



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2172
2. - Questions écrites (du n° 22888 au n° 23400 inclus)	
Premier ministre	2175
Affaires étrangères	2175
Affaires sociales et emploi	2176
Agriculture	2184
Anciens combattants	2189
Budget	2190
Collectivités locales	2194
Commerce, artisanat et services	2195
Coopération	2197
Consommation et concurrence	2197
Culture et communication	2197
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	2199
Défense	2199
Départements et territoires d'outre-mer	2200
Droits de l'homme	2201
Economie, finances et privatisation	2202
Education nationale	2204
Environnement	2211
Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports	2212
Fonction publique et Plan	2215
Formation professionnelle	2216
Francophonie	2216
Industrie, P. et T. et tourisme	2216
Intérieur	2218
Jeunesse et sports	2219
Justice	2220
Mer	2221
P. et T.	2221
Rapatriés	2221
Recherche et enseignement supérieur	2222
Santé et famille	2223
Sécurité	2226
Sécurité sociale	2226
Transports	2227

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2230
Affaires étrangères.....	2230
Affaires européennes.....	2230
Affaires sociales et emploi.....	2231
Agriculture.....	2238
Budget.....	2243
Collectivités locales.....	2243
Commerce, artisanat et services.....	2244
Commerce extérieur.....	2246
Coopération.....	2248
Culture et communication.....	2250
Défense.....	2256
Départements et territoires d'outre-mer.....	2258
Economie, finances et privatisation.....	2259
Education nationale.....	2267
Environnement.....	2279
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2280
Fonction publique et Plan.....	2285
Intérieur.....	2286
Jeunesse et sports.....	2287
Justice.....	2288
P. et T.....	2291
Rapatriés.....	2294
Recherche et enseignement supérieur.....	2297
Relations avec le Parlement.....	2297
Santé et famille.....	2298
Sécurité sociale.....	2301
Transports.....	2301
4. - Rectificatifs.....	2304

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q) du lundi 16 février 1987 (nos 18097 à 18829)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 18135 Bruno Bourg-Broc ; 18344 André Durr ; 18735 Guy Herlory.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 18119 Vincent Porelli ; 18124 Jacques Médecin ; 18134 Bruno Bourg-Broc ; 18168 Jacqueline Osselin ; 18278 Jean-Paul Fuchs ; 18290 Guy Herlory ; 18515 Pierre Joxe ; 18532 Bruno Bourg-Broc ; 18537 Gérard Bordu.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 18295 Alain Chastagnol.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 18101 Jacqueline Hoffmann ; 18105 Muguette Jacquaint ; 18109 Muguette Jacquaint ; 18112 Daniel Le Mœur ; 18114 Paul Mercieca ; 18125 René André ; 18154 Georges Le Bail ; 18165 Jean-Pierre Soisson ; 18173 Jean-Claude Porthault ; 18187 Philippe Puaud ; 18196 Jacques Roger-Machart ; 18223 Jacques Godfrain ; 18230 Jacques Médecin ; 18231 Jacques Médecin ; 18235 Eric Raoult ; 18239 Pierre Weisenhorn ; 18244 Alain Griotteray ; 18300 Etienne Pinte ; 18303 Philippe Auberger ; 18314 Maurice Dousset ; 18324 Charles Ehrmann ; 18325 Charles Ehrmann ; 18326 Charles Ehrmann ; 18327 Charles Ehrmann ; 18328 Charles Ehrmann ; 18329 Charles Ehrmann ; 18330 Charles Ehrmann ; 18333 Jean-Pierre Bechter ; 18334 Jean Bonhomme ; 18341 Jean-Paul Delevoye ; 18347 Claude Lorenzini ; 18360 Bruno Chauvierre ; 18373 Jacques Blanc ; 18383 Jacques Barrot ; 18387 Bruno Durieux ; 18412 Pierre Bachelet ; 18415 Pierre Bachelet ; 18421 Jacques Godfrain ; 18425 Claude Lorenzini ; 18435 Jacques Médecin ; 18454 Jacqueline Hoffmann ; 18462 Bruno Durieux ; 18470 Dominique Saint-Pierre ; 18471 Dominique Saint-Pierre ; 18483 Pierre Ceyrac ; 18487 Philippe Auberger ; 18501 Gérard Kuster ; 18503 Bernard Lefranc ; 18510 Christine Boutin ; 18512 Jean-Paul Fuchs ; 18530 Bruno Bourg-Broc ; 18548 Louis Besson ; 18553 Augustin Bonrepaux ; 18558 Jean-Claude Cassaing ; 18560 Guy Chanfrault ; 18578 Michel Delebarre ; 18582 Job Durupt ; 18583 Job Durupt ; 18587 Daniel Goulet ; 18600 Philippe Puaud ; 18603 Philippe Puaud ; 18604 Philippe Puaud ; 18617 René Drouin ; 18631 Pierre Garmendia ; 18640 Maurice Janetti ; 18641 Maurice Janetti ; 18643 Jean-Pierre Kucheida ; 18644 Jean-Pierre Kucheida ; 18649 André Labarrère ; 18662 Jean-Yves Le Déaut ; 18666 Marie-France Lecuir ; 18697 Henri Prat ; 18700 Jean Proveux ; 18713 Michel Sapin ; 18720 Marie-Joséphine Sublet ; 18730 Gérard Welzer ; 18732 Bruno Bourg-Broc ; 18734 Guy Herlory ; 18738 Etienne Pinte ; 18739 Etienne Pinte ; 18742 Guy Le Jaouen ; 18744 Guy Le Jaouen ; 18749 Gérard Kuster ; 18751 Gérard Kuster ; 18755 Henri Bayard ; 18766 Rodolphe Pesce ; 18767 Rodolphe Pesce ; 18774 Michel Renard ; 18785 Michel Ghysel ; 18790 Didier Julia ; 18796 Eric Raoult ; 18797 Claude Barate ; 18798 Gérard Kuster ; 18805 Michel Pelchat ; 18806 Edouard Frédéric-Dupont ; 18807 Alain Griotteray ; 18808 Paul-Louis Tenaillon ; 18812 Jean Bonhomme ; 18815 Jean Bonhomme ; 18820 Jean Bonhomme ; 18824 Jean Bonhomme ; 18829 André Fanton.

AGRICULTURE

Nos 18139 Pierre Bernard-Reymond ; 18141 Pierre Bernard-Reymond ; 18160 Martin Malvy ; 18174 Maurice Pourchon ; 18186 Philippe Puaud ; 18198 Bruno Chauvierre ; 18207 Bruno Chauvierre ; 18208 Bruno Chauvierre ; 18209 Bruno Chauvierre ; 18210 Bruno Chauvierre ; 18218 Jean Bonhomme ; 18221 Jean-Louis Goasduff ; 18222 Jean-Louis Goasduff ; 18241 Pierre Wei-

senhorn ; 18288 Guy Herlory ; 18293 Jean Besson ; 18322 Claude Birraux ; 18363 Bruno Chauvierre ; 18364 Bruno Chauvierre ; 18365 Bruno Chauvierre ; 18366 Bruno Chauvierre ; 18367 Bruno Chauvierre ; 18368 Bruno Chauvierre ; 18386 Paul Chomat ; 18418 André Durr ; 18479 Jean Briane ; 18550 Louis Besson ; 18551 Louis Besson ; 18562 Guy-Michel Chauveau ; 18563 Guy-Michel Chauveau ; 18627 Jean-Michel Ferrand ; 18638 Michel Hervé ; 18656 Jack Lang ; 18659 Jack Lang ; 18660 Jack Lang ; 18680 Martin Malvy ; 18681 Martin Malvy ; 18686 Henri Nallet ; 18707 Philippe Puaud ; 18709 Alain Rodet ; 18710 René Souchon ; 18748 Guy Le Jaouen ; 18775 Michel Renard ; 18779 Jean de Gaulle ; 18792 Pierre Mazeaud.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 18197 Bruno Chauvière ; 18352 Bruno Chauvière ; 18381 Denis Jacquat ; 18646 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

Nos 18227 Elisabeth Hubert ; 18245 Pierre Bleuler ; 18246 Pierre Bleuler ; 18249 Michel Pelchat ; 18262 Raymond Marcellin ; 18269 Jean-Pierre Reveau ; 18271 Jean-Pierre Reveau ; 18272 Jean-Pierre Reveau ; 18273 Jean-Pierre Reveau ; 18277 Maurice Ligot ; 18316 Maurice Dousset ; 18340 Bernard Debré ; 18348 Jean-Louis Masson ; 18398 Georges Mesmin ; 18400 Georges Mesmin ; 18406 Dominique Bussereau ; 18413 Pierre Bachelet ; 18438 Gérard Kuster ; 18488 Jean-Louis Debré ; 18489 Jean-Louis Debré ; 18491 Michel Hannoun ; 18492 Michel Hannoun ; 18494 Michel Hannoun ; 18542 Jean-Marc Ayrault ; 18561 Guy Chanfrault ; 18581 Job Durupt ; 18651 Jack Lang ; 18687 Henri Nallet ; 18701 Jean Proveux ; 18726 Marcel Wacheux ; 18737 Etienne Pinte ; 18795 Eric Raoult.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 18117 Michel Peyret ; 18214 Bruno Chauvierre ; 18215 Bruno Chauvierre ; 18448 Jean-François Michel ; 18565 Didier Chouat ; 18567 Didier Chouat ; 18568 Didier Chouat ; 18760 Augustin Bonrepaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 18274 Jacques Bichet ; 18428 Claude Lorenzini ; 18621 Jacques Médecin.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 18242 Pierre Wiesenhorn ; 18362 Bruno Chauvierre ; 18417 André Durr ; 18498 Pierre-Rémy Houssin ; 18804 Michel Pelchat.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 18253 Michel Pelchat ; 18485 François Porteu de la Morandière ; 18564 Didier Chouat ; 18633 Pierre Garmendia ; 18668 Marie-France Lecuir.

COOPÉRATION

N° 18337 Bernard Debré.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 18170 Jean Peuziat ; 18171 Jean Peuziat ; 18185 Philippe Puaud ; 18190 Jean-Jack Queyranne ; 18229 Jacques Médecin ; 18304 Jean Gougy ; 18306 Gérard Kuster ; 18310 Bruno Gollnisch ; 18311 Bruno Gollnisch ; 18313 François Bachelot ; 18496 Michel Hannoun ; 18499 Pierre-Rémy Houssin ; 18513 François Loncle ; 18527 Bruno Bourg-Broc ; 18541 Alain Billon ; 18685 Henri Nallet ; 18721 Ghislaine Toutain ; 18819 Jean Bonhomme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 18505 Henri Bayard ; 18538 Georges Sarre ; 18776 Michel Renard.

DROITS DE L'HOMME

N^{os} 18108 Muguette Jacquaint ; 18181 Philippe Puaud ; 18257 Gérard Léonard ; 18408 Georges-Paul Wagner ; 18466 Dominique Saint-Pierre ; 18467 Dominique Saint-Pierre ; 18594 Philippe Puaud ; 18595 Philippe Puaud ; 18706 Philippe Puaud ; 18733 Guy Herlory.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} ; 18103 Muguette Jacquaint ; 18107 Roger Combrisson ; 18129 Bruno Bourg-Broc ; 18132 Bruno Bourg-Broc ; 18140 Pierre Bernard-Reymond ; 18148 Jean Laurain ; 18151 Jean Laurain ; 18159 Guy Malandain ; 18162 Pierre Mauroy ; 18167 Paulette Nevoux ; 18211 Bruno Chauvierre ; 18216 Bruno Chauvierre ; 18255 Michel Vuibert ; 18261 Raymond Marcellin ; 18264 Raymond Marcellin ; 18265 Raymond Marcellin ; 18267 Bruno Mégret ; 18270 Claude Birraux ; 18275 Jacques Bichet ; 18276 Gilbert Gantier ; 18285 Guy Herlory ; 18307 Jean-Louis Masson ; 18321 Claude Birraux ; 18336 Gérard César ; 18342 Jean-Paul Delevoye ; 18358 Bruno Chauvierre ; 18395 Georges Gorse ; 18429 Claude Lorenzini ; 18431 Jacques Médecin ; 18447 Ladislav Poniatowski ; 18464 Bruno Chauvierre ; 18474 Sébastien Couepel ; 18500 Pierre-Rémy Houssin ; 18519 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 18524 Jean Rigaud ; 18554 Augustin Bonrepaux ; 18566 Didier Chouat ; 18574 Georges Colin ; 18580 Jean-Louis Dumont ; 18626 Serge Charles ; 18637 Michel Hervé ; 18642 Maurice Janetti ; 18650 Jack Lang ; 18654 Jack Lang ; 18657 Jack Lang ; 18658 Jack Lang ; 18669 Marie-France Lecuir ; 18693 Jacqueline Osselin ; 18714 Georges Sarre ; 18783 Bruno Bourg-Broc.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 18130 Bruno Bourg-Broc ; 18131 Bruno Bourg-Broc ; 18133 Bruno Bourg-Broc ; 18156 Jean-Jacques Leonetti ; 18176 Jean Proveux ; 18287 Guy Herlory ; 18379 Jean Seitlinger ; 18432 Jacques Médecin ; 18459 Michel Peyret ; 18460 Marcel Rigout ; 18520 Jean-Jack Salles ; 18536 Bruno Bourg-Broc ; 18543 Alain Barrau ; 18571 Georges Colin ; 18663 Jean Le Garrec ; 18702 Jean Proveux ; 18704 Jean Proveux ; 18711 Michel Sainte-Marie ; 18729 Gérard Welzer ; 18765 Roger Mas ; 18769 Rodolphe Pesce ; 18770 Rodolphe Pesce ; 18813 Jean Bonhomme ; 18817 Jean Bonhomme.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 18397 Georges Mesmin ; 18420 Jacques Godfrain ; 18445 Jean Dessanlis ; 18502 Gérard Kuster ; 18511 Jean-Paul Fuchs ; 18557 Jacques Cambolive ; 18717 Georges Sarre.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 18100 Georges Hage ; 18106 Muguette Jacquaint ; 18123 Pierre Delmar ; 18145 Maurice Janetti ; 18152 Christian Laurisergues ; 18153 Georges Le Baill ; 18199 Bruno Chauvierre ; 18201 Bruno Chauvierre ; 18205 Bruno Chauvierre ; 18206 Bruno Chauvierre ; 18317 Alain Mayoud ; 18384 Jacques Barrot ; 18416 Pierre Bachelet ; 18450 François Asensi ; 18457 Michel Peyret ; 18472 Sébastien Couepel ; 18480 Edmond Alphanéry ; 18509 Christine Boutin ; 18531 Bruno Bourg-Broc ; 18575 Gérard Collomb ; 18634 Joseph Gourmelon ; 18653 Jack Lang ; 18665 Marie-France Lecuir ; 18731 Michel Sainte-Marie ; 18763 Jean-Pierre Fourré ; 18768 Rodolphe Pesce ; 18778 Henri Fiszbín.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 18802 Michel Pelchat.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 18111 André Lajoinie ; 18113 Roland Leroy ; 18178 Jean Proveux ; 18217 Bruno Chauvierre ; 18286 Guy Herlory ; 18298 Maurice Jeandon ; 18346 Jacques Limouzy ; 18355 Bruno

Chauvierre ; 18359 Bruno Chauvierre ; 18392 Roland Leroy ; 18529 Bruno Bourg-Broc ; 18539 Didier Chouat ; 18636 Jacques Guyard ; 18655 Jack Lang ; 18746 Guy Le Jaouen.

INTÉRIEUR

N^{os} 18099 Jean-Claude Gayssot ; 18180 Philippe Puaud ; 18192 Noël Ravassard ; 18284 Guy Herlory ; 18371 Bruno Chauvierre ; 18468 Dominique Saint-Pierre ; 18533 Bruno Bourg-Broc ; 18545 Michel Bersen ; 18556 Jean-Michel Boucheron (Illet-et-Vilaine) ; 18597 Philippe Puaud ; 18688 Véronique Neiertz ; 18689 Arthur Notebart ; 18762 Augustin Bonrepaux ; 18787 Michel Ghysel ; 18793 Pierre Mazeaud.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 18590 Michel Pelchat ; 18690 Christian Nucci ; 18712 Michel Sapin.

JUSTICE

N^{os} 18128 Bruno Bourg-Broc ; 18137 Florence d'Harcourt ; 18149 Jean Laurain ; 18150 Jean Laurain ; 18158 Jacques Maheas ; 18183 Philippe Puaud ; 18224 Jacques Godfrain ; 18292 Roland Blum ; 18315 Maurice Douset ; 18318 Alain Mayoud ; 18320 Pierre Micau ; 18410 Jean Brocard ; 18419 Jacques Godfrain ; 18439 Pierre Raynal ; 18465 Dominique Saint-Pierre ; 18490 Patrick Devedjian ; 18534 Bruno Bourg-Broc ; 18576 Gérard Collomb ; 18679 Ginette Leroux ; 18683 Jean-Pierre Michel ; 18684 Jean-Pierre Michel.

MER

N^o 18570 Didier Chouat.

P. ET T.

N^{os} 18226 Jacques Godfrain ; 18385 Gilles de Robien ; 18446 Ladislav Poniatowski ; 18682 Louis Mexandeau ; 18716 Georges Sarre.

RAPATRIÉS

N^o 18126 Bruno Bourg-Broc.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 18411 Gautier Audinot ; 18155 Jean-Yves Le Déaut ; 18164 Véronique Neiertz ; 18172 Jean Peuziat ; 18237 Jacques Sourdille ; 18252 Michel Pelchat ; 18254 Michel Pelchat ; 18281 Guy Herlory ; 18282 Guy Herlory ; 18283 Guy Herlory ; 18380 Denis Jacquat ; 18390 Jean Giard ; 18442 Henri Bayard ; 18452 Jean Giard ; 18477 Raymond Marcellin ; 18618 Didier Chouat ; 18620 Jacques Médecin ; 18677 Bernard Lefranc ; 18764 Claude Germon.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 18104 Muguette Jacquaint ; 18120 Jacques Koux ; 18121 Vincent Anquer ; 18122 Pierre Delmar ; 18184 Philippe Puaud ; 18194 Alain Rodet ; 18220 Jean-Michel Dubernard ; 18234 Pierre Pascallon ; 18240 Pierre Weisenhorn ; 18247 Sébastien Couepel ; 18248 Michel Pelchat ; 18258 André Thien Ah Koon ; 18263 Raymond Marcellin ; 18266 Raymond Marcellin ; 18343 Jean-Michel Dubernard ; 18349 Jean-Louis Masson ; 18388 Paul Chomat ; 18396 Georges Mesmin ; 18399 Georges Mesmin ; 18404 Dominique Bussereau ; 18409 Jean-François Michel ; 18427 Claude Lorenzini ; 18434 Jacques Médecin ; 18449 François Asensi ; 18484 Marie-Thérèse Boisseau ; 18522 Jean Rigaud ; 18585 Jean-Pierre Fourré ; 18606 Jean Charbonnel ; 18613 François Bachelot ; 18622 Jacques Médecin ; 18629 Martine Frachon ; 18635 Hubert Gouze ; 18645 Jean-Pierre Kucheida ; 18667 Marie-France Lecuir ; 18692 Jacqueline Osselin ; 18698 Jean Proveux ; 18724 Michel Vauzelle ; 18740 Jacques Godfrain ; 18711 Rodolphe Pesce ; 18789 Michel Ghysel ; 18794 Eric Raoult.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 18102 Muguette Jacquaint ; 18182 Philippe Puaud ; 18291 Roland Blum ; 18301 Patrick Devedjian ; 18422 Jacques Hersant ; 18443 Henri Bayard ; 18444 Henri Bayard ; 18525 Monique Papon ; 18601 Philippe Puaud.

TRANSPORTS

N^{os} 18157 Jacques Mahéas ; 18251 Michel Pelchat ; 18309 Bruno Gollnisch ; 18569 Didier Chouat ; 18782 Bruno Bourg-Broc.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (services)

22941. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la faiblesse de la dotation budgétaire allouée au médiateur de la République. En effet, comme l'a constaté M. Couve de Murville dans son rapport au Sénat consacré aux crédits des services généraux du Premier ministre, prévus dans le projet de loi des finances pour 1987, si le nombre de requêtes adressées au médiateur a globalement doublé tous les cinq ans, les crédits attribués n'ont pas suivi la même tendance. Celui-ci poursuivait : « L'institution a besoin d'être renforcée en personnel et en matériel. L'évolution modeste des dotations allouées au médiateur ne lui permettra que très difficilement d'assumer ses missions essentielles. Cette situation est préjudiciable à une institution jeune et évolutive et qui bénéficie d'un large consensus, car elle remet en cause ce qui la justifie, c'est-à-dire l'aptitude à répondre et à résoudre rapidement des situations générées par les lourdeurs et les lenteurs du système administratif. » Il lui demande donc dans quelle mesure il compte abonder cette dotation.

Enseignement (fonctionnement)

22944. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation suivante. La loi de finances 1987, votée par la majorité parlementaire, a supprimé les postes d'enseignants mis à disposition et prévu une subvention pour couvrir le montant de leurs salaires. A plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale a confirmé cet engagement : 1° lors d'une audience accordée au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public où il déclarait que cette subvention remplacerait désormais les postes d'enseignants mis à disposition et couvrirait l'ensemble des salaires augmentés des charges sociales correspondantes, pour les quatre derniers mois de l'année civile 1987, pour l'année 1988 et tant qu'il serait ministre. 2° auprès d'élus régionaux et départementaux, dans une intervention où il affirmait... « j'ai négocié avec le budget, ce qui n'était pas évident, la reprise de 1679 mises à disposition contre la subvention intégrale de la dépenses que cela représente... la compensation financière sera intégrale... » Or il apparaît que cet engagement n'est pas tenu. Pour prendre le cas de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Haute-Normandie, la subvention attribuée pour les quatre derniers mois de 1987, sera de 7 465 038 francs, alors que le coût réel des salaires et charges, se montera à 8 295 878 francs, soit une différence de 830 840 francs représentant en fait, une perte de treize emplois. Une première approche fait ressortir que la non tenue des engagements de M. le ministre de l'éducation nationale se solderait, pour cette association, par l'impossibilité de payer l'intégralité de ses permanents sur la fin de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour honorer la parole d'un ministre de son gouvernement.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

23013. - 20 avril 1987. - **M. Laurent Fabius** interroge **M. le Premier ministre** sur la série des accidents récents liés à l'exploitation de l'énergie nucléaire civile. Intervenues après d'autres (en particulier Tchernobyl), ces accidents (à Creys-Maleville et à Pierrelatte) mettent en évidence la nécessité d'une sécurité renforcée et d'une meilleure information. Il lui demande : 1° de veiller à ce que soient immédiatement rendues publiques des informations précises sur ces deux accidents et sur les mesures prises pour y remédier ; 2° de faire connaître, dans les deux mois, les conséquences générales à en tirer ; 3° d'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'examen de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste et par lui-même, instituant une Haute Autorité de la sécurité nucléaire, visant à renforcer la sécurité des installations nucléaires civiles et à assurer une information plus complète du public.

Administration (rapports avec les administrés)

23291. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Levedrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les usagers qui souhaitent obtenir un renseignement auprès d'un des centres interministériels de renseignements administratifs. Les personnels de ces établissements remplissent parfaitement la mission qui leur est confiée et dont la nécessité n'est plus à démontrer. Cependant, et du fait de l'insuffisance de moyens en personnel, l'attente des usagers est parfois très longue et coûteuse. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de doter les différents C.I.R.A. de personnels supplémentaires afin qu'ils puissent répondre aux demandes d'information du public dans de meilleures conditions.

Politique extérieure (Algérie)

23328. - 20 avril 1987. - Rappelant à **M. le Premier ministre** l'urgence de régler le problème des enfants issus de couples divorcés entre mères françaises et pères algériens, **M. Philippe Sanmarco** lui demande à quelle date sera nommé officiellement le médiateur français et quel sera son ordre de mission.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

23337. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations brutales qu'aurait tenues M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les propos rapportés par le journal *Le Progrès* du 4 février 1987 sont les suivants : « Plus de revendications ; quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer. Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant. » Il souhaite savoir si cette déclaration reflète ou non la politique générale du Gouvernement vis-à-vis des associations d'anciens combattants.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

23392. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16693 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Foires et expositions (salon du livre : Paris)

22905. - 20 avril 1987. - **M. Roland Dumes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dernier salon du livre qui s'est tenu à Paris en mars dernier. Lors de cette manifestation, un emplacement a été réservé par ce ministère pour organiser une exposition consacrée à la littérature d'expression française. Il apparaîtrait que cette exposition eut un caractère très limité. Est-il vrai que cet emplacement ait été réservé sur la corniche du premier étage. Quelle était la surface réservée. Combien de livres ont été mis à la consultation lors de cette manifestation. Combien de personnes ont été affectées à temps plein pendant la durée du salon. Combien d'auteurs francophones ont pu venir rencontrer les visiteurs à cette occasion. Peut-il être, enfin, si cela correspond à un éventuel salon du livre francophone ou si ce salon doit être conçu dans un autre cadre et à une autre échelle.

Politique extérieure (Algérie)

22950. 20 avril 1987. - **M. Paulotte Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dossier des mères d'enfants enlevés en Algérie par leur père. Lors de la marche Paris-Genève organisée par le collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés, au début du mois de mars dernier, les négociateurs algériens et français s'étaient réunis à Paris et avaient proposé la désignation de deux médiateurs chargés de rechercher des solutions amiables aux problèmes posés par les enfants de couples séparés. M. Belloula, secrétaire national de l'organisation des avocats, et M. Allaer, premier président de la cour d'appel d'Angers, avaient été désignés par les parties algérienne et française respectivement. Or si les autorités algériennes ont officialisé la désignation de M. Belloula, celle de M. Allaer est toujours en suspens, ce dernier n'ayant reçu aucun ordre de mission à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est cette désignation et quelle sera la nature exacte de l'ordre de mission du médiateur français.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23003. 20 avril 1987. - A la suite de la découverte récente d'un réseau d'espionnage, **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° combien de Français jouissant d'un statut diplomatique ou assimilé sont accrédités en Union soviétique, et dans chacun des autres pays du pacte de Varsovie ; 2° combien de ressortissants soviétiques et de chacun des autres pays du pacte de Varsovie jouissent en France d'un statut diplomatique ou assimilé ; 3° si les diplomates français en Union soviétique disposent des mêmes libertés de déplacements que les diplomates soviétiques accrédités en France ; 4° au cas où la réponse à ces trois questions aurait fait apparaître des disparités importantes, il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'avenir et de façon définitive une stricte réciprocité.

*Corps diplomatique et consulaire
(Etat-Unis)*

23075. 20 avril 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de tout mettre en œuvre pour que le consulat général américain, installé à Strasbourg depuis 1866, ne ferme pas ses portes. En effet, pour des questions de restrictions budgétaires, de graves menaces pèsent sur ce poste diplomatique. Capitale parlementaire de l'Europe, Strasbourg doit être défendue avec détermination par le Gouvernement français car sa dimension internationale risque d'être amoindrie si le président Reagan et le Congrès des Etats-Unis ne sont pas sensibles aux arguments français. Strasbourg est actuellement, par le nombre de ses représentations étrangères, la seconde ville diplomatique française. Elle accueille notamment le Conseil de l'Europe, la Cour et la Commission européenne des droits de l'homme et le Parlement européen. Le consulat général des Etats-Unis à Strasbourg, compétent pour tout l'Est de la France, n'est pas un consulat comme un autre. Il joue le rôle d'agent de liaison entre les institutions européennes et le Département d'Etat. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement et du Congrès des Etats-Unis pour que soit maintenue cette présence diplomatique à Strasbourg.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23262. 20 avril 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de M. Stephen Nkabindi, ressortissant sud africain, actuellement détenu dans son pays. M. Nkabindi a été arrêté vers le 4 juillet 1986 suite à l'instauration de l'état d'urgence nationale du 12 juin 1986. De nombreuses personnes en France s'inquiètent de savoir quelles sont les raisons et les conditions de sa détention et quel est le lieu où il est détenu, les autorités sud-africaines ne semblent pas répondre aux différents courriers qui leur ont été adressés. C'est pourquoi il lui demande quelle démarche il compte entreprendre afin de pouvoir informer nos concitoyens sur les chefs d'accusation retenus contre M. Nkabindi et sur ses conditions de détention.

Politique extérieure (Etats-Unis)

23294. 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'enseignement du français à New York, où il n'existe pas de véritable lycée français contrôlé par le ministère de l'éducation

nationale. Il souhaiterait savoir comment le gouvernement français va articuler son soutien aux différentes structures existantes et développer son aide aux trois autres établissements agréés par le ministère de l'éducation nationale, Ecole franco-américaine de Larchmont, Ecole internationale des Nations unies, Lyceum Kennedy. Il voudrait qu'on lui indique quelles aides sous différentes formes sont apportées à ces quatre établissements et comment il espère permettre à tous les enfants de nos concitoyens français résidant à New York de recevoir un enseignement français ou bilingue d'un niveau qui leur permette de passer avec succès les épreuves du baccalauréat français, traditionnel ou à option internationale et quel système de bourses il compte mettre en place pour que tous les enfants de nos concitoyens puissent bénéficier d'un tel enseignement.

Politique extérieure (Etats-Unis)

23295. 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du lycée français de New York. Il souhaiterait qu'il lui indique quels financements sous différentes formes sont octroyés par le gouvernement français, quel est le régime de détachement administratif des professeurs, comment se fait leur recrutement et de quelle manière les ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères y sont associés, comment s'opère le contrôle pédagogique tant en ce qui concerne le suivi des enseignants détachés, les diplômés des enseignants sous contrat local ou les programmes des cours dispensés, quel est le régime disciplinaire de l'établissement, comment les parents d'élèves sont associés au fonctionnement de l'établissement et de quelle manière les services culturels français sont associés à l'administration du lycée. Il souhaiterait savoir, en fonction des réponses qui seront apportées aux questions précédentes, si cet établissement doit être autorisé à utiliser la dénomination de lycée français de New York et s'il peut bénéficier du statut d'établissement français à l'étranger.

Organisations internationales (O.N.U.)

23296. 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déclin de la présence française au secrétariat de l'O.N.U. à New York, notamment dans les catégories des agents de services généraux et des administrateurs débutants et de rang intermédiaire. Il en découle que l'utilisation du français dans le travail est devenue un mythe plutôt qu'une réalité. Cette désaffection provient des prix exorbitants des logements à New York et des coûts excessifs des écologies dans les établissements d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un système de prise en charge des montants des loyers, à partir du moment où ceux-ci dépassent un pourcentage du traitement net. Il souhaite également savoir si un tel système ne pourrait pas être envisagé pour les agents contractuels de rang intermédiaire de nos postes diplomatiques, recrutés en France, et qui ont les plus grandes difficultés aux Etats-Unis à payer un logement et les écologies de leurs enfants.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23340. 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion causée en France par l'annonce de la condamnation à une lourde peine de prison de Pierre-André Albertini. Il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour obtenir du Gouvernement sud-africain la libération de notre compatriote ainsi que les mesures de rétorsion qu'il compte prendre en cas de refus de Pretoria de libérer sans tarder l'intéressé.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23298. 20 avril 1987. - **M. Henri Fiazbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées actuellement dans les Alpes-Maritimes, par les malades habituellement remboursés à 100 p. 100 au titre de la

« 26^e maladie ». Quand est intervenue la suppression de cet avantage, il avait été prévu une période transitoire pour la poursuite du remboursement à 100 p. 100 jusqu'au 30 juin 1987. Il se trouve que certains malades reçoivent actuellement leur nouvelle carte de sécurité sociale pour l'année 1987 et que cette carte mentionne l'arrêt du remboursement, alors même qu'ils n'en ont pas été informés ni par l'autorité administrative de la sécurité sociale, ni par le médecin conseil de la caisse. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les malades concernés puissent bénéficier, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1987 et comme il l'avait lui-même prévu, du remboursement à 100 p. 100.

Drogue (lutte et prévention)

22913. - 20 avril 1987. - **M. Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution des crédits consacrés à la lutte contre la toxicomanie. Un arrêté du 13 mars 1987 annule 121 708 210 F du budget de la justice et accorde 42,5 MF de crédits de paiement aux affaires sociales. Elle lui demande de lui indiquer quels seront les crédits réels consacrés à la lutte contre la toxicomanie en 1987 après ces diverses manipulations en lui précisant la différence entre ces crédits réels et ceux annoncés au moment de la publication de la loi de finances.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

22917. - 20 avril 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agents des services d'hygiène du milieu et de leur intégration dans un corps de l'Etat conformément à l'application de la loi du 23 juillet 1983 de décentralisation. Le projet de statut proposé en novembre 1986 se trouve être largement en retrait par rapport aux propositions initiales de février 1986 qui avait reçu une large approbation des personnels concernés. La mission confiée à ces agents nécessite des compétences et qualifications de haut niveau ce qui implique un statut adapté tenant compte de la valeur des techniciens. Il lui demande de bien vouloir revenir au précédent projet plus conforme à la mission confiée à ces agents.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

22920. - 20 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qui existent actuellement s'agissant du long séjour, difficultés nées des insuffisances de l'environnement réglementaire pour ce type d'établissement. En effet, l'absence de décrets d'application à la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, d'une part, limite singulièrement la création de moyens supplémentaires à l'initiative des établissements et services sans but lucratif et rend difficile toute planification, d'autre part, ne détermine pas clairement les modalités de tarification. Il lui demande quelles mesures le ministère envisage de prendre pour favoriser les solutions à cet ensemble de difficultés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

22921. - 20 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques d'hygiène du milieu, qui travaillent actuellement au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et qui sont touchés par la décentralisation. Il lui demande quelles sont les propositions de statuts envisagés pour ces personnels et si ces propositions garantissent la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice de leurs missions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

22927. - 20 avril 1987. - **M. Christian Lauriesergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une ambiguïté regrettable : l'imprimé de demande de remboursement à 100 p. 100 des vignettes bleues, distribué par

les pharmacies pour les assurés sociaux remboursés à 100 p. 100 au titre d'une longue maladie, stipule : composition de la famille « sous le toit », formule pouvant donner lieu à équivoque. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, lorsqu'un handicapé majeur, titulaire de la carte d'invalidité et de l'A.A.H., est hébergé par ses parents et qu'il est à leur charge, les ressources de ses parents doivent être confondues avec les ressources propres pour établir ses droits aux prestations, en général, et au remboursement des médicaments à vignette bleue, en particulier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

22928. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu qui travaillent actuellement au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et qui sont touchés par les mesures adoptées dans la loi de décentralisation en date du 23 juillet 1983. Ces personnels, qui étaient jusqu'alors agents des départements, ont été mis à la disposition des services de l'Etat et leur situation statutaire devait être normalement réglée avant le 1^{er} janvier 1987. Or il semblerait qu'il n'en est rien et que les nouvelles dispositions de classement indiciaire des corps de genre sanitaire qui ont été proposées aux intéressés - par correspondance émanant de votre ministère en date du 17 novembre 1986 - sont largement en retrait du projet initial de la D.A.G.P.P. transmis le 21 février 1986 et qui résultait de longues négociations avec les partenaires syndicaux. Ce projet d'échelonnement indiciaire méconnaît totalement les niveaux de recrutement des personnels et la qualification nécessaire à l'exercice des missions, notamment en ce qui concerne le corps des techniciens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de respecter les engagements pris à l'égard de ces personnels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

22930. - 20 avril 1987. - **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les malades depuis l'annonce du remboursement à 40 p. 100 des médicaments dits « de confort ». En effet, un médicament peut être dit de confort pour une personne bien portante le prenant occasionnellement ; il n'en est pas de même pour un usager de ce même médicament à la suite d'une maladie chronique. C'est ainsi qu'un traité doit payer 200 francs par mois pour la prise de Tanakan régulièrement alors que, diabétique, il est pris en charge à 100 p. 100 pour son diabète ; les analyses réclamées pour l'exempter du ticket modérateur à 60 p. 100 coûteront cher à la sécurité sociale, bien plus que des mois de ce médicament. Elle lui demande s'il compte prolonger le remboursement à 100 p. 100 et ce, sans analyse ou examen coûteux qui font double emploi avec les contrôles habituels.

Aide sociale (fonctionnement)

22936. - 20 avril 1987. - **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que soulève la non-publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1986, décret précisant les modalités d'application du pouvoir d'approbation des décisions budgétaires des établissements d'aide sociale par les représentants des conseils généraux. Théoriquement, depuis le 6 janvier 1986, les décisions de ces établissements sont inapplicables faute d'avoir été approuvées.

Jeunes (emploi)

22940. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'entrepreneurs et d'artisans qui ont signé des contrats d'adaptation et de stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) par l'intermédiaire des agences nationales pour l'emploi. Ces employeurs ont, en effet, été informés que le financement prévu par les caisses de mutualisation ne pouvait être assuré faute de crédit. Devant cette situation tout à fait anormale qui cause un préjudice aux aidés entrepreneurs, certains d'entre eux n'ont pas hésité à saisir la juridiction administrative. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le financement de ces contrats et mettre ainsi un terme aux difficultés rencontrées.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

22943. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vide juridique qui subsiste dans la législation du régime minier. Les personnels des sociétés de secours minières et unions régionales sont régis depuis 1977 par une convention collective qui fut dénoncée en 1978. Une nouvelle convention collective a alors été élaborée, qui tenait compte d'une évolution nécessaire. Or il a été notifié fin 1986 par le ministère le refus d'agrément de ce nouveau texte. Il apparaît d'autant plus dangereux de pérenniser cette absence de réglementation que le personnel des mines n'a aucune certitude sur son devenir eu égard à l'effectif de plus en plus réduit des ayants droit du régime minier. En conséquence, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour pallier à cette situation inacceptable.

Emploi (statistiques)

22945. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la section 5 du code du travail intitulée « Rôle des collectivités territoriales », parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1986 et plus particulièrement sur l'application de l'article L. 311-11 ainsi rédigé : « A leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. » Or dans une section 6 intitulée « Dispositions diverses » l'article L. 311-12 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les conditions d'application de l'article L. 311-11. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si ces décrets d'application sont parus et dans l'affirmative de bien vouloir en aviser les agences nationales pour l'emploi qui hésitent à communiquer aux maires les listes des demandeurs d'emploi de leur commune.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

22947. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la protection sociale des assistantes maternelles. Cette activité a obtenu avec la loi du 17 mai 1977 et du décret du 29 mars 1978 un statut qui en fait une véritable profession. Or, compte tenu de la situation actuelle, de chômage, les assistantes maternelles gardent de moins en moins d'enfants et de ce fait ne totalisent pas un nombre d'heures suffisant pour préserver leur protection sociale. En effet, cotisant huit jours par mois, dix demi-journées ou quinze demi-journées, elles n'atteignent pas l'ouverture des droits, de même pour la retraite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de travailleuses défavorisées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

22945. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences du doublement du forfait hospitalier pour les adultes malades mentaux. En effet, jusqu'à présent, le forfait hospitalier était identique pour les malades mentaux et pour les autres malades, favorisant ainsi l'autonomie des malades mentaux et évitant leur regroupement dans des établissements spécialisés. De plus, avec le nouveau montant du forfait hospitalier, le coût mensuel d'une hospitalisation prolongée, nécessaire pour certains adultes malades mentaux « chroniques », dépasse largement le montant de l'aide mensuelle aux adultes handicapés et sera donc très lourd pour chaque malade. Enfin, cette nouvelle mesure, qui n'aura qu'une faible incidence sur les budgets hospitaliers, risque par contre d'accroître considérablement les dépenses d'aide sociale à la charge des collectivités locales. Pour ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir mettre en place un traitement égal des adultes malades mentaux et des autres malades en fixant le montant du forfait hospitalier d'une manière identique pour tous.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

22967. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application des nouvelles mesures concernant la sécurité sociale pour les personnes âgées. En effet,

les retraités et les personnes âgées n'ont appris la réduction des remboursements des médicaments qu'ils utilisent régulièrement qu'au moment de leur délivrance par les pharmaciens. Ainsi, il ne leur était plus possible d'envisager une prise en charge complémentaire par une mutuelle ou une société d'assurances, puisque celles-ci imposent la plupart du temps une période de stage avant la prise en charge des soins médicaux des assurés. Cette situation a conduit plusieurs malades à interrompre un traitement dont la charge était devenue insupportable pour leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

22988. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les profondes inquiétudes suscitées chez les retraités et les personnes âgées par les dernières mesures prises concernant la sécurité sociale. En effet, la réduction du remboursement des prescriptions médicales et pharmaceutiques et la suppression de la franchise postale pour les courriers concernant les organismes sociaux sont ressenties à juste titre comme une pénalisation par les retraités et les personnes âgées et ce au moment où ils ont le plus besoin d'engager des dépenses pour leur santé. De plus, pour les retraités et les personnes âgées, la protection sociale est remise en cause alors que, parallèlement, leurs retraites sont contenues et leur pouvoir d'achat diminue, bien qu'ils aient cotisé durant toute leur vie active. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour ne pas pénaliser les retraités et les personnes âgées et préserver leur niveau de vie.

*Divorce**(pensions alimentaires et prestations compensatoires)*

22983. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la procédure de recouvrement public des pensions ou prestations par le Trésor semble inefficace, cette carence entraînant une grande insécurité de revenus pour les femmes seules. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager que soit confié aux caisses d'allocations familiales, ou tout autre organisme débiteur de prestations familiales, le recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues aux femmes divorcées sans enfant à charge ou n'ayant jamais eu d'enfants.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

22990. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une anomalie aberrante relative à un remboursement d'un acte médical n'ayant rien à voir avec un problème de santé et qui a dû contribuer au déficit de la sécurité sociale. Bruno, né garçon, veut devenir fille. Il subit cinq ans de traitements hormonaux, de bilans, de surveillance endocrinienne, d'entretiens médico-psychologiques avec des médecins du groupe lyonnais universitaire. En 1984, il est opéré à l'hôpital Edouard-Herriot pour castration chirurgicale et confection d'un néo-vagin, avec réalisation d'une plastie mammaire. Tout cela, bien sûr, remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que l'on ne laisse pas financer par la sécurité sociale des opérations chirurgicales de convenance, et quel est le coût de ces six années de traitement.

*Sécurité sociale**(conventions avec les praticiens)*

22993. - 20 avril 1987. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation, puis l'application des conventions. N'est-il pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé qui éviteraient la plupart des litiges.

Jeunes (emploi)

23000. - 20 avril 1987. - **M. Sébastien Couépo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rôle important joué par les missions locales dans la mise en œuvre de programmes de formation à l'attention des jeunes en difficulté. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens que le Gouvernement entend déployer pour assurer le fonctionnement des missions locales.

Sécurité sociale (caisses : Rhône-Alpes)

23004. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Gollniach** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 19190. En effet, il apparaît que cinq médecins, et non deux comme il a été répondu, ont exercé les fonctions de médecin-contrôleur de l'absentéisme à la C.R.A.M. Rhône-Alpes depuis le 1^{er} août 1980. Il ne s'étonne pas du déficit de la sécurité sociale puisque **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** se laisse induire en erreur sur ce sujet capital. En conséquence, il lui demande pendant combien de mois le poste de médecin-contrôleur de l'absentéisme a été effectivement pourvu entre le 1^{er} août 1980 et le 31 janvier 1987 et quelles sont les périodes d'activité effectives de chacun de ces cinq médecins.

Handicapés (allocation compensatrice)

23030. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de l'allocation compensatrice, et plus particulièrement sur l'évolution à la hausse de ce poste budgétaire qui est déjà le plus important du budget départemental d'aide sociale. En effet, l'attribution de cette allocation, créée dans le cadre de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire, les biens immobiliers ne peuvent être soumis à l'inscription hypothécaire, et donc aucun recours ne peut être exercé sur la succession de l'allocataire si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne. Cette disposition de la loi de 1975 concernant la suppression de l'obligation alimentaire pour les personnes handicapées ne semble pas légitime dans le cas où ces personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont mené une vie normale, travaillé et élevé leurs enfants ; ces derniers devraient pouvoir à leur tour leur venir en aide. De plus, la décision d'attribution est prise par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, organisme relevant de la compétence de l'Etat ; elle s'impose donc au département qui est le payeur de la prestation. Or le principe général de la décentralisation est de donner le pouvoir de décision à celui qui apporte le financement. L'allocation compensatrice est versée aux personnes âgées par le département, elle devrait donc être attribuée par les commissions d'admission, compétentes pour l'ensemble de la législation Personnes âgées. Il lui demande donc son avis sur cette question de compétence en ce qui concerne l'attribution de l'allocation compensatrice et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appliquer aux personnes handicapées après l'âge de soixante-cinq ans, les conditions d'admission à l'aide sociale requises par la législation Personnes âgées.

Animaux (protection)

23038. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour limiter au minimum le nombre des expérimentations animales.

Préretraites (allocations)

23037. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, prévoyant que la préretraite peut être accordée dès l'âge de cinquante-six ans et, dans certains cas, après dérogation, à cinquante-cinq ans. A cet égard, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que cette disposition soit étendue aux chômeurs qui, bien qu'âgés de moins de cinquante-six ans, sont en fin de droits, n'ont plus aucune ressource, mais ayant débuté très tôt dans la vie active, totalisent déjà trente-sept années et demie de cotisations à la sécurité sociale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

23041. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Rimbeult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de suspension des prestations familiales soumises à conditions de ressources, dans le cas de constatation de vie maritale non déclarée. En effet, la suppression est immédiate et dure le temps de la révision complète de la situation. Dans de nombreux cas, les allocataires contestant l'état de vie maritale se doivent d'engager une procédure - souvent longue - devant les juridictions compétentes de la sécurité sociale. De telles mesures frappent bien souvent des allocataires à faibles revenus, la plupart du temps des femmes sans travail et leurs enfants. Cela leur engendre des difficultés financières supplémentaires et les plonge ainsi dans des situations insurmontables. Il lui demande : 1° d'une part, sur quels critères l'état de vie maritale est véritablement établi ; 2° d'autre part, qu'en cas d'une telle constatation, les caisses d'allocations familiales continuent de verser les prestations pendant un laps de temps, laissant ainsi un délai suffisant de recours aux allocataires, sans pour autant les démunir d'un seul coup.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23055. - 20 avril 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de jeunes foyers ne disposant que de l'allocation chômage pour vivre. Ceux-ci font appel à leurs parents, eux-mêmes souvent pensionnés. Or ne serait-il pas possible de prévoir un système de déduction des sommes données à leurs enfants de leur revenu imposable. En effet, les parents pensionnés sont encore imposables et les retenues sociales diminuent encore leur retraite.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

23000. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'affiliation sociale des exploitants forestiers. La protection sociale personnelle de cette catégorie est pour l'heure encadrée par les textes suivants : 1° la loi n° 1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et le décret n° 2880 du 10 décembre 1946. Ce décret dispose notamment que sont rattachés à la section des employeurs et travailleurs indépendants : « les allocataires qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée » (art. 7-2°) et que sont exclus de la section des exploitants agricoles les négociants en bois tels que les définit l'article 1060 du code rural (art. 33-1) ; 2° le décret 1043 du 7 septembre 1959 relatif à l'affiliation des exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ; 3° la loi n° 509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (art. 1^{er}-1°). Or les employés salariés des exploitants forestiers, antérieurement affiliés au régime général, ont été déclarés récemment salariés agricoles et relèvent de ce fait du régime social agricole. Ne serait-il pas possible, et même souhaitable, d'envisager une affiliation agricole, à titre personnel, des exploitants forestiers et de leurs ayants droit, dès lors qu'ils cotisent au régime agricole en qualité d'employeurs ou que leur activité consiste exclusivement dans le traitement du bois brut. Ce dispositif pourrait être étendu aux artisans ruraux, bénéficiaires aujourd'hui des seules prestations familiales agricoles.

Jeunes (emploi)

23085. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Godfrein** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans le cadre de la mise en place du plan d'emploi pour les jeunes, la chambre des métiers et la chambre de commerce de l'Allier sont intervenues directement auprès de très nombreuses entreprises, afin de leur exposer les conditions d'exonération des charges sociales dont elles pourraient bénéficier, ainsi que le rôle de financement confié aux organismes mutualistes qui encaissent le 0,10 p. 100. Or il s'avère que ces organismes mutualistes n'ont pas les moyens financiers de faire face à toutes les demandes de remboursement présentées par les nombreux chefs d'entreprise qui ont décidé d'employer des jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer le financement de tous les contrats passés en application du plan d'emploi pour les jeunes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23115. - 20 avril 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes décisions visant à appliquer un ticket modérateur de 60 p. 100 sur certains médicaments, et en particulier ceux destinés au traitement des maladies cardiaques. Il lui cite l'exemple de malades qui doivent pratiquer périodiquement des examens pour déterminer le taux de prothrombine. Les frais laissés à leur charge se révèlent importants et peuvent modifier l'attitude du malade vis-à-vis du suivi médical qui lui est pourtant nécessaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces décisions lorsqu'elles risquent de porter préjudice à la santé de la population.

*D.O.M.-T.O.M.
(D.O.M. : mutualité sociale agricole)*

23119. - 20 avril 1987. - **M. Jean Maran** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'extension de la législation sociale agricole dans les départements d'outre-mer, en 1964, a permis de garantir aux exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et ayant cotisé cinq années au minimum, une retraite vieillesse constituée d'une retraite forfaitaire, servie au taux plein pour une activité agricole de quinze années, et d'une retraite proportionnelle. Le décret n° 81-462 du 8 mai 1981 a fixé la durée d'activité nécessaire pour l'obtention de la retraite forfaitaire pleine à vingt-cinq années et le nombre d'années de cotisations versées au titre de cette activité à quinze. L'application de cette mesure a permis de servir une retraite forfaitaire entière aux exploitants agricoles ayant cotisé dès 1964. En revanche, le décret n° 86-1172, modifiant celui de 1981 précité, porte la durée d'activité pour l'attribution de la retraite forfaitaire intégrale à trente-sept années et demie et ne prévoit aucune réduction au niveau des périodes de cotisations. Il en résulte que les exploitants des départements d'outre-mer ayant cotisé depuis 1964, ne peuvent plus prétendre, à compter du 1^{er} janvier 1986, qu'à 61 p. 100 environ de la retraite forfaitaire pleine, ce qui se traduit par une diminution importante de leur avantage vieillesse. S'agissant de la retraite proportionnelle, le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 relatif à l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale, applicable en métropole, n'a pas été étendu aux départements d'outre-mer, ce qui pénalise les exploitants agricoles de ces régions. Aussi, compte tenu des difficultés inhérentes à la situation spécifique des départements d'outre-mer en matière agricole, il lui demande d'envisager une mesure exceptionnelle tendant à réduire la durée d'activité ayant donné lieu à cotisations des exploitants agricoles, pour le bénéfice de la retraite forfaitaire au taux plein, et l'alignement de leur retraite proportionnelle sur celle des salariés du régime général de la sécurité sociale.

Enseignement (fonctionnement)

23143. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création de l'association « De l'école à l'emploi » dont le but est d'adapter la formation aux besoins de l'économie en favorisant l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques pour favoriser une telle initiative. Et si oui comment il compte la promouvoir, et ce en corrélation avec M. le ministre de l'éducation nationale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23144. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles modalités il compte retenir pour mener son étude prospective en direction des personnes âgées, afin d'appréhender leur situation actuelle et d'évaluer les besoins futurs.

Emploi (politique et réglementation)

23145. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur son projet d'« associations intermédiaires » dont le rôle est d'aider les chômeurs de longue durée à trouver un emploi à durée déterminée en les mettant en contact avec des artisans, des commerçants ou des particuliers qui leur confient des travaux de nettoyage, de dépannage ou d'entretien. Il lui demande si ce projet sera bientôt mis en application. Et si toutes les régions de France pourront en bénéficier ou s'il y aura des départements-pilotes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

23146. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la retraite des commerçants. En effet, ils ont connu différents régimes de protection sociale : 1° en 1973 : un régime aligné sur celui de la sécurité sociale ; 2° en 1978 : un régime complémentaire facultatif (par points et par classes de cotisations) ; 3° en 1982 : un régime où l'on reconnaît le conjoint comme collaborateur. Or, les commerçants sont très inquiets car ils estiment qu'aucune véritable mesure n'a été prise, en ce qui concerne leur retraite, et ils ne sont pas prêts, dans leur grande majorité, à payer une cotisation plus élevée pour bénéficier d'une retraite plus importante. Ils préfèrent cesser leur activité plus vite et vendre leur fonds de commerce pour compléter leurs revenus. Il lui demande si, dans le cadre du futur plan épargne-retraite, des dispositions sont prévues pour les commerçants. Et si oui, lesquelles.

Sécurité sociale (cotisations)

23152. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés résultant de l'assimilation des bourses délivrées par l'A.R.C. à des salaires de chercheurs ou aides-chercheurs. Les donations effectuées par les particuliers ont permis la création d'un fonds spécial destiné au financement de près de 500 bourses, allouées à des étudiants âgés de moins de trente ans, inscrits dans des facultés, préparant un diplôme et « n'ayant aucun lien de subordination » envers les laboratoires ou services hospitaliers qui les accueillent. A l'heure où il y a peu de débouchés pour les jeunes, où un chômage latent les menace, nos futurs chercheurs doivent être de mieux en mieux armés pour continuer à être hautement estimés par la communauté scientifique internationale et à faire valoir les connaissances françaises dans le domaine de la cancérologie. Pour des raisons absurdes, l'administration de la sécurité sociale et de l'U.R.S.S.A.F. voudrait que les bourses actuellement allouées par l'A.R.C., après avis de commissions composées de scientifiques, soient considérées comme des salaires de chercheurs et donc soumis au versement de charges sociales. Ceci aurait pour conséquence immédiate de réduire d'un tiers la masse des boursiers. Il lui demande donc en conséquence d'intervenir pour que ce dispositif restrictif ne puisse s'appliquer et ce afin que de nombreux étudiants acquièrent un bagage scientifique leur permettant d'occuper une place prépondérante dans le monde de la science et plus particulièrement dans celui de la cancérologie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23153. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles dispositions concernant les médicaments à vignette bleue qui ne sont plus remboursés par les C.P.A.M. qu'à hauteur de 40 p. 100, le solde restant à la charge de l'assuré social ou éventuellement d'une mutuelle. Les dispositions actuelles prévoient que les assurés sociaux prennent à leur charge 60 p. 100 du coût du médicament, et font une demande de remboursement complémentaire à leur caisse, s'ils rentrent dans une catégorie de cas sociaux. A ce jour, seuls les pensionnés de guerre voient les médicaments à vignette bleue pris en charge directement à 100 p. 100 par les caisses. Or, sont notamment classés dans ces médicaments dits de « confort » un certain nombre de calmants, somnifères, analgésiques et anti-anxiolytiques, dont l'emploi peut s'avérer indispensable pour des personnes âgées et gravement invalides. De ce fait, ces personnes sont pénalisées par le système mis en place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier le principe de la prise en charge directe à 100 p. 100, par les C.P.A.M., de cette catégorie de médicaments à vignette bleue, pour les personnes âgées (au-delà de soixante-cinq ans, par exemple), invalides à plus de 75 p. 100, ou pour les grands blessés sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin assermenté ou agréé par la C.P.A.M. Des mesures d'assainissement de la sécurité sociale d'ordre strictement économique ne doivent pas avoir pour effet secondaire d'aggraver les maux des malades les plus atteints.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : bénéficiaires)*

23154. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des marins de la marine marchande qui, ayant abandonné leur carrière avant le 12 juillet 1966, ne peuvent prétendre

bénéficier d'une pension spéciale proportionnelle, calculée au prorata de leur service maritime. A la suite de diverses interventions parlementaires, la loi n° 87-39, promulguée le 27 janvier 1987, a apporté une solution satisfaisante pour les anciens marins qui font valoir leurs droits à la retraite, mais postérieurement à la date de promulgation de cette loi. Néanmoins, il reste à trouver une solution satisfaisante pour les anciens marins qui avaient quitté la navigation avant le 17 juillet 1966 et qui avaient déjà fait valoir leurs droits à la retraite dans le cadre du régime général de sécurité sociale et avant la promulgation de la loi 87-39. Il lui demande donc d'envisager de compléter cette loi afin d'étendre les mêmes avantages et les mêmes droits aux marins ayant cessé leurs fonctions avant juillet 1966 et ayant déjà liquidé leur retraite dans le cadre de l'assurance vieillesse. Il serait donc éminemment souhaitable que leur dossier puisse être rouvert et géré par une caisse spécifique.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion)*

23173. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines veuves en préretraite F.N.E. En effet, certaines personnes qui semblent remplir les conditions nécessaires, c'est-à-dire avoir un âge supérieur à cinquante-cinq ans et recevoir des ressources personnelles inférieures au S.M.I.C., se voient actuellement, depuis le mois de janvier dernier, refuser la réversion sécurité sociale. Cette situation correspondrait à une extension par l'administration du principe de non-cumul à la pension de réversion sécurité sociale du régime général, qui est un droit élémentaire, alors que le décès du conjoint ne peut être considéré comme un acte volontaire. Il lui demande donc quelles sont les dispositions effectives régissant la situation des veuves en préretraite F.N.E. et quelles sont les modalités qu'il envisage d'appliquer pour répondre aux conditions de ces personnes qui se trouvent dans une situation matérielle souvent difficile.

Congés et vacances (congé sabbatique)

23178. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les articles L. 122-32-17 et suivants du code du travail instituent un congé sabbatique d'une durée minimale de six mois et maximale de onze mois pendant laquelle le contrat de travail est suspendu. Ce droit est ouvert aux salariés justifiant de certaines conditions, dans les entreprises de 20 salariés - au sens de l'article L. 412-5 du code du travail - et plus, le départ en congé peut être différé par l'employeur de telle sorte que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux entreprises privées ou aux établissements publics employant plus de 200 salariés de refuser une demande de congé sabbatique présentée conformément aux dispositions de l'article précité. Il souhaiterait savoir comment concilier les exigences d'un plan social ou d'un plan de redressement avec le droit accordé aux salariés de bénéficier d'un congé sabbatique. Il semble que les travaux préparatoires ayant abouti à la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 qui a donné naissance au congé sabbatique, envisageaient la notion de « l'intérêt de l'entreprise » laquelle aurait pu justifier le refus de l'employeur cependant que le texte définitif ne contient aucune restriction de cet ordre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23193. - 20 avril 1987. - **M. Willy Dimaggio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement de la « vignette bleue », dit médicament de confort, qui est effectué à concurrence de 40 p. 100, même pour les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur. Une circulaire du mois de février 1987 demande aux caisses primaires de sécurité sociale de rembourser ces vignettes sans abattement pour les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur, sous conditions de ressources (seuil maximal...), et ceci à l'aide du budget de l'action sanitaire et sociale (budget annexe). Cette mesure vaut pour l'ensemble du régime général. Or les caisses mutuelles sociales agricoles, bénéficiant déjà du B.A.P.S.A., ne peuvent procéder à la même démarche que les caisses primaires de sécurité sociale, leur budget servant à l'aide à domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure susceptible de permettre le remboursement des « vignettes bleues » par les caisses mutuelles sociales agricoles, de la même façon que pour les caisses primaires de sécurité sociale.

Retraites : généralités (cotisations)

23199. - 20 avril 1987. - **M. Roland Elum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes aigus que pose le financement du régime général des retraites. Il semblerait que ce régime serait aujourd'hui équilibré s'il ne supportait pas de charges de transfert qui lui sont imposées et qui vont en direction des régimes de non-salariés. La couverture sociale doit bénéficier à tous les Français, mais doit-on considérer comme normal que les salariés cotisent pour ceux qui ne le sont pas. En conséquence, il lui demande si, pour améliorer ce système de solidarité, il ne serait pas logique que l'égalité dans la garantie se manifeste également dans les cotisations. Il demande également si des mesures allant dans ce sens sont prêtes à être proposées.

Matériel médico-chirurgical (commerce)

23206. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontre, dans les pays de la Loire principalement, la profession de loueur d'appareils médicaux et fournisseur de matériels pour handicapés physiques. Les caisses primaires d'assurance maladie, dans leur souci d'économie, auraient pris la décision de se substituer aux entreprises dans la location d'appareils médicaux et la vente de fournitures d'aides techniques et de fauteuils. Dans ce but, soit elles achètent des matériels pour les mettre à la disposition des assurés sociaux, soit elles suscitent la création d'associations loi de 1901 qu'elles subventionnent pour assurer la fourniture d'appareils médicaux pour traitement à domicile. Par ces méthodes, les caisses primaires, qui sont des organismes payeurs et, à ce titre, contrôleurs des prestations des loueurs d'appareils médicaux, se substituent à leur fonction de fournisseurs agréés. Ce système retire pratiquement aux usagers le libre choix du fournisseur qui est pourtant le grand principe affirmé dans tous les textes réglementaires concernant le T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires). Cette nouvelle pratique des caisses primaires semble mettre en jeu l'existence de toute cette profession. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre la libre concurrence et l'existence même des loueurs d'appareils médicaux et fournisseurs de matériels pour handicapés physiques.

Assurance maladie maternité (caisses : Paris)

23209. - 20 avril 1987. - **M. Georges Mesnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves inconvénients que posent à de nombreux assurés les retards que semble accumuler le centre de paiement de la sécurité sociale sis 35, rue de la Pompe, à Paris (16^e). Il avait bien voulu lui indiquer, à la suite de sa précédente question écrite sur le même sujet en date du 10 novembre, que la mise en place d'un nouveau système informatique effectuée entre le mois de septembre et le début du mois de décembre 1986 avait provoqué un certain ralentissement dans le paiement de certaines prestations et que, à partir de cette date, le nouveau système informatique étant opérationnel, le versement des prestations serait effectué dans les délais habituels. Or il semble qu'il n'en soit rien, comme en font foi de nombreuses lettres d'habitants du secteur et les aides que sont contraints de verser aux assurés non couverts par leurs prestations sociales les services sociaux de la mairie du 16^e arrondissement. Il lui demande en conséquence de faire revoir l'organisation de ce centre dans les meilleurs délais.

Justice (conseils de prud'hommes)

23211. - 20 avril 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une de ses récentes initiatives concernant la préparation des élections prud'homales du 9 décembre prochain. Il a en effet remarqué que les mairies ont reçu la liste des employeurs de chaque commune par l'intermédiaire d'une société privée, « Jet Services », qui a été chargée de cette tâche. Il lui demande de bien vouloir chiffrer le coût de cette initiative, de le comparer au coût du même envoi réalisé par l'administration des postes, et, en termes plus généraux, de préciser quelles raisons peuvent justifier un tel choix.

Départements (finances locales)

23212. - 20 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1987, le transfert de prise en charge par

l'Etat et les départements des dépenses de personnel des services d'action sociale et de santé placés sous leur autorité. Les modalités permettant la prise en charge de ces dépenses sont celles retenues par la loi du 11 octobre 1985 et consistent à l'établissement : 1° D'un état des emplois et des agents mis à disposition et du montant des dépenses correspondant à chaque emploi ; 2° Du calcul du montant des dépenses correspondant aux postes vacants qui donneront lieu à prise en charge, l'année suivante, par l'autorité d'emploi des agents antérieurement mis à disposition. Ces documents devaient être élaborés dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret du 31 décembre 1986, c'est-à-dire pour le 8 mars 1987. Or, depuis la parution dudit décret, aucune circulaire ni instruction nécessaires au recensement des emplois et dépenses n'ont été communiquées et les départements ont été mis dans l'impossibilité de respecter ce délai de deux mois. Se posent alors deux questions : 1° La compensation financière aura-t-elle lieu en 1987 ; 2° Les départements peuvent-ils d'ores et déjà prévoir l'inscription dans leurs budgets supplémentaires des crédits correspondant aux postes d'Etat mis à disposition vacants, ceci afin d'engager dès le milieu de l'année 1987 les recrutements nécessaires et afin d'éviter les problèmes de fonctionnement de certains services d'action sociale dus au non remplacement des agents mis à disposition.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

23215. - 20 avril 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, dans les départements d'outre-mer où les prestations familiales sont attribuées sur critère d'activité, les personnes de vingt-cinq ans et plus soumises à la réglementation sur la formation professionnelle, cotisant en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail ne pourraient pas également cotiser aux prestations familiales afin d'être bénéficiaires des allocations familiales.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

23229. - 20 avril 1987. - **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution des subventions accordées par le Gouvernement à la direction des centres de formation professionnelle pour adultes qui s'est vu contrainte d'appliquer différentes mesures pour compenser cette diminution du budget : 1° suppression des dotations d'outillage en sortie de stage ; 2° nouveau calcul des rémunérations pénalisant les stagiaires ; 3° hébergement payant alors qu'il était gratuit ; 4° taxe de 20 p. 100 sur le prix des repas ; 5° frais de fournitures nécessaires au déroulement des formations à la charge des stagiaires. Le personnel et les stagiaires s'inquiètent des menaces qui pèsent sur l'avenir de l'A.F.P.A. car, en touchant directement les stagiaires, ce sont les travailleurs privés d'emploi qui se voient refuser, à moyen terme, la possibilité de se réinsérer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

23234. - 20 avril 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir clarifier ses propres déclarations et la position du Gouvernement à propos de l'âge de la retraite. Les Français restent très fermement attachés au maintien de leurs droits et particulièrement aux principes de solidarité et de répartition qui fondent notre système de retraites. Ils attendent du Gouvernement qu'il réaffirme lui aussi son attachement à ces principes et renonce sans ambigüité à y porter atteinte.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

23245. - 20 avril 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'existe pas de convention collective entre les auxiliaires de vie et les organismes qui les emploient. Il lui demande s'il entend encourager, et par quels moyens, la négociation d'une telle convention.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

23248. - 20 avril 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la stagnation des crédits de son ministère attribués aux associations employant des auxiliaires de vie. Il lui rappelle l'intérêt et la qua-

lité du travail fourni par les auxiliaires de vie, notamment dans les départements ruraux comme celui de la Haute-Marne. Il lui demande donc s'il entend développer dans l'avenir, et avec quels moyens, le service d'auxiliaire de vie.

Professions sociales (aides ménagères)

23247. - 20 avril 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide aux personnes âgées ou handicapées. Il en est ainsi en Haute-Marne où l'A.D.A.P.A., en raison de l'augmentation des charges sociales et fiscales, voit le prix de revient d'une heure d'aide ménagère croître constamment (63,93 F au 1^{er} janvier 1987, 84,45 F au 1^{er} juillet 1987). Cette augmentation risque d'avoir comme conséquence une remise en cause de la politique sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération partielle des charges ou une défiscalisation pour ces associations, qui permettrait de satisfaire d'autres demandes et, éventuellement, de créer des emplois.

Jeunes (emploi)

23248. - 20 avril 1987. - **M. Robert Chepule** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation qui est faite à de jeunes stagiaires bénéficiant du dispositif de formation à l'emploi, dont une partie de la formation s'effectue en ateliers pédagogiques personnalisés (A.P.P.). Ces jeunes sont normalement rémunérés sur une base mensuelle de 580 francs pour les seize à dix-huit ans ; 1 267,50 francs pour les dix-huit à vingt et un ans et 1 690,50 francs pour les vingt et un à vingt-cinq ans. Mais selon le contexte local certains modules de formation doivent être confiés aux A.P.P. Or, lors de leur passage en A.P.P., les stagiaires ne peuvent plus bénéficier de leur rémunération. De ce fait, des jeunes gens qui ont accepté des stages de 600 heures se voient actuellement perdre le bénéfice de un tiers de leur rémunération (200 heures en A.P.P.). Compte tenu des coûts d'hébergement et de déplacement, ces jeunes sont découragés et se voient contraints d'abandonner. Le dispositif se trouve ainsi mis en cause. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre une rémunération lors du passage en A.P.P. pour ces jeunes qui s'inscrivent dans le dispositif de formation à l'emploi.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

23251. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés participant aux comités départementaux de la consommation, récemment mis en place. Cette instance devrait permettre aux professionnels et aux consommateurs d'examiner ensemble les problèmes allant de la consommation à la sécurité des produits. Mais les autorisations d'absence pour participer aux travaux de ce comité n'étant pas de droit pour les salariés, les employés des entreprises privées et des collectivités territoriales risquent de se trouver pénalisés par rapport aux professionnels qui peuvent organiser autrement leur temps de travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions visant à remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

23255. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures annoncées au conseil des ministres du 9 octobre 1985, en vue de simplifier et de moderniser les rapports entre la sécurité sociale et les usagers. Parmi ces mesures, figure l'extension progressive de la possibilité donnée aux futurs retraités de connaître, à partir de questions posées sur Minitel, le montant de la pension à laquelle ils auront droit. En conséquence, il lui demande si un calendrier de mise en œuvre de cette mesure a été arrêté et dans quel délai les assurés de départements bretons pourront bénéficier de cette facilité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23256. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités offertes aux communes dans le cadre de l'intégration des travailleurs reconnus handicapés. Il lui demande s'il envisage des dispositions visant à favoriser le recrutement et la formation de jeunes handicapés par les collectivités locales.

Jeunes (emploi)

23257. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les Fonds départementaux pour l'initiative de jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'attribution des aides pour 1987.

Jeunes (emploi)

23258. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le « Fonds d'initiative des jeunes ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés pour chaque département en 1986 et en 1987.

Formation professionnelle (stages).

23261. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les organismes qui dispensent les formations en matière de secourisme. En effet, bien souvent, les enseignements en ce domaine se déroulent pendant les heures de travail, et les salariés ne peuvent y assister. Compte tenu de l'intérêt que revêt pour les entreprises et établissements publics et privés le fait de disposer d'un personnel formé aux initiations à des gestes élémentaires de survie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures incitatives qu'il entend prendre afin que le monde du travail puisse participer pleinement aux dites formations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

23260. - 20 avril 1987. - **M. André Dalohedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des personnels des services d'hygiène du milieu qui ont en charge le contrôle sanitaire du cadre de vie. Ces personnels, pour la plupart de statut départemental, sont mis à disposition de l'Etat et assurent le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Un projet de statut élaboré début 1986 avait recueilli l'accord de l'ensemble des catégories de personnels. De nouvelles propositions ont été annoncées en novembre 1986. Elles remettent en cause la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice des missions des personnels concernés. Il lui demande la réponse qu'il entend apporter à ces personnels qui souhaitent qu'une négociation complète du projet de statut soit engagée.

Matières plastiques (entreprises : Seine-et-Marne)

23299. - 20 avril 1987. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la menace de fermeture qui pèse sur l'usine K.R.P. de Trilport en Seine-et-Marne. Cette cessation d'activité aurait de graves inconvénients à la fois pour le personnel (66 licenciements) et pour la municipalité de Trilport. Bien entendu, il souhaiterait, comme le personnel, la poursuite de l'activité compte tenu des résultats financiers positifs de 1986. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, les salariés de K.R.P. Trilport souhaiteraient que la fermeture ne se fasse pas dans l'immédiat afin qu'un plan social puisse être mis en place. Ceux-ci veulent négocier pour les plus de cinquante ans une couverture sociale jusqu'à l'âge de la retraite et des indemnités de licenciement calculées selon l'ancienneté. Ils souhaitent d'autre part que les mois de préavis soient payés à partir du 1^{er} août 1987 et non pas effectués avant le 31 juillet 1987. Il lui demande de préciser ce que compte faire le Gouvernement pour qu'une solution qui tienne compte des préoccupations sociales du personnel puisse être trouvée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

23302. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion que suscite au sein des personnels des services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales le projet de modification de leur statut. Le texte élaboré au début de l'année 1986 avait reçu leur assentiment, or, les nouvelles propositions de novembre 1986, qu'ils rejettent, remettent en cause la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice des missions confiées à ces agents. Ces derniers redoutent en effet une « démotivation » des personnels, un recrutement de personnels sous-qualifiés par rapport aux raiisons qui leur sont confiées et un risque de démantèlement des services consécutif à l'exercice du droit d'option entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à ces légitimes craintes.

Retraites : généralités (cotisations)

23312. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de modification du régime de cotisation sociale des retraités. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les retraités ne soient pas désavantagés par rapport aux actifs.

Retraites : généralités (montant des pensions)

23313. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il envisage de rattraper le retard relatif à la revalorisation des retraites provoqué par la suppression, par décret du 1^{er} juillet 1986, du 1,1 p. 100 d'augmentation prévu par le précédent gouvernement.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

23315. - 20 avril 1987. - **Mme Paulette Navoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale mis en place par ses services. Mme T., de Valenton (Val-de-Marne) était jusqu'à présent prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pour arthrose diffuse rachidienne sur séquelles de Pott lombaire et périphérique, avec atteinte des mains, poignets, épaules, chevilles et pieds. Aujourd'hui, elle n'est remboursée que d'à peine la moitié de ses frais médicaux. Avec des revenus modestes, elle ne peut faire face à une telle dépense et va donc arrêter son traitement qui la soulageait beaucoup. Les médicaments soignant l'arthrose sont-ils considérés comme des médicaments dits de confort. M. le ministre conseiller-t-il à Mme T. de vivre avec ses douleurs et d'être courageuse. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui concerne, malheureusement, un grand nombre des personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23321. - 20 avril 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences dramatiques pour les plus démunis du plan de restructuration de la sécurité sociale qu'il a décrété. En effet, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse sont particulièrement touchés et affolés à l'idée de ne plus pouvoir se soigner, leurs revenus étant trop faibles pour supporter la charge nouvelle des 60 p. 100 des médicaments dits de confort. Et la mise en place d'un dispositif de sécurité sociale réouvrant le remboursement à 100 p. 100 aux cas difficiles, médicalement justifiés, heurte les personnes dans leur dignité, sans parler des lourdeurs administratives inhérentes à cette procédure et à la surcharge de travail qui s'ensuit pour le personnel. Elle lui demande donc de revenir sur ces dispositions qui pénalisent injustement les plus défavorisés et sont contraires à l'esprit de solidarité, fondement de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

23335. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs indépendants en matière d'indemnités journalières. Les personnes âgées de plus de cinquante ans qui débutent une activité professionnelle non salariée non agricole se voient opposer un refus lorsqu'ils s'adressent à une caisse pour cotiser en vue de bénéficier d'indemnités journalières, du fait de leur âge. Or il s'agit dans la plupart des cas d'anciens salariés amenés à changer d'emploi après une période de chômage. Il souhaite savoir en conséquence s'il ne serait pas possible de permettre aux travailleurs indépendants démarrant leur activité après cinquante ans de pouvoir prétendre à ce droit dès lors qu'ils ont cotisé en tant que salariés durant une période importante.

Travail (travail noir)

23336. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes importants que pose à de nombreux secteurs de l'économie nationale l'existence du travail clandestin. Il souhaite connaître de façon précise la politique qu'entend mener le Gouvernement en ce domaine et savoir notamment si un premier bilan peut être fait des réflexions et propositions qu'ont pu formuler les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23350. - 20 avril 1987. - **M. Gilles de Robien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 16439 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

23362. - 20 avril 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8372, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, concernant les mesures annoncées par la direction de la formation professionnelle des adultes. Il lui en renouvelle les termes.

Risques professionnels (réglementation)

23363. - 20 avril 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9110 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, rappelée sous le n° 16714 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987, relative à la non-application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 protégeant l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23372. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16394 au *Journal officiel* du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (Cotorep)

23373. - 20 avril 1987. - **M. Paul Chollet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5573, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

23374. - 20 avril 1987. - **M. Paul Chollet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15614, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

23375. - 20 avril 1987. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16085, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 relative au barème des anciens combattants. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (centres de rééducation : Loire-Atlantique)

23382. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16815, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant le projet de transfert à Saint-Herblain du centre de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle géré par la caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi : Vendée)

23388. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16686 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

23389. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11182 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16689 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

23390. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11183 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16690 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

*Problèmes foncier agricoles
(opérations groupées d'aménagement foncier)*

22891. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place des contrats locaux d'installation-reprise, opération décidée par le C.I.D.A.R. Il lui demande de bien vouloir préciser le contenu de ces contrats, les secteurs géographiques concernés et les financements prévus.

Agriculture (produits agricoles)

22937. - 20 avril 1987. - **M. Georgas Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer les utilisations non alimentaires des productions agricoles. En effet, les problèmes actuels de surproduction dans les pays riches entraînent une fatale baisse des prix et des revenus agricoles, en dépit des efforts de productivité. Parallèlement aux débouchés en direction des pays en voie de développement, malgré le double problème de l'insolvabilité de la grande majorité de ces pays et de la nécessité logique de les inciter à développer leur propre production, les pistes ouvertes par les utilisations non alimentaires des produits agricoles semblent porteuses d'avenir. Pour notre région en particulier, la production d'éthanol offrirait de nouveaux débouchés aux producteurs de betteraves et de blé. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour développer ces productions.

Elevage (ovins)

22937. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question écrite qu'il avait formulée le 3 novembre 1986 (question n° 11743), la réponse parue au *Journal officiel* du 9 mars 1987 n'apportant aucun des éléments d'informations sollicités.

Enseignement agricole (fonctionnement : Côte-d'Or)

22942. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Cet établissement est engagé dans une expérimentation de formation en cours d'emploi d'ingénieur des techniques agricoles et d'ingénieur des techniques des industries agricoles et alimentaires. La complexité, l'importance et l'intérêt de cette expérimentation ont été reconnus à plusieurs reprises par M. le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture, car l'I.N.P.S.A. est le seul établissement en France à conduire ce type de formation. Pourtant, la poursuite de cette innovation dans l'enseignement supérieur agronomique risque d'être compromise, faute de pourvoir à des postes nécessaires à son bon déroulement. Deux postes semblent indispensables pour la poursuite à terme des cycles de formation engagés : d'une part, un poste d'économiste spécialisé dans le secteur agro-alimentaire, d'autre part, un poste de formateur en sciences fondamentales, spécialisé en mathématiques. Au cours de l'année 1985-1986, deux postes ont été libérés à l'I.N.P.S.A. et n'ont pas fait l'objet de remplacement à ce jour. Ni la redistribution des responsabilités entre membres de l'équipe en place, ni le recours accru à des vacataires ne peuvent résoudre l'urgente question du pourvoi des postes mentionnés ci-dessus. L'équipe de formateurs composée de neuf enseignants ne peut prendre en charge la gestion simultanée de six promotions de stagiaires pour l'année 1986-1987 (huit promotions pour l'année 1987-1988) réparties dans deux options. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'I.N.P.S.A. puisse poursuivre sa mission.

Agriculture (dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

22951. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes qui désirent s'installer en agriculture. La situation de l'agriculture ne s'étant pas du tout améliorée depuis un an, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Agro-alimentaire (céréales)

22952. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de céréales suite aux propositions de la commission des Communautés européennes pour la campagne 1987-1988. Ces propositions font apparaître une hausse des prix en francs. Or trois mesures techniques vont en fait provoquer une baisse du revenu des producteurs dès l'été prochain. La commission prévoit en effet : 1° la réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois ; 2° la suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité des céréales et à 9 p. 100 de celui du tournesol. Les céréaliers estiment que ces mesures entraîneront des baisses de prix de 5 à

40 p. 100 selon les productions. En conséquence, il lui demande la position qu'entend adopter le Gouvernement français pour défendre les intérêts des céréaliers et producteurs d'oléagineux.

Elevage (bovins)

22953. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande bovine. En effet, dans une conjoncture difficile depuis près de dix ans, cette production ne s'est pas ralentie, bien au contraire, et les cours s'en sont ressentis. Cette dégradation a encore été aggravée par les conséquences néfastes des distorsions de concurrence monétaires et fiscales. Il lui demande la position qu'entend adopter le Gouvernement français vis-à-vis de ses partenaires européens pour défendre la situation des éleveurs français de bovins.

Tabac (commerce extérieur)

22954. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac. Des propositions ont été faites par la Fédération nationale des planteurs de tabac pour les prix de la prochaine campagne. Ces propositions, à savoir : Virginie, prix objectif + 3 p. 100, prime + 5 p. 100 ; Burley, prix objectif 0 p. 100, prime + 3 p. 100 ; Paraguay, prix objectif + 2 p. 100, prime + 2 p. 100, ont été faites en ECU et traduites en francs français. Elles devraient permettre d'aborder les futures négociations avec les acheteurs de façon plus aisée. Il lui demande s'il envisage de soutenir ces propositions devant le conseil des ministres et de définir la position qu'il entend prendre à ce sujet.

Tabac (S.E.I.T.A. : Rhône-Alpes)

22955. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les interrogations des planteurs de tabac quant à l'avenir du service technique après l'arrêt des prestations de la S.E.I.T.A. prévu pour le 28 février 1988. Les producteurs sont inquiets et craignent d'assister à un « émiettage » des techniciens alors que leur rôle est primordial dans notre région. Il lui demande de suivre ce dossier avec la plus grande vigilance et de tout faire pour que les producteurs de tabac n'aient pas à supporter les conséquences de l'arrêt de la S.E.I.T.A.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22956. - 20 avril 1987. - **M. François Pietret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, qui ne sont toujours pas résolus. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit, en période transitoire, que soit reversé aux établissements le montant : 1° des charges salariales des enseignants ; 2° une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or les charges salariales ne sont pas intégralement reversées. De même, le versement de la subvention de fonctionnement par élève obtenu fin 1986, après abondement de 50 millions de francs lors du vote du budget, ne représente, pour 1987, qu'environ 1 200 francs par élève interne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de permettre un meilleur fonctionnement de ces établissements.

Lait et produits laitiers (lait)

22964. - 20 avril 1987. - **M. Jean Pouziat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa déclaration du 3 mars 1984 dans une interview du *Matin*. Question : « Michel Rocard a déclaré que la France devait réduire sa production laitière. Qu'en pensez-vous ? ». Réponse : « Cette proposition est totalement inacceptable. Elle ne sera pas acceptée par les agriculteurs. C'est parfaitement clair et le ministre reviendra sur ces propositions. ». La clarté de ses positions appelle aujourd'hui des actes précis. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'être en parfaite cohérence avec ses propos d'hier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23005. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Micoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé. Près de deux ans après le vote unanime de la loi du 31 décembre 1984 régissant les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, seul un décret concernant les écoles d'ingénieurs est paru ; aucun de ceux relatifs aux établissements secondaires n'est prêt, d'où l'inquiétude bien légitime des élèves et de leurs familles, des enseignants et des administrateurs des associations de gestion. En effet, cette loi prévoit la prise en charge par l'Etat des salaires et des charges sociales. Or celles-ci ne sont pas intégralement versées depuis le 1^{er} janvier 1985, car ni l'évolution de l'ancienneté ni les accords salariaux que ces établissements sont tenus d'appliquer ne sont respectés. D'autre part, en matière de fonctionnement, les crédits sont nettement insuffisants par rapport à ce qui a été promis. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles quant à la mise en œuvre complète des dispositions de la loi du 31 décembre 1984, étant entendu qu'il devient urgent de remédier à une situation qui entretient la honte et la confusion dans les esprits des personnes concernées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23006. - 20 avril 1987. - **M. Robert Poujode** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés budgétaires rencontrées par les établissements d'enseignement privé agricole malgré l'effort consenti en leur faveur par le budget de 1987. Il semble d'une part que, dans la dotation qui leur est accordée au titre des charges salariales des enseignants, il ne soit pas tenu compte de tous les éléments concernant la rémunération de ces enseignants, et d'autre part que la subvention de fonctionnement accordée par élève soit très inférieure au coût moyen de fonctionnement par élève. Considérant que l'enseignement agricole privé regroupe 64 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les disparités qui subsistent entre l'enseignement agricole privé et l'enseignement agricole public tendent à disparaître.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23017. - 20 avril 1987. - **M. Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration croissante de la position communautaire sur le marché laitier mondial. En 1986, la C.E.E. enregistre une perte de 7 p. 100 sur les marchés laitiers internationaux. La part de la C.E.E. dans l'ensemble du commerce, qui était de 65 p. 100 en 1980, est passée à 45 p. 100 en 1985 et à 42 p. 100 en 1986. Il lui demande s'il n'estime pas surprenant qu'à l'heure où les grands pays tiers exportateurs de produits agricoles font pression sur l'Europe pour que cette dernière réduise ses productions, y compris céréalières, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, qui ne ménagent pas leurs critiques envers la P.A.C., exploitent la politique de contingentement laitier pour accroître leur propre production et conquérir des parts supplémentaires de marchés.

*Politiques communautaires
(politique de développement des régions)*

23018. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réflexions actuelles engagées par certains pays de la C.E.E., R.F.A. notamment pour élargir leurs zones défavorisées. Afin de limiter les distorsions de concurrence, particulièrement expressives dans la situation des éleveurs de moutons britanniques, et de s'engager résolument dans la voie d'une meilleure harmonie intracommunautaire indispensable pour réussir l'ouverture du marché européen en 1992. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de susciter au sein des instances de la commission une analyse et une réflexion globale permettant de rétablir une meilleure égalité des chances entre les différentes régions agricoles de la C.E.E.

*Problèmes fonciers agricoles
(politique et réglementation)*

23020. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de pouvoir investir dans le foncier. Cet investissement doit se faire au niveau de l'exploitant (propriétaire ou fermier), mais aussi au niveau de

personnes extérieures à l'agriculture. Depuis plusieurs années, compte tenu du très faible rendement pour un propriétaire foncier, il est difficile de pousser à l'investissement. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et ce qu'il envisage de faire particulièrement pour alléger les charges liées au foncier ; par exemple, il souhaiterait connaître son point de vue quant à une révision de la fiscalité locale, à des incitations fiscales au niveau des droits de mutation et de succession.

Animaux (services)

23033. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'une part, que toute entreprise de commerce de toiletage, d'accueil, d'entretien ou de transit des animaux fasse l'objet d'un contrôle systématique sur le plan sanitaire et que la création de telles entreprises soit soumise à une autorisation préalable des services vétérinaires tenant compte de la qualification des demandeurs.

Elevage (bétail)

23045. - 20 avril 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de la discussion au cours de la présente session parlementaire, du projet de loi n° 570 modifiant la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. Les recours en annulation qui ont été formés contre la directive communautaire du 31 décembre 1985 sur laquelle ce projet de loi se fonde, devraient être jugés par la cour de justice des communautés européennes très prochainement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reporter la discussion de ce projet afin d'éviter l'adoption d'un texte qui modifierait la législation française pour l'application d'une directive dont les dispositions risquent d'être remises en cause.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

23049. - 20 avril 1987. - **M. André Thian Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de sécurité sociale applicable aux agriculteurs des départements d'outre-mer qui, bien qu'intégré au régime général ne comprend pas les mêmes prestations offertes aux autres catégories d'assurés sociaux d'outre-mer, ni même ceux de leurs homologues métropolitains. A titre d'exemple, il expose que les enfants d'agriculteurs ne bénéficient pas de bourses de vacances versées par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de mettre un terme à ces disparités.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23060. - 20 avril 1987. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si la mise en place des quotas laitiers en 1984 a entraîné de nombreuses perturbations, tant au niveau des producteurs qu'au niveau des transformateurs, celles-ci se font surtout sentir depuis l'application des pénalités. En effet, la mise en place progressive des textes réglementaires a permis aux entreprises laitières d'attribuer ou de prêter des quotas de production. Alors que la très grande majorité d'entre elles ont utilisé cette possibilité pour atténuer les difficultés de leurs producteurs les plus démunis, certaines ont choisi d'attirer à elles des producteurs des entreprises voisines en leur attribuant des quotas supplémentaires. Cette situation crée de nombreuses injustices et augmente la confusion liée à la mise en place des quotas. C'est pourquoi les coopératives laitières des pays de Loire demandent, d'une part, le respect intégral de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1986, qui applique la règle des 50 p. 100 sur la première référence laitière transférée, et, d'autre part, que les 50 p. 100 destinés à la réserve nationale retournent à l'entreprise laitière de départ pour une attribution exclusive aux prioritaires afin de leur permettre d'atteindre l'objectif de leur plan de production. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces deux propositions et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'égalité de traitement des producteurs de lait soumis aux règles restrictives des quotas laitiers.

*Politiques communautaires
(législation européenne et législations nationales)*

23084. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmoniser, au niveau européen, les réglementations sur l'expérimentation animale en raison des distorsions relevées entre les divers pays de la Communauté. Il lui demande en conséquence quand sera signée la convention européenne sur l'expérimentation animale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23100. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Aucun des décrets relatifs aux établissements secondaires n'est paru à ce jour. Ce retard a pour effet de prolonger la période transitoire d'application de cette loi, ce qui pose des problèmes de financement aux responsables et aux équipes enseignantes. La situation financière de certains établissements est particulièrement critique. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la publication prochaine de ces décrets.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

23109. - 20 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gueset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, la commission européenne s'apprêterait à adopter trois projets de directives organisant un soutien financier direct aux revenus des agriculteurs. Il lui demande s'il peut, d'ores et déjà, indiquer suivant quelles modalités se ferait ce soutien financier.

*Politiques communautaires
(problèmes fonciers agricoles)*

23120. - 20 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stregier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise à l'écart des responsables de la propriété agricole qui ne sont pas appelés à participer aux commissions chargées de la gestion « du droit à produire » qui se dessinent à Bruxelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que les syndicats de la propriété agricole soient associés à ce qui touche directement l'avenir du patrimoine foncier afin d'éviter que soit mise en place une politique d'aménagement du territoire sans la participation de ceux qui le détiennent.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

23122. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de loi 570 visant à modifier la loi n° 84-609 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes. De nombreux éleveurs s'inquiètent des retombées de cette loi quant à son application dans les différents pays de la Communauté européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière cette loi, quand elle sera votée, sera appliquée dans l'ensemble de la Communauté.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23148. - 20 avril 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, a prévu que soit allouée aux établissements agricoles privés une subvention de fonctionnement versée par élève, par an et déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses autres que celles d'enseignement, de formations, correspondantes à celles de l'enseignement agricole public. Le cente national de l'enseignement agricole privé a fixé, à titre transitoire et en attente de l'application intégrale de la loi, l'enveloppe moyenne par élève à 4 000 francs. Le budget initial, très insuffisant, doit donc être complété par une dotation supplémentaire à laquelle devrait s'ajouter la somme de 40 millions de francs correspondant au retard constaté dans la prise en charge par l'Etat des salaires. Il lui rappelle également qu'à l'occasion du dernier débat budgétaire, il avait précisé que l'élaboration des décrets d'application de la loi en question était engagée, et que des concertations préalables à la parution de ces textes seraient mises en place. Or, jusqu'à présent, le conseil national de l'enseignement agricole privé n'a pas encore été associé à une quel-

conque concertation ou négociation à ce sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir le plus rapidement possible l'égalité entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

23149. - 20 avril 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 570 du 4 juin 1985 relatif aux conditions d'octroi de l'exonération partielle des cotisations dues par les jeunes agriculteurs. L'article 1^{er} de ce décret fixe en effet à vingt et un an l'âge minimal permettant d'obtenir cette exonération et prévoit une dérogation pour les personnes au moins âgées de dix-huit ans qui se sont installées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 8 août 1984. De plus, la réglementation actuellement en vigueur précise que les installations doivent être réalisées sur une superficie supérieure aux trois quarts de la S.M.I., mais inférieure à trois S.M.I. Ainsi, un jeune homme de la région d'Avranches s'est installé le 29 septembre 1984 sur une superficie de 49 hectares et n'a pu pour ces raisons bénéficier de l'exonération. Il lui demande s'il envisage de modifier ce décret afin que tous les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de l'exonération, quelle que soit la surface sur laquelle ils s'installent. Cette modification permettrait en effet de faciliter l'installation de certains jeunes agriculteurs.

Risques naturels (dégâts des animaux)

23170. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés aux cultures par les gros animaux de la forêt domaniale de Coucy Basse-Saint-Gobain. En effet, il semble que le nombre de cervidés soit plus important que ce qu'il est généralement admis. Aussi, les dégâts occasionnés aux parcelles emblavées situées à proximité de la forêt, sont considérables. Face à ce problème, les agriculteurs connaissent les plus grandes difficultés à obtenir une juste indemnisation et cela dans des délais raisonnables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures, d'une part, pour limiter les dégâts occasionnés et, d'autre part, pour permettre une indemnisation équitable et rapide des agriculteurs sinistrés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23205. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système actuellement en vigueur pour les retraites agricoles. De nombreux agriculteurs souhaitent une mensualisation de celles-ci. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens sachant que cette mesure permettrait aux agriculteurs de bénéficier des mêmes modalités de règlement que les assujettis aux autres caisses de retraite.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

23213. - 20 avril 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'institution de la taxe de coresponsabilité pour les producteurs de lait. Ces derniers s'interrogent, légitimement, sur l'utilité du maintien d'une telle taxe. La collecte de cette taxe par la France devait avoir pour but de favoriser la promotion du lait en assurant de nouveaux débouchés. Il lui demande d'indiquer si la perception de cette taxe a été effectivement utile pour réaliser cet objectif et, dans l'affirmative, de préciser si un bilan en a été dressé. Il lui demande par ailleurs d'indiquer si la mise en place des quotas laitiers justifie toujours le maintien de la taxe de coresponsabilité, dans la mesure où celle-ci avait aussi été instaurée pour « limiter » la production laitière en faisant participer les producteurs aux coûts du stockage et d'exportation du lait au niveau européen.

Agriculture (coopératives et groupements)

23233. - 20 avril 1987. - **Mme Huguette Boucherdou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains G.I.E. agricoles qui accueillent tous les produits de leurs adhérents, assurant leur mise en vente à la ferme, chez quelques agriculteurs. Le G.I.E. valorise au maximum sa production sans pour autant peser négativement sur la grande distribution et il dynamise le petit commerce local. En Franche-Comté, cette formule a ainsi permis de sauvegarder des exploitations et d'installer des jeunes agriculteurs. Dans un G.I.E. chacun conserve sa personnalité juridique en restant donc responsable de son produit jusqu'au consommateur. Le G.I.E. n'est ainsi, au regard de la loi, qu'un outil de promotion puisque les transactions commerciales ne rentrent pas dans son chiffre d'affaires, pas plus que dans

celui du dépositaire-agriculteur. Elle lui demande ainsi si un agriculteur-dépositaire adhérent d'un tel G.I.E. est considéré comme tiers vendeur auquel la législation sur la vente s'appliquerait. Si tel était le cas, certains agriculteurs s'inquiètent de l'avenir des G.I.E., condamnés à disparaître compte tenu des charges excessives qui devraient désormais peser sur les petites exploitations agricoles.

Agriculteur (exploitants agricoles : Moselle)

23290. - 20 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des agriculteurs du département de la Moselle. De nombreux indicateurs confirment le développement important du nombre d'agriculteurs en difficulté. Ainsi, au niveau de la caisse régionale du crédit agricole de la Moselle, 265 agriculteurs, soit une progression de 36 p. 100 en une année, ont plus de trois mois de retard dans le paiement de leur échéance ou ont effectué des dépassements non autorisés sur plus de trois mois. L'encours global de ce retard correspond à 137 millions de francs. Vingt-cinq pour cent des intéressés sont à l'origine de 75 p. 100 des retards, soit un endettement moyen de 1,5 million de francs pour les agriculteurs les plus en difficulté. De même en ce qui concerne la caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle, les absences de paiement de cotisations se multiplient, ce qui conduit, au terme d'une procédure longue de dix-huit mois, à l'exclusion du régime. Malgré les efforts déployés par cette caisse, 100 à 130 familles d'agriculteurs n'ont plus aucune couverture sociale. Celles-ci ne peuvent pas bénéficier de la solidarité départementale puisqu'elles possèdent certains biens professionnels comme le cheptel, le matériel agricole ou le foncier. Enfin, il faut noter la progression du nombre d'agriculteurs ne respectant pas, faute de moyens financiers suffisants, les échéances de paiement et qui s'exposent en conséquence aux majorations de 10 p. 100. Sur un total de 13 000 appels de cotisations, 800 agriculteurs n'avaient pas respecté leur échéance en 1984. Ce chiffre est passé à 1 100 en 1985 et à 1 300 en 1986. Aussi, il lui demande quelles mesures financières spécifiques il compte prendre pour remédier à la gravité de la situation des agriculteurs du département de la Moselle.

Agro-alimentaire (recherche)

23297. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la poursuite du programme prioritaire pluriannuel de recherche et de développement de l'agro-alimentaire, dénommé Aliment 2000. Celui-ci avait défini les priorités pour la période 1986-1988 en alimentation et nutrition, qualité des produits, biotechnologies alimentaires, automatisation des procédés et génie industriel alimentaire, formation et socio-économie. Il s'inquiète que seul le ministère de la recherche ait financé les programmes de l'axe alimentation et nutrition et s'étonne que le ministère de l'agriculture n'ait pas contribué au financement de banque de données des aliments qui avait été pourtant considéré comme la première des priorités. Il souhaite donc savoir si la nomination du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture permettra de préciser le financement pour les prochaines années et de parvenir à l'équilibre financier à long terme de ce projet. Il souhaiterait également savoir quelle aide la D.I.A.A. apportera en 1987 au financement de l'institut de biotechnologies de Nancy qui s'est fixé comme objectif de développer l'arsenal scientifique, fondamental et appliqué dans les domaines de la biochimie, de la biologie moléculaire, de la microbiologie, de la génétique et du génie des procédés afin d'apporter des outils aux industries agro-alimentaires pour parvenir à la maîtrise de leur produit et à l'amélioration de leur productivité. Il souhaiterait notamment savoir quelle aide pourra être apportée aux laboratoires travaillant sur les bactéries lactiques, les fermentations continues, les productions d'enzymes, de métabolites et des macromolécules par des micro-organismes.

Agriculture (formation professionnelle)

23334. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de formation des jeunes agriculteurs. Les maîtres de stage des écoles d'agriculture, et notamment en Haute-Savoie l'association des maîtres de stage de l'école d'agriculture de Poisy, ont eu l'occasion de formuler en ce domaine des propositions qui méritent intérêt. Ces propositions portent sur deux aspects : 1° d'une part, l'organisation de stages préscolaires de courte durée, qui s'effectueraient avant l'ouverture d'un cycle de formation et auraient pour but de sensibiliser les jeunes au monde agricole ; 2° d'autre part, l'organisation de stages postcolaires que l'on pourrait appeler « compagnonnage agricole » qui se dérouleraient en fin de formation agricole (après un B.E.P.A., un B.T.A.D. ou un

B.T.S.) et qui auraient pour but de permettre aux jeunes de confronter la théorie aux réalités. La mise en œuvre de ces projets suppose une volonté des pouvoirs publics de reconnaître pleinement l'importance de la formation pour les jeunes agriculteurs et la mise en œuvre de deux types de dispositions : 1° une modification de la législation afin de permettre une couverture sociale des jeunes en stages préscolaires et postcolaires ; 2° l'attribution d'une aide financière par l'Etat pour les jeunes en stage postcolaire sous forme d'une bourse qui pourrait être d'un montant correspondant au tiers du S.M.I.C. équivalent à la rémunération des travaux d'utilité collective. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

*Agriculture
(aides et prêts : Alpes-Maritimes)*

23352. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 16761 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tabac (culture du tabac : Rhône-Alpes)

23385. - 20 avril 1987. - **M. Noël Reveaerd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16361, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la situation des planteurs de tabac de la région Rhône-Alpes. Il lui renouvelle les termes.

Elevage (volailles : Pyrénées-Atlantiques)

23366. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 15058 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation des producteurs de palmipèdes gras et des revendications de la Fédération des syndicats agricoles du Béarn et du pays Basque. Il lui en renouvelle les termes.

Tabac (culture du tabac)

23387. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 15619 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux difficultés que rencontrent les producteurs de tabac quant à la fixation des prix des tabacs noirs de la récolte 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (maïs)

23368. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7700 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative aux conséquences du récent accord intervenu entre la C.E.E. et les U.S.A. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux ruraux : Finistère)

23369. - 20 avril 1987. - **M. Jean Peuziet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6897, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au domaine congéable. Il lui en renouvelle les termes.

*Politiques communautaires
(politique de développement des régions)*

23377. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16146 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative au mécanisme communautaire des zones défavorisées. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

23378. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16147 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

23383. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant les difficultés que rencontre le F.A.F.S.E.A. pour le financement de la partie formation des contrats conclus dans le domaine agricole, dans le cadre des mesures gouvernementales pour l'emploi des jeunes « formation en alternance ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Agro-alimentaire (maïs)

23384. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16818 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant le contentieux maïs entre la C.E.E. et les U.S.A. pour l'adhésion de l'Espagne au marché commun. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22984. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas dramatique des ex-prisonniers du Viet-Minh si bien décrit dans *Plaidoyer en faveur des ex-prisonniers du Viet-Minh*. Ces personnes ont eu à subir des tortures morales et physiques largement équivalentes à celles des internés-résistants de la Seconde Guerre mondiale. Sur 39 888 prisonniers, 9 900 seulement furent libérés. Il lui demande donc, par souci de justice, que les ex-prisonniers du Viet-Minh puissent bénéficier de ce même statut d'interné-résistant.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

22986. - 20 avril 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître : 1° les raisons du choix de la date du 21 juin 1987 pour commémorer le 25^e anniversaire de la cessation des combats d'Algérie ; 2° l'éventuelle pérennité de cette date du 21 juin. Il semble souhaitable que la fin des combats en Afrique du Nord soit commémorée dans l'avenir le 11 novembre de chaque année, les combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc prenant ainsi la suite légitime des anciens de 1914-1918 : ainsi, le 11 novembre continuerait à être le symbole de la fin de tous les combats dans un grand esprit d'union patriotique et dans un hommage à tous ceux qui ont sacrifié leur vie pour la défense de la patrie.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)*

23074. - 20 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ascendants et veuves de guerre dont les pensions sont soumises, depuis le 1^{er} janvier 1987, à un contrôle des ressources. Ceci entraîne - lorsque les intéressés sont imposables sur le revenu - pour les ascendants la suppression de tout droit à réparation pour le fils « Mort pour la France », et pour les veuves, la suppression du droit spécial. S'agissant en général de personnes âgées aux revenus modestes, cette situation entraîne parfois de véritables drames. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ces mesures en relevant par exemple le plafond de ressources.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

23107. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le choix de la date commémorative des événements d'Algérie car vingt-cinq ans après cette période un hommage officiel doit être rendu. Une communication du secrétaire d'Etat aux anciens combattants au conseil des ministres du 11 février 1986 fixe au 21 juin 1987 la commémoration solennelle du souvenir des victimes des conflits d'Afrique du Nord. Dans le département de l'Ain, le conseil général a émis un vœu pour la reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962. Un sondage I.F.O.P. en janvier 1987 montre que 71 p. 100 des personnes interrogées optent également pour cette date. Enfin, il faut bien noter l'antériorité de cette date qui est historique. Il lui demande en conséquence que ce soit le 19 mars qui soit retenu comme date de commémoration à l'avenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23129. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreuses associations de son département souhaitent que le bénéfice de la « carte améthyste » réservé actuellement aux anciens combattants, soit étendu aux réfractaires. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette juste revendication.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

23132. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre souhaite que les maladies contractées dans les camps de détention du Viet-Minh soient assimilées à des blessures de guerre. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23133. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre souhaite que soit pris en compte comme service militaire actif dans une unité combattante le temps passé en détention dans les camps du Viet-Minh. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23134. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre souhaite que les prisonniers ayant été détenus par le Viet-Minh puissent bénéficier du statut d'interné résistant. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

23163. - 20 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord relative à la recherche d'une pathologie spéciale aux opérations effectuées en Algérie. La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission. Il lui demande donc s'il est possible de connaître les conclusions de la commission et quelles mesures seront prises sur ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

23164. - 20 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des anciens combattants en Afrique du Nord de voir figurer sur leur titre de pension la mention « Guerre d'Algérie ».

Les intéressés souhaitent la reconnaissance d'un véritable état de guerre en Afrique du Nord et désirent en conséquence que leurs pensions soient liquidées au titre de guerre et non au titre « d'opérations d'Afrique du Nord ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il est en mesure de réserver à cette proposition.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23185. - 20 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaire et assimilés. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la carte du combattant et au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le bénéfice de la campagne double peut être accordé, étant entendu que cette mesure permettrait de liquider la retraite des fonctionnaires et assimilés en décomptant un nombre d'annuités plus important.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23179. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les passeurs bénévoles des deux côtés de la frontière s'étendant de la mer du Nord à la Suisse, et plus particulièrement aux frontières luxembourgeoise, lorraine et alsacienne, ont eu, au mépris des pires dangers, une attitude patriotique digne d'éloges. Il lui expose les revendications des intéressés : 1° reconnaissance du titre de résistant, en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; 2° création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte du combattant volontaire de la résistance (C.V.R.) ; 3° reconnaissance du diplôme national de passeur comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés ; 4° reconnaissance du diplôme national de passeur, au même titre que la carte de C.V.R., lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur en tant que résistant particulièrement valeureux ; 5° création d'une médaille ou d'un insigne en faveur des passeurs, ou, à défaut, autorisation de remise en public de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée par l'Union nationale des évadés de guerre ; 6° prise en compte des actes de résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution des titres de guerre, et notamment de la C.V.R. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des passeurs bénévoles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23186. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Sargant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le refus d'attribution de la carte de combattant 1939-1945 aux militaires ayant servi dans les unités de l'armée française qui se sont trouvées involontairement opposées aux forces alliées. Ces appelés ou mobilisés en 1939-1940, affectés outre-mer, dont le nombre n'est pas important, ressentent ce refus comme une injustice. Une décision en ce sens contribuerait à cicatriser définitivement certaines plaies. Il demande si, bien entendu, après une étude attentive de chaque cas particulier, il ne serait pas possible de donner satisfaction aux intéressés.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

23308. - 20 avril 1987. - **M. Guy Malandain** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'avoir bien voulu répondre, au *Journal officiel* du 30 mars 1987, à la question n° 16355 qu'il lui a posée, le 12 janvier 1987 concernant les cérémonies du 19 mars 1987. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui expliquer quels sont les événements qui, à l'époque, ont justifié le choix fait par le conseil des ministres du 11 février de commémorer solennellement le souvenir des victimes des conflits d'Afrique du Nord le 21 juin 1987.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23322. - 20 avril 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la proposition n° 186 tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord du 5 juin 1986, ainsi que celle du 4 juillet 1986, tendant à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et à quelles dates auront lieu les débats correspondants.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

22896. - 20 avril 1987. - **M. Michel Dalebarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'activité de chef de musique liée à un emploi permanent de directeur de société musicale municipale entre dans le champ d'application de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des artistes musiciens.

T.V.A. (déductions)

22914. - 20 avril 1987. - **Mme Martina Frachon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des pratiques de certains établissements hospitaliers et de soins privés au regard de la T.V.A. Des informations publiées dans la presse font état que, après plusieurs années, ces établissements pratiquent d'eux-mêmes une exonération de la T.V.A. sur la partie de leurs activités liée aux soins. Elle lui demande de lui indiquer le montant du manque à gagner pour le Trésor public dû à cette pratique illégale et de lui préciser si des poursuites ont été engagées envers ces établissements.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du revenu imposable)*

22919. - 20 avril 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi de finances 1987 qui n'a pas reconduit le principe de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années, suivie d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. L'expérience que nous avons et l'analyse que nous faisons des créations d'entreprises au cours de ces dernières années montrent que les plus performantes ont tiré pleinement parti de l'exonération de l'impôt sur les sociétés : 1° en dégagant des résultats financiers réels ; 2° en conservant ces résultats afin de renforcer les fonds propres ; 3° en confortant de la sorte, non seulement l'autofinancement de l'entreprise, mais aussi sa capacité à négocier des concours financiers extérieurs. L'effet induit de cette exonération a donc fortement contribué au développement des activités, des capacités et des emplois. Un autre aspect de la question, c'est le constat fait par les experts (cf. rapport Doueb) que l'un des facteurs les plus préoccupants de beaucoup d'entreprises françaises, et plus particulièrement des P.M.E. et P.M.I., était la sous-capitalisation estimée en moyenne inférieure de moitié à celle des firmes de l'Europe et des U.S.A. L'insuffisance de l'autofinancement dans le financement global augmente la dépendance de l'entreprise par rapport au système bancaire. Il s'ensuit un surcroît financier préjudiciable au résultat final de l'exportation. Ainsi s'enclenche le processus de l'endettement croissant par rapport à la trop faible croissance des fonds propres. Personne ne conteste aujourd'hui le rôle irremplaçable et éminent que peuvent jouer les P.M.E. et P.M.I. en matière d'innovation, d'exportation, de création d'emplois et de création d'entreprises, ce qui semblerait pleinement justifier le soutien des pouvoirs publics dont l'impératif est, dans l'intérêt national, de développer et moderniser notre tissu industriel et d'améliorer notre compétitivité et la situation de l'emploi. La non-reconduction des mesures d'exonération fiscale du résultat des entreprises dans les premières années de leur création ne va, à l'évidence, pas dans ce sens. Il lui demande, compte tenu de l'importance de la question posée au nom des associations de créateurs d'entreprises industrielles et de service de son département qui ne saurait échapper à monsieur le ministre, de bien vouloir la prendre en considération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

22971. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la suppression de postes comptables qui conduisent à la fermeture de nombreuses perceptions du département du Puy-de-Dôme. Les perspectives de fermeture pour 1987 concernent les perceptions de Giat, du Vernet-la-Varenne, de Saint-Dier-d'Auvergne et de Tauves. Celles-ci succèdent à des fermetures réalisées dans les années précédentes et risquent d'être étendues à d'autres bureaux du département. Ceci va à l'encontre de l'aménagement rural et conduit inévitablement à accélérer la désertification des campagnes. Le maintien d'un service public est indispensable à la vie des populations, notamment pour les personnes âgées particulièrement nombreuses en zone rurale et qui ont la nécessité de bénéficier d'un service public de proximité. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre pour surseoir à cette décision et maintenir l'ensemble des perceptions promises à la disparition.

Agriculture (aides et prêts)

22985. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'aide à l'investissement prévue à la loi de finances de 1987. Cet aménagement pour les exploitations agricoles soumises à l'imposition au bénéfice réel aurait été éminemment utile à nos entreprises méridionales si le texte n'en excluait pas pratiquement toutes celles possédant des rotations lentes de stock. Or cela se trouve être le cas en Provence pour toutes les exploitations faisant du vin, de l'élevage, des pépinières, soit la moitié des entreprises vauclusiennes. En effet, l'utilisation de cette provision implique le déplaçonnement après la deuxième année de la valeur du stock préalablement bloqué. Il s'ensuit que ce dernier avantage acquis précédemment pour favoriser le stockage des produits de qualité, donc du vin, disparaît. Il lui demande de revoir ce texte afin de supprimer le passage sur le déplaçonnement des stocks à rotation lente pour que tous les agriculteurs soient traités également par la loi fiscale.

Impôts locaux (taxes foncières)

23007. - 20 avril 1987. - **M. Robert Poujada** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs lors de leur installation. Parmi les nombreuses charges auxquelles ils ont à faire face, la taxe sur les propriétés foncières non bâties représente bien souvent pour eux un lourd handicap qui hypothèque leurs chances de réussite dans leur entreprise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de proposer au parlement une exonération temporaire de la taxe sur les propriétés foncières non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, à l'instar de celle instituée au bénéfice des entreprises industrielles, pendant deux ans à compter de l'acquisition ou de la reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur. Compte tenu du fait que cette taxe représente une part essentielle des ressources de la plupart des communes rurales, cette exonération devrait faire l'objet d'une compensation intégrale au profit des communes concernées par cette mesure.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

23010. - 20 avril 1987. - **M. André Rosel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des personnes qui, ayant acquis un magnétoscope dans les derniers mois de 1986, se trouvent astreintes à régler la totalité de la redevance, alors que celle-ci a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987. Il demande si une mesure pourrait intervenir pour que ne soit réclamée aux intéressés qu'une quote-part correspondant à la fraction d'année de 1986 pendant laquelle ils étaient détenteurs d'un magnétoscope.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

23014. - 20 avril 1987. - **M. Jean Berdet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 23 de la loi de finance pour 1987 qui ne reconduit pas le

régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles. Cette disposition semble cependant être conservée et même améliorée puisque, sur certains points du territoire, l'exonération peut s'étendre sur dix années, ce qui tend à prouver son intérêt. Il lui demande de lui expliquer les raisons de sa suppression au plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat et qu'elle permettait à de nombreuses entreprises de consolider leurs fonds propres à partir des profits générés par leur entreprise.

T.V.A. (taux)

23015. - 20 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les systèmes de sécurité vidéo qui sont à l'heure actuelle grevés d'une T.V.A. de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de différencier, au niveau de la taxe, d'une part, caméra de luxe pour amateur et cinéaste d'autre part, caméra industrielle destinée à la sécurité.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

23016. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation qu'il convient, selon lui, de donner à l'article 93-1^{er} du code général des impôts. Cet article dispose que : « Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent est qualifié, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Ce régime est subordonné aux conditions suivantes : (...) les intéressés ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels, à l'exception des courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession. » Or le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18 mars 1987, a jugé que par « autres revenus professionnels », il y avait lieu d'entendre tous les revenus qu'est susceptible de procurer à l'intéressé l'exercice d'une activité professionnelle, y compris lorsque les résultats de cette activité sont nuls ou déficitaires. En l'espèce, le Conseil d'Etat a refusé à un assureur de bénéficier du régime des traitements et salaires au motif que celui-ci était, par ailleurs, gérant statutaire d'une S.A.R.L., alors même qu'il était établi qu'il n'avait perçu aucun revenu, au titre de cette dernière activité, poursuivie dans la seule intention d'aider ses deux fils à s'établir. Cette interprétation s'éloigne de la clarté des termes de la loi et en modifie fondamentalement la portée puisqu'elle aboutit à exclure du bénéfice de l'option tous ceux qui exercent une activité professionnelle non rattachable à l'activité principale, alors que l'article 93-1^{er} du C.G.I., n'exclut que ceux qui ont bénéficié de revenus professionnels au titre d'une telle activité. Autant l'on peut admettre que le terme « revenu » englobe l'hypothèse de résultats déficitaires, puisque ceux-ci peuvent être parfois constitutifs d'un avantage fiscal en étant imputés sur le revenu global, autant l'on s'étonne que puissent être pris en considération des revenus inexistantes dont, par hypothèse, l'intéressé n'a pu « bénéficier » en aucune manière. Il lui demande si l'interprétation donnée à l'article 93-1^{er} du C.G.I. par le Conseil d'Etat est aussi la sienne et si, dans ce cas, il ne conviendrait pas au moins de modifier cet article, de façon à éviter des solutions aussi contestables que celles de l'espèce précitée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

23023. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les contrôles réalisés en matière fiscale pour des personnes morales ou privées. Il souhaiterait connaître, suivant ces deux catégories, et par an, le nombre de contrôles fiscaux réalisés depuis 1981 ainsi que le pourcentage correspondant à ceux qui ont abouti à la mise en évidence de fraudes supérieures à 100 000 francs, comprises entre 100 000 francs et 500 000 francs, entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs et supérieures à 1 000 000 de francs.

Impôts locaux (taxes foncières)

23024. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande de nombreux syndicats représentatifs agricoles en

matière d'impôts fonciers. Ils souhaitent, en effet, que soit établie une réforme de la fiscalité des collectivités locales, mais aussi que soit institué un butoir pour la fixation du taux du foncier non bâti, afin de permettre une diminution de cet impôt par rapport aux trois autres taxes locales. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions, et ce qu'il envisage de faire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23035. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes d'une instruction (B.O. D.G.I. du 5 janvier 1985) l'administration fiscale a estimé que « les cotisations à des associations d'anciens élèves... ne sont pas déductibles, car elles s'accompagnent d'une mise à disposition de services ». Il lui demande d'assouplir cette décision dans le cas des associations d'anciens élèves reconnues d'utilité publique, dont les appels de fonds ventilent avec précision : les cotisations ayant effectivement une contrepartie en services rendus ; les versements aux dons et œuvres ayant pour objet d'assurer le financement d'activités socio-culturelles bénévoles, sans contrepartie, tels que l'octroi de bourses à des élèves méritants, subvention à un club d'élèves, etc. En effet, les versements effectués pour soutenir de telles œuvres, dès lors qu'ils sont parfaitement distincts des cotisations, peuvent être considérés comme des participations à des organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif et culturel, et, en conséquence, devraient être déductibles du revenu imposable dans les limites fixées par la loi.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : T.V.A.)

23051. - 20 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des agriculteurs de la Réunion qui sont dans l'attente du remboursement de la T.V.A. au titre des années 1985 et 1986. Plus de 380 dossiers sont actuellement en souffrance. Il lui demande quelles sont les causes de ce retard et quelles sont les mesures qu'il préconise pour liquider ces dossiers.

T.V.A. (agriculture)

23076. - 20 avril 1987. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un décret du 4 février 1972 a supprimé la règle dite du « butoir » en matière de T.V.A. et que, l'époque, il a été considéré que, pour des raisons budgétaires, toutes les conséquences ne pouvaient en être tirées au regard de certaines professions, notamment la profession agricole. Celle-ci bénéficie donc depuis 1972 d'un « crédit d'impôt T.V.A. » qui, sous réserve de remboursements limités liés à la fixation d'un « seuil de référence », constitue un véritable prêt sans intérêt fait à l'Etat par les agriculteurs et aggrave les difficultés que connaissent certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs spécialisés, les serristes et tous ceux qui ont procédé à des investissements importants entre 1968 et 1972. La plupart des autres professions ont pu, depuis 1972, résorber leur crédit T.V.A. dans le cadre normal de leur activité. Tel n'est pas le cas de l'agriculture, dont les produits supportent généralement le taux réduit de la T.V.A. alors que les moyens de production nécessaires à l'agriculture donnant lieu à déduction sont grevés du taux normal de 18,60 p. 100. Alors que, plus que jamais, l'agriculture subit de plein fouet les effets de la crise, que le revenu des agriculteurs régresse depuis plusieurs années et que le nombre des bénéficiaires concernés, c'est-à-dire ceux qui ont opté pour le régime de la T.V.A. avant 1971, est très réduit, il lui demande si le moment n'est pas venu de régler définitivement l'irritant problème du « crédit de T.V.A. » dans le domaine agricole, le cas échéant par le biais d'un plan de remboursement négocié avec les organisations agricoles.

T.V.A. (déductions)

23091. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficulté que certaines sociétés rencontrent pour déterminer leur possibilité de déduction de la T.V.A. grévant les opérations conduisant à la réalisation de leur objet social. En effet, il existe des sociétés ayant pour activité principale l'organisation de congrès, salons et expositions professionnelles. A ce titre, leur

activité s'exerce généralement dans le cadre de rapports avec des exposants ou des congressistes. Dans le cadre des rapports avec les congressistes, ces entreprises pour un prix forfaitaire fournissent un droit de participation au congrès qui comprend : le droit d'assister au congrès ; une invitation à une soirée de gala ; la mise à disposition de moyens de transport, assurant à ces derniers le transport, de leur hôtel jusqu'au lieu de déroulement du congrès, ainsi qu'une possibilité de participation au repas ou au cocktail. Il lui demande de lui préciser si une telle société peut récupérer la T.V.A. afférente aux prestations exclues au droit à déduction dans la mesure où, d'une part, un tel droit est reconnu aux entreprises de publicité et aux agences de voyage qui pratiquent une activité similaire et, d'autre part, ces sociétés assujettissent l'intégralité de leurs prestations à la T.V.A.

Impôts locaux (taxes foncières)

23002. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de la taxe sur le foncier bâti. En effet, le précédent gouvernement sous la VII^e Législature a modifié la réglementation concernant l'exemption de la taxe foncière revenant ainsi sur un avantage accordé par l'Etat. Ainsi la loi de finances de 1983 stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1984, la durée de l'exemption de l'impôt foncier dont bénéficiaient les logements construits depuis 1959 est réduite de vingt-cinq à quinze ans. Je lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cette décision afin de rétablir l'avantage des vingt-cinq ans d'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui favoriserait la construction.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

23102. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer les résultats des études engagées par ses services sur la fuite des capitaux vers les paradis fiscaux, qui a été favorisée par la levée du contrôle des changes.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

23103. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il l'a interrogé sur les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la fraude fiscale organisée par certains cabinets conseils spécialisés au profit des pays « paradis fiscaux ». Il lui demande de lui indiquer l'ampleur que ses services accordent à ce phénomène et s'il entend alléger d'autant les petits contribuables salariés, commerçants, artisans et petites entreprises qui représentent le tissu économique actif de notre société.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

23128. - 20 avril 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines dispositions fiscales en cas de reprise par des enfants d'activités commerciales et industrielles exploitées par leurs parents. Le cas est celui d'une personne qui exploite un fonds de commerce dans des locaux, qui, comme le fonds, dépendent de la communauté ayant existé entre cette personne et sa défunte épouse, les murs étant inscrits à l'actif du bilan. Cet exploitant envisage de donner cette entreprise en location-gérance à son fils, étant noté qu'il y a un autre enfant. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les dispositions du décret 85-356 du 23 mars 1985 s'appliqueront au décès de cet exploitant.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

23161. - 20 avril 1987. - **M. Christian Cebal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas de nombreux chirurgiens exerçant à titre libéral en clinique, et qui sont obligés d'acquiescer des parts de S.A.R.L. ou actions de sociétés anonymes exerçant l'activité de cliniques chirurgicales afin de pouvoir y travailler. Cette pratique, au demeurant tout à fait normale, est semblable à celle consistant pour un jeune

médecin à acquérir un droit de présentation de clientèle d'un praticien qui prend sa retraite. Beaucoup de cliniques veulent avoir des chirurgiens attirés et les chirurgiens ne peuvent exercer en dehors d'une clinique où on les accepte. Les chirurgiens sont en général obligés d'emprunter pour acquérir les parts ou actions, mais les intérêts ne sont pas déductibles de leur revenu professionnel, selon l'administration fiscale. Or un arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 février 1987 (n° 58-665, 8^e et 7^e section) a refusé la déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'actions de clinique par un kinésithérapeute, au motif que celui-ci n'avait pas, pour exercer sa profession, l'obligation de souscrire à des actions de société anonyme. Un raisonnement *a contrario* conduirait à considérer que les intérêts d'emprunt pour acquisition de parts de clinique pourraient être déductibles du bénéfice professionnel s'il était obligatoire de souscrire au capital pour exercer dans la clinique. Il lui demande si l'administration envisage de modifier sa position sur ce point, ce qui, semble-t-il, serait une mesure allant dans le sens de l'égalité des Français devant l'impôt.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23162. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que connaissent actuellement les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, les problèmes d'application de la loi 84-1285 du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole ne sont pas résolus. La période transitoire d'application de cette loi se prolonge en raison de l'absence de textes d'application relatifs aux établissements secondaires et cette carence place les établissements concernés dans une situation pécuniaire problématique. En effet, les charges salariales des enseignants qui devaient être prises en compte par l'Etat ne sont pas intégralement reversées. De plus, la subvention de fonctionnement par an et par élève actuellement accordée à ces établissements n'est que de 1 200 F alors que le coût moyen de formation atteint 12 000 F par élève. De plus, faute d'instructions ministérielles, les contrats avec les enseignants ne peuvent aboutir. C'est pour cet ensemble de raisons qu'il lui demande tout d'abord s'il ne lui semble pas opportun d'inscrire dans la prochaine loi de finances rectificative les crédits nécessaires au rattrapage de ce retard. De plus, il souhaiterait savoir s'il ne lui apparaît pas nécessaire que les décrets relatifs aux contrats avec les enseignants soient publiés rapidement.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

23192. - 20 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'admettre au nombre des dépenses d'amélioration non rentables au sens de l'article 31-1-2^o C du code général des impôts les dépenses de drainage supportées par les propriétaires bailleurs de terres agricoles qui engagent ces travaux afin de permettre à leurs fermiers, producteurs laitiers, victimes de la politique des quotas, de réorienter leur activité vers une production culturale. Il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend adopter à cet égard, sachant que lesdites dépenses n'entraînent pas d'augmentation de fermage.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

23204. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les déclarations qu'il a faites le 25 mars dernier à l'issue du conseil des ministres à propos de la réalisation du grand marché intérieur unique européen avant le 31 décembre 1990. A ce sujet, il a notamment déclaré : « l'harmonisation fiscale poserait problème ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qui sont prises pour préparer cette échéance et plus particulièrement concernant les harmonisations des taux de T.V.A. entre la France et ceux des autres pays européens.

Banques et établissements financiers (crédit)

23206. - 20 avril 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprises

petites et moyennes quant à l'avenir des obligations cautionnées. Ces dernières constituent une facilité de paiement en cas de problème de trésorerie, en permettant aux entreprises, moyennant la caution des établissements de crédit, d'obtenir du Trésor un délai de paiement de deux à quatre mois pour la T.V.A. et les droits de douane. Ces obligations sont toutefois caractérisées aujourd'hui par un taux très élevé (12,5 p. 100 pour la T.V.A., 14,5 p. 100 pour les droits de douane), révélant un écart de plus en plus important avec le taux de base bancaire (9,60 p. 100 à l'heure actuelle). Cette orientation préoccupante signifie, les taux étant fixés par l'Etat, la disparition à terme, de fait sinon de droit, de ces obligations cautionnées. Ce problème se pose aujourd'hui avec une acuité tout particulière, compte tenu de la profonde réforme des circuits de financement en cours dans notre pays et qui suscite certaines craintes de la part des petites et moyennes entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour rendre ce mécanisme des obligations cautionnées moins coûteux ou, le cas échéant, assurer aux petites et moyennes entreprises une autre facilité de paiement comparable.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23220. - 20 avril 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi de finances pour 1987 qui prévoit pour les exploitants agricoles une déduction possible de leurs bénéfices de l'ordre de 10 000 francs ou de 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années suivantes pour acquérir ou produire des stocks animaux, dont le cycle de rotation est supérieur à un an. En ce qui concerne le mécanisme de la déduction, la loi précise qu'elle est pratiquée « après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs » ; en revanche avant abattement prévu pour les adhérents de centres de gestion agréés. Il s'agit bien d'une déduction s'appliquant aux personnes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position, pour savoir si cette disposition s'applique bien au niveau de chaque associé dans le respect de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, par laquelle « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les associés dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitation à titre individuel ».

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23226. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la taxe professionnelle est déterminée par les bases d'imposition suivantes : valeur locative des biens, pourcentage des salaires versés annuellement ou fraction des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant au moins cinq salariés. Ces bases, pour l'établissement de la taxe professionnelle d'une année déterminée N, sont celles correspondant à l'année N-2. Ce mode de détermination est compréhensible dans la mesure où l'entreprise est en expansion mais si son activité est très fortement réduite et, *a fortiori*, si elle se met en sommeil complet, ces critères apparaissent comme parfaitement irrationnels puisque l'entreprise a des ressources fortement diminuées et même plus de recettes du tout. Il lui demande si, dans de telles situations, il n'estime pas souhaitable que la taxe professionnelle soit déterminée proportionnellement et uniquement par rapport aux salaires de l'année N-2 et de l'année N. En effet, la proportionnalité des salaires tient compte à la fois du *pro rata temporis* d'activité et de l'importance du personnel employé, c'est-à-dire, *grasso modo*, du chiffre d'affaires. Dans les cas qui viennent d'être évoqués les biens d'équipement sont devenus partiellement ou totalement stériles et ne peuvent être pris en compte. Il souhaiterait avoir le maximum de précisions en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôts locaux (taxes foncières)

23280. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à la révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties. Une expérience de révision générale des évaluations des propriétés non bâties a été engagée en 1985 dans huit départements en vue de mieux apprécier les transferts de charge fiscale qui en résulteraient. En conséquence, il lui demande si une telle expérience est menée ou envisagée en matière de propriétés bâties et à quelle date est prévu le dépôt du projet de loi fixant les conditions et l'année d'exécution de la prochaine révision générale.

Cadastre (fonctionnement)

23306. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la tenue de la comptabilité de la délivrance des extraits et reproduction des états cadastraux. Il apparaît en effet que les modalités actuelles datant de 1966 ont entraîné dans certains centres fonciers des procédures disciplinaires à l'encontre d'agents alors que la pratique n'avait pas posé jusqu'ici de difficultés. Il lui demande donc si une réforme de cette comptabilité est envisagée.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

23326. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable par les entreprises dans le cas d'achat d'usine relais. Depuis une dizaine d'années les communes, mais également les syndicats intercommunaux et les chambres de commerce et d'industrie, ont développé au profit des entreprises la procédure des usines relais. Cette formule immobilière très attrayante pour les entreprises constitue un facteur d'incitation à la localisation dans les zones géographiques considérées comme défavorisées. Les modalités de cette procédure peuvent se résumer ainsi : la commune construit un bâtiment à usage industriel au profit d'une entreprise. Cette dernière verse une location dont le montant correspond aux annuités des remboursements d'emprunt contracté par la commune. Un bail d'une durée de quinze ans, assorti d'une promesse de vente, est contracté entre la commune et l'entreprise. Au terme de quinze ans, l'entreprise devient propriétaire de l'ensemble immobilier. Aujourd'hui nombre d'entreprises qui ont utilisé ce système voient approcher la fin de leur bail. Il lui demande quel régime fiscal en matière de droit de mutations s'appliquera au moment de la prise de propriété de l'ensemble immobilier par l'entreprise.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Chômage : indemnisation (allocations)*

23025. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les règles actuelles concernant l'indemnisation du chômage du personnel employé par les collectivités locales. Dans une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur au *Journal officiel* du 11 août 1986, à la question n° 146 parue au *Journal officiel* du 14 avril 1986, il est indiqué qu'une réflexion a été engagée sur ce sujet, en liaison avec l'association des maires de France. A cette date, en effet, les différents travaux entrepris n'avaient pas débouché du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. Par ailleurs, il était précisé que l'étude d'un fonds de péréquation n'avait pas permis de dégager une solution satisfaisante. Les travaux, en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnisations dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie, s'étant poursuivis, il souhaiterait en connaître maintenant les conclusions ainsi que les solutions proposées.

Collectivités locales (personnel)

23048. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule notamment que « des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées : aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ». Il apparaît donc que dans ce cas d'absence, les nécessités du service sont totalement ignorées, ce qui ne va pas sans poser de problèmes quand un nombre trop important d'agents appartenant à une même unité de travail

informent l'administration qu'ils s'absenteront à un même moment. Il lui demande de lui préciser les possibilités, pour l'autorité territoriale, de limiter le nombre des absences lorsque le bon fonctionnement du service est compromis.

Collectivités locales (élus locaux)

23097. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences des récentes propositions en matière de crédit d'heures, destinées à faciliter l'exercice de leur mandat aux élus locaux salariés, artisans ou exerçant une profession libérale. Ces propositions sont le signe de la perpétuation d'une erreur de fond consistant à considérer que la lourdeur de la charge électorale est proportionnelle à la taille de la commune. Si les maires des petites communes (moins de 500 habitants comme le prévoit le statut), ont moins de charges et de responsabilités que leurs collègues de grandes villes, les premiers doivent faire face à tout et participer à toutes les tâches. Ces crédits d'heures sont d'une absolue nécessité pour les élus ruraux qui voient s'accroître régulièrement leurs charges et doivent assurer la suppléance d'un personnel insuffisant. A l'heure où l'Etat se décharge de plus en plus de ses obligations traditionnelles sur les collectivités locales, il est indispensable de donner aux élus ruraux, les moyens juridiques et financiers, et de favoriser leur formation. Au total, il souhaite que cette proposition soit reconsidérée, en instituant pour tous les maires une indemnité et un crédit d'heures de fonction minimum, sans seuil de population, si l'on veut maintenir des élus responsables, compétents, disponibles et ne pas considérer la fonction électorale comme un simple passe-temps.

Collectivités locales (personnel)

23188. - 20 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'il n'existe pas de statut particulier pour les agents des collectivités locales employés à temps plein dans les services informatiques de celles-ci. En effet, compte tenu du développement de l'informatisation des services administratifs et techniques des communes et des départements, il a fallu faire appel, soit à des fonctionnaires déjà en place, soit à du personnel recruté à l'extérieur, ce qui n'est pas sans poser de réels problèmes quant à la définition de leur statut, notamment en ce qui concerne la formation, les rémunérations, les échelles et la coresponsabilité des emplois. Aussi, compte tenu de ce qui précède et de l'urgente nécessité pour ces personnels de voir leur compétence reconnue dans le domaine informatique, il lui demande avec quel délai il envisage de mettre en place un statut spécifique pour cette catégorie d'agents.

Communes (maires et adjoints)

23203. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la déception des maires des communes de moins de 500 habitants qui se voient exclus du dispositif du crédit d'heures accordé aux élus salariés. Aussi il lui demande si une enveloppe forfaitaire de compensation ne pourrait être envisagée pour ces élus qui ont à faire face à une charge croissante d'activités sans bénéficier des moyens des élus des grandes communes.

Impôts locaux (politique fiscale)

23290. - 20 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la demande des élus locaux tendant à modifier la présentation des avis d'imposition locales. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rendre nettement perceptible aux contribuables la part de l'impôt destinée à chaque collectivité (communes et assimilées, départements, régions).

Boulangerie pâtisserie (entreprises : Val-de-Marne)

23317. - 20 avril 1987. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences au niveau local de la fermeture de l'Entreprise générale biscuit

expansion, sise à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Le chômage, en constante augmentation dans l'arrondissement de Boissy-Saint-Léger, et la suppression de 163 emplois ne peuvent qu'aggraver une situation déjà fort préoccupante. Implantée depuis plus de huit ans dans le Val-de-Marne et rachetée en 1986 par le groupe B.S.N., cette entreprise moderne, spécialisée dans la biscuiterie, est, il faut le souligner, la première entreprise industrielle de la commune. Les difficultés rencontrées actuellement sont liées à une baisse de la production et à un mauvais état des sols nécessitant la construction d'une nouvelle usine ou la remise en état. La direction de l'entreprise a préféré répartir la production dans les autres filiales du groupe et vendre l'établissement de Boissy. Elle a également présenté au personnel un plan social. Cette fermeture, très regrettable, va entraîner la suppression de nombreux emplois existants dans la commune et un manque à gagner important de la taxe professionnelle (2 millions), qui devrait correspondre à environ huit points de fiscalité. Boissy-Saint-Léger étant une commune d'ortoir, avec un potentiel fiscal parmi les plus bas du Val-de-Marne, elle lui demande de bien vouloir envisager d'assurer une compensation des pertes de taxe professionnelle pour la commune sur le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, et d'inciter toute entreprise cherchant à s'implanter dans la région parisienne à venir à Boissy-Saint-Léger.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

22890. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur sa réponse à sa question écrite n° 11246 du 27 octobre 1986, publiée au *Journal officiel* du 3 février 1987, concernant la réglementation du commerce non sédentaire. Dans sa réponse, le ministre écrit qu'il n'entre pas dans les attributions du maire de contrôler l'immatriculation au registre du commerce non sédentaire. Or, cette réponse semble contradictoire avec le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 (*Journal officiel* du 7 août 1970) et la circulaire du 1^{er} octobre 1985 (*Journal officiel* du 6 novembre 1985, pages 12844 à 12851), ainsi qu'avec la réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à la question écrite n° 18642 de M. Christian Bonnet, sénateur, publiée au *Journal officiel* du 21 février 1985. Ce dernier texte indiquait que les commerçants ambulants sont tenus - à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires désignés à l'article L. 225 au livre des procédures fiscales et parmi lesquels figurent les maires et leurs adjoints - de justifier de leur inscription au registre du commerce ou de présenter le récépissé de consignation qui leur a été remis par les services fiscaux. Cette réponse du ministre de l'économie ajoutait que toute personne qui désire exercer son commerce sur le domaine public doit requérir de l'autorité qui assure la gestion du domaine public concerné une autorisation d'occupation sous peine de se voir infliger une amende prévue dans le cas par l'article R. 38-14 du code pénal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en espèces)

22900. - 20 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que le programme d'orientation pour l'artisanat qu'il vient de présenter n'envisage pas la possibilité de mettre en place un système d'indemnités journalières pour les chefs d'entreprises du secteur des métiers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'étude de ce problème.

Taxis (chauffeurs)

23026. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Dans son article 6, ce décret limite l'application, en matière de succession, du droit d'exploitation des taxis et des voitures de remise. Ce décret a ainsi institué trois catégories de chauffeurs :

des chauffeurs de taxi ayant acheté une autorisation de stationnement qui peuvent présenter un successeur à leur départ de la profession ; des chauffeurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement gratuit avant le 2 mars 1973 qui présenteront un successeur à leur départ de la profession ; des chauffeurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement gratuit après le 2 mars 1973 et qui n'auront pas le droit de présenter un successeur alors que, dans le même temps, un de ses collègues pourra le faire après une année à deux d'exploitation, parce que lui-même aurait pu être présenté par un autre chauffeur de taxi à cette époque. Dans cet esprit, il serait bon aussi de prévoir que, lors d'un décès d'un chauffeur de taxi, les ayants droit du défunt puissent avoir la faculté de présenter un successeur. Il lui demande donc son avis sur cette situation et s'il envisage de supprimer les articles 6 et 7 de ce décret, ne créant ainsi qu'une seule catégorie de chauffeurs dans le but de les encourager à développer leur entreprise.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

23063. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 a institué les chambres régionales de métiers. Désormais, sur la demande de la majorité des chambres de métiers d'une région, un arrêté ministériel peut transformer la conférence régionale des métiers prévue à l'article 11 du décret du 30 décembre 1964 en chambre régionale de métiers qui a la qualité d'établissement public. Toutefois, en l'absence d'alinéa spécifiant les modalités d'application de ces dispositions en Alsace-Lorraine, ce texte ne peut s'appliquer dans ces deux régions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'une chambre régionale de métiers en Alsace et en Lorraine.

Apprentissage (politique et réglementation)

23081. - 20 avril 1987. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que l'apprentissage occupe dans la formation professionnelle une place beaucoup plus importante en Allemagne que dans notre pays, le nombre des jeunes apprentis allemands s'élevant actuellement à 1 800 000. S'il se félicite du projet de loi sur l'apprentissage que le Gouvernement va déposer prochainement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte renforcer l'actif tant qualitative que quantitative en faveur de cette excellente transition vers la vie active que constitue l'apprentissage.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23137. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les demandes formulées par les chambres de commerce et d'industrie de la région Nord / Pas-de-Calais, face à l'évolution des pratiques paracommerciales : 1^o rappel de la réglementation et de la législation ; 2^o contrôle de l'application des textes ; 3^o sanctions pour infractions ; 4^o renforcement de l'action des unions commerciales. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces requêtes. Et si oui, quelles mesures il compte prendre pour stopper cette évolution.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23138. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il compte mettre en œuvre une campagne de sensibilisation en direction des consommateurs et des élus locaux pour dénoncer les ventes paracommerciales en insistant sur la non-qualité des produits et la défaillance des services après-vente.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23174. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la question de l'indemnité de

départ instituée en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans. Ces dispositions relèvent en effet de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1982 en relais de l'aide spéciale compensatrice. Les conditions générales d'attribution de l'article 20 de cette instruction prévoient que le montant de l'indemnité de départ est fixé par les commissions locales prévues à l'article 9 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 sans pouvoir dépasser la somme de 80 000 francs pour un isolé, et 150 000 francs pour un ménage. Toutefois les commissions sont tenues de respecter pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution un montant moyen annuel de 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage. Ces moyennes ont été observées pour l'année 1982. Par ailleurs, un arrêté du 1^{er} août 1983 a modifié l'annexe de l'arrêté du 23 avril 1982, réévaluant les normes que les commissions sont tenues de respecter pour leurs décisions d'attribution, moyennes qui ont été observées pour l'année 1983. Or, il apparaît qu'aucun texte n'est venu ensuite fixer l'aide moyenne au titre des années 1984, 1985, 1986, 1987. Cette aide moyenne se trouve donc bloquée depuis quatre ans, contrairement à l'esprit du législateur, diminuant ainsi sérieusement le montant des indemnités accordées aux artisans et commerçants visés par la loi. Il lui demande donc s'il envisage d'actualiser le montant de l'aide moyenne par application des coefficients définis à l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'examen de la demande, et d'autre part s'il compte actualiser le montant des plafonds de l'aide susceptible d'être servie suivant les mêmes critères.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23201. - 20 avril 1987. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la non-revalorisation, depuis 1983, des sommes versées aux artisans et commerçants au titre de l'indemnité de départ. Il lui rappelle que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont institué une aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1982 prenant le relais de l'aide spéciale compensatrice et dont les conditions générales d'attribution ont été approuvées par arrêté du 25 avril 1982. L'article 20 de cet arrêté prévoyait que le montant de l'indemnité de départ était fixé par les commissions locales prévues à l'article 9 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982, sans pouvoir dépasser la somme de 80 000 francs pour un isolé et 150 000 francs pour un ménage. Toutefois, les commissions étaient tenues de respecter pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution un montant annuel de : 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage, ces moyennes étant observées pour l'année 1982. Puis l'arrêté du 1^{er} août 1983 a modifié l'annexe de l'arrêté du 23 avril 1982 dans son article 5, imposant aux commissions de respecter pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution un montant annuel moyen de 52 000 francs pour un isolé et 86 000 francs pour un ménage, ces moyennes étant observées pour l'année 1983. Or, aucun texte n'étant venu fixer l'aide moyenne au titre des années 1984, 1985, 1986 et 1987, cette aide moyenne se trouve bloquée depuis quatre ans, diminuant notablement le montant des indemnités accordées aux artisans et commerçants visés par la loi. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des dispositions en vue de : 1° actualiser le montant de l'aide moyenne par application des coefficients définis à l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'examen de la demande (il est à noter que ces critères servent de base à l'actualisation des revenus des cinq dernières années prises en compte pour l'ouverture du droit) ; 2° actualiser le montant des plafonds de l'aide susceptible d'être servie suivant les mêmes critères.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

23218. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des petits entrepreneurs de bâtiment du département du Nord concurrencés par des entreprises belges dans des conditions souvent défavorables. En effet, les différences existant entre les législations nationales, notamment sociales et fiscales, l'absence de contrôles sur les horaires et journées de travail des entreprises belges opérant en France, profitent à ces dernières au détriment des entreprises françaises. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend adopter, notamment dans la perspective prochaine du grand marché économique européen qui devrait voir le jour en 1992.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23221. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'avis rendu le 28 janvier 1987 par le Conseil économique et social, relatif à la qualification professionnelle dans l'artisanat. En effet, une qualification professionnelle des artisans français, préalable à l'installation serait particulièrement utile pour faire face à la concurrence européenne lors de la mise en place du marché unique en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et s'il entend déposer un projet de loi qui reprendrait les conclusions du Conseil économique et social.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

23205. - 20 avril 1987. - **M. Guy Chenfreuit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur une anomalie concernant le régime de retraite des conjoints d'artisans et de commerçants. En effet, il apparaît que les droits dérivés (acquis par une cotisation supplémentaire assise sur les bénéfices industriels et commerciaux) de la retraite ne peuvent être obtenus qu'à soixante-cinq ans alors que la loi permet aux artisans et commerçants et à leurs conjoints de prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures visant à abaisser à soixante ans la retraite conjoint en droits dérivés.

Formation professionnelle (financement)

23207. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, à propos du financement des entreprises qui ont embauché du personnel dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics. En effet, le temps de formation assuré par le chef d'entreprise artisanale n'est toujours pas indemnisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence afin que les services concernés puissent fournir des assurances aux intéressés en ce qui concerne le paiement de ces heures de formation.

Coiffure (emploi et activité)

23223. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème que posent aux propriétaires d'un salon de coiffure les artisans coiffeurs à domicile. Nous assistons aujourd'hui à une prolifération importante de ce métier, et les artisans coiffeurs à domicile entrent directement en concurrence avec les coiffeurs propriétaires d'un salon. Aussi, il serait normal que les diplômés de coiffeur soient maintenant exigés pour les artisans coiffeurs à domicile puisque les propriétaires de salon se doivent de les avoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'établir les mêmes exigences pour les artisans coiffeurs à domicile et les propriétaires d'un salon de coiffure.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

23300. - 20 avril 1987. - **M. André Fenton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sa question écrite n° 14560, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 décembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (création d'entreprises)

23361. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu

réponse à sa question écrite n° 8861, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative aux attributions des C.F.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

COOPÉRATION

Coopérants (statut)

23157. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les personnels qui exercent en coopération, susceptibles d'être titularisés, soient pleinement informés de l'issue réservée par l'administration à leurs demandes de titularisation. Ainsi en est-il notamment des personnels enseignants pouvant se prévaloir des dispositions des lois du 5 avril 1937 ou du 11 juin 1983. Or, dans certains cas, les chefs de mission de coopération négligent, voire se refusent à signifier par écrit aux intéressés le rejet de leur candidature ; il est cependant d'usage que toute décision administrative doit être signifiée et motivée. Cette négligence a pour effet de nuire aux droits de ces personnels en matière de recours ou de dépôt de nouvelles candidatures. Il lui demande s'il est exact qu'au Gabon le conseiller culturel s'est contenté de lire aux personnels d'établissements privés la réponse du ministère de l'éducation nationale valant rejet, sans accompagner cette information collective d'un document écrit daté, signé et individualisé, ainsi que motivé, seul susceptible d'avoir une valeur en droit administratif. Il s'étonne de telles pratiques et souhaite que les règles administratives prévues en pareils cas soient rappelées à ces responsables.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (information et protection des consommateurs)

22910. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Fibury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les décevants résultats de la loi du 10 janvier 1978 relative aux clauses abusives. En effet, malgré un travail remarquable de la commission des clauses abusives, un seul décret a été pris à ce jour par les pouvoirs publics, et encore, un article, sur les quatre qu'il contenait, a été annulé par le Conseil d'Etat. De surcroît, une jurisprudence récente vient d'accentuer le phénomène (arrêt du 22 mai 1986, cour d'appel de Paris). C'est ainsi que, par exemple, contrairement à l'esprit de la loi votée initialement par le Parlement, la notion de consommateur continue d'être interprétée de façon restrictive, excluant du bénéfice de la loi de nombreux petits commerçants ou artisans qui se trouvent pourtant, dans l'exercice de leur fonction, dans une situation similaire à celle du consommateur ordinaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'envisage le Gouvernement afin, conformément à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, de fixer d'une façon plus rigoureuse l'appréciation du caractère abusif des clauses couramment rencontrées et de redéterminer les contrats dans lesquels leur insertion est prohibée ou réglementée.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

22974. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les projets du Gouvernement concernant les nouvelles règles imposées aux commerçants et réparateurs automobiles dans la rédaction des factures pour la clientèle. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de contraintes vont être imposées à ces artisans qui devront, pour une facture courante et relativement simple, découper la main-d'œuvre en tranches différentes selon qu'ils vont travailler en temps barémés (selon des temps dits constructeurs) ou en temps passé, et de plus indiquer pour ces différentes tranches s'il appliquent un tarif normal d'entreprise, un tarif optionnel ou un tarif de haute technicité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le règlementation qui va être retenue afin, tout en facilitant l'information du consommateur, de ne pas compliquer le travail des commerçants et réparateurs automobiles.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23136. - 20 avril 1987. - **M. Brunn Chauvierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la mise en place des comités départementaux de consommateurs. Ces comités doivent permettre l'observation constante des prix des commerces et des services publics ou parapublics afin d'éviter certains abus, mais aussi de rendre plus efficaces les avis de la commission des clauses abusives et de la commission de la sécurité des consommateurs. C'est une excellente initiative, qui va permettre un rapprochement entre consommateurs et professionnels de la vente. Il lui demande de quels moyens disposeront ces comités départementaux et quelle sera l'organisation de leurs structures.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23258. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la situation des salariés participant aux comités départementaux de la consommation, récemment mis en place. Cette instance devrait permettre aux professionnels et aux consommateurs d'examiner ensemble les problèmes allant de la consommation à la sécurité des produits. Mais les autorisations d'absence pour participer aux travaux de ce comité n'étant pas de droit pour les salariés, les employés des entreprises privées et des collectivités territoriales risquent de se trouver pénalisés par rapport aux professionnels qui peuvent organiser autrement leur temps de travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions visant à remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

23311. - 20 avril 1987. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, ce qu'il entend mettre en œuvre pour régulariser la situation des vacataires du service de la répression des fraudes (soit, au total, une trentaine de personnes sur le territoire national) qui attendent sinon une titularisation, au moins une contractualisation. Depuis cinq à six ans, ces personnes ne bénéficient d'aucune évolution de carrière.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

22889. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de déplacement de l'émission en langue bretonne « Chadenn Ar Vro » de 13 heures - 14 h 30 à 11 h 30 - 12 h 30 le dimanche. « Chadenn Ar Vro » a réussi à créer une écoute fidèle à son rendez-vous du début de l'après-midi du dimanche. Un déplacement et une réduction de la programmation risquent de créer une rupture très dangereuse, à un moment où les efforts en faveur de la langue bretonne demandent à être développés. Une programmation débutant avant midi, le dimanche, ne peut que priver de nombreux bretonnants de la possibilité de suivre cette réunion en raison d'autres obligations au même moment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce projet de modification de la programmation soit rapporté.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

22916. - 20 avril 1987. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui fournir la liste des associations auxquelles il a accordé des subventions depuis mars 1986. Il souhaiterait également connaître le montant de ces subventions.

Radio (réception des émissions : Finistère)

22918. - 20 avril 1987. - **M. Joseph Gourmaison** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation plus que préoccupante du confort d'écoute sur la modulation de fréquence dans le Finistère, et notamment sur les

difficultés pour capter la radio décentralisée du service public R.B.O. dans certains points de ce département. La loi relative à la liberté de communication, en différant le renouvellement des autorisations des radios locales privées, a généré un immense désordre sur la modulation de fréquence et nombre de radios décentralisées du service public sont actuellement brouillées par des interférences de radios locales privées qui ne respectent pas les conditions techniques d'émission fixées par leurs autorisations. Alors que le processus de renouvellement desdites autorisations s'amorce seulement en cette fin du mois de mars pour la région Ile-de-France, il lui demande quelles solutions il envisage dans l'attente du renouvellement du paysage des radios locales dans les autres régions afin de faire cesser ces atteintes intolérables au pluralisme et à la liberté d'expression.

Musique (politique de la musique)

22334. - 20 avril 1987. - **Mme Marla-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le congrès international des professeurs de chant qui se tiendra à Strasbourg au mois de juillet 1987. Elle s'étonne de la quasi-absence de la France dans le parrainage, l'organisation et les interventions de ce congrès. Elle souhaite connaître les raisons de cette lacune tout à fait regrettable pour le rayonnement culturel de la France à l'étranger comme pour l'enseignement du chant proprement dit.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

23009. - 20 avril 1987. - **M. Robert Poujode** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la répartition des crédits budgétaires de la culture, en particulier pour le patrimoine et le théâtre entre Paris, la région parisienne et la province pour les années 1984, 1985, 1986 et 1987.

Télévision (la 5 et M 6 : Pas-de-Calais)

23040. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de desserte de la cinquième et de la sixième chaîne dans la majeure partie du Pas-de-Calais. Seule une zone est desservie à partir de l'émetteur de Bouvigny. Elle concerne un million de personnes sur le million et demi que compte le Pas-de-Calais. Trop de zones sont ainsi délaissées ce qui pose un problème auquel il est indispensable de remédier au plus vite. Il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre et dans quels délais.

Télévision (publicité)

23082. - 20 avril 1987. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par les décrets n° 86-84 du 18 janvier 1986 et n° 86-234 du 21 février 1986 portant approbation des traités de concession et des cahiers des charges de la V^e et de la VI^e chaîne, le précédent gouvernement avait autorisé la diffusion de messages publicitaires concernant les boissons alcoolisées de moins de 9 degrés. Le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 a renouvelé cette autorisation et sera étendu à l'ensemble des chaînes privées dont T.F. 1, à l'exclusion des seules chaînes publiques, Antenne 2 et F.R. 3. Cette publicité télévisée, principalement celle de la bière, atteindra un public jeune pour lequel elle constitue un danger réel. Ces dispositions vont manifester à l'encontre de la lutte menée par les pouvoirs publics en matière d'alcoolisme. Cette situation a provoqué la démission du professeur Claude Got, président du haut comité d'étude et d'information de l'alcoolisme. Interrogé à ce sujet au cours d'une émission d'Antenne 2, « L'heure de vérité » du mercredi 25 mars 1987, le Premier ministre avait rappelé dans quelles conditions l'actuel gouvernement avait étendu la publicité pour les boissons alcooliques de moins de 9 degrés d'alcool de la V^e et de la VI^e chaîne à T.F. 1. Il précisait que cette publicité est interdite et le restera en ce qui concerne les chaînes publiques de télévision. Il concluait son propos en ajoutant qu'il n'était pas particulièrement favorable à ce type de publicité en raison des méfaits de l'alcool et qu'il pensait, puisqu'il s'agit d'une loi, qu'il convenait d'ouvrir au Parlement un débat afin que celui-ci puisse trancher. Il lui demande si sa position rejoint celle de **M. le Premier ministre** et s'il envisage de déposer un projet de loi correspondant aux déclarations de celui-ci.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

23082. - 20 avril 1987. - **M. Georges Meemin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les mesures qu'il compte prendre en faveur du patrimoine immobilier historique et ancien de Lille, en instance immédiate de disparition du fait de la spéculation foncière et du vandalisme. Dans le cas particulier de la Trésorerie générale de Lille, 30-32, rue Basse, il lui demande si, compte tenu de l'absence d'entretien dont souffre ce monument, de la qualité des constructions, ainsi que des mesures extrêmes envisagées par la municipalité, il ne serait pas possible de prendre une mesure immédiate de protection.

Télévision (publicité)

23088. - 20 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'émotion, à son sens parfaitement fondée, que provoque l'autorisation de publicité, sur la chaîne de télévision privée, en faveur de boissons alcoolisées. Les autorités médicales concernées qui, avec d'autres, œuvrent dans le monde associatif pour prévenir les indéniables méfaits de l'alcool présentent les conséquences fâcheuses et aggravées qu'une telle mesure peut comporter. Il souhaiterait connaître la motivation de celle-ci en estimant que les considérations financières ne sauraient prévaloir sur les exigences d'une politique de santé et de sécurité qui fait aussi partie de la volonté gouvernementale.

Patrimoine (musées : Paris)

23090. - 20 avril 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si la décision d'affecter le bâtiment du Jeu de Paume à la délégation aux arts plastiques est définitive. Cette décision soulève l'émotion d'une large partie du personnel scientifique des musées. Sans méconnaître l'intérêt d'expositions d'art contemporain, il apparaît regrettable que la salle du Jeu de Paume, bien adaptée à des expositions de taille moyenne, soit retirée de la direction des musées de France. Ce lieu prestigieux aurait pu accueillir des expositions telles que la présentation des nouvelles acquisitions des musées nationaux ou des musées de province. Il lui demande de réexaminer la question de façon à laisser le Jeu de Paume sous la responsabilité de la direction des musées de France.

Télévision (publicité)

23227. - 20 avril 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 qui autorise sur toutes les chaînes de télévision privées la publicité en faveur des boissons alcoolisées de 9° et au-dessous. Les associations qui luttent depuis des années contre les méfaits de l'alcoolisme sont indignées par cette décision qui aura, sans nul doute, des effets pervers surtout dans les milieux de la jeunesse. Cette décision intervient alors que la politique gouvernementale actuelle tend à réduire les accidents de la route et la violence liés à l'alcool ; elle ne peut que susciter des incompréhensions. De nombreuses personnalités, les plus représentatives du monde médical, ont déjà condamné la publicité des boissons alcoolisées de moins de 9°, qui ne manquerait pas d'entraîner un nouveau développement de l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision en abrogeant le décret n° 87-37 du 26 juin 1987.

Patrimoine (politique du patrimoine)

23283. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des communes, petites ou moyennes, riches en monuments classés, inscrits ou plus simplement représentant un intérêt architectural et historique. En effet, en l'état actuel des choses, l'entretien de ce patrimoine se fait, bien sûr, avec l'aide de l'Etat et du département, dans le cas de monuments classés ou inscrits, mais toujours avec la participation de la commune. Cependant, tous les autres bâtiments, comme les églises ou de très vieux bâtiments appartenant à la commune et formant notre patrimoine national, ne reçoivent aucune aide pour leur maintien ou leur réfection. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider concrètement à la sauvegarde de ce patrimoine.

Musique (conservatoires)

23332. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un projet de texte émanant de son collègue de l'intérieur concernant la fonction de directeur d'école de musique. Ce projet assimile cette fonction à l'emploi de professeur détaché, rémunéré à l'échelle indiciaire correspondante avec une prime de 15 p. 100. Cette initiative suscite l'inquiétude des directeurs de conservatoire et d'école de musique, pour qui une telle mesure, si elle était adoptée, entraînerait à très brève échéance la disparition pure et simple de cette profession. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier la situation existante et à faire une telle proposition. Au moment où tout le monde insiste sur le rôle important d'une politique de développement de la musique, il lui demande s'il est bien opportun de fragiliser un des supports importants de toute politique musicale en France.

CULTURE ET COMMUNICATION
(secrétaire d'État)*Hôpitaux et cliniques*
(centres hospitaliers : Vendée)

22976. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne des propos tenus par **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** sur les antennes d'une radio vendéenne et repris par la presse locale début mars concernant l'exécution des recherches exploratoires historiques et archéologiques à la chapelle du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte. Tout le monde s'accorde sur l'urgence d'équiper le centre hospitalier de Fontenay-le-Comte d'un nouveau plateau technique à l'emplacement qui assure le mieux la qualité des soins, c'est-à-dire à l'emplacement de l'actuelle chapelle dont les responsables diocésains ont donné l'autorisation pour la démolir. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui l'ont conduit à demander subitement l'exécution de recherches exploratoires sur cette chapelle alors que le conseil d'administration du centre hospitalier travaille depuis 1983 sur la modernisation et la rénovation du plateau technique et que ce dossier a été approuvé définitivement le 24 mars 1986 avec l'accord des personnels et des usagers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23053. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir envisager une réévaluation du montant de la recette moyenne hebdomadaire (fixé à 20 000 francs) pris en compte pour accorder aux exploitants de cinémas la demi-imposition à la taxe professionnelle. En effet, de nombreux exploitants de cinémas, en raison de la diminution du nombre des entrées consécutive à la concurrence des autres moyens audiovisuels, voient leur recette réduite de façon très constante, même si elle reste un peu supérieure à la somme de 20 000 francs.

Patrimoine
(politique du patrimoine : Ardennes)

23379. - 20 avril 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16801 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, relative aux propos tenus par lui le 29 septembre 1986 dans les Ardennes concernant l'ancienne manufacture de draps de Sedan « Le Dijonval ». Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'État*
(défense : arsenaux et établissements de l'État)

22970. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les possibilités d'accroissement des effectifs que permet l'importance du plan de charge de l'A.I.A. de Clermont-Ferrand. L'A.I.A., qui emploie

1 500 personnes de l'agglomération clermontoise est un des établissements essentiels à la vie économique locale et départementale. La disparition de la base 745 d'Aulnat a privé la région clermontoise d'un support économique important pour son développement, ce qui a eu pour effet de rendre encore plus essentiel la place qu'occupe l'A.I.A. dans l'échiquier industriel régional. Actuellement, la charge de travail importante de cet établissement permettrait le recrutement d'effectifs supplémentaires pour honorer dans les meilleures conditions les commandes émanant notamment de l'armée de l'air. Il s'agit, à court terme, plus particulièrement de la réalisation de pièces de Mirage F1, et de réparation Transall. A moyen terme, l'accroissement des commandes du Mirage F1 C.R., ainsi que la fourniture de pièces pour le Mirage 2000 en 1990 ne font que renforcer ces prévisions. Il lui demande donc de préciser s'il envisage d'adapter les effectifs à la situation présente et à venir, afin de satisfaire dans les meilleures conditions l'intégralité des commandes de l'atelier industriel aéronautique de Clermont-Ferrand.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

23002. - 20 avril 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des évadés de guerre et passeurs de voir reconnaître leurs droits par les pouvoirs publics. Il convient de rappeler que les passeurs, hommes, femmes et adolescents, bien que n'étant pas protégés par une convention internationale lors du dernier conflit mondial, sont souvent, au mépris de leurs vies, venus en aide aux prisonniers de guerre évadés, aux aviateurs alliés, aux insoumis, aux réfractaires, aux déserteurs mosellans, alsaciens et luxembourgeois incorporés de force dans l'armée allemande, ainsi qu'à toute personne recherchée par les nazis, pour le franchissement toujours très difficile et dangereux de la frontière. Les passeurs étaient considérés comme des criminels de guerre, « traîtres à leur patrie », par les forces d'occupation, et condamnés comme tels en cas d'arrestation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir : 1° la reconnaissance du titre de Résistant aux passeurs des deux côtés de la frontière allemande, justifiée en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; 2° la création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, qu'ils soient titulaires du diplôme national des passeurs ou non ; 3° que le diplôme national de passeur, délivré en son temps, soit considéré comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés ; 4° que le diplôme national de passeur soit reconnu au même titre que le certificat modèle national d'appartenance aux F.F.I. ; 5° que le diplôme national de passeur ou le bénéfice du statut évoqué au paragraphe 2 soit pris en considération au même titre que la carte de C.V.R. lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur, au titre de Résistant particulièrement valeureux, et que mention en soit faite dans les circulaires officielles ; 6° la création d'une médaille ou insigne en faveur des passeurs (au besoin, la levée de la forclusion frappant l'obtention de la médaille de la France libérée en ce qui les concerne) ; 7° à défaut de création d'une médaille ou d'un insigne, une autorisation par circulaire ou décret permettant la remise en public et devant les autorités, au cours des cérémonies patriotiques, de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée et délivrée par l'Union nationale des évadés de guerre, cela aux fins de rappeler et de faire connaître une page de notre histoire aux jeunes générations ; 8° que soient pris en compte les actes de Résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution de quelque titre de guerre que ce soit, et notamment la C.V.R.

Armée (personnel)

23043. - 20 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires de carrière et sous contrat arrivés en fin de lien qui ne s'améliore pas malgré les réformes qui se sont succédées. Les articles 47-1, 95, 96 et 97 du statut général des militaires prévoient que les sous-officiers de carrière et les militaires servant sous contrat ont droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés avec recul de la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois et rappel d'ancienneté. Plus de huit mille postes au total de fonctionnaires sont ainsi réservés dans les différentes administrations, certains organismes et les collectivités locales. Il lui demande si la totalité de ces postes est régulièrement et effectivement pourvue par des anciens militaires de carrière ou sous contrat. Il lui demande ce qui est fait pour que ces personnels militaires aient connaissance facilement, et sur place avant la fin de leur lien, de ces possibilités de recrutement. Vu qu'être fonctionnaire est une manière de servir la France à

laquelle les militaires sont d'autant mieux préparés qu'ils y ont consacré une partie de leur vie, il lui demande s'il entend maintenir le principe d'un très large recrutement des militaires en fin de lien qui en font la demande dans toutes les administrations et organismes rattachés ou assimilés. Pratiquement, il lui demande si l'usage de l'informatique peut faciliter la gestion des huit mille postes dont il est question et éventuellement si elle permettra dans un proche avenir de faire un premier traitement des demandes par minitel soit pour obtenir de simples renseignements sur les affectations offertes soit pour remplir une demande d'affectation par un formulaire électronique. Il lui demande enfin ce qui s'opposerait dans les prochains mois à l'installation d'un tel système.

Service national (appelés)

23044. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exercice des droits à permissions de longue durée des militaires effectuant leur temps de service national. En effet, seuls les militaires incorporés qui exerçaient la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou qui, enfants d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession et étaient employés de façon permanente chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole peuvent bénéficier d'une majoration de permission pour aider leur famille aux travaux saisonniers. Ainsi ne peuvent bénéficier de cette possibilité tous les jeunes ayant décidé de poursuivre leurs études afin d'acquérir une solide formation avant de reprendre l'exploitation familiale. Il lui demande donc qu'une mesure concrète soit prise pour remédier à cette situation dans le meilleur délai possible.

Service national (dispense)

23070. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de certains jeunes cadres de petites et moyennes entreprises qui doivent effectuer leur service militaire alors que leur présence s'avère indispensable dans l'entreprise en raison de leur formation et des responsabilités particulières qu'ils y exercent. La spécificité de leur fonction rend très difficile leur remplacement pendant la durée du service militaire et les entreprises ont très souvent à supporter les graves conséquences de cette absence. Dans l'état actuel des textes régissant le service national, une dispense de service militaire ne peut aboutir puisque les problèmes touchant au travail et à l'emploi ne figurent pas dans les dispositions du code du service national. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter quelques assouplissements aux textes en vigueur afin de favoriser la dispense de service militaire pour ces jeunes cadres qui assurent le maintien de la compétitivité de nos P.M.E. et contribuent ainsi au maintien de l'emploi.

Sports (cyclisme)

23110. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures qui auraient été prises récemment visant à ce que les services de gendarmerie n'interviennent plus pour la protection des courses cyclistes organisées par les clubs locaux. Une réponse ministérielle à une question écrite (n° 36514 du 8 août 1983, J.O., n° 39, du 3 octobre 1983) prévoyait effectivement qu'était étudiée la possibilité d'apporter des aménagements à la réglementation en vigueur, afin de définir les modalités d'action de la gendarmerie dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du département de la défense sur cette question.

Armée (personnel)

23126. - 20 avril 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de l'armée de terre qui, en vertu de la loi n° 70-2 de janvier 1970, ont demandé à être mis en situation hors cadre, afin d'occuper des emplois civils dans l'administration. L'intégration de ces militaires était suspendue à un stage probatoire de vérification de l'aptitude d'une durée oscillant entre deux et quatre ans, selon la qualité et les efforts des stagiaires. Le décret n° 75-11206 du 22 décembre 1975 prévoit que : « A la date du 1^{er} janvier 1976, les officiers de l'infanterie, des troupes de marine, de l'armée blindée et de la cavalerie sont reclassés conformément au tableau ci-après ; art. 32 : les pensions des officiers admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret, et celles de leurs ayants droit seront révisées à compter de la date de son applica-

tion aux officiers en activité. » Les officiers ayant opté pour un reclassement dans l'administration ou les collectivités locales, et qui par leur travail ne sont restés à l'essai que deux ans, sont totalement oubliés. Leur reclassement pour les meilleurs d'entre eux est effectif et ils n'ont pas bénéficié de la revalorisation d'indice, étant recrutés à indice équivalent. Les cadres ayant suivi une période probatoire plus longue, relèvent de la compétence du décret n° 75-11206. Cette disparité ne va pas dans le sens d'une reconnaissance du mérite des hommes et est au contraire à l'esprit militaire légitime et de la fonction publique ; aussi y aurait-il possibilité que les quelques officiers parmi les plus valeureux soient justement récompensés de leurs efforts et qu'ils puissent bénéficier d'un reclassement. Par rapport à leurs collègues relevant du décret de 1976, les capitaines ayant inauguré la voie tracée par la loi n° 70-2 sont quelque peu sanctionnés. Dans un but d'équité et sans que cela génère une dépense importante eu égard à la faiblesse de l'effectif, y aurait-il possibilité de gommer cette injustice en reclassant ces officiers.

Armée (personnel)

23224. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 concernant le statut général des militaires. En effet, le statut général des militaires de carrière impose aux cadres de l'armée des limites d'âge très basses, en particulier pour les sous-officiers, qui ne permettent pas aux intéressés de percevoir une rémunération complète d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans. Certes, le système des carrières courtes qui existe dans les armées répond à une nécessité absolue, celle de disposer de cadres jeunes adaptés aux besoins militaires, pour l'accomplissement de tâches spécialisées exigeant un haut niveau de qualification et pour l'encadrement de contingent. Cependant, il serait souhaitable que des dispositions législatives et réglementaires ne puissent limiter ou restreindre ni le droit au travail permettant d'effectuer une deuxième carrière dans le secteur civil à un âge relativement jeune, ni l'acquisition de nouveaux droits à pension de retraite, ni l'obtention des prestations servies en cas de licenciement. Ainsi, afin d'améliorer les procédures d'accès aux emplois réservés, il faudrait que chaque année les bureaux de personnel des armées soient en mesure de faire connaître aux intéressés les postes ouverts dans les différentes administrations ainsi que les catégories dans lesquelles les postes sont classés. Il faudrait également prévoir des cours préparatoires aux examens d'accès à ces catégories. De plus, depuis le décret n° 85-1056 du 1^{er} octobre 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, certains sous-officiers de carrière peuvent être reclassés dans des administrations d'Etat. Mais ce mode de reclassement devrait être ouvert, par un article du statut général des militaires, c'est-à-dire d'une façon permanente, à tous les sous-officiers de carrière. Il lui demande s'il serait envisageable de prendre des dispositions allant dans ce sens afin d'aider au reclassement des sous-officiers des armées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : institutions sociales et médico-sociales)

22923. - 20 avril 1987. - **M. Frédéric Jolton** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le projet d'ouverture de l'institut médico-associatif du Moule en Guadeloupe. Cet établissement privé a été créé à l'initiative du département de la Guadeloupe et est géré par l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence. Il se propose d'accueillir quatre-vingt-quatre enfants déficients mentaux moyens répondant ainsi à un besoin pressant dans le département (235 dossiers sont actuellement en attente alors qu'au 31 décembre 1986, 293 enfants étaient placés en Guadeloupe et 283 dans l'hexagone). L'ouverture en était prévue au 15 octobre 1986 mais n'a pu encore être réalisée, faute de création des postes nécessaires. Les demandes effectuées par l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence auprès du préfet, commissaire de la République, étant restées vaines, il lui demande si ce dossier est actuellement à l'étude au sein de ses services et si l'on peut espérer que ce centre, très attendu par les familles, soit bientôt opérationnel.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : emploi)

23062. - 20 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la mise en place d'un groupe de suivi de la situation de l'emploi dans chaque département d'outre-mer, prévu dans le cadre de l'application de la loi de programme. Il lui demande de lui préciser le rôle de cette structure et les actions qui lui seront confiées.

D.O.M.-T.O.M. (emploi)

23228. - 20 avril 1987. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il pense que sera publié prochainement le décret relatif au statut de l'Agence nationale insertion promotion travailleur outre-mer, prévu à l'article 10 de la loi-programme relative au développement des départements et territoires d'outre-mer.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

23240. - 20 avril 1987. - **M. Elle Caëstor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes liés à la poursuite de l'immigration des Surnamiens sur le sol guyanais. Il lui rappelle que suite à son récent voyage en Guyane et aux différentes réunions diplomatiques, des contacts devaient être pris avec les élus locaux afin de leur faire part de ses décisions, en particulier celles relatives au statut des immigrés. Il souligne que cette population, qui peut être évaluée à plus de douze mille personnes dont huit mille ont été recensées tant en amont qu'en aval de la région d'Apatou, est composée essentiellement de femmes et d'enfants (75 p. 100) et qu'elle ne peut plus être considérée comme des personnes déplacées. Il indique que le comité américain pour les réfugiés (U.S.C.R.) a appelé le mercredi 25 février à la prise en charge de ces réfugiés pour le Haut-Commissariat de l'O.N.U. (H.C.R.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire sienne cette approche qui a l'avantage d'être plus large et plus souple, puisqu'elle permettra l'application d'un véritable statut de réfugiés créant des droits et des devoirs à l'égard des bénéficiaires par rapport à la collectivité d'accueil.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports)

23242. - 20 avril 1987. - **M. Elle Caëstor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la non-prise en compte des spécificités de la Guyane, en matière de transports aériens et fluviaux, par les textes législatifs et réglementaires. Il rappelle qu'avant la décentralisation, la confusion des pouvoirs entre les mains du préfet, représentant de l'Etat et l'exécutif départemental, a eu pour effet de faire prendre en charge par la collectivité départementale, les transports intérieurs par voies aérienne et fluviale. Il souligne que jusqu'en 1986, le département a continué à assurer cette mission de service public et que par une lettre en date du 7 octobre 1986, n° 201/86-SDT, notification fut faite au commissaire de la République de la décision de l'exécutif départemental de ne plus prendre en charge les frais de transports d'hydrocarbures à destination de la commune de Saint-Georges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure des dispositions pourraient être envisagées pour une participation financière de l'Etat, à ce niveau, à l'instar de ce qui est fait pour les pistes forestières.

DROITS DE L'HOMME*Droits de l'homme et libertés publiques (défense)*

22963. - 20 avril 1987. - **M. Jean Peuziat** a pris note à plusieurs reprises des interventions de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, répondant à plusieurs collègues de son Gouvernement en marquant désaccord ou réprobation. Mais il n'a que rarement pris connaissance de ses interventions ou actions positives en faveur des droits de l'homme. Aussi il lui demande, pour son information, un tableau rapide des actions fortes menées par son ministère.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

22973. - 20 avril 1987. - **M. Jean Proveaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des enfants dans les prisons sud-africaines. Selon diverses organisations humanitaires interna-

tionales, plus de 8 000 enfants de moins de dix-huit ans ont été arrêtés dans ce pays depuis l'état d'urgence et plus de 4 000 seraient encore en prison actuellement. C'est pourquoi il lui fait part de ses graves préoccupations à ce sujet et lui demande quelles démarches peuvent être entreprises par le Gouvernement français pour mettre fin à de telles atteintes aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Madagascar)

23124. - 20 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, que la presse s'est fait l'écho de l'existence de «mouroirs» d'enfants à Madagascar. Cette situation tragique ne cesse de s'aggraver, alors que se généralisent pénurie, chômage et corruption. Il semblerait que toutes les grandes villes de Madagascar se trouvent dans une situation analogue, et possèdent des centres où sont parqués des enfants comme des animaux, sans soins et pratiquement sans nourriture. Il lui demande si le gouvernement français compte faire quelque chose pour limiter, si faire se peut, ce terrible infanticide.

Politique extérieure (Soudan)

23343. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8304 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16643 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Droits de l'homme et libertés publiques (protection)

23344. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8306 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16644 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (France Régions 3)

23345. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8307 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16645 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

23346. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8315 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16650 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Algérie)

23347. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8384 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16654 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (T.F. 1)

23348. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16666 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(écoutes téléphoniques)*

23391. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16691 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Albanie)

23393. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11190 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16697 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Iran)

23394. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11191 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16698 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Pologne)

23396. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16704 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Afghanistan)

23397. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11201 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16705 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Turquie)

23398. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11202 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16706 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Chili)

23399. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11203 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16707 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23400. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11204 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16708 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (prêts)

22924. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes d'interprétation que soulèvent les dispositions des paragraphes 18 et 35 de la circulaire du 11 juillet 1986 relative au régime de l'épargne-logement. La rédaction donnée à ces dispositions qui limitent à 20 000 de francs le montant des prêts finançant des travaux pour lesquels des mémoires ou des factures d'entrepreneurs ne peuvent être produits a conduit les établissements financiers à considérer qu'elles étaient applicables aux opérations de construction réalisées par les emprunteurs eux-mêmes. Si une telle interprétation devait prévaloir, elle aboutirait à remettre en question les projets de financement que les titulaires de comptes ou de plans d'épargne-logement ont pu élaborer lorsqu'ils ont souscrit leur contrat. Cette solution serait d'autant plus choquante que les dispositions en cause résultent d'une simple circulaire alors que l'article R. 315-11 du code de construction et de l'habitation semble prévoir l'intervention d'un arrêté ministériel. Une telle solution pourrait également avoir de graves répercussions sur le niveau de la construction et sur le fonctionnement du régime de l'épargne-logement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour clarifier la portée de ces dispositions.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22932. - 20 avril 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet à l'étude à la Banque de France, de fermer certains comptoirs. Il est regrettable qu'un tel projet soit envisagé car la Banque de France joue un rôle primordial de contrôle de la monnaie et du crédit. Le rôle d'observatoire tenu par la Banque de France, d'information auprès des autorités et d'intervention auprès des entreprises, notamment des P.M.E.-P.M.I. doit se maintenir localement. C'est dans cet esprit qu'elle lui demande d'intervenir pour que le projet de fermeture soit abandonné.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

22948. - 20 avril 1987. - **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'organisation de la profession d'expert en automobile. La proposition de loi (n° 645) relative à l'exercice de la profession d'expert en automobile, qu'il a déposé, a été adoptée par le Parlement le 11 juillet 1985. Ce texte modifie, dans son article 32, la loi de 1972 en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles, les activités d'expertise. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1987 et un décret doit fixer les règles professionnelles qu'auront à respecter les experts en automobile. Il semblerait que le décret soit devenu, sur pression des compagnies d'assurances hostiles dès l'origine à cette réforme, le moyen technique de s'opposer à la loi. Il lui demande, en conséquence, si les décisions et l'orientation voulue par le législateur seront respectées.

Entreprises (financement)

22979. - 20 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la gêne que peut occasionner, aux entreprises désireuses de se consentir mutuellement des prêts en utilisant les billets de trésorerie, le plafonnement de leur émission arrêté par ses services en 1986. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'ajuster ce plafond de façon significative, dans le courant de la présente année, pour permettre aux entreprises qui le souhaitent d'utiliser plus facilement entre elles ces instruments de financement.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

22991. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des taxes de l'Etat sur l'assurance automobile. En effet, le taux de 35 p. 100 de taxe sur leur prime nous donne donc le record mondial de son imposition. Or ce dispositif de protection est obligatoire. En viendra-t-on, dans le même esprit, à taxer également les cotisations de sécurité sociale. L'Angleterre ne taxe pas l'assurance

automobile, l'Allemagne lui impose un taux de 5 p. 100 et l'Italie de 16,3 p. 100. Ce triste record français pénalise un secteur de développement important, induit les escroqueries et multiplie le nombre de véhicules qui roulent sans assurance. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de diminuer les taxes sur l'assurance automobile au moins de moitié, pour nous mettre déjà dans un premier temps au niveau des pays européens les moins libéraux sur ce sujet, comme l'Italie.

Logement (P.A.P.)

22994. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Mégrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les prêts d'accès à la propriété. De nombreux acquéreurs de résidences principales qui ont bénéficié de prêts P.A.P. à des taux élevés cherchent à obtenir soit une renégociation des prêts, soit des prêts substitutifs à des taux plus supportables afin de rembourser ceux accordés à l'origine. Il lui demande si une baisse des taux d'intérêt et de la progressivité des prêts P.A.P. accordés dans les années 1980-1986 peut être accordée et, d'autre part, si les prêts dits substitutifs à des prêts P.A.P. permettent aux accédants à la propriété de continuer à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle de l'A.P.L. liée au prêt d'origine.

Marchés publics (réglementation)

23039. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bouvet** a pris acte de la réponse faite le 25 août 1986 à sa question écrite du 7 juillet 1986 (n° 4976), et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître, avec précision, l'état d'avancement de la réforme du code des marchés publics.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

23104. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer les suites qu'il entend donner aux rapports de l'O.C.D.E. concernant l'évasion fiscale par le biais des pays dits « paradis fiscaux ». Il lui rappelle que quatre études ont été entreprises et menées à bonne fin, celles-ci concernant exclusivement la fraude ou l'évasion fiscales dans lesquelles sont utilisés deux ou plusieurs pays. Elles insistent tout particulièrement sur l'emploi des règles des conventions fiscales qui ont été rédigées pour empêcher qu'un même revenu soit imposé par plus d'une administration fiscale. Il est bien démontré que l'évasion ou la fraude peuvent être réalisées par divers moyens tels que : le transfert des bénéfices vers les paradis fiscaux (première étude); la création dans les paradis fiscaux de sociétés écrans sans réelle activité économique (deuxième étude); l'utilisation de sociétés relais dans d'autres pays pour réorienter des flux de revenus (troisième étude); la difficulté de détecter les abus due à certains aspects du secret bancaire, faisant l'objet de la quatrième étude. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette source d'inégalités et d'injustices très graves que provoquent ces disparités entre les entreprises françaises.

Douanes (droits de douanes)

23111. - 20 avril 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation spécifique, dans les régions frontalières, de personnes qui sont contraintes de par leur vie professionnelle à de nombreux déplacements et qui doivent louer un véhicule immatriculé dans le pays où ils arrivent par avion ou train, pour ensuite se déplacer dans leur pays de résidence. En vertu de la réglementation sur l'importation en franchise temporaire, les résidents français qui louent un véhicule à l'étranger ont un délai de 48 heures pour regagner leur domicile, et de ce fait ne peuvent franchir la frontière qu'une seule fois. Il lui demande s'il serait possible d'aménager un assouplissement à cette réglementation qui pénalise les personnes qui se déplacent pour affaires, et dont la durée d'intervention ne peut se limiter à 48 heures.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23121. - 20 avril 1987. - **M. Georges Boillengier-Stragiar** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures d'allègement de la taxe professionnelle décidées par la loi de

finances pour 1987. Parmi celles-ci, il a été adopté une réduction générale des bases de 16 p. 100, la fixation à 16 p. 100 du taux de réduction des bases résultant de l'addition : 1° du coût prévisionnel, pour 1987, du dégrèvement d'office institué par la loi de finances pour 1985 fixé à 10 p. 100 des cotisations; 2° d'une somme de 5 milliards de francs traduisant le choix accompli parmi les orientations de la loi de finances, en faveur d'une diminution des charges supportées par les entreprises. Il lui demande si cette réduction de 16 p. 100 est proportionnellement véritablement plus favorable aux entreprises que les dégrèvements d'office qui existaient auparavant.

Entreprises (cercles de qualité)

23139. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chevillon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte, dans le cadre de sa future campagne de sensibilisation à la qualité, multiplier les cercles de qualité et quels moyens il compte donner à ces organismes.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : rapports avec les administrés)

23141. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles directives il compte donner aux ministères pour leur permettre de mener cette campagne de la qualité des produits et des services.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

23147. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de quels moyens disposent les chambres de commerce et d'industrie pour mener une campagne auprès de leurs ressortissants en faveur de la liberté des prix. D'autre part, il lui demande quelles actions elles peuvent entreprendre pour mener à bien cette campagne.

Marchés financiers (obligations)

23159. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'un épargnant a déposé le 9 janvier 1987 dans une banque nationalisée des coupons à lots échus au 1^{er} janvier 1987, d'un montant total d'environ mille francs. A l'heure présente, ces coupons n'ont pas encore été crédités à son compte, ce qui, de toute évidence, lui cause un préjudice devant être réparé. A l'appui de cette affirmation, il suffit de se rappeler qu'au début de l'année 1985 le premier coupon de l'emprunt P.T.T. de 1983 au taux de 14,20 p. 100 n'avait été payé qu'avec un an de retard. A titre de compensation, les intéressés avaient alors bénéficié d'une indemnité de retard fixée à 0,50 p. 100 par mille pour un mois de non-paiement. La situation ne s'étant pas améliorée d'une manière satisfaisante, la question se pose de savoir s'il ne serait pas souhaitable que les banques prennent des mesures dans le même sens que les P. et T. C'est la raison pour laquelle il lui demande de vouloir bien appeler tout particulièrement l'attention du président de l'Association française des banques de telle sorte que tout retard dans le paiement des coupons des valeurs mobilières dépassant deux ou trois mois fasse l'objet d'une indemnité compensatrice dûment justifiée.

Moyens de paiement (chèques)

23160. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la « date de valeur », c'est-à-dire celle à laquelle une somme est débitée ou créditée sur un compte bancaire ne coïncide pas toujours avec la date effective de dépôt d'un chèque. C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un chèque payable dans une autre ville que celle du déposant, il peut s'écouler un délai de cinq jours ouvrés augmenté, le cas échéant, des jours fériés. Il en résulte que pendant cette période difficile à déterminer avec précision, l'intéressé n'est plus en mesure d'émettre, en toute connaissance de cause, des chèques qui risqueraient d'être sans provision. La Société générale, soucieuse d'éviter à ses clients des difficultés de cet ordre, a pris la décision de créditer, dans le cas évoqué ci-dessus, leurs comptes sans le moindre décalage dans le temps. Il lui demande s'il serait disposé à intervenir auprès du président de l'Associa-

tion française des banques afin que les autres banques, nationalisées ou non, prennent des mesures dans le même sens que la société précitée.

Service national (objecteurs de conscience)

23172. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de remboursement des frais aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience, notamment les associations de consommateurs. Il apparaît en effet que ces associations reçoivent le remboursement des frais environ trois mois après l'envoi du mémoire des sommes comportant des indemnités d'habillement, de nourriture, de logement, etc. Or il semblerait à présent que soit pris un certain retard dans le remboursement des sommes qui intervient parfois six mois après l'envoi du mémoire, ce qui conduit l'association à avancer de neuf à dix mois de frais, avance de fonds qui perturbe gravement le fonctionnement d'associations qui ne sont pas par ailleurs en mesure d'embaucher un permanent. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin de pouvoir accélérer le remboursement des associations accueillant un objeteur de conscience pour une durée de vingt-quatre mois.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

23207. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime des cessions de parts des sociétés civiles professionnelles qui donnent normalement ouverture au droit d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100. Il lui demande si, dans le cas de cession portant sur plus de 50 p. 100 des parts, l'administration peut, à bon droit, analyser la vente en une « convention de successeur » et donc réclamer le paiement du droit de 16,60 p. 100. En effet, cette position avait été prise par le tribunal de grande instance de Brest dans un jugement du 2 novembre 1982, mais l'administration fiscale s'étant désistée à la suite du pourvoi formé par le contribuable, cette importante question n'a pas été formellement tranchée.

Participation (participation des salariés)

23216. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. En effet, selon l'article 2, alinéa 3, de cette ordonnance, le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement le cinquième du total des salaires bruts versés aux personnels concernés. Or une difficulté d'application naît précisément de ce que certaines entreprises assurent à leurs salariés, depuis plusieurs années, un intéressement supérieur à cette limite. Il est donc évident que l'obligation de ramener le montant global des primes distribuées à 20 p. 100 engendre un certain nombre de problèmes, d'une part pour les entreprises, lorsque l'on sait que ces dernières, en application de l'ordonnance susvisée, peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu le montant des participations versées, lesquelles sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires, et, d'autre part, pour les salariés, qui verront leurs ressources diminuées, laquelle diminution ne manquera pas d'amoindrir tout naturellement leur motivation et, par voie de conséquence, la productivité de l'entreprise. Aussi, il lui demande de lui indiquer, d'une part, s'il est envisagé, pour ces quelques entreprises, d'effectuer la reconduction automatique des accords d'intéressement en cours, un fois ceux-ci arrivés à terme, sans qu'il puisse être procédé à une minoration du montant des primes actuellement versées, et, d'autre part, dans la mesure où cette solution serait exclue, la nature des sommes versées lorsqu'elles dépassent le plafond prescrit par l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance, tout en lui précisant si elles doivent, dès lors, être soumises au paiement des cotisations sociales. Enfin, concernant des entreprises comprenant plusieurs unités de travail, comme mentionné à l'article 3 de l'ordonnance, il lui demande de lui préciser si le plafond des 20 p. 100 s'applique à l'ensemble, indivisible, de ces unités de travail ou à chacune d'entre elles, distinctement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23223. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : le *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, dans une instruction du

10 septembre 1985 (4 C - 7-85) a prévu la réintégration d'une quote-part des frais financiers quand le compte de l'exploitant individuel est débiteur. Par ailleurs, le bulletin n° 65 du Conseil national de la comptabilité a recommandé la comptabilisation d'une rémunération de l'exploitant en charge (compte 644, rémunération du travail de l'exploitant). Compte tenu de ces deux instructions, il lui demande : 1° Si le compte d'exploitation rendu créateur par la comptabilisation d'une rémunération en charge doit être considéré comme tel au sens fiscal ; 2° Si le redressement qui pourrait être opéré en raison des frais financiers de cette opération, pourra être évité et comment.

Politique économique (investissements)

23288. - 20 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des marchés financiers et son impact sur les activités industrielles de notre pays. Il lui signale en effet que nombre de personnes et même d'entreprises délaissent les activités industrielles ou commerciales pour se consacrer à des activités financières jugées nettement plus rentables. Or, poussé à la limite, le recours excessif à l'activité financière porte en lui un processus de désindustrialisation, de désinvestissement industriel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre cette évolution et favoriser l'investissement productif des entreprises.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

23301. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser les Fonds communs de placement dont la souscription est autorisée pour les offices publics d'H.L.M. et les O.P.A.C. Plus généralement, il souhaite connaître l'évolution de ces placements offerts par la caisse des dépôts et consignations depuis le 1^{er} janvier 1986.

Départements (finances locales)

23303. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'octroi par les départements de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1987 pour chaque département le pourcentage fixé par le décret n° 83-591 du 5 juillet 1983.

*Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais)*

23309. - 20 avril 1987. - **M. Guy Malendain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des conditions de crédits à la consommation offertes par le Crédit lyonnais à ses clients golfeurs. Depuis le début du mois d'avril cette banque nationalisée offre en effet à cette catégorie de clients des prêts destinés à financer des droits d'entrée dans des clubs de golf, achats de parts et de matériel, leçons individuelles... Ces prêts peuvent s'étendre de six mois à cinq ans et cela au taux privilégié de 10 p. 100. Considérant que le taux du crédit courant à la consommation est dans cet établissement de 14,75 p. 100, que le taux moyen d'un prêt conventionné destiné au financement immobilier est de 10,90 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui exposer les éléments qui pourraient justifier les conditions de crédits particulièrement avantageuses accordées par le Crédit lyonnais pour financer des activités liées à la pratique du golf.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (élèves)

22901. - 20 avril 1987. - **M. Michel Dalebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur tout l'attachement que portent les parents d'élèves au maintien du bilan de santé prévu lors de l'entrée dans le cycle secondaire à un âge important du développement de l'enfant. A ce propos il lui rappelle les termes de la circulaire interministérielle du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire qui prévoit trois bilans de santé au cours de la scolarité :

le premier à six ans, le deuxième lors de l'entrée en classe de sixième, le troisième entre treize et seize ans. Or il s'avère, compte tenu des insuffisances de moyens dont souffre le service public de santé scolaire, à l'image du département du Nord où l'on compte un médecin de santé scolaire pour plus de 10 000 enfants, que le second bilan soit écarté des objectifs prioritaires et ainsi abandonné. En conséquence il lui demande, compte tenu du rôle joué par la médecine scolaire en matière de prévention et de dépistage des maladies comme en matière de lutte contre l'échec scolaire, quelles mesures il compte prendre pour permettre le rétablissement du bilan de santé prévu lors de l'entrée dans le cycle secondaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

22902. - 20 avril 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services de l'orientation. Alors que le nombre de conseillers est déjà notablement insuffisant (1 conseiller d'orientation pour 1 400 élèves de la 6^e à la terminale), le recrutement vient d'être réduit de moitié et cinq centres de formation de conseillers sont menacés de fermeture. D'autre part, les décrets permettant - en application de la loi de juillet 1985 - la reconnaissance du titre de psychologue aux personnels d'orientation ne sont toujours pas parus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services d'orientation de fonctionner dans des conditions correctes.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

22903. - 20 avril 1987. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il en est des projets de remise en cause du service public d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.). Depuis la création de ce service, il apparaît que celui-ci a toujours constitué une excellente garantie d'objectivité.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

22904. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût de fonctionnement des ateliers implantés pour faciliter la rénovation technologique des collèges. Au nombre de soixante-dix-huit, sur les deux cent trois collèges que comporte le département du Nord, et en cours d'implantation progressive, il apparaît que le coût annuel de leur fonctionnement, de 30 000 à 50 000 francs, excède les capacités financières des établissements, surtout de ceux qui n'ont pas capacité à percevoir la taxe d'apprentissage. Ne serait-il pas concevable d'étendre cette capacité aux établissements où ces ateliers technologiques fonctionnent.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22915. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du maintien des décharges de quatre heures pour tous les P.E.G.C. préparant un D.E.U.G. En effet, alors qu'elle pénalise surtout les mères de famille et les professeurs éloignés des centres de formation, la décision de réduction à deux heures de ces décharges ne semble pas de nature à inciter les P.E.G.C. à s'engager dans la voie difficile de la qualification, alors même que celle-ci est souhaitée par le plus grand nombre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement de décharges de quatre heures pour les P.E.G.C. préparant un D.E.U.G.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

22922. - 20 avril 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'inscription au concours donnant accès aux fonctions de type éducateur spécialisé, assistante sociale, etc. Les jeunes qui peuvent passer ces concours ne se contentent généralement pas d'une seule inscription. Pour accéder aux épreuves, les droits d'inscription sont de plus en plus élevés (250 francs pour l'écrit éducation, 400 francs pour l'oral, 200 francs pour l'écrit assistance sociale). Les personnes concernées sont, soit étudiants, soit au chômage. Devant le problème des frais d'inscription auxquels s'ajoutent les frais de déplacement, il s'opère de fait une sélection et beaucoup hésitent à présenter tous les concours qui leur sont ouverts. En conséquence, elle lui demande de voir d'urgence ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

22933. - 20 avril 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante pénurie des professeurs de mathématiques. Cette situation est aggravée dans le ressort du rectorat de Versailles qui gère une population scolaire en augmentation, dans une zone géographique étendue où les transports de banlieue à banlieue restent difficiles, ce qui incite certains enseignants à refuser des postes ou des remplacements temporaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il compte attirer les jeunes diplômés vers l'enseignement des mathématiques et quelles solutions il préconise pour assurer l'enseignement de cette discipline à tous les élèves de l'académie de Versailles, tout au long de l'année.

Enseignement (fonctionnement)

22989. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associations bénéficiant des services de personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale. Il souhaite lui exposer plus précisément l'exemple de l'association des Francs et Franches Camarades du Puy-de-Dôme dont le fonctionnement dépend pour une bonne part de ces mises à disposition. En effet, si l'on se réfère aux décisions prises, le montant de la subvention allouée par l'éducation nationale est calculé sur un coût moyen inférieur au coût réel des postes. De plus, les indemnités de ces personnels sont soumises à charges sociales. En l'état actuel des choses, cette situation conduira inévitablement à une réduction du nombre de postes pour équilibrer les budgets des associations. Ce constat se trouve vérifié par des simulations financières intégrant l'ensemble de ces données. Le maintien d'une telle situation ferait courir un risque grave pour les associations culturelles, sportives et sociales concernées par ces mises à disposition. Il lui demande donc s'il envisage de provisionner les crédits nécessaires pour que les associations concernées puissent, au moins, maintenir les postes antérieurs.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

22972. - 20 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des conseillers d'orientation de l'éducation nationale. Ces personnels s'inquiètent du coup d'arrêt mis au développement de leur profession par le budget 1987 qui réduit de moitié leur recrutement. Le prérecrutement d'élèves conseillers passe en effet de 120 à 60. Quatre des cinq centres de formation existant actuellement sont ainsi menacés dans leur existence. Ces décisions vont à l'encontre des déclarations du gouvernement concernant le renforcement des contacts entre élèves, parents et équipes pédagogiques. Elles s'opposent à la mise en œuvre de certaines directives du ministère de l'éducation nationale (ex : lutte contre la drogue). Les conseillers d'éducation déplorent, par ailleurs, les retards apportés dans l'application de la loi n° 85-772, qui prévoyait en son article 44 leur intégration possible dans un corps de psychologues de l'éducation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour répondre aux inquiétudes et aux revendications de ces personnels dans l'intérêt du service public.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bretagne)

22998. - 20 avril 1987. - **M. Sébastien Couépol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer, pour 1986-1987 le pourcentage d'enfants qui, dans l'académie de Rennes ont choisi, à l'entrée en classe de 6^e, l'allemand comme première langue, et corrélativement le nombre de collèges qui, par départements bretons, assurent cet enseignement dès la 6^e.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

23019. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des enseignants dans les lycées et dans les collèges. Il souhaiterait connaître depuis 1980, et par année, le nombre de candidatures à ce type de postes, ainsi que le nombre de places offertes. Par ailleurs, il aimerait savoir, toujours depuis 1980, le nombre de places pourvu par an au concours du C.A.P.E.S. Enfin, il lui demande, depuis 1980, quelles sont les matières à enseigner qui

sont les plus demandées par les candidats, ainsi que celles qui le sont le moins, et si elles correspondent, parallèlement, aux postes dont a plus ou moins besoin l'enseignement en France. Dans cet esprit, il lui demande son avis sur cette situation et les mesures qui doivent être envisagées.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

23027. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer de nombreux postes de professeurs d'école normale et de directeurs d'études. Ces personnes doivent être réaffectées dans le second degré. Or ces personnels étaient chargés jusqu'à maintenant de la formation initiale et continue des personnels du premier degré, et contribuaient à celle des enseignants du second degré. D'après certains syndicats représentatifs de ces professions, ces changements risquent de remettre en cause sérieusement le potentiel de formation des maîtres et ainsi d'hypothéquer l'avenir. A titre d'exemple, il semble que ce sont quarante équipes départementales de formation qui vont être incomplètes, faute d'enseignants dans une et parfois deux des disciplines suivantes : technologie, biologie, physique, arts plastiques, musique. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et sur les remarques faites par ces syndicats, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à modifier la composition de ces postes de professeurs et de directeurs d'études.

Enseignement secondaire (C.I.O.)

23031. - 20 avril 1987. - **M. Henri Loust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du devenir des centres d'information et d'orientation. En effet, à un moment où l'orientation est à l'ordre du jour, les personnels des services d'information et d'orientation constatent : une réduction de 50 p. 100 du nombre de créations de postes d'élèves-conseillers inscrits au budget 1987 - 60 postes au lieu de 120 - alors qu'actuellement, en France, le rapport est de un conseiller pour 1 400 élèves dans le second degré ; un projet de fermeture de quatre ou cinq centres de formation ; la suppression de la division de l'information et de l'orientation au ministère de l'éducation nationale ; un projet de fusion des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions) avec les C.R.D.P. (centres régionaux de documentation pédagogique). Il lui demande, en conséquence, quelles seraient les mesures prises en faveur des personnels d'orientation, afin que, néanmoins, le développement de leur corps ne soit pas subitement stoppé.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

23032. - 20 avril 1987. - **M. Henri Loust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des conseillers d'orientation de l'éducation nationale. En effet, les personnels des services d'information et d'orientation, actuellement de plus en plus sollicités pour l'aide qu'ils apportent aux jeunes dans la construction de leurs projets d'avenir, revendiquent leur droit d'être reconnus psychologues. Il lui demande, en conséquence, si ce statut de psychologue pourra leur être éventuellement attribué.

Enseignement privé (personnel)

23067. - 20 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 relatif à la contractualisation de certains maîtres de l'enseignement privé du second degré. Grâce à celui-ci, les enseignants titulaires d'un baccalauréat et justifiant de plus de quatre années d'ancienneté peuvent bénéficier d'un contrat sur leur poste en collège. Par contre, il semblerait que les enseignants bacheliers, diplômés de l'enseignement supérieur, soient exclus du champ d'application dudit décret et se trouvent contraints, afin d'obtenir un contrat, de quitter l'enseignement en collège pour postuler en L.E.P. Il lui demande son avis sur le paradoxe existant, et les dispositions que compte prendre son ministère afin de supprimer cette discordance et ainsi éviter que l'obtention d'un diplôme soit un obstacle et non un atout pour le bon déroulement d'une carrière dans l'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

23068. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui n'ont à ce jour aucune possibilité de

promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Pourquoi le concours interne de la circulaire n° 86-250 du 3 septembre 1986, organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe, ne prévoit-il pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Car tous les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont titulaires d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Compte-t-il prendre des mesures pour mettre fin à ces disparités ; afin d'assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès la rentrée de septembre 1987 des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur), aux concours internes, pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

23069. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des décisions prises en octobre 1986, en supprimant les raises à disposition d'instituteurs ou de professeurs du secondaire, dans le cadre des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.), en la remplaçant par une subvention de fonctionnement. Les C.E.M.E.A. qui travaillent très souvent avec les collectivités locales, des organismes d'assemblées départementales et régionales en offrant une prestation de services envers la jeunesse, et surtout en direction de celle qui en a le plus besoin. Il est assuré dès maintenant, que les instituteurs et les professeurs mis à disposition pourront être détachés et continuer le travail éducatif qu'ils dispensent au sein d'associations. Les C.E.M.E.A. vont rencontrer d'énormes difficultés, car les subventions prévues pour remplacer les mises à disposition ne couvriront pas l'intégralité des salaires réels des détachés. A savoir que ce sont 880 000 francs qui feront défaut pour les quatre derniers mois de 1987. Sur cette base, la seule association C.E.M.E.A. décentralisée, régionalisée du Nord-Pas-de-Calais, doit trouver 230 000 francs de produits extérieurs supplémentaires pour rémunérer ses détachés. Les conséquences de cette situation à venir sont graves à différents niveaux : pour les collectivités locales qui font appel aux C.E.M.E.A. au niveau de la formation ; pour les C.E.M.E.A. qui se trouvent dans l'obligation de licencier des formateurs et des exécutants ; au total 14 emplois au moins, qui risquent de disparaître pour l'association régionale du Nord-Pas-de-Calais, les détachés non comptabilisés, puisqu'ils peuvent réintégrer leurs administrations d'origine dès la rentrée suivante. Prévoit-il de reconsidérer cette décision en l'étalant dans le temps en sachant que dès l'application de celle-ci, en octobre dernier, les C.E.M.E.A. ont multiplié les conventions ; mais la masse financière de celle-ci n'est pas encore suffisante pour faire face à cette nouvelle situation.

Enseignement secondaire : personnel (psychologues scolaires)

23073. - 20 avril 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations du syndicat des psychologues de l'éducation nationale. A ce jour, les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont pas parus. D'autre part, compte tenu du rôle nécessaire des psychologues en milieu scolaire, il apparaît important non seulement de poursuivre le recrutement, mais encore d'ouvrir rapidement aux titulaires d'une licence de psychologie l'accès à un D.E.S.S. de psychologie de l'éducation, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Enfin, les missions incombant aux psychologues ne sauraient être réduites aux seuls G.A.P.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des psychologues et permettre une réelle définition des missions spécifiques qui leur sont imparties.

Enseignement : personnel (instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie)

23084. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises pour l'intégration des instructeurs. Le corps des instructeurs a été créé, à l'origine, pour mettre en place le plan de scolarisation totale en Algérie. La mission et les fonctions de ce personnel étaient identiques à celles des instituteurs de l'enseignement primaire du 1^{er} degré. Leur échelle indiciaire était comparable à celle des instituteurs ainsi que le déroulement de carrière. Depuis 1962, leur situation reste précaire. En effet, classés dans un corps en voie d'extinction, ils n'ont pu obtenir régulièrement un réajustement indiciaire en même temps que les instituteurs du premier degré, ce qui entraîne un écart important dans

les traitements, et provoque une injustice sociale à leur endroit. Ils sont les seuls fonctionnaires d'Algérie à ne pas avoir été reclassés selon les dispositions de l'ordonnance du 4 avril 1962 et de la loi du 31 décembre 1962 prévoyant le reclassement complet des fonctionnaires en exercice en Algérie dans les corps existants de la fonction publique de métropole. En 1974, un pas en avant dans la régularisation de cette situation fut fait, puisqu'un décret permit de classer les instituteurs dans la catégorie B avec un relèvement indiciaire, accordé également aux instituteurs, de 23 et 25 points supplémentaires en début et fin de carrière, sur une période de quatre ans. Il avait été envisagé qu'à la fin de cette période un réajustement interviendrait pour essayer de combler le retard enregistré dans leur carrière. Les mesures prises pour intégrer les instituteurs dans les corps de fonctionnaires dont ils assument depuis vingt-cinq ans la mission - conseillers d'éducation P.E.G.C. - restent discriminatoires puisque un tiers de l'effectif, soit 3 100 fonctionnaires, sera reclassé avec des conditions telles que pendant plus de quatre ans, ils ne pourront voir leur carrière s'améliorer. Au contraire, ils perdent pratiquement l'intégralité de leur ancienneté dans l'éducation nationale puisque le décret du 5 décembre 1951 ne peut être appliqué. Par ailleurs, pour les instituteurs faisant fonction d'administration à finalité éducative et d'administration scolaire et universitaire, une promotion sociale est proposée dans le grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire dont les indices sont nettement inférieurs à ceux des conseillers d'éducation et des P.E.G.C. Cette promotion ne peut intéresser ces instituteurs car cela leur apportera plus d'inconvénients que d'avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle du corps des instituteurs.

Enseignement (programmes)

23007. - 20 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** s'est fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des appréhensions des professeurs de langues devant des mesures susceptibles d'assurer à terme la prédominance irréversible de la langue anglaise (question écrite n° 17014 du 26 janvier 1987). Comme il ne lui apparaît pas que la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 mars 1987 s'applique aux préoccupations exprimées, il se permet de lui en renouveler la teneur.

Enseignement privé (personnel)

23008. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets contractuels du décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 relatif à la contractualisation de certains maîtres de l'enseignement privé du second degré. En effet, alors que les enseignants titulaires d'un baccalauréat et justifiant de plus de quatre années d'ancienneté peuvent bénéficier d'un contrat sur leur poste en collège, ceux qui sont titulaires d'un diplôme supérieur, comme le D.U.T. par exemple, sont exclus du champ d'application de ce décret. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer à ces enseignants le droit à bénéficier de la contractualisation.

Education physique et sportive (personnel)

23009. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des adjoints d'enseignement, chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 limite la recevabilité des candidatures à celles émanant des fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'E.P.S. sont tous titulaires de cette licence ou d'un diplôme équivalent. De même, en ce qui concerne le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Cette situation est d'autant plus injuste que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et

assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Droits de l'homme et libertés publiques (déclaration de 1789)

23100. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte engager une action de formation et de « promotion » sur les droits de l'homme à l'occasion de la 200^e anniversaire de la déclaration de 1789, valorisant ainsi la grande actualité de la réflexion de nos illustres prédécesseurs en soulignant qu'à l'idée de droits doit être associée celle de devoirs.

Enseignement privé (personnel)

23125. - 20 avril 1987. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres des établissements privés sous contrat d'association instauré par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985. L'application de ce décret s'est avérée très lourde et complexe ; de plus, de l'avis unanime de toutes les parties intéressées (chefs d'établissement, maîtres, autorités académiques), ce texte présente un réel danger pour la liberté des établissements d'enseignement privés puisque la procédure actuelle ne garantit pas le droit du chef d'établissement de constituer librement son équipe. En novembre 1986, le ministre reconnaissait que ce décret était une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête du privé et qu'il devait être modifié. Un projet de décret a été établi avec l'accord du Premier ministre et devait être publié avant la fin de l'année 1986. Or une simple circulaire n° 87-036 du 10 janvier 1987 a été prise, non satisfaisante sur le fond et sur la forme. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit reprise la procédure visant à modifier le décret du 12 juillet 1985.

Enseignement (fonctionnement)

23130. - 20 avril 1987. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les remplacements d'enseignants absents sont encore insuffisamment assurés. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont les conséquences sont particulièrement préoccupantes.

Enseignement (fonctionnement)

23142. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création de l'Association « De l'école à l'emploi » dont le but est de créer un véritable partenariat entre école et entreprises afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en instaurant un véritable dialogue entre représentants du système éducatif, étudiants et responsables économiques. Il lui demande s'il compte promouvoir une telle initiative à l'échelon régional, et quelles actions concertées il compte mener avec M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi en faveur de cette association.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

23171. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines modalités pratiques du déroulement des épreuves du baccalauréat. Il apparaît en effet que les copies et documents soumis à la correction des enseignants porteraient mention de l'établissement d'origine de l'élève, bien que l'anonymat soit respecté en ce qui concerne celui-ci. Etant entendu que cette correction se fait exclusivement par des enseignants de l'éducation publique, il lui demande, afin d'éviter tous reproches à l'égard des enseignants du secteur public par rapport aux élèves originaires du secteur privé, s'il n'envisage pas de porter mention exclusivement d'une codification et non de l'origine de l'établissement sur les copies.

Enseignement (syndicats)

23175. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'information de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. En effet, à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé ou d'agrégé hors classe) et des mutations de ces personnels, des

commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. À l'issue des commissions, ces représentants et eux seuls peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. La sous-représentation, du fait du système électoral, de certaines organisations syndicales minoritaires mais pourtant représentatives entraîne que seuls les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des recteurs et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard dans le meilleur des cas, et parfois refusés, sous de fallacieux prétextes. Il lui demande donc s'il envisage, pour répondre à l'objectif de transparence administrative adopté par le ministère et pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent un seul syndicat, de demander aux présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs de ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

23176. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des élections professionnelles des représentants des personnels administratifs. Ces élections se déroulent en effet à la plus forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il lui demande donc s'il prévoit, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste - et non à la plus forte moyenne - et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23177. - 20 avril 1987. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conseillers d'orientation qui occupent une place originale dans notre système de formation. Ils apportent des aides indispensables aux enfants ou aux adolescents et à leurs familles. Ils s'efforcent de contribuer à la réussite scolaire, de combattre les orientations négatives et de réduire les déterminismes sociaux. Leur action tend à éviter les sorties prématurées du système éducatif. Ils s'efforcent de mettre les adolescents en situation de pouvoir réellement se déterminer. Or, il n'existe actuellement en France qu'un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves du second degré environ. Celui-ci a en charge deux ou trois établissements et il ne peut accomplir la totalité des tâches dont les jeunes auraient besoin pour avoir des chances de réaliser un meilleur avenir. Des menaces semblent peser actuellement sur la profession : fermeture de centres de formation de conseillers d'orientation et modification de leurs missions dans le sens d'une dévalorisation de leur fonction. Les intéressés souhaitent que de nouveaux postes soient créés, que les centres de formation soient maintenus et étendus, que soit reconnu le titre de psychologue de l'éducation et que soient revalorisés leurs salaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter en ce domaine.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Maritime)*

23230. - 20 avril 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de documentaliste dans de nombreux collèges de la Seine-Maritime. Actuellement, sur les 112 collèges que compte ce département,

seulement 87 sont pourvus d'un poste de documentaliste. Le rôle essentiel des documentalistes au sein des bibliothèques d'établissement, mais aussi le rôle d'animation qui est le leur au sein des collèges, ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre à la rentrée 1987-1988 pour remédier à ces insuffisances, et en particulier si des nominations interviendront au collège Maeterlinck de Luneray et à celui de la Hève à Sainte-Adresse.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

23232. - 20 avril 1987. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui occupent leurs fonctions dans plusieurs établissements à raison d'un certain nombre d'heures. Ces derniers sont, bien entendu, rattachés à un établissement considéré comme résidence administrative, mais son administration ne prévoit pas le remboursement des frais de déplacements pour se rendre dans les autres lycées ou collèges. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la prise en charge de ces frais car les enseignants ont très souvent de nombreux kilomètres à parcourir.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

23236. - 20 avril 1987. - **M. Elie Cestor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants réfugiés du Surinam, en âge d'être scolarisés. Il indique que lors du récent passage en Guyane de la mission diplomatique venue constater l'importance de l'afflux d'immigrés et des problèmes y afférents, cette question fut seulement évoquée, mais ne déboucha sur aucune proposition concrète. Il rappelle que lors de l'arrivée des Hmongs en Guyane, un dispositif fut mis en place pour leur assurer des conditions d'hébergement décentes, une couverture sanitaire et des cours d'alphabetisation susceptibles de leur permettre de s'insérer dans la vie guyanaise. Il souligne que depuis l'arrivée des premiers réfugiés surinamiens, au mois d'octobre 1986, et suite aux réunions qui se sont tenues à la préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni, aucune structure d'enseignement n'a été prévue, alors qu'on peut dénombrer plus de cinq mille enfants d'âge scolaire et que la période de trois mois pendant laquelle il fallait étudier l'évolution de la situation au Surinam est largement dépassée. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces enfants ne soient pas des laissés pour compte, mais puissent bénéficier dès la rentrée scolaire 1987-1988 d'une scolarisation acceptable qui pourrait être le fait de moniteurs guyanais demandeurs d'emploi, qui assureraient cette mission de formation.

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

23238. - 20 avril 1987. - **M. Elie Cestor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application de la règle du maintien de la majoration spéciale de traitement aux fonctionnaires en service outre-mer et effectuant un stage en métropole. Il rappelle que l'arrêt rendu le 12 février 1982 dans une instance n° 26724, ministre de l'éducation nationale contre Mme Michèle Peloille, a précisé que cette majoration doit être maintenue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pourquoi cette mesure, qui est applicable depuis la rentrée scolaire 1981-1982, est restée lettre morte en Guyane.

*D.O.M.-T.O.M.
(Guyane : enseignement secondaire)*

23239. - 20 avril 1987. - **M. Elie Cestor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire prévu pour le concours de recrutement des professeurs du second degré, agrégation, C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. Il lui indique que les épreuves devront débiter à 3 heures du matin pour les candidats des Antilles-Guyane, alors que, pour éviter toute diffusion éventuelle des sujets entre la métropole et la Guyane notamment, il conviendrait mieux de reculer le début des examens en métropole. Il souligne que les Guyanais déjà défavorisés au niveau de la préparation de ces concours seraient doublement pénalisés si cet horaire était maintenu. Il lui demande de bien vouloir établir un moyen terme plus convenable pour ses compatriotes, afin de respecter en l'occurrence la règle de l'égalité des chances.

Enseignement (fonctionnement)

23252. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions ont été acquis les « MATRA MAX 20 », livrés fin 1986 à un certain nombre d'établissements publics bien que ne présentant pas les caractères de compatibilité optimum. Peut-il préciser le coût et la répartition du matériel entre les établissements concernés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23283. - 20 avril 1987. - **M. Didler Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des psychologues de l'Éducation nationale. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 sur la protection du titre de psychologue seront publiés, en ce qui concerne les personnels de l'Éducation nationale et quels sont ses projets en matière de recrutement des psychologues scolaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23286. - 20 avril 1987. - **M. André Clart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives contestations que soulève de la part des enseignants et des parents d'élèves la fermeture de classes du premier degré. C'est ainsi que dans le département des Deux-Sèvres, certaines fermetures qui vont résulter de la suppression d'une vingtaine de postes d'instituteurs envisagée pour la rentrée de septembre 1987 sont extrêmement mal ressenties et font l'objet de demandes d'explication fort pertinentes qu'il m'est malheureusement impossible de satisfaire, alors que des précisions seraient de nature à apporter des apaisements. S'il est normal d'ajuster les moyens aux besoins, il est indispensable aussi pour permettre à l'enseignement public de remplir dans les meilleures conditions la noble mission qui lui revient de tenir compte des circonstances locales. Or il semble que les directives adressées aux inspecteurs d'académie pour la préparation de la carte scolaire du premier degré font état de critères généraux fort complexes qui ne leur laissent qu'une marge d'appréciation personnelle très réduite et qui en tout cas ne sont pas rendues publiques. Il demande s'il ne serait pas opportun de diffuser largement les modalités de répartition annuelle des postes d'instituteur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23288. - 20 avril 1987. - **M. Marcat Dehoux** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° 13797 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 qui est restée sans réponse à ce jour. Il sollicite conséquemment que cette question soit effectivement traitée, le délai légal étant dépassé depuis plus de deux mois. Il souhaiterait enfin lui faire part de quelques remarques complémentaires. Comment peut-on continuer à affirmer la nécessité d'un objectif de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000 si la politique de suppression de postes de professeur d'école normale et de 210 postes de directeur d'études est maintenue. En effet, les enfants qui fréquentent actuellement l'école maternelle et l'école élémentaire seront précisément ceux qui auront l'âge du baccalauréat en l'an 2000. Les grandes orientations que vous avez définies dans le budget 1987 lui apparaissent malheureusement comme dangereuses pour l'avenir de nos enfants. En conclusion, il lui expose qu'il serait opportun et cohérent de modifier la loi de finances permettant qu'il ne soit pas touché au potentiel global des postes de professeur d'école normale, les postes de directeur d'études étant pour leur part affectés prioritairement à la formation des enseignants du second degré.

Éducation physique et sportive (personnel)

23270. - 20 avril 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ceux-ci sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. En effet, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986, organisant le recrutement de professeurs certifiés par voie de concours interne et externe, ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Éducation physique et sportive (personnel)

23271. - 20 avril 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de participation des enseignants d'E.P.S. au mouvement informatique 1987. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. les mêmes droits à la mutation qu'aux autres enseignants d'E.P.S. En effet, les critères changent en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; c'est ainsi que tous les adjoints d'enseignement d'E.P.S. ne peuvent participer au mouvement informatique 1987.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle)

23277. - 20 avril 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité de la fermeture d'une classe à l'école Maurice-Humbert de Toul (Meurthe-et-Moselle). Cette mesure semble être envisagée par l'autorité académique de Meurthe-et-Moselle. Il lui indique que si cette mesure était effectivement prise la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement risque d'en souffrir sérieusement en raison de la forte proportion d'enfants immigrés scolarisés dans cette école. Cette mesure entraînerait une élévation substantielle du nombre d'élèves par classe, préjudiciable à la qualité de l'enseignement et par conséquence directe aux enfants qui y sont scolarisés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions ayant pour objectif la suspension de cette mesure de fermeture favorisant ainsi le bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23284. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Garmenda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du champ d'application de l'autorité du maître-directeur d'école tel que défini dans l'article 2 du chapitre 1^{er} du décret du 2 février 1987. Il lui fait observer que, dans la réalité, les personnels communaux ainsi que l'utilisation des locaux scolaires relèvent de la compétence conjuguée du maire et du directeur. Face à des dispositions qui semblent si définitivement placer le maître-directeur comme unique autorité dans les lieux scolaires, il lui demande s'il ne lui semble pas que ce texte soit en contradiction avec l'esprit et la lettre des droits dévolus aux maires par la décentralisation.

Éducation physique et sportive (personnel)

23286. - 20 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive actuellement exclus de toute possibilité de promotion dans le corps des professeurs, que ce soit par liste d'aptitude ou concours interne. La première procédure n'est en effet ouverte qu'aux enseignants titulaires et il n'existe pas de concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'injustice engendrée par cette situation qui singularise les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive par rapport à leurs collègues des autres disciplines.

Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale : personnel)

23286. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.R.-I.P.E.T.) qui sont soumis à une discrimination dans le déroulement de leur carrière par rapport aux inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Cette différence provient du fait que les I.P.R.-I.A. sont recrutés sur une liste d'aptitude parmi le corps des agrégés alors que les I.P.R.-I.P.E.T. le sont sur une liste constituée d'inspecteurs de l'enseignement technique, de chefs de travaux de degré supérieur de l'enseignement technique ou de professeurs d'écoles normales d'apprentissage, toutes ces catégories étant pourtant assimilées en matière indiciaire à des agrégés. Il lui demande s'il lui semble possible de mettre fin à cette discrimination qui touche 100 inspecteurs, sur les 600 I.P.R. au niveau national, qui introduit de fait une ségrégation entre l'enseignement technologique et l'enseignement général et qui pénalise le déroulement de carrière des I.P.R.-I.P.E.T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au profond malaise qui existe dans ce corps.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

23316. - 20 avril 1987. - **Mme Pauletta Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Il y a actuellement en France un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves du second degré

environ. Trop souvent, le conseiller a en charge deux ou trois établissements et ne peut, dans ces conditions, répondre pleinement à l'attente des jeunes. Or, le prochain budget prévoit de réduire de moitié le nombre de postes à l'entrée des centres de formation et fait porter de lourdes menaces sur l'existence de quatre d'entre eux. Alors que les conseillers d'orientation sont l'objet de sollicitations croissantes de la part du public, tant au sein des établissements scolaires qu'au sein des centres d'information et d'orientation, cette importante diminution de l'effort consacré à l'orientation met gravement en danger la qualité du service public. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux conseillers d'orientation les moyens de remplir leurs fonctions. Par ailleurs, elle lui rappelle la demande de ces personnels de bénéficier du statut et du titre de psychologues de l'éducation auxquels la loi du 25 juillet 1985 leur donne droit et souhaiterait savoir ce qu'il compte faire à cet égard.

Associations (moyens financiers)

23320. - 20 avril 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés insurmontables qu'auront à connaître les associations à qui les postes de mise à disposition d'enseignants auront été supprimés. Pour éviter un désengagement excessif de l'Etat, préjudiciable à l'avenir des jeunes, elle lui demande s'il peut envisager de transformer ces postes en subventions qui seraient accordées, après vérification, aux associations afin qu'elles puissent faire face, financièrement, à leurs besoins en personnels qualifiés nécessaires au bon fonctionnement de leurs structures et aux tâches qu'elles se sont assignées dans l'intérêt public.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

23327. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la rentrée 1985, les professeurs d'enseignement général des collèges qui le souhaitent, bénéficiaient d'un allègement de service limité à quatre heures hebdomadaires, afin de leur permettre la poursuite d'études universitaires dans le cadre du plan de formation continue. Or la circulaire de rentrée 1987 (B.O. n° 46) réduisant de moitié la décharge de services des P.E.G.C. exerçant à temps partiel bouleverse les dispositions déjà prises par ceux qui désiraient obtenir un diplôme dans le délai le plus court possible. Cette mesure, dont la portée financière s'avère restreinte étant donné le faible nombre de professeurs concernés ne paraît nullement justifiée, en raison, notamment, du fait que l'offre de formation - dans l'académie de Bordeaux en tous les cas - est supérieure à la demande et qu'il n'y aurait donc aucun inconvénient à maintenir, voire à augmenter les décharges actuelles, afin de soutenir plus efficacement l'effort des P.E.G.C. en formation. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager pour répondre au légitime souhait des P.E.G.C.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

23330. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Sanmerco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes que suscite la suppression de 284 postes de professeurs de l'école normale et 210 postes de directeurs d'études. Il lui demande comment il envisage en touchant au potentiel global des postes de professeurs d'école normale arriver à atteindre son objectif de 80 p. cent d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat pour l'an 2000 si, d'ores et déjà, l'accent n'est pas mis sur les équipes de formation.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

23331. - 20 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement de l'université Paris-X Nanterre. Cette université reçoit actuellement une dotation très insuffisante par rapport à l'augmentation continue du nombre d'étudiants comme par rapport à la diversification des formations offertes. De plus, des postes d'Atos ont été supprimés et l'attribution de postes d'enseignant chercheur est retardée. L'ensemble de ces carences se traduit concrètement par une dégradation des conditions de travail et par une remise en cause de la qualité des formations dispensées. Il existe actuellement un consensus sur la nécessité d'augmenter massivement le nombre d'étudiants. Ce type de situation, malheureusement extrêmement répandue, est donc parfaitement contradictoire avec les ambitions affichées pour l'ensei-

gnement supérieur. Il lui demande donc s'il envisage, à l'occasion d'un collectif budgétaire, l'affectation de crédits supplémentaires à l'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23339. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux endroits des instituteurs ont organisé un référendum pour connaître l'opinion des enseignants concernés sur la création de la catégorie de maître-directeur. Ainsi, à Seynod, commune de Haute-Savoie, le résultat de la consultation a été le suivant : inscrits 92 ; pour : 4 ; contre : 84 ; abstentions : 2 ; refus de vote : 2. Ces initiatives répondent au souhait exprimé tant par les enseignants eux-mêmes que par de nombreux élus de la majorité comme de l'opposition de permettre à chaque instituteur de s'exprimer sur cette question controversée. Il souhaite connaître en conséquence si le Gouvernement entend organiser auprès des enseignants une consultation nationale sur cette réforme.

Education physique et sportive (personnel)

23342. - 20 avril 1987. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement (A.E.), chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il apparaît en effet que ces personnels de l'éducation nationale se trouvent exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. La note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence, E.P.S.), titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. De plus, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 qui organise le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours interne de professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (examen probatoire du certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Alors que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugés équivalents ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne, leurs collègues d'éducation physique se voient exclus de ces dispositions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23356. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 16731, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Hauts-de-Seine)

23359. - 20 avril 1987. - **M. Guy Duconolé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 16588 du 19 janvier 1987 par laquelle il l'informait des mesures interdisant à la faculté de Paris-X l'inscription aux travaux dirigés obligatoires en troisième année des études de licence d'histoire sous prétexte de sureffectifs. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (étudiants)

23385. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10363, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le n° 16680 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

23346. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10852 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16684 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (étudiants)

23387. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10853 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16685 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT*Eau (pollution et nuisances)*

22893. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution des eaux par les nitrates. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les risques présentés par ce type de pollution et sur la mise en œuvre de la directive de la Communauté européenne relative à la teneur limite de 50 mg/l dans les eaux de consommation.

Risques naturels (pollution et nuisances)

22906. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur un problème touchant à la sécurité des Français. En effet, les effets médiatiques de la catastrophe de Tchernobyl s'étant dissipés, les véritables questions restent aujourd'hui posées quant aux conséquences de cet événement. De façon très sporadique, la presse parlée ou écrite fait état d'éléments isolés : ici, le refus par la Chine d'importer du thym français pour cause de radioactivité au-dessus de la normale, là, l'augmentation anormale de cas de mongolisme ou de malformations animales constatée outre-Rhin. Mais les Français ne disposent pas d'informations précises et officielles : 1° sur le degré exact de radioactivité constaté à ce moment-là (il y a tout lieu de croire que le Rhin ou la forêt Noire, barrières naturelles, n'aient pas réussi à eux seuls à dissiper ce nuage) ; 2° sur les conséquences scientifiquement établies de cet événement ; 3° et surtout, sur les moyens de détection et d'information de la population (sans pour autant être alarmiste et risquer la panique collective). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

22975. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la lutte contre la pollution des rivières. La pollution du Rhin par l'usine Sandoz de Bâle nous a rappelé récemment que ce problème reste d'actualité. De 1981 à 1986, les ministres de l'environnement, M. Crépeau et Mme Bouchardeau, se sont efforcés de redéployer les moyens de lutte contre la pollution des rivières, d'en créer de nouveaux, aidés en cela par une augmentation importante de leur budget dès 1982. Avec les agences de bassin, ils ont pu multiplier les « contrats de rivières » ainsi que les plans antipollution signés dans chaque branche industrielle. Ils ont créé les « contrats d'agglomération » et un comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates. Toutes ces actions allaient dans le même sens : lutter contre la pollution dès son origine, en responsabilisant ceux qui la créaient. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions concrètes qu'il entend réaliser son ministère dans le cadre de l'année européenne de l'environnement pour lutter efficacement contre la pollution des rivières.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22995. - 20 avril 1987. - **M. Jean Roussel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que la prolifération des chiens dans les centres urbains cause des nuisances importantes aux usagers des trottoirs et des zones piétonnes et que l'inconscience et la cruauté de certains de leurs maîtres les amènent à abandonner ces animaux lors de déménagement, de départ en vacances ou de changement de situation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas nécessaire d'appliquer un impôt annuel à partir du second chien, et bien entendu il ne s'appliquerait pas aux personnes vivant à la campagne, qui pourrait alimenter les collectivités locales : 1° permettant à ces dernières de subventionner les refuges chargés de recueillir ces animaux ; 2° et d'aider les communes à mieux entretenir les voies de circulation réservées aux piétons.

Animaux (ours)

23072. - 20 avril 1987. - **M. Georges Maamin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de lui préciser dans quelles conditions a été autorisée la randonnée tous terrains (motoa et véhicules 4 x 4) Pyrénées sans frontière, dite aussi Total Aneto, qui, si l'on en croit la publicité diffusée, conduira au prochain week-end de l'Ascension les concurrents du Pays basque à Port-Barcarès. Le parcours de 1 200 kilomètres empruntera les pistes de mules, les chemins de crête et les cols au travers de zones naturelles et riches d'une faune exceptionnelle et très sensible aux dérangements occasionnés par ce genre de raid (notamment l'ours brun protégé). Il s'étonne que, par cette manifestation sportive, puisse être remis en cause le plan de sauvegarde engagé par le Gouvenement en avril 1984 pour maintenir et restaurer les effectifs d'une espèce prestigieuse. Il lui rappelle que la régression des ours bruns des Pyrénées, éléments notables du patrimoine naturel, est pour une bonne part liée aux perturbations dues à la fréquentation motorisée des zones où ils existent encore.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23098. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de divers projets d'arrêtés ministériels concernant la réglementation des chasses traditionnelles, par rapport à la protection de la nature. En effet, il apparaît, après examen, que si ces projets étaient adoptés, cela constituerait une erreur grave sur un triple plan : 1° technique, car il y aura impossibilité d'effectuer certains contrôles, difficulté d'attribuer un nombre de bagues nettement inférieur au nombre de chasseurs ; 2° scientifique, avec des moyens de capture non sélectifs ou utilisés surtout pour la capture d'espèces protégées ; 3° juridique, avec des textes en contradiction avec la directive Oiseaux de la C.E.E. et avec la loi de 1986 sur la protection de la nature. A l'heure où s'ouvre l'Année européenne de l'environnement, l'attitude de la France doit être digne, de la part d'un pays qui veut jouer la carte de l'Europe. Au total, il souhaite que si une position de fermeté est adoptée pour des espèces ayant une importance économique pour les populations, le laxisme ne soit pas de mise pour une utilisation de la faune à des fins de loisirs.

Récupération (papier et carton)

23182. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le pourcentage du poste de pâte à papier dans nos importations. Il souhaiterait connaître l'évolution du recyclage du papier et du carton sur les dix dernières années.

Récupération (papier et carton : Alsace)

23184. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le rôle de l'A.N.R.E.D.

(Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) dans le recyclage des papiers et des cartons dans la région Alsace. Des collectes faites par des écoliers ou des sociétés s'arrêtent car il n'y a plus de débouchés pour ces papiers récupérés. Il souhaiterait connaître les intentions du ministère pour faire face à cette carence.

Jeux et paris (politique et réglementation)

23187. - 20 avril 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait regrettable que les projets de lois actuellement en vigueur ne prévoient l'interdiction des jeux et loteries que pour les seuls chiens et chats, alors que, précisément, ces espèces sont peu concernées par ces activités. Elle lui demande donc s'il envisage pas d'étendre cette interdiction à tous les animaux vivants.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Aube)

23231. - 20 avril 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les éventuels rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux, à partir de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il souhaite savoir si des mesures de radioactivité de l'atmosphère et de l'eau de la Seine, dans le sud-est de la région Ile-de-France, banlieue parisienne comprise, ont été faites avant la mise en service des réacteurs. Il souhaite connaître les sites intéressés par les prélèvements et la fréquence des mesures.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

23353. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que sa question écrite n° 16724, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Logement (participation patronale)

22925. - 20 avril 1987. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les salariés des entreprises de moins de dix salariés pour obtenir un prêt 1 p. 100 patronal. Il lui demande de lui confirmer, le cas échéant, qu'aucune disposition de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction ne limite le bénéfice des prêts 1 p. 100 patronal aux salariés d'entreprises d'au moins dix salariés et de lui préciser comment un salarié d'une entreprise dont l'effectif est inférieur à dix peut obtenir un tel prêt et si des circonstances particulières conditionnent cette obtention.

Permis de conduire (examen)

22946. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la campagne animée en France depuis vingt ans par l'Association des secouristes afin de faire connaître à la population, et, notamment aux usagers de la route les cinq gestes qui sauvent. En effet, en apprenant aux témoins d'accidents, à protéger, alerter et faire les gestes de survie, on pourrait diminuer de 1 000 à 2 000 le nombre des victimes de la route. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un programme de formation spécifique de quatre à cinq heures au maximum lors de la préparation au permis de conduire, afin que les futurs conducteurs sachent ce qu'il convient de faire lors d'un accident et surtout les gestes à faire pour maintenir en vie les accidentés gravement touchés en attendant les secours spécialisés. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Urbanisme (réglementation)

22949. - 20 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la liberté prise par les autorités chargées d'assurer le respect de la qualité de la construction. Les permis de construire sont, bien souvent, délivrés sans étude préalable du sol destiné à recevoir la construction. A l'inverse, le permis de construire peut être refusé pour des raisons arbitraires. Les matériaux utilisés, l'étanchéité, la ventilation, l'isolation thermique et phonique des appartements ou pavillons en cours d'aménagement ne font pas l'objet de contrôles très stricts. Ces manques de rigueur et de surveillance peuvent, dans certains cas, avoir d'importantes incidences sur la fiabilité des constructions. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

22956. - 20 avril 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'un contrôle de l'état général de tout véhicule terrestre à moteur et de l'obligation de réparation. En effet, sous le gouvernement de M. Laurent Fabius, un premier pas a été effectué rendant obligatoire un contrôle technique pour les voitures de plus de cinq ans d'âge et faisant l'objet d'une transaction. Il faut poursuivre cet effort et se rapprocher de la législation en vigueur dans bon nombre de pays européens. Combien de victimes sur la route parce que les freins d'une vieille camionnette ont lâché. La vie d'un enfant n'a pas de prix et une réparation effectuée à temps pourra éviter bien des drames, encore faut-il responsabiliser tout conducteur et propriétaire d'un véhicule. Le contrôle technique des véhicules apparaît comme une lacune majeure de notre législation routière et surtout dans son application. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin qu'une des causes importantes d'accidents de la circulation soit éradiquée en ne tolérant sur la route que les véhicules en bon état de marche.

Permis de conduire (réglementation)

22999. - 20 avril 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le nombre d'accidents imputable à la déficience visuelle des conducteurs. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme faire procéder obligatoirement à un contrôle médical de l'acuité visuelle pour tout candidat au permis de conduire.

Architecture (formation professionnelle)

23001. - 20 avril 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'association paritaire Promoca. Celle-ci, qui existe depuis 1968 et qui a été fondée par les partenaires sociaux de la branche (ordre des architectes et U.N.S.F.A., syndicats des collaborateurs d'architectes) pour assurer, par l'intermédiaire de treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture, a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. C'est ainsi que cette association, dont les actions de formation longue, diplômante, ont permis à 1 521 salariés d'acquiescer des diplômes de B.T. et B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquiescer un diplôme d'architecte, se voit dans l'obligation d'interrompre les stages en cours sans que des solutions de remplacement aient été trouvées, et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. En Lorraine, les quatorze groupes représentés et qui avaient débuté leur stage en janvier 1986, par décision des instances régionales, en fonction des candidatures locales, se trouvent, dès lors, dans une situation ambiguë intolérable. En effet, bien que ces groupes aient suivi tout au long de l'année 1986 un programme pédagogique conforme à la promotion sociale, encadrés par des formateurs architectes sous le contrôle des centres régionaux, et que le financement de ces stages ait été régulièrement assuré, l'année de formation en promotion sociale ne semble pas être considérée comme telle. Il lui demande s'il envisage que les efforts de formation soient reconnus pour l'année 1986 et que des solutions soient rapidement trouvées pour que l'action de formation permanente, diplômante et qualifiante en architecture se poursuive.

Voirie (autoroutes)

23022. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les systèmes de signalisation sur les autoroutes. Plusieurs personnes lui ont signalé des difficultés quant à une bonne perception des panneaux de signalisation, et particulièrement en matière d'annonces d'agglomérations. Il lui demande donc, d'une part, quelle est la réglementation en matière de signalisation autoroutière, et plus spécialement concernant les distances à respecter entre l'implantation du panneau et le lieu qu'il indique ; d'autre part, il aimerait savoir s'il est envisagé une modification, pour une plus grande simplification, des signalisations sur les autoroutes.

Logement (politique et réglementation)

23028. - 20 avril 1987. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance que semblent revêtir aujourd'hui dans les zones urbaines les logements vacants qui sont la propriété de personnes âgées. Une telle situation paraît s'opposer au développement de l'accès à la propriété des couches les plus actives de la population. Elle interdit également qu'une politique dynamique de rénovation du patrimoine urbain soit engagée, les propriétaires concernés n'ayant pas le plus souvent les disponibilités financières pour y participer. Il lui demande, en conséquence, s'il dispose d'éléments permettant de mieux cerner la réalité de ce phénomène et les mesures qu'il envisage de prendre, le cas échéant, pour enrayer son développement.

Urbanisme (lotissements)

23048. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hamelde** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la législation concernant les lotissements. Il est très difficile pour un Français aux revenus modestes de se faire construire une maison individuelle hors d'un lotissement. Lorsque la maison est construite et enclavée dans le lotissement, la municipalité décide si la voirie du lotissement sera ou non classée dans la voirie communale. Ainsi, les propriétaires devront payer, d'une part, les impôts locaux pour l'entretien des rues communales et, d'autre part, une charge supplémentaire pour l'entretien des rues du lotissement. Cela défavorise certains citoyens. Il lui demande donc s'il serait possible de modifier le code de l'urbanisme de la façon suivante : 1° la demande de classement des voies d'un lotissement devra être présentée par une association syndicale autorisée ; 2° la décision de demande de classement sera prise à la majorité des voix par l'assemblée générale de l'association syndicale, conformément au cahier des charges ; 3° la demande ne pourra être présentée que lorsque la voirie du lotissement sera conforme aux normes techniques de la ville ; 4° il ne pourra être fait aucune discrimination entre les voies de passages et les voies sans issue. Ces dernières devront être pourvues d'un rond-point de retournement ; 5° la procédure de classement devra intervenir dans un délai de deux mois à partir de la date de la demande, si toutes les conditions ci-dessus sont remplies. En attendant qu'une telle décision soit prise, il lui demande si une solution immédiate pourrait être trouvée : par exemple en prévoyant, à la suite de l'article 156-II du code général des impôts, que les dépenses d'entretien des voies des lotissements privés soient déduites du revenu global, au même titre que les dépenses de ravalement.

Urbanisme (réglementation)

23069. - 20 avril 1987. - **M. Marc Bécem** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi du 7 janvier 1983 a institué dans chaque département une commission de conciliation en matière d'élaboration de schéma directeur, de plan d'occupation des sols et de tout document opposable à des tiers élaboré par les communes (art. L. 121-9 du code d'urbanisme). Cette commission ne peut être saisie que par les personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R. 121-2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document. Lorsque le maire maintient son projet, malgré l'avis défavorable d'une personne publique associée, sa position peut naturellement faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, ce qui entraîne, à la fois, retard dans l'application du document et frais supplémentaires pour la défense de la position communale. Pour équilibrer les droits des parties, il lui suggère d'envisager une modification du texte afin de donner aux maires un droit de saisine de la commission de conciliation au même titre que les personnes publiques associées.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

23071. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dorneux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dramatique de la branche du bâtiment dans la région Nord-Pas-de-Calais, dont témoignent les résultats alarmants de l'année 1986. Au niveau national, apparaissent à l'heure actuelle des informations optimistes, sur une reprise. Mais celle-ci tend à masquer la réalité de la situation du bâtiment dans notre région. Le Nord-Pas-de-Calais est touché comme le reste des vingt-deux régions françaises, par la restriction des financements publics, mais l'investissement privé n'a pas pris pour autant le relais qu'attendait le Gouvernement. Les conséquences néfastes de cette conjoncture sont particulièrement graves pour l'emploi. Entre septembre 1985 et septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000 personnes, passant de 65 000 à 61 000. Le taux de chômage dans la profession du bâtiment est le plus élevé en moyenne par rapport aux autres branches d'activité, il se situe au plan national à 17 p. 100 et dans la région Nord-Pas-de-Calais à 27 p. 100. Les responsables de la profession et les élus ont alerté M. le préfet de région et le président du conseil régional pour que le programme de rénovation des lycées, qui doit intervenir prochainement, soit débloqué, au niveau des crédits, dans les plus brefs délais. Le programme de rénovation des lycées ne représentera que 4 p. 100 de l'activité de travaux neufs dans le Nord-Pas-de-Calais. Dans le cadre de l'économie régionale toute entière, la branche du bâtiment dans l'état actuel constitue un élément négatif pour celle-ci. Quand on sait l'attente qui existe au niveau de la réhabilitation qui est indispensable pour le cadre de vie des habitants de cette région et pour la reconquête de son tissu économique. Pense-t-il intervenir dans ce cadre et celui du développement important que vont entraîner les travaux du lien fixe trans-Manche, pour qu'en priorité et en fonction de leur spécificité, les entreprises de bâtiment et de travaux publics de la région Nord-Pas-de-Calais soient les premières à être consultées. Dans un avenir plus lointain, pense-t-il procéder de la même façon pour la réalisation du T.G.V. Nord-Européen.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

23083. - 20 avril 1987. - **M. Georges Moeslin** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le ciel de Paris est de plus en plus fréquemment sillonné par des engins volants. Pendant la journée, des hélicoptères évoluent bruyamment au-dessus de certains quartiers. Depuis quelques mois, des nuisances sonores provenant d'avions survolant la capitale se font de plus en plus fréquentes. Les victimes de ces nuisances n'ont pas les moyens de relever les auteurs de ces infractions. L'aéroport de Paris disposant pour sa part des moyens techniques pour situer à tout moment la position des avions ou des hélicoptères, il demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de sévir contre ces vols effectués en violation de la réglementation.

Logement (amélioration de l'habitat)

23088. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le souhait des associations du mouvement C.A.L.-P.A.C.T.-A.R.I.M. de voir se renforcer les actions d'amélioration de l'habitat ancien. En effet, l'amélioration de l'habitat ancien constitue à la fois un enjeu économique, les interventions dans ce domaine représentant plus de la moitié des activités de la branche du bâtiment et des travaux publics, et un enjeu social car c'est à partir du parc ancien que peut être trouvée une solution partielle au relogement des familles les plus démunies. Le mouvement P.A.C.T.-A.R.I.M., qui réalise plus de 70 p. 100 des opérations programmées sur l'ensemble du territoire, s'inquiète des difficultés que celles-ci vont rencontrer en raison des risques de diminution des crédits d'animation affectés à l'engagement des nouvelles O.P.A.H. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Baux (baux d'habitation)

23114. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage une modification de la législation H.L.M. pour interdire aux offices H.L.M. de concéder les emplacements de parkings à des sociétés privées. En effet, ce procédé aboutit à ce que le locataire d'un logement H.L.M. loue son emplacement de parking à une personne morale autre que la société H.L.M. De ce fait, le droit à l'usage d'une

place de parking n'est pas considéré comme partie intégrante du contrat de location en particulier pour les révisions du prix du loyer et cette situation pénalise les occupants des H.L.M. qui sont souvent des personnes de revenus modestes.

Transports fluviaux (voies navigables)

23107. - 20 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le mauvais entretien des voies navigables. En effet les panneaux délimitant les chenaux sont souvent cachés par la végétation, voire emportés par le courant et certaines embarcations se sont échouées au milieu de la Seine - notamment entre Varennes et Champagne-sur-Seine - les propriétaires des bateaux ayant dû quitter l'embarcation pour l'alléger et la pousser pendant plusieurs mètres. Ne parlons pas des canaux dont les berges sont souvent effondrées et le tirant d'eau (mouillage) souvent plus théorique que réel. Dans les écluses, aucun effort visible n'est fait pour faciliter l'amarrage des bateaux pendant le remplissage ou le vidage du sas, alors qu'à peu de frais il serait possible de faciliter cette opération effectuée souvent après une gymnastique périlleuse ! Nous assistons actuellement à une renaissance de la navigation fluviale de plaisance. Il en est de même pour le transport fluvial de marchandises qui est le plus économique et qui a l'avantage de désenclaver les routes. Aussi il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer les voies navigables ou tout au moins pour les entretenir régulièrement.

Copropriété (règlement de copropriété)

23109. - 20 avril 1987. - **M. Gabriel Kasparatt** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la soumission, en particulier depuis 1948, d'un grand nombre d'immeubles bâtis au régime de la copropriété a permis l'accession de nombreuses personnes à la propriété de leur logement. Il s'agit là d'un fait très important qui nécessite une appréciation la plus précise possible des droits et des obligations des copropriétaires. Le statut des immeubles en copropriété résulte essentiellement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, de son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967, respectivement modifiés par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 et le décret n° 86-768 du 9 juin 1986. Le fonctionnement de la copropriété repose d'abord sur le respect du règlement de copropriété. Or il convient de constater qu'un nombre relativement important d'entre eux, surtout parmi ceux régularisés avant l'intervention de la loi du 10 juillet 1965, comportent des lacunes, des ambiguïtés, des contradictions et parfois même des erreurs. Malgré les dispositions légales réputant non écrits tels ou tels articles du règlement de copropriété d'origine, les syndicats et les conseillers syndicaux sont souvent confrontés à de sérieuses difficultés en risquant d'interpréter des textes contradictoires si bien que le respect des textes légaux et réglementaires s'en trouve affecté.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit déposé par le Gouvernement un projet de loi qui tendrait à imposer aux syndicats de copropriétaires la refonte totale ou la mise en harmonie de tous les règlements de propriété et cahiers des charges transcrits ou publiés avant l'intervention de la loi du 10 juillet 1965. Si une telle solution était envisagée, il conviendrait évidemment de l'assortir de délais suffisants et de prévoir des modalités d'application simples. Toute refonte intervenant à cet égard devrait être approuvée en assemblée générale à la majorité des deux tiers et ne devrait pas modifier, sauf cas très exceptionnels, le nombre de tantièmes généraux affectés aux lots de chaque immeuble ou bâtiment. Elle serait publiée à la Conservation des hypothèques du ressort. L'assainissement proposé serait, sans aucun doute, accueilli favorablement par ceux qui ont la lourde charge d'administrer les immeubles placés sous le régime de la copropriété. Il correspondrait d'ailleurs à l'intérêt du plus grand nombre de copropriétaires. Cette refonte aurait pour conséquence de faire disparaître l'extrême confusion dont font état un certain nombre d'auteurs, entre juristes et praticiens pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 aux copropriétés antérieures à la publication de ce texte.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

23108. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la directive du Conseil des communautés européennes en date du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture (85/384/C.E.E.), et qui exclut les architectes et agréés en architecte non diplômés. L'avenir de la profession d'architecte passe par la reconnaissance

du droit professionnel étendu aux pays membres de la Communauté européenne. Actuellement, en France, l'exercice professionnel de l'architecte est reconnu de plein droit à tous ceux qui sont inscrits sur les tableaux des divers conseils régionaux de l'ordre. Une limitation du champ d'intervention d'une catégorie d'architectes français par rapport aux autres, serait préjudiciable à l'avenir de certaines agences, en particulier au regard de la concurrence européenne, et d'autre part, il n'est pas concevable qu'un architecte soit reconnu compétent dans son pays, mais pas dans les pays limitrophes. Cela conduirait à penser que la France se satisfait d'une forme de médiocrité architecturale non exportable par crainte de contamination des paysages voisins. Sachant que d'autres pays membres, tels que le Danemark, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni ont reconnus équivalents des certificats d'agrément ou attestations, cette disposition couperait en deux la famille des architectes. En ce sens il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat puisse se conduire de manière égalitaire envers tous les membres de l'ordre des architectes, dans le cadre de l'harmonisation des législations européennes.

Logement (P.A.P.)

23191. - 20 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété bénéficiaires de prêts P.A.P. qui sont contraints, pour des raisons professionnelles, de cesser d'occuper leur logement et qui ne trouvent aucun acquéreur décidé à le leur racheter dans des conditions normales. La réglementation actuelle leur fait obligation de mettre leur logement en location dans des conditions de durée et de loyer telles que cette opération non seulement n'apporte aucune solution véritable à leur problème, mais se traduit le plus souvent, en raison de ses incidences fiscales, par des charges difficilement supportables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire évoluer cette réglementation afin qu'elle ne constitue plus un frein aussi important à la mobilité professionnelle.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

23225. - 20 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les droits de mutation élevés qui frappent les transmissions de locaux commerciaux ou industriels. Le taux en vigueur pour l'immobilier d'entreprise, 18,2 p. 100 plus les frais, est le plus important en matière de droits de mutation à titre onéreux. Il constitue un frein à l'investissement, à l'adaptation économique et empêche la circulation du bien. Rares sont les entreprises qui se désaisissent de leur patrimoine pour acquérir un nouvel immeuble mieux adapté à leur développement. De même, les étrangers préfèrent-ils investir chez nos voisins où les taux sont nettement plus réduits (2 p. 100 en R.F.A., 6 p. 100 aux Pays-Bas, 1 p. 100 en Grande-Bretagne). Ainsi, à Londres, le montant des transactions en investissement est de 60 milliards de francs par an contre 5 milliards pour Paris, alors que les stocks de bureaux sont sensiblement équivalents (24 millions de mètres carrés et 27 millions de mètres carrés). Autre conséquence, ces droits de mutation importants limitent les constructions de locaux industriels et empêchent une reprise plus accentuée de l'activité dans le secteur du bâtiment. Dans la mesure où le montant de ces droits ne représente qu'une part infime des recettes fiscales de l'Etat, où leur réduction relancerait l'immobilier d'entreprise, il lui demande son point de vue, et si une réforme du régime actuel des droits de mutation est envisagée.

Logement (prêts : Bretagne)

23250. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides publiques en faveur de la construction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de prêts attribués en faveur de la région Bretagne en 1985 et en 1986 selon les catégories (P.L.A., P.A.P., P.A.H., P.A.L.U.L.O.S.).

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : aménagement du territoire)

23263. - 20 avril 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage d'étendre à la Guyane et aux autres départements d'outre-mer, dont les besoins sont particulièrement cruciaux en la matière, les primes d'aménagement du territoire.

Baux (baux d'habitation)

23278. - 20 avril 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret est applicable au logement H.L.M. dont les attributaires sont liés par un bail indiquant qu'il leur appartient d'effectuer le nettoyage des parties communes. Le décret susnommé faisant uniquement référence à l'existence d'un gardien, d'un concierge ou d'un employé d'immeuble et ne précise rien en ce qui concerne les locataires liés par bail indiquant qu'ils doivent effectuer ce nettoyage.

Baux (baux d'habitation)

23281. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Germonds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du maintien dans leur domicile des locataires âgés, lorsque leur loyer augmente brutalement, du fait de la réfection de leur appartement. En effet, malgré les aides que reçoivent ces personnes âgées, il arrive très souvent que la part de loyer qui reste à leur charge soit devenue trop importante pour leur modeste budget. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières il compte prendre permettant d'aider les personnes âgées les plus démunies placées dans cette situation.

Logement (prêts)

23282. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant contracté un prêt P.A.P. ou un prêt conventionné pour l'acquisition de leur logement avant le 31 décembre 1983 et qui se trouvent confrontées à des difficultés de remboursement. Un certain nombre de ces familles ont réussi à obtenir - non sans peine - la renégociation de leur prêt ou ont eu recours à un prêt substitutif ou un refinancement partiel. Il semblerait cependant que l'ensemble des avantages fiscaux dont bénéficiaient les accédants à la propriété ne soient pas maintenus, contrairement à certaines déclarations ou directives antérieures. Des établissements prêteurs réclament en effet à leurs clients, au moment de la renégociation, le montant de la T.V.A. résiduelle en invoquant l'exonération dont avait bénéficié l'achat du logement. Cette pratique est contraire à l'esprit des textes favorisant l'accès à la propriété. Aussi, pour répondre à l'attente des accédants concernés, il lui demande de réaffirmer précisément le maintien des avantages fiscaux dans les cas évoqués.

Logement (H.L.M.)

23304. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relative aux organismes d'H.L.M. Il souhaite connaître les articles que doivent, dès maintenant, reproduire les contrats de location des logements ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. En effet, il apparaît que le texte à reproduire est celui de l'article 19 de la loi sus-indiquée. Il lui demande de lui préciser la lecture qui doit être faite de ce texte.

Architecture (agréés en architecture)

23310. - 20 avril 1987. - **M. Guy Melendein** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines situations issues de l'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui n'ont pas encore trouvé de solution. Cette loi a notamment fixé les modalités de l'exercice de la profession d'architecte et définit que, seul, l'architecte est habilité à signer les dossiers constituant les demandes de permis de construire au-delà d'un seuil de surface créée fixé par décret. A la parution de cette loi, des hommes de l'art ne portant pas le titre d'architecte, exerçaient dans ce cadre de la conception architecturale. C'est ainsi que l'article 37-2 de cette loi a prévu les possibilités de reconnaissance de qualification de ceux-ci dans le domaine accordé à l'architecte. Les postulants au titre d'agréé en architecture devaient formuler leur demande avant le 3 juillet 1977. Des commissions régionales composées d'architectes, de membres de l'administration et de postulants à l'agrément ont siégé dans l'année qui suivit, afin d'entendre brièvement les candidats. Un nouveau critère est apparu lors de la mise en place de ces commissions : critère de la qualité architecturale, extrêmement délicat à cerner

et non prévu à l'origine. Sur ce critère, les commissions ont rejeté un nombre important de candidats, dans des proportions variant de 40 p. 100 à 90 p. 100 selon les régions. A l'issue des travaux de ces commissions, 2 250 candidats ont été agréés. Les 2 700 recalés se sont alors pourvus en recours gracieux auprès du ministre de tutelle, recours qui n'ont encore donné lieu à aucune décision. Une idée, semble-t-il, a été récemment avancée par la direction de l'architecture pour tenter de résoudre les nombreuses situations difficiles issues de l'application de la loi du 3 janvier 1977. Il s'agirait de créer une école qui dispenserait des cours aux professionnels non reconnus qualifiés pendant un certain nombre d'années. L'achèvement du cycle serait sanctionné par l'obtention du diplôme d'architecte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et de lui exposer ce qu'il compte faire pour régler un contentieux qui remonte désormais à dix ans.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23341. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que le code de la route ne prévoit pas de dispositions imposant à l'ensemble des conducteurs de céder le passage aux véhicules de secours relevant des services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.). Cet état de choses apparaît préjudiciable aux conditions de sécurité et d'efficacité dans lesquelles s'effectuent les transports sanitaires assurés par les S.A.M.U. et les S.M.U.R. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de modifier l'article R. 28 du code de la route afin de préciser que tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des S.A.M.U. et des S.M.U.R. annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R. 92 à R. 95 et R. 181 du même code, comme c'est déjà le cas pour les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

Urbanisme (Z.A.C.)

23351. - 20 avril 1987. - **M. Joseph Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16-478 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

23395. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11193 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16700 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

22981. - 20 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'allocation pour garde d'enfants attribuée par l'Etat à ses personnels dans le cadre des aides sociales existantes. Cette allocation ne peut être versée qu'aux agents féminins ou aux couples de fonctionnaires. Une telle limitation pénalise un certain nombre de couples ne répondant pas à ces critères, et introduit par là-même une forme de discrimination. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'en faire réexaminer les conditions d'attribution.

Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23069. - 20 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des militaires qui sont appelés à quitter les armées à partir de trente-trois ans ou à interrompre délibérément une carrière en répondant aux incitations des dispositions qui organisent les départs anticipés. Si de telles mesures sont intervenues de manière répétée depuis 1975, il est évident qu'elles imposent - pour ceux

qui prennent un tel risque - de disposer de garanties statutaires leur reconnaissant un droit à une deuxième carrière et cela sans pénalités jusqu'au terme de leur choix. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur la mise en œuvre de mesures qui permettraient d'assurer une garantie dont la revendication apparaît légitime.

*Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

23095. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'application de la mensualisation des pensions de retraite dans la fonction publique. Il lui demande en effet de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures qui accélèreraient la mise en place de la mensualisation.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

23219. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghyeel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat qui doivent opter pour leur maintien dans la fonction publique étatique ou leur intégration dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, en raison de la nouvelle répartition des services opérée à la suite de la décentralisation. Le choix auquel ils sont confrontés est en effet souvent délicat pour deux raisons. D'une part, une réforme de la fonction publique territoriale étant prévue, il apparaît difficile pour les intéressés d'opter pour un statut incertain. D'autre part, ces fonctionnaires sont peu informés des conséquences de leur mutation éventuelle. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun d'accroître les délais imposés pour ces choix et d'informer largement les fonctionnaires concernés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : formation professionnelle)

23237. - 20 avril 1987. - **M. Elie Caetor** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que, en matière de formation professionnelle, il est prévu à l'annexe IV de la loi programme relative au développement des D.O.M., que les dotations régionales de formation professionnelle et d'apprentissage doivent tenir compte du financement d'un certain nombre d'établissements de formation en cours de construction et de leurs charges de fonctionnement. Il indique que la collectivité régionale de Guyane doit financer le nouveau centre de formation professionnelle de Kourou et assurer son équipement pour un coût d'objectif de 8,5 millions de francs à prélever sur les fonds propres régionaux. La dotation régionale annuelle étant de 14 millions de francs et insuffisante, il lui demande si une dotation exceptionnelle sur les crédits de la loi programme pour 1987 sera réservée à la région Guyane, pour permettre la réalisation de cet équipement indispensable à la formation des jeunes travailleurs guyanais.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : formation professionnelle)

23243. - 20 avril 1987. - **M. Elie Caetor** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la nécessité de concrétiser outre-mer le dispositif mis en place pour mieux insérer dans la vie active les jeunes s'apprenant à quitter le système scolaire avec un niveau de formation inférieur à celui du baccalauréat. Il fait remarquer que le département de la Guyane connaît une carence importante en la matière, alors que le nombre de jeunes quittant le système éducatif au niveau des collèges ou des lycées professionnels en situation de refus scolaire et sans aucun diplôme va croissant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions figurant à la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

23244. - 20 avril 1987. - **M. Elie Caetor** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la traduction partielle de la volonté du Gouvernement de moderniser et d'adapter outre-mer la formation des jeunes à l'évolution des emplois et des technologies. Il expose que des mesures ont été prises au niveau national, notamment pour favoriser un système de formation professionnelle basée sur l'alternance entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis. Il souligne que ce type d'apprentissage, qui devrait permettre aux jeunes sortis trop tôt du système scolaire de voir s'ouvrir d'autres horizons, tels que des qualifications complémentaires, voire même la préparation d'un second C.A.P. débouchant directement sur la vie active, n'a pas encore suffisamment d'impact en Guyane. Il rappelle que des expériences de préparation au brevet d'études professionnelles et au baccalauréat professionnel devaient être mises en place par convention entre les régions et sous le contrôle pédagogique des rectorats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce nouveau type de formation et les conditions de perfectionnement du contenu pédagogique du système et de son extension à la préparation du baccalauréat professionnel.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

23285. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que risque de rencontrer l'A.F.P.A., si des moyens supplémentaires ne sont pas à sa disposition, essentiellement en postes de travail supplémentaires. Il lui rappelle l'effort déterminant de cet organisme dans une période de grandes mutations et sa capacité à aider les hommes à se reconvertir. Il lui demande donc, quels efforts financiers sont prévus, permettant le maintien et le renforcement de la mission de l'A.F.P.A.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

23029. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le fait que de nombreux pays ont adopté des mesures efficaces pour protéger l'utilisation de la langue française. En la matière, la France a pris un retard évident, notamment par rapport au Québec. A plusieurs reprises, des consultations ont été engagées pour élaborer un projet de loi global reprenant certains textes et renforçant leur portée. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer si elle envisage de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale un projet de loi de ce type.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Automobiles et cycles (entreprises : Marne)

22898. - 20 avril 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du rachat des établissements Chausson par la firme italienne Valeo. En particulier, il se fait l'écho de l'inquiétude des Rémois en ce qui concerne l'emploi dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a été prévu dans les négociations pour le maintien des emplois sur le site de Reims.

Equipements industriels (entreprises : Rhône)

22900. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Famer à Givors dans le Rhône. Constitué en 1982, dans le cadre du plan gouvernemental de restructuration de la machine-outil, l'entreprise Famer devait garantir l'emploi de 250 personnes à Givors. Le plan de trois ans conclu avec les pouvoirs publics se terminait le 31 décembre 1986. Dès le 9 janvier 1987, la direction présentait un plan de restructuration prévoyant cinquante-trois licenciements et douze déclassements, mais aucune mesure industrielle de nature à améliorer la rentabilité de l'entreprise. Le projet présenté comprenait encore 21,6 MF d'aides d'ici 1990, prévoit un cumul de pertes de 34,6 MF et encore un résultat négatif en 1990. Le syndicat C.G.T. de l'entreprise a élaboré un plan de redressement industriel qui dégage les possibilités de développe-

ment de l'entreprise à partir de l'outil de production existant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise Famer maintienne l'emploi dans la ville de Givors.

Poids et mesures (réglementation)

22926. - 20 avril 1987. - **Mme Catherine Leumièrre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 et l'arrêté du 9 janvier 1987 modifiant les modalités du contrôle en service des balances de portée inférieure à 30 kg utilisées pour la vente directe de marchandises au public, dans le cadre du commerce de détail sédentaire et ambulancier. Elle lui demande si le désaisissement des agents du service des instruments de mesure du ministère de l'industrie des fonctions de contrôle des balances au profit d'organismes agréés privés ne va pas entraîner une dégradation du service rendu tant aux professionnels qu'aux consommateurs. Elle lui demande également s'il estime que le nouveau système de contrôle par des organismes privés des balances pourra présenter les mêmes garanties et la même fiabilité que conféraient au service public la rigueur, la fréquence et la gratuité des contrôles.

Minerais et métaux (emploi et activité)

23011. - 20 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation difficile de l'industrie des minerais et métaux non ferreux. Les problèmes des industries du charbon et du fer sont bien connus, mais sont aussi partagés par les autres entreprises du secteur minier. Ces entreprises sont engagées dans une profonde restructuration, alors que le prix des matières premières minérales connaît une dépression durable et que la demande mondiale est stagnante. La France doit, cependant, poursuivre la mise en valeur des gisements les plus riches, dont la rentabilité demeure, même dans les conditions économiques actuelles, et sauvegarder l'outil industriel et son potentiel scientifique de qualité reconnue. Le secteur des minerais et métaux non ferreux n'a cependant pas, jusqu'à présent, bénéficié de mesures comparables à celles qui ont été prises pour faciliter la restructuration des industries du charbon et du fer. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour alléger les charges qui pèsent sur ce secteur, accroître la part des crédits publics consacrés aux métaux non ferreux dans le domaine de la recherche et, au niveau européen, améliorer l'efficacité et la rapidité d'intervention de la Communauté contre les procédés de dumping pratiqués par certains pays.

Mines et carrières (emploi et activité)

23012. - 20 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que pose aux entreprises du secteur minier le financement des indemnités de chauffage et de logement qu'elles attribuent à leurs anciens salariés. Considérées comme un salaire différé, ces indemnités ne sont pas intégrées dans la retraite minière et ne bénéficient pas dès lors des mécanismes de pérennisation ou de compensation ni des soutiens budgétaires institués au profit des régimes en déclin démographique. Le Gouvernement a déjà pris sur diverses lignes budgétaires des mesures pour alléger la charge que représentent ces indemnités au profit des mines de fer et de charbon. Mais les autres entreprises du secteur minier doivent supporter des cotisations sans cesse croissantes pour assurer ces prestations à leurs anciens salariés alors que le nombre de leurs actifs diminue constamment. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre la contribution de l'Etat à l'ensemble du secteur minier.

Cuir (commerce extérieur)

23064. - 20 avril 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'insuffisante protection dont souffre l'industrie française de la chaussure. En effet, depuis plusieurs années le taux de pénétration des importations ne cesse de croître. Il a atteint 57 p. 100 en 1986. Les importations, en provenance de Chine notamment, représentent 35 à 40 p. 100 du marché français de la pantoufle et de l'espadrille. Alors que l'accord d'autolimitation 1985-1987 (règlement C.E.E. n° 3667 du 21 décembre 1984) sera prochainement renégocié, il lui demande de renouveler cet accord.

Commerce extérieur (Chine)

23077. - 20 avril 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves menaces pesant sur l'industrie française de la chaussure en raison notamment des importations en provenance de Chine. Ce pays est le deuxième fournisseur de la France avec plus de 28 millions de paires constituées à 90 p. 100 de pantouffles et d'espadrilles, ce qui représente respectivement 35 à 40 p. 100 du marché français de ce type d'articles. L'accord d'autolimitation existant depuis 1983 arrive à expiration le 31 décembre 1987. Afin de sauvegarder le devenir de la chaussure française, il lui demande de veiller au renouvellement de cet accord dans le cadre de la nouvelle négociation devant intervenir entre la Commission des communautés et nos partenaires nationaux.

Engrais (commerce extérieur)

23105. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigol** attentif aux déclarations de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** en matière de libéralisme économique, lui demande de lui indiquer s'il juge conforme à ses déclarations la décision du Gouvernement de contingerer les importations d'engrais en contradiction même avec les décisions arrêtées en septembre dernier à Punta del Este.

Mines et carrières (réglementation)

23123. - 20 avril 1987. - **M. Arthur Pascht** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les professionnels des industries de carrières s'inquiètent d'une éventuelle inscription des carrières ne comportant pas d'installations de traitement des matériaux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement malgré une prise en compte effective des préoccupations d'environnement dans le régime de code minier actuellement applicable à ces carrières. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat :
(industrie : rapports avec les administrés)*

23140. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** comment il compte organiser et orienter, dans son ministère, la campagne nationale de sensibilisation à la qualité des produits et des services.

Mines et carrières (réglementation)

23150. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inconvénients qui résulteraient du changement du régime juridique applicable aux carrières. Actuellement, les carrières-gisements sont soumises à la réglementation du code minier : la réforme envisagée les soumettrait au régime des « installations classées de la loi du 19 juillet 1976 ». Or, la loi de 1976 a été prévue pour les installations industrielles de traitement de matériaux, ce qui n'entre pas dans l'exploitation normale d'une carrière. En outre, la conséquence la plus nocive de ce projet serait d'allonger considérablement la durée du délai de recours contre l'autorisation administrative qui serait portée de deux à quarante-huit mois. En effet, ce projet aurait de graves inconvénients pour les petites exploitations car on les voit mal prendre le risque de démarquer l'exploitation d'un gisement avec la menace de la voir remise en cause dans les deux années qui suivront. Il lui demande, par conséquent, compte tenu de ces inconvénients de la réforme envisagée, quelle suite il lui donnera.

Recherche (énergie)

23158. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les travaux de deux chercheurs de l'université de Compiègne qui viennent de mettre au point un nouveau combustible composé de 54 p. 100 de particules de charbon, 16 p. 100 de fioul domestique et de 30 p. 100 d'eau. Ce nouveau produit aurait fait l'objet d'un brevet d'invention en mars 1986. Il lui demande s'il est envisagé de faire procéder à des essais sur un tel combustible sous l'égide du Centre national de la recherche scientifique ou d'un autre établissement public.

Propriété intellectuelle (brevets)

23200. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la chute régulière depuis de nombreuses années des dépôts de brevets français. Cela a comme corollaire la dépendance de la France vis-à-vis des techniques étrangères. Sur dix demandes déposées à la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention, huit sont d'origine étrangère. Devant cette menace, des mesures pour encourager les créateurs d'entreprise à protéger leurs inventions qu'ils exploitent doivent être prises. Des dispositions d'ordre fiscal auraient un effet bénéfique auprès des inventeurs potentiels. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens sont envisagées.

Energie (politique énergétique)

23222. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que, selon un article paru dans le journal *Les Echos* du 7 janvier 1987, sous le titre « C.D.F. et E.D.F. enterrent la hache de guerre », les deux établissements publics auraient décidé, par un accord récent, de mettre fin à un litige les opposant sur l'application d'une convention de 1984. Aux termes de la convention initiale qui avait pour but d'aider C.D.F. à faire face à la réduction d'achat de charbon par E.D.F., le prix payé par E.D.F. à C.D.F. pour le charbon produit par cette dernière serait calculé sur le prix moyen de la tonne importée et majoré de 10p. 100 ; en outre, E.D.F. devrait intégrer à ses effectifs mille mineurs par an. Or, le prix moyen de la tonne de charbon importé, pour l'essentiel d'Afrique du Sud, en 1985, aurait considérablement baissé en raison de la chute du rand, ce qui a eu pour conséquence la baisse du prix du charbon acheté par E.D.F. à C.D.F. L'accord précité prévoirait à la fois le versement par E.D.F. à C.D.F. d'une indemnité compensatrice de la baisse du prix moyen de la tonne de charbon importé, enregistrée en 1985, et la prorogation jusqu'à la fin septembre 1989 de l'obligation pour E.D.F. d'intégrer à ses effectifs mille mineurs par an. En raison de l'importance des conséquences économiques et sociales de l'accord intervenu entre les deux entreprises nationales précitées et de leurs répercussions sur les entreprises sous-traitantes concernées par la convention de 1984, il semble surprenant qu'un tel accord, contrairement aux usages, reste secret, d'autant plus que cela semble impliquer les deniers publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rendre public cet accord.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

23348. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10724 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16663 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (entreprises : Renault)

23371. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16772 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement : Gironde)

22938. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence de circulaires publiées par une association bordelaise proche de l'extrême droite sur des panneaux syndicaux placés dans des commissariats de la Gironde. Ces circulaires encouragent les policiers à se constituer en justice parallèle engendrant un climat de violence aveugle, de vengeance et de règlements de comptes. Il lui demande s'il entend tolérer plus longtemps cet appel public à l'organisation du désordre et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à des agissements gravement préjudiciables aux principes démocratiques de l'expression syndicale comme à l'image de la police nationale.

Police (fonctionnement)

22939. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les décrets d'application de la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relative à la police judiciaire ne sont pas encore publiés. Un grand nombre d'infractions contre la tranquillité et la sécurité publique qui ne peuvent être, aux termes de la loi, réprimés que par des officiers ou agents de police judiciaire, le sont actuellement par des agents municipaux. Par conséquent il lui demande combien de temps encore il entend tolérer cette situation d'illégalité et d'anarchie.

Mort (pompes funèbres)

22986. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements survenus à Pertuis relativement à un enterrement. Un entrepreneur de pompes funèbres, « concessionnaire du convoi » a réouvert le cercueil fermé par le concessionnaire vendeur du cercueil et de la mise en bière. L'émotion dans la ville est considérable car les morts ont droit au respect. Il lui demande donc si le concessionnaire du convoi avait le droit de réaliser un tel acte et sinon, quelles sont les sanctions légales qu'il encourt.

Mort (pompes funèbres)

22987. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs du maire d'une commune relativement aux entreprises de pompes funèbres dotées du monopole du convoi, donc d'un demi-monopole, vis-à-vis de leurs concurrents qui vendent le cercueil et mettent en bière. Il lui demande si le maire peut interdire ou non la fermeture du cercueil par l'entreprise qui met en bière.

Police (fonctionnement)

22988. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur un fait qui tend à se multiplier : les refus de l'enregistrement de plaintes par les divers services habités à s'occuper du maintien de l'ordre en France. Il lui demande si cette tendance est le fruit de consignes officielles ou officieuses et quelles sont les règles qui régissent cette formalité.

Cultes (lieux de culte)

22989. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements d'une extrême gravité qui ont eu lieu dans l'église de Port-Marly. Les forces de police ont, durant la célébration de la messe, envahi l'église, frappé les fidèles et le prêtre. Il ne pensait pas que la France marchait sur les brisées des Etats totalitaires communistes. Jamais le Gouvernement français n'aurait osé faire quelque chose de similaire envers un officier protestant, musulman ou israélite. La tolérance couvre la diffusion de la pornographie. Elle ne semble plus protéger les prêtres et les croyants catholiques. La liberté du culte figure dans la Constitution française. Elle a été violée dans le silence complice de la grande presse et de l'ensemble des associations dites humanitaires. Prépare-t-on ainsi la célébration du bicentenaire de 1789. Il lui demande, certain qu'il n'a pas pu donner l'ordre de ces actes qui déshonorent la France, ce qu'il compte faire pour sanctionner les coupables et pour rendre à la liberté du culte l'église de Port-Marly, qui a été murée.

Départements (élections cantonales)

23058. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'élection présidentielle est prévue en avril-mai 1988. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique s'il envisage de reporter en septembre les élections cantonales prévues en mars.

Etrangers (cartes de séjour)

23070. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaiterait avoir communication des statistiques établies par le ministère de l'intérieur, suite à l'application de la loi du 9 septembre 1986, qui prévoit que l'administration n'est pas tenue de délivrer une carte

de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant français, pendant la première année de son mariage. Cette disposition avait été prise pour lutter contre les « mariages blancs » ; mais, depuis plusieurs semaines, de nombreuses associations ont entamé une campagne de presse pour que soit accordée par l'administration une autorisation de travail aux conjoints étrangers, pendant la première année de mariage. Quel est le point de vue de **M. le ministre de l'intérieur** sur cette question. Des négociations sont-elles engagées avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, qui a compétence pour délivrer ces autorisations.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

23101. - 20 avril 1987. - **M. Jean Rigol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer l'évaluation élaborée par ses services des capitaux placés pour être « blanchis » ou pour dissimuler certaines activités illégales dans les pays considérés comme paradis fiscaux.

Sécurité civile (surveillance des plages : Aquitaine)

23279. - 20 avril 1987. - **M. Henri Emmanuël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité sur les plages du littoral landais pendant la saison estivale. En effet, jusqu'à présent, le ministère de l'intérieur mettait à la disposition des communes des C.R.S. maître-nageurs-sauveteurs pour assurer la surveillance des plages du 1^{er} juin au 30 septembre. Or, cette année, une directive préfectorale a informé les maires que cette surveillance serait limitée aux mois de juillet et août sans dérogation possible. Les maires de ces communes sont très inquiets face à cette mesure alors même qu'ils font des efforts importants pour prolonger la saison touristique et, ce faisant, répondre à un meilleur aménagement du temps de vacances. Par ailleurs, ils estiment que les M.N.S.-C.R.S., très appréciés par les estivants, sont seuls qualifiés pour effectuer ce genre de missions dans des conditions optimales de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à l'attente des maires des communes du littoral landais en mettant à leur disposition les M.N.S.-C.R.S. pour assurer la surveillance de leur plage du 1^{er} juin au 30 septembre.

Collectivités locales (finances locales)

23300. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement des pièces justificatives dans le cas de dépenses résultant de la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée par une collectivité : en effet, la production de la délibération et de la convention afférente ne sont pas exigées. Le comptable ne peut donc réclamer la certification du caractère exécutoire de la convention. Il lui demande donc si une modification du décret du 13 janvier 1983 est envisagée. Plus généralement, il souhaite connaître la date de publication du nouveau décret, qui a été annoncée pour le début 1987.

Handicapés (accès des locaux)

23314. - 20 avril 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les non-voyants accompagnés d'un chien-guide, pour accéder aux lieux publics ou accessibles au public, habituellement interdits aux chiens. Malgré plusieurs circulaires officielles autorisant l'accès des chiens d'aveugles dans différents lieux publics tels que magasins d'alimentation, restaurants, hôpitaux, trop d'aveugles utilisateurs de chiens-guides rencontrent encore des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les centres de vacances, les musées, les cinémas, etc. La majorité des pays de la communauté européenne ainsi que le Canada, les Etats-Unis et l'Australie ont une législation permettant aux chiens-guides, véritables prothèses vivantes, d'accompagner leur maître en toutes circonstances. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun obstacle ne soit plus opposé au libre déplacement des non-voyants accompagnés de leur chien-guide.

Enseignement maternel et élémentaire : personnel (directeurs)

23329. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Senmerco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incompatibilité existant entre les dispositions de l'article 2 du décret du 2 février 1987 relatif aux maîtres directeurs et les dispositions statutaires s'appliquant aux agents des collectivités locales. Le décret susvisé donne dorénavant autorité au maître directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, alors que ces mêmes personnels relèvent de l'autorité du maire de la com-

mune qui, aux termes des lois de décentralisation, est seul investi du pouvoir de nomination, du pouvoir disciplinaire, du pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle, du pouvoir de prononcer les avancements et les changements d'affectation. De par ces dispositions statutaires, il ne paraît pas possible de placer des agents des collectivités locales sous la responsabilité de personnes ne relevant pas de l'autorité hiérarchique du maire, en conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre pour clarifier les compétences respectives de l'administration municipale et des directeurs d'école vis-à-vis des personnels communaux.

Musique (conservatoires)

23333. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Behrsiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de texte que ses services préparent concernant la fonction de directeur d'école de musique. Ce projet assimile cette fonction à l'emploi de professeur détaché, rémunéré à l'échelle indiciaire correspondante avec une prime de 15 p. 100. Cette initiative suscite l'inquiétude des directeurs de conservatoires et d'écoles de musique, pour qui une telle mesure, si elle était adoptée, entraînerait, à très brève échéance, la disparition pure et simple de cette profession. Il lui demande, d'une part, si avant la diffusion et la rédaction d'un tel projet toutes les négociations avec les différents partenaires ont été menées à bien et, d'autre part, les raisons qui l'ont amené à modifier la situation existante et à mettre en œuvre un tel projet. Au moment où les gouvernements, depuis plusieurs années, insistent sur le développement d'une politique de la musique, il lui demande s'il est bien opportun de fragiliser un des supports indispensables pour toute politique musicale en France.

Etrangers (Marocains)

23357. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10678 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 rappelée sous le n° 16660 du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (droit d'asile)

23358. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11270 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le numéro 16-665 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Risques technologiques (lutte et prévention)

23370. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16774 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

23378. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16089 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 janvier 1987 relative aux créations d'emplois au sein des collectivités locales. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (expulsions)

23380. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 9510 du 6 octobre 1986 relative à la « reconduite à la frontière » des étrangers en situation irrégulière. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

22899. - 20 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inadaptation totale de son opération Aménagement des rythmes extra-scolaires. En effet, les

parents sont unanimes à dénoncer la surcharge scolaire des enfants. Dans ces conditions, n'est-il pas absurde d'engager des dépenses publiques pour l'organisation d'activités sportives, artistiques ou d'éveil dans les plages de temps qui devraient être consacrées aux devoirs ou au repos. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'introduire ces activités dans la scolarité, comme cela se passe dans des pays voisins où les enfants jouissent d'un meilleur équilibre dans leur vie quotidienne entre la formation scolaire et d'autres centres d'intérêt et où le taux de réussite scolaire est meilleur.

Sports (équipements sportifs : Ile-de-France)

23034. - 20 avril 1987. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si la programmation de certains équipements sportifs, prévus dans la région parisienne, en vue des Jeux olympiques, pourrait être maintenue. En effet, l'insuffisance des équipements consacrés à certaines disciplines sportives justifierait que certaines installations soient néanmoins réalisées en vue des compétitions nationales et internationales.

Jeunes (emploi)

23260. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le Fonds d'initiative des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés pour chaque département en 1986 et en 1987.

Sports (ski)

23338. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix. Le caractère très spécifique de l'enseignement donné à l'E.N.S.A. impose aux professeurs un engagement physique permanent ainsi que des connaissances théoriques approfondies dans les domaines du ski, de l'alpinisme et du milieu montagnard en général. La qualité de cet enseignement et le dévouement du corps professoral ont contribué de façon primordiale au renom international de l'école. La titularisation des professeurs doit être considérée dans ces conditions comme la nécessaire reconnaissance de l'importance de leur travail. Or les propositions qui leur sont faites ne correspondent en rien aux promesses. Les modalités de reclassement indiciaire entraîneraient en effet une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. De plus, rien n'est venu concrétiser les projets d'indemnité compensatrice, d'indemnité de sujétion et d'indemnité particulière aux risques encourus. Cette situation provoque à juste titre de vives inquiétudes parmi le corps professoral de l'E.N.S.A. et est susceptible de mettre en cause l'avenir même de l'école, le recrutement de professeurs ne pouvant être que compromis par des conditions de rémunération ne répondant pas à l'attente des intéressés. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

JUSTICE

Justice (tribunaux de commerce)

22888. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les entreprises ne déposent pas systématiquement leur bilan et leur compte de résultats aux greffes du tribunal de commerce aux dates limites prévues. D'autres préfèrent payer des amendes plutôt que de les déposer. Cette pratique a pour inconvénient de ne plus pouvoir contrôler si des sociétés ont des difficultés financières, ce qui peut entraîner un risque très important pour une entreprise qui a des relations commerciales avec ce type de société. Les greffes disposent de moyens financiers limités et n'ont pas la possibilité, faute de personnel suffisant, de prévenir le procureur de la République des anomalies constatées, et les amendes infligées semblent dérisoires. Pour éviter ce problème, certains suggèrent de prévoir des astreintes et de fixer des indemnités par jour de retard, et éventuellement de référencer ces entreprises dans le fichier de solvabilité de la Banque de France. Le produit des amendes pourrait être versé au greffe qui souvent

fonctionne de façon difficile, faute de moyens. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de remédier à cet état de fait.

Drogue (lutte et prévention)

22912. - 20 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de la suppression, par arrêté du ministre du budget, d'un crédit de 121 708 210 francs affecté à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Elle lui demande de lui indiquer les raisons de cette importante diminution qui n'est pas compensée par les 42,5 millions de francs supplémentaires affectés au ministère des affaires sociales par le même arrêté.

Obligation alimentaire (réglementation)

22929. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime des allocations versées aux adultes handicapés au regard du mode de constitution des pensions alimentaires. En effet, si les allocations aux adultes handicapés et allocations compensatrices ne font pas partie des ressources déclarées et donnant lieu à imposition celles-ci sont prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. La loi n° 75-533 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que les allocations susvisées servent à compenser un handicap. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas là détournement de l'objet desdites allocations et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Divorce (prestations compensatoires)

22997. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves inconvénients et le déséquilibre financier que peut impliquer le système de la prestation compensatoire en cas de divorce. Il lui demande s'il compte proposer rapidement des mesures d'adaptation afin d'éviter que cette indemnité constitue pour l'un des époux un fardeau financier trop lourd à supporter, et ce durant toute sa vie.

Justice (tribunaux de grande instance : Haute-Savoie)

23180. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Moxeaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions matérielles dans lesquelles le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains exerce sa compétence commerciale. L'importante activité supplémentaire que celle-ci lui procure, puisque 6 524 établissements commerciaux ou commerçants sont dans son ressort, paraît en effet rendre souhaitable un effort important en matière d'informatique et de bureautique, pour lui permettre de remplir cette mission spécifique dans d'aussi bonnes conditions que celles que connaissent les tribunaux de commerce. En 1986, la compétence commerciale du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains lui a donné l'occasion de rendre 829 jugements contentieux, 128 jugements sur requête, 516 ordonnances du juge-commissaire et 841 ordonnances portant injonction de payer. En outre, 453 procédures collectives sont actuellement en cours. Il faut, d'autre part, souligner l'activité très soutenue du service du registre du commerce et des sociétés, qui a enregistré, en 1986, 989 immatriculations nouvelles et 2 124 modifications et radiations, reçu 1 322 bilans de S.A. et de S.A.R.L., 1 307 statuts et 53 dépôts de marques et modèles, et délivré 3 619 extraits, 1 366 copies de bilans et 97 copies de statuts. En ce qui concerne le service des nantissements et privilèges, 4 898 inscriptions nouvelles y ont été enregistrées et 2 188 états d'inscription y ont été délivrés. De même, ont été visés, cotés et paraphés 2 246 registres et livres comptables. Enfin, la régie d'avances et de recettes a, toujours en 1986, pris en compte près de 7 000 000 de francs, réglant environ 2 000 000 de francs au titre des frais de justice et encaissant, au seul titre des redevances commerciales, plus de 1 200 000 francs. Or parmi les trente et un fonctionnaires du secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, seuls deux sont affectés au greffe commercial et sept au service du registre du commerce et des sociétés. Il est manifeste qu'un grand nombre de tâches purement matérielles et répétitives qui incombent à ces neuf fonctionnaires, telles que les annotations de fiches manuelles, la délivrance d'extraits multiples et les photocopies de pièces comptables, pourraient être prises en charge par des moyens informatiques et bureautiques, ce qui réduirait considérablement les délais dans lesquels sont assurées ces opérations, pour le plus grand bénéfice des usagers de ces

services, commerçants ou non commerçants. Si les spécificités géographiques et économiques de la Haute-Savoie exigent que la compétence commerciale soit maintenue au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, un effort de modernisation, à l'exemple de celui dont ont bénéficié sans inconvénients nombre de greffes de tribunaux de commerce, est à présent nécessaire. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables à cet effet.

Cadastre (fonctionnement : Haut-Rhin)

23183. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de transfert du livre foncier de la ville de Masevaux auprès de la ville de Cernay, dans le Haut-Rhin. Les services du livre foncier sont logés depuis de longues années dans les locaux de l'ancien tribunal cantonal de Masevaux, chef-lieu d'une vallée vosgienne particulièrement frappée économiquement. Si ce projet devait aboutir, il constituerait une réelle mise en cause de la vocation administrative du chef-lieu de canton et contribuerait, par une décision des pouvoirs publics, à accélérer le dépeuplement de cette vallée vosgienne. Il semblerait en outre que si ce projet existe, il n'a fait l'objet d'aucune consultation auprès des élus locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir suspendre, le cas échéant, toute mesure relative à ce projet de transfert.

Administration (fonctionnement)

23190. - 20 avril 1987. - **M. François Bechelot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la non-exécution des décisions de justice par les administrations. En effet, une ordonnance d'expulsion, rendue par le tribunal de grande instance des Hauts-de-Seine et concernant une villa sise à Vaucresson vendue aux enchères sur saisie, n'a pas été suivie par les autorités administratives. Elles alléguent le motif selon lequel elles devaient reloger l'expulsé, ce qui leur était impossible, faute de place. Il lui demande donc dans quelles mesures un fonctionnaire peut entraver une décision de justice ordonnant la jouissance du bien du requérant.

Enfants (système pénitentiaire)

23381. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 16805, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, relative à l'incarcération pendant plusieurs jours à Fleury-Mérogis de trois mineurs. Il lui en renouvelle les termes.

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

22960. - 20 avril 1987. - **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la Mer. Lors de sa dernière réunion, treize représentants des organisations syndicales sur quatorze ont présenté leur démission. Il semblerait que le quatorzième soit également démissionnaire. Aussi, il lui demande les suites qui seront données à ce comité technique paritaire et les mesures qui doivent être prises afin d'assurer à nouveau sa bonne marche.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : services extérieurs)

22961. - 20 avril 1987. - **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la politique en matière de sécurité des navires. Le corps d'inspecteur de la navigation n'a pas recruté depuis une vingtaine d'années. La titularisation dans le statut des fonctionnaires de ces personnels experts, qui avait été envisagée, est aujourd'hui abandonnée. Le secrétariat d'Etat a, semble-t-il, entériné l'idée d'embaucher uniquement des agents contractuels sous contrat de trois ans renouvelable une fois. Devant l'hostilité unanime des organisations syndicales, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : services extérieurs)

22962. - 20 avril 1987. - **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les moyens de fonctionnement dont dispose son administration. Pour que celle-ci soit opérante en cette fin de siècle, il lui faut une souplesse d'interven-

tion et une réelle maîtrise des technologies de base, usuelles et nécessaires, telle l'informatique. Or il semble que la distribution pourtant gratuite de Minitel ne se fasse pas dans les quartiers des affaires maritimes et que, dans certains d'entre eux, on coupe même le téléphone. Il lui demande des précisions sur ce dossier.

P. ET T.

Téléphone (minitel)

22911. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre délégué auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, dans quels délais il est prévu de faire en sorte que les coûts soient affichés sur les écrans du minitel pendant leur utilisation.

Téléphone (emploi et activité)

23093. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes rencontrés par les installateurs privés en télécommunications dans leurs rapports avec l'administration des P. et T. En effet, l'application des plans de la D.G.T., élaborés ces cinq dernières années, tendant à étendre le monopole des P. et T., met en péril l'existence même d'un secteur privé qui fonctionne bien et, dans les Alpes-Maritimes, quelques trente-cinq entreprises sont menacées. L'administration des P. et T. a un rôle de contrôle et de sanction des installateurs privés, cependant elle fausse le jeu de la concurrence car les locations réalisées par elle sont effectuées par financement d'Etat alors que les installateurs privés, eux, doivent trouver les capitaux pour investir aux fins de location. Cette situation est inquiétante car, dans le domaine de la télécommunication européenne, la concurrence devra s'établir entre les entreprises privées. L'application intégrale du Traité de Rome en 1992 et les dérégulations américaine, japonaise et anglaise vont créer dans les cinq ans des conditions de concurrence inconnues à ce jour, et seuls les constructeurs et installateurs rompus à la compétition pourront faire que l'entreprise française ait sa juste part du marché européen en matière de télécommunications. Il lui demande donc s'il peut lui fournir des éléments concernant l'intérêt qu'a l'administration des P. et T. d'intervenir dans ce domaine où il existe déjà un secteur privé.

Justice (conseils de prud'hommes)

23210. - 20 avril 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une récente initiative de son collègue des affaires sociales et de l'emploi qui, dans le cadre de la préparation des prochaines élections prud'homales du 9 décembre prochain, vient de faire parvenir dans les mairies la liste des employeurs de chaque commune par l'intermédiaire d'une société privée Jet Services. Il lui demande quel jugement il porte sur cette initiative.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

23042. - 20 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des personnes devenues françaises par acquisition de notre nationalité du fait qu'elles sont nées en Algérie, qui était alors territoire français, et que leurs parents, de nationalité étrangère, y avait quelques biens. Du fait que leurs parents n'étaient pas français, elles n'ont *a priori* aucun droit à indemnisation sur les biens qu'elles y possédaient ; cependant, leurs enfants, par leur nationalité, pourraient faire valoir un droit au moins moral sur l'héritage que leurs parents peuvent leur léguer. Il lui demande si cette situation s'est présentée un grand nombre de fois et si une mesure est envisagée pour réduire au minimum le préjudice causé, par le rapatriement, à ces enfants qui sont entièrement français, pour certains depuis trente ou cinquante ans. Il lui demande également si leurs parents peuvent ou doivent entamer des démarches particulières auprès du pays de leur nationalité dans le cas où leurs enfants ne peuvent rien revendiquer auprès

du gouvernement français depuis l'indépendance de l'Algérie, malgré leur nationalité française acquise avant l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande enfin si des cas semblables lui ont été soumis dans le passé et comment ils ont pu éventuellement être réglés.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

23113. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation particulière des enfants des Français portés disparus lors des événements d'Algérie de 1962. Au moment où cette douloureuse question revient dans l'actualité, l'injustice dont ont été victimes les descendants des personnes disparues apparaît encore plus flagrante, d'autant plus qu'ils ne semblent pas être concernés par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986. N'est-il pas possible, compte tenu de l'évolution de la réglementation concernant l'indemnisation des rapatriés, de considérer les intéressés comme pouvant bénéficier de ce dernier texte.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

23135. - 20 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le fait que les Français ayant eu une activité salariée en Algérie de 1938 à 1962 peuvent obtenir une validation gratuite pour cette période d'activité, contrairement aux Français ayant eu une activité salariée en Afrique occidentale française pendant cette même période, alors que les filiales de sociétés françaises qui les employaient en A.O.F. cotisaient à une caisse des cadres en métropole. Cette discrimination vis-à-vis des Français ayant travaillé sur des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, semble injuste pour ceux qui, jeunes combattants volontaires de la résistance et de l'armée de Libération, ont choisi de partir travailler en 1946 en A.O.F. plutôt qu'en Algérie et se sont vu refuser toute indemnisation de biens spoliés et de réparations, octroyés à des camarades de résistance rentrés chez eux. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'accorder également la validation gratuite des cotisations sociales pour les Français ayant travaillé en A.O.F. à partir de 1946 jusqu'à l'indépendance.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23006. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le décret du 4 juillet 1985 relatif aux services de documentation dans les universités. Cinq d'entre elles seulement l'ont suivi. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de proroger de manière expresse le délai d'un an prévu à l'article 2 pour la mise en place. D'autre part, l'application simultanée du décret du 23 décembre 1970 modifié par le décret du 26 mars 1976, et du décret du 4 juillet 1985 d'esprit totalement différent, entraîne une disparité pour le fonctionnement de ces services. Dans le premier cas, le directeur est ordonnateur secondaire de droit, et dans le second cas il gère soi-disant une masse documentaire sans aucun pouvoir. Il lui demande si ce décret du 4 juillet 1985 n'est pas contraire au principe selon lequel des fonctionnaires de même grade et aux attributions identiques doivent disposer de prérogatives semblables.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs)

23196. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique. Ces dispositions ont pour effet, entre autres, de mettre à la retraite un grand nombre de professeurs d'universités et de grandes écoles. Si la limite d'âge était repoussée de soixante-cinq ans à soixante-huit ans, cela permettrait d'aller dans le sens de l'évolution démographique et ainsi de donner le temps d'instaurer des dispositions mieux adaptées. S'agissant de mesure qui ne représentent aucun coût supplémentaire pour l'Etat, il lui demande quels aménagements il envisage de prendre à l'égard de la loi précitée.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23197. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'action du Comité national d'évaluation créé en 1984 et de composition politiquement orientée, il semble que cet organisme ne réponde qu'imparfaitement à sa vocation. En effet, en deux ans, sur soixante-dix-sept universités à peine, six ont demandé à être évaluées et très peu, en fait, l'ont été. Devant une telle inefficacité, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir en profondeur la fonction de cette institution.

Recherche (établissements)

23198. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les observations qui ont été faites quant à la production individuelle moyenne par chercheur des organismes spécialisés. Il s'avère que celle-ci est inférieure à celle de l'universitaire qui en plus assure des tâches comme l'enseignement, l'administration, etc. Afin de rendre plus efficace la recherche en général, en vue de l'échéance de 1992, il demande s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer dans l'enseignement supérieur la majeure partie des formations de recherche telles que le C.N.R.S. et autres.

Recherche (politique et réglementation)

23249. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le développement des biotechnologies. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les actions engagées en faveur de l'essor des biotechnologies, notamment dans le secteur de l'agriculture et des industries agro-alimentaires.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

23293. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences fâcheuses de la récente décision des autorités administratives de l'enseignement supérieur de refuser le remboursement des suppléments « Nouvelles Premières » aux enseignants. Il s'agit là d'une discrimination intolérable entre le secteur public et le secteur privé, entre les agents en poste à Paris et ceux qui exercent en province. Il lui rappelle que les enseignants doivent de plus en plus se déplacer pour participer à des commissions, pour siéger au Conseil supérieur des universités, au Comité national du C.N.R.S., pour rencontrer les industriels, pour participer à des séminaires ou à des congrès, pour collaborer avec des universités françaises ou étrangères, et que l'ouverture vers le milieu extérieur a été largement préconisée par les responsables successifs de l'enseignement supérieur. Il tient à lui faire savoir qu'un enseignant qui serait amené, pour de strictes questions d'horaires, à effectuer quinze voyages Nancy-Paris dans l'année en nouvelle première, serait contraint de régler personnellement la somme de 1 680 francs. L'exemple suivant est significatif : un enseignant nancéien qui doit participer à une réunion l'après-midi à Paris devra prendre le train de 9 h 15 au lieu de celui de 11 h 35 à l'aller, et revenir à 22 h 30 au lieu de 21 h 20 pour le retour, soit une perte de temps de 3 h 30. Il voudrait également lui rappeler que le non-remboursement des indemnités kilométriques et l'absence de couverture légale des agents par l'administration, dès lors qu'il s'agit de voyages en voiture à l'étranger, est également une mesure qu'on ne saurait tolérer, car elle établit une discrimination à l'encontre des universitaires des régions frontalières comme la Lorraine et ne s'inscrit absolument pas dans la philosophie de l'acte unique européen qui devrait concerner en tout premier lieu l'Europe des universités.

Enseignement supérieur (établissements : Somme)

23307. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur une demande d'homologation d'une maîtrise de sciences et techniques d'informatique et de productique formulée par l'université de Picardie. Cette formation répond tant au besoin des entreprises à la recherche de jeunes cadres opérationnels en informatique industrielle qu'à la demande de nom-

breux étudiants picards. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ce légitime projet dont la concrétisation ne pourrait que renforcer le potentiel technologique et universitaire de la Picardie, très déficitaire en formations scientifiques supérieures.

SANTÉ ET FAMILLE

Hôpitaux et cliniques (équipement : Bretagne)

22892. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les investissements hospitaliers réalisés en Bretagne au cours de la dernière décennie. Il lui demande de bien vouloir indiquer par année les opérations menées et le montant des crédits correspondants.

Sécurité sociale (cotisations)

22907. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un point particulier de la réglementation applicable à l'encadrement des loisirs des adultes handicapés sous tutelle. En effet, l'arrêté du 11 octobre 1976, pris en application de celui du 19 mai 1975 et de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, prévoit un régime dérogatoire en matière de cotisations U.R.S.S.A.F. pour les animateurs de centres de vacances de jeunes mineurs. Ainsi, les associations comportant dans leurs activités l'organisation des loisirs des jeunes peuvent-elles pratiquer des tarifs compatibles avec les ressources des parents demandeurs. Jusqu'au 1^{er} janvier 1987, le même système était appliqué par le comité Meuse de l'Association nationale pour adultes et jeunes handicapés en matière de loisirs des handicapés sous tutelle. Un contrôle opéré par l'U.R.S.S.A.F. a fait apparaître l'illégalité d'une telle pratique en l'état actuel des textes : l'arrêté du 11 octobre susmentionné vise seulement les mineurs. Compte tenu du fait que les lieux d'accueil des handicapés adultes ferment pendant les périodes de vacances, que, donc, en l'absence de loisirs spécialement organisés pour eux, nombre de handicapés se verraient contraints à l'hospitalisation (solution fort onéreuse pour la collectivité et peu souhaitable pour l'intéressé) et qu'il s'agit donc là d'un des aspects de la nécessaire solidarité nationale qui doit pouvoir s'exercer à l'égard des plus démunis d'entre nous, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre le régime de l'arrêté du 11 octobre 1976 à tous les incapables majeurs ou handicapés sous tutelle.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

22931. - 20 avril 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 17 mars 1987 qu'elle a signé conjointement avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'éducation nationale, et aux termes duquel il est fait obligation aux étudiants de l'enseignement supérieur s'inscrivant à la préparation de certains diplômes des professions de santé de verser des droits d'inscription pour l'année 1986-1987 bien supérieurs aux droits déjà versés. Elle lui demande pourquoi a été pris en cours d'année un arrêté qui oblige les étudiants à payer des compléments de droits allant de 500 à 2 500 francs selon les disciplines pour pouvoir s'inscrire aux examens qu'ils préparent depuis plus de six mois.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Drôme)

22959. - 20 avril 1987. - **M. Rodolphe Pœce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés de placement en long séjour de certains types de malades, et notamment des personnes âgées. A titre d'exemple, dans le ressort du centre hospitalier de Valence, il existait à la mi-janvier soixante-huit personnes susceptibles d'être admises dans des délais très courts en long séjour. Sans structures d'accueil adaptées, ces personnes sont soit à la charge de la famille, soit dans les services moyen séjour, soit dans les services actifs ou bien alors dans des structures inadaptées comme des maisons de retraite. Cet état de fait nuit à la fois aux services dans lesquels sont gardés ces malades et aux malades eux-mêmes dans la mesure où ils ne peuvent recevoir dans ces structures les soins adaptés. C'est ainsi qu'au centre hospitalier de Valence, la liste d'attente justifierait une autorisation d'ouverture de soixante-dix lits au moins en long séjour pour faire face aux besoins immédiats, et même de cent lits si l'on tient compte de

viellissement prévisible de la population. Il lui demande donc, en conséquence, quelles solutions elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

22968. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la reconnaissance en France de la Langue des signes française (L.S.F.). En effet, la L.S.F. constitue pour la communauté des sourds le premier moyen de communication et, pour certains d'entre eux, le seul. Ainsi, la L.S.F. permet aux personnes sourdes et malentendantes d'acquiescer des connaissances et son importance pour leur épanouissement et leur vie sociale est reconnue par tous. Du reste, plusieurs Etats, tels les Etats-Unis et la Suède, ont déjà reconnu la L.S.F. officiellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la reconnaissance officielle de la Langue des signes française en France.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vendée)

22977. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déclarations du secrétaire d'Etat à la culture et à la communication concernant l'exécution de recherches exploratoires historiques et archéologiques à la chapelle du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, en Vendée. Tout le monde s'accorde sur l'urgence d'équiper le centre hospitalier de Fontenay-le-Comte d'un nouveau plateau technique à l'emplacement qui assure le mieux la qualité des soins, c'est-à-dire à l'emplacement de l'actuelle chapelle que les responsables diocésains ont donné l'autorisation de démolir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour que ce dossier approuvé par le conseil d'administration du centre hospitalier le 24 mars 1986, avec le plein accord des personnels et des usagers, puisse trouver rapidement un début d'exécution afin d'assurer un service hospitalier de qualité dans la région de Fontenay-le-Comte.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

22982. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes seules de quarante-cinq à soixante-cinq ans, dont le nombre va croissant, et qui vivent souvent dans une grande précarité. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces femmes : 1° la généralisation d'une allocation de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps et d'une formation, tout en disposant d'une protection sociale ; 2° une extension et une amélioration de la loi du 1^{er} juillet 1974 attribuant aux mères de famille des cotisations de retraite en fonction du nombre d'enfants élevés pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire ; 3° le cumul des droits propres et de la pension de réversion, jusqu'au plafond de la sécurité sociale limité actuellement à 73 p. 100 ; 4° le même tarif de cotisations que celui qui est en vigueur pour les étudiants.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

22992. - 20 avril 1987. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les écoles paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir incessamment et à quelques semaines du concours. Il est inquietant de ne pas avoir de précisions sur un changement de programme qui pourrait avoir un effet très perturbateur pour les étudiants. Il demande quelles mesures seront prises pour que les élèves préparant ce concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions normales.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23021. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'état du système psychiatrique en France. Un rapport a été réalisé par M. François Zambrowski, suite à une mission qui lui a été confiée en juillet 1986, sur la politique menée en matière de santé mentale. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de ce rapport, ainsi que les suites qu'elle envisage de lui donner.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

23060. - 20 avril 1987. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale instituant une allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.), attribuée en métropole depuis le 1^{er} avril 1987. Aucun texte ne prévoit l'application de cette prestation dans les départements d'outre-mer alors que celle-ci comporte des dispositions en faveur de l'emploi et que ces départements ont un taux de chômage beaucoup plus élevé que les départements métropolitains. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'étendre l'allocation de garde d'enfant à domicile aux départements d'outre-mer.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

23067. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** félicite **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, pour la volonté qu'elle développe afin qu'un statut de femme au foyer soit reconnu. Les aides en faveur des familles de trois enfants et plus sont aussi très honorables. Il attire toutefois son attention sur le statut de la mère de famille de huit enfants et plus. Pense-t-elle dans les mois à venir déposer un projet de loi sur la retraite de la mère au foyer, ayant élevé huit enfants et plus. Si oui dans quels délais.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

23079. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qui résultent de la rédaction des dispositions réglementaires en vigueur concernant la reconnaissance de l'origine professionnelle des affections causées par les bruits. En effet, le tableau n° 42 des maladies professionnelles, établi en application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, interdit la prise en compte des déficits audiométriques s'aggravant après la cessation de l'exposition au bruit. Or un certain nombre de travaux scientifiques ont mis en évidence des possibilités d'aggravation après l'exposition au bruit, indépendamment de tout autre facteur. Il apparaît, en conséquence, que la définition retenue par les textes réglementaires doit faire l'objet d'une actualisation. Il souhaiterait savoir quel délai le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est assigné pour y procéder.

*Ministres et secrétaires d'Etat
(santé : rapports avec les administrés)*

23111. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives de la profession de masseur kinésithérapeute. Il demande si, comme pour les autres professions qui travaillent en concertation avec leur ministre de tutelle, la profession de masseur kinésithérapeute pourrait elle aussi exposer les questions d'intérêt général la concernant au ministre de la santé et de la famille.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

23112. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès et la durée des études de kinésithérapie. Il demande en particulier si, à l'instigation de ce qui se passe pour les sages-femmes, un arrêté pourrait réglementer l'accès aux écoles de kinésithérapie par une sélection, l'allongement des études, le contenu des programmes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

23127. - 20 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande de dérogation budgétaire présentée par le centre hospitalier régional de Nice, qui n'a pas été satisfaite dans le cadre du budget primitif de 1987 et qui se traduit par une insuffisance de crédits de l'ordre de 4 millions de francs. Pour pallier les inconvénients de ce manque à gagner, la direction du centre

hospitalier régional a retenu le principe d'une récupération des gardes et astreintes du personnel médical au-delà de ce qu'il peut prendre en charge financièrement et qui correspond à peu de choses. Il est évident que le personnel médical ne peut pas récupérer la totalité de ses gardes et astreintes, ni même souvent quelques-unes d'entre elles, pour la raison que la continuité du service et tout simplement de leur travail ne pourrait pas être assurée. Les intéressés font remarquer que le personnel médical hospitalier n'a pas l'habitude de se mettre en congé six mois sur douze sous prétexte de récupérer des gardes et des astreintes. Malgré l'arrêté du 10 juillet 1986 modifiant celui du 15 février 1973 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux, qui prévoit que l'indemnisation des gardes et astreintes est la règle et la récupération l'exception, rien n'est fait dans ce sens au centre hospitalier régional de Nice. Il lui demande si une situation comparable existe dans d'autres centres hospitaliers régionaux de France. Il lui demande s'il est normal que le budget d'un hôpital ne prévoie pas un crédit suffisant pour rémunérer son personnel en application des textes réglementaires en vigueur. Il lui demande quelle solution il pense trouver au conflit qui vient d'éclater au centre hospitalier régional de Nice avec le début d'une grève illimitée des gardes et astreintes du personnel médical.

Pharmacie (parapharmacie)

23131. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir l'informer des suites qu'elle compte donner au rapport élaboré par la commission « Cortesse » sur la parapharmacie.

Professions paramédicales (ostéopathes)

23151. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la nécessité de faire respecter l'utilisation des titres d'ostéopathe, vertébrothérapeute, chiropracteur, exclusivement par des docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372-1 du code de la santé publique, et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962. En effet, des praticiens d'origine et de formation diverses exercent actuellement la médecine et utilisent des dénominations qui correspondent en fait à la pratique de la médecine manuelle. Il lui demande en conséquence de renforcer la protection du titre d'ostéopathe, réservé aux seuls médecins ayant reçu une formation reconnue par une commission compétente, sous contrôle du ministère de tutelle, de créer dans les services hospitaliers des services d'expérimentation de ces techniques, et, après une évaluation positive, d'instaurer, le cas échéant, une nomenclature spécifique d'actes par les organismes de sécurité sociale.

Famille (congé parental)

23155. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines dispositions contenues dans la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille, et concernant la durée du congé parental. L'article 12 en ses alinéas 1 et 2 fixe à une durée maximale de trois ans, en trois périodes, la durée maximale du congé parental qui, en tout état de cause, ne pourra dépasser le 3^e anniversaire de l'enfant. Ce texte, visiblement, concerne exclusivement les enfants nés au sein d'un couple, et exclut par omission les cas d'adoption. Il lui demande, en conséquence, de faire mettre à l'étude un projet de loi complémentaire, permettant d'appliquer le congé parental dans les cas d'adoption pour une durée équivalente de trois années, mais dans un plafond d'âge différent, considérant que l'adoption n'intervient pas obligatoirement dès la naissance.

Famille (congé parental)

23156. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à quelle date interviendra la réforme envisagée pour l'allongement du congé parental. Il lui demande si les agents ayant actuellement un congé parental de deux ans pourront convertir leur congé et demander le bénéfice d'une troisième année.

Enseignement supérieur (établissements : Eure)

23100. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, d'apprendre que deux écoles d'infirmières, sur les trois existant dans l'Eure, seraient amenées à fermer leurs portes à la prochaine rentrée. L'arrêté ministériel du 29 janvier 1987 a fixé à 340 le nombre d'élèves qui seront admis en première année en Haute-Normandie. La D.R.A.S.S. a décidé de répartir ce quota à raison de 295 élèves pour la Seine-Maritime et 45 pour l'Eure. On ne s'étonnera pas qu'une répartition aussi déséquilibrée ait amené la D.R.A.S.S. à envisager la fermeture des écoles de Gisors et Vernon. Il lui demande si une répartition mieux proportionnée à la population respective des deux départements ne permettrait pas d'éviter cette restructuration, aussi sévère que regrettable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23214. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabai** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le salaire et le déroulement de carrière des médecins de médecine préventive ou médecine du travail du personnel des hôpitaux, lesquels sont recrutés comme contractuels et ne bénéficient d'aucun statut. Depuis l'arrêté ministériel de 1979, ces personnels ont été rattachés à un niveau indiciaire fixe et unique dans l'échelle indiciaire de la fonction publique sans aucune autre possibilité de progression par échelon à l'ancienneté ou au choix. Il lui demande si elle n'estime pas possible de créer pour ces médecins un déroulement indiciaire de carrière par échelon comme il en existe naturellement dans l'ensemble de la fonction publique.

Assurance maladie maternité : généralités (contrôle et contentieux)

23235. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la proposition faite par une société française d'assistance médicale des entreprises aux médecins agréés afin qu'ils effectuent des missions, de façon inopinée et en dehors des heures de sorties autorisées, au domicile des agents et salariés de la fonction publique ; leurs conclusions seraient transmises sur un formulaire fourni par la société. En ce qui concerne les honoraires, ils correspondraient à une visite avec frais de déplacement ou à une consultation par mission réglée soit par l'administration concernée, soit par la société suivant les accords pris. La société propose également, dans les mêmes conditions, des missions pour des entreprises privées. En conséquence, il lui demande sur quel fondement juridique est basée cette offre de mission qui semble devoir concurrencer les médecins inspecteurs mandatés par la D.D.A.S.S.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23264. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la modernisation des centres hospitaliers. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les modalités actuelles de programmation en matière d'investissements et de constructions dans le secteur de l'hospitalisation publique.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : hôpitaux et cliniques)

23284. - 20 avril 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la portée limitée de la réforme du « budget global » dans le département de la Guyane. Il souligne que le système d'acomptes qui permet aux établissements hospitaliers publics de percevoir automatiquement de la sécurité sociale et de la collectivité départementale une fraction de leur dotation annuelle est certes un ballon d'oxygène important pour la trésorerie de ces établissements, mais qu'il ne saurait en aucun cas constituer le remède miracle pour des centres hospitaliers dont une forte proportion de créances a trait aux frais d'hospitalisation non honorés par des étrangers insolvable. Il rappelle que l'importance des créances irrécouvrables rend difficile et précaire la gestion des hôpitaux en Guyane et qu'il conviendrait de trouver une solution durable permettant une prise en charge des malades hospitalisés dans de bonnes conditions. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui, à terme, lui paraissent susceptibles de réduire les charges des communes du département au titre de l'aide sociale.

Prestations familiales (allocations familiales)

23272. - 20 avril 1987. - **Mme Georgina Dufoix** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation nouvelle des familles ayant des triplets atteignant huit mois. En effet, dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs allocations familiales amputées de 1 347 francs par mois, soit 32 484 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23273. - 20 avril 1987. - **Mme Georgina Dufoix** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation nouvelle des familles de trois enfants ayant un enfant de deux ans, des jumeaux de sept mois et n'ayant pas droit à l'allocation parentale d'éducation. En effet dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs allocations familiales amputées de 1 546 francs par mois, soit 34 012 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23274. - 20 avril 1987. - **Mme Georgina Dufoix** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation nouvelle des familles de trois enfants ayant respectivement dix-huit, quinze et douze ans. En effet, dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs allocations familiales amputées de 701 francs par mois, soit 8 412 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23275. - 20 avril 1987. - **Mme Georgina Dufoix** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation nouvelle des familles ayant des jumeaux de huit mois. En effet, dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs prestations familiales amputées de 773 francs par mois, soit une perte de 21 664 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Prestations familiales (allocations familiales)

23276. - 20 avril 1987. - **Mme Georgina Dufoix** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation nouvelle des familles ayant deux enfants, l'un ayant deux ans et l'autre six mois. En effet dans le cadre de l'application de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, ces familles vont voir leurs prestations familiales amputées de 773 francs par mois, soit 9 276 francs sur l'ensemble de la prestation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette injustice.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23305. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le recouvrement des frais d'hébergement des personnes âgées admises dans les maisons de retraite. Il souhaite que lui soit précisée la procédure à suivre pour recouvrer sur les enfants devant le juge d'instance et plus particulièrement si l'initiative revient au directeur ou au comptable de l'établissement.

Divorce (pensions alimentaires)

23315. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les femmes divorcées sans

enfant pour recouvrer les pensions alimentaires dues par leur ex-conjoint. La procédure de recouvrement public des pensions ou prestations par le Trésor public s'avère souvent inefficace. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces femmes ne soient pas privées de ressources du fait de la mauvaise volonté de leur ex-conjoint débiteur.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23324. - 20 avril 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des nouveaux textes d'application de la sectorisation psychiatrique, notamment dans les établissements à caractère sanitaire et les établissements à caractère social. Il lui demande principalement s'il peut préciser les modalités et les orientations applicables aux deux points suivants : 1° quels établissements sont censés faire partie des tâches imparties aux psychiatres de secteur (hôpitaux, hébergement de personnes âgées, I.M.E.-C.A.T., foyer d'hébergement, etc.) ; 2° les conditions dans lesquelles les malades relevant de psychiatrie peuvent être admis dans les hôpitaux généraux et notamment si l'obligation d'un quartier de psychiatrie sera retenue.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23325. - 20 avril 1987. - **M. Henri Nallet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les conditions de fixation des rémunérations des médecins psychiatres libéraux, exerçant éventuellement dans les établissements publics, prévues dans les modalités d'application de la sectorisation psychiatrique, par référence aux médecins attachés des hôpitaux.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

23354. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schraimer** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 16727, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ

Pauvreté (lutte et prévention : Côte-d'Or)

22957. - 20 avril 1987. - **M. François Petriet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, pour quelle raison son plan de lutte contre la pauvreté n'est pas appliqué en Côte-d'Or.

SÉCURITÉ SOCIALE

Postes et télécommunications (courrier)

22894. - 20 avril 1987. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes que pose aux municipalités la suppression de la franchise postale dont bénéficiaient jusqu'à présent les caisses d'assurance maladie. En effet, les services municipaux de l'état civil sont saisis quotidiennement d'un nombre important de demandes de renseignements émanant notamment des caisses de retraite du régime général. Il leur est demandé de retourner directement ces renseignements aux caisses à l'aide d'une enveloppe qu'il leur faut maintenant affranchir. Sachant que ces demandes concernent presque uniquement des vérifications de renseignements figurant déjà dans des dossiers de liquidation de retraites individuelles présentés par des assurés dont beaucoup ne résident pas dans la commune, sachant aussi que toute lettre non affranchie est refusée par le régime général et par suite mise en rebut provisoire au plus grand détriment des intéressés qui font l'objet d'un complément d'information, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures permettant d'exonérer les municipalités de charges qu'elles n'ont nullement à supporter.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

22895. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durlaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les répercussions qu'aurait pour les ambulanciers l'instauration d'une franchise s'appliquant sur les frais de transports. Il souligne qu'à l'heure actuelle 90 p. 100 des transports sanitaires s'effectuent en tiers payant. La création d'une franchise conduirait les ambulanciers au recouvrement long et aléatoire de leurs créances auprès des assurés. Il entraînerait pour ces artisans un alourdissement de leur gestion de trésorerie. Il lui demande donc, en conséquence, les mesures qu'il compte retenir afin d'annuler les effets néfastes d'une telle disposition éventuelle.

Télévision (publicité)

22909. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le côté choquant pour de nombreuses personnes de la publicité télévisée en faveur du timbrage dorénavant obligatoire du courrier adressé à la sécurité sociale. Il lui demande de préciser le montant d'une telle opération, notamment au regard de l'économie initialement escomptée par la mesure concernée, et souhaiterait précisément savoir s'il n'aurait pas été possible, en l'absence de cette publicité, d'exonérer certaines catégories défavorisées d'assurés sociaux.

Risques professionnels (prestations en espèces)

23058. - 20 avril 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application de l'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale. En effet, la rente prévue au conjoint, et éventuellement aux orphelins, d'un mineur silicoisé décédé est attribuée à la condition que la silicose ait joué un rôle déterminant dans le processus mortel. Conformément à l'article précité, c'est souvent l'autopsie qui est ordonnée, même quand le mineur décédé était atteint d'un taux de silicose très élevé et atteignant parfois 100 p. 100. Les conclusions des médecins experts ayant pratiqué l'autopsie font, dans la majorité des cas, plus apparaître le motif aggravant que le motif déterminant de la silicose et, par conséquent, la rente est refusée. Cet article stipule aussi que « si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès » ; autant dire que, dans ce cas, la rente est refusée systématiquement. Il lui demande s'il lui serait possible de faire procéder à la révision de cet article, sans remettre entièrement en cause la juridiction existante pour la réparation des maladies professionnelles, c'est-à-dire admettre l'imputabilité du décès à la maladie professionnelle lorsque le taux de celle-ci était très élevé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23061. - 20 avril 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation injuste et discriminatoire imposée par les caisses d'assurances maladies aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, elles refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation, la notion de représentativité départementale. Pourtant les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient notamment cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la convention nationale des médecins de juillet 1985. Cette discrimination entraîne des prestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande s'il ne l'estime pas inéquitable et s'il ne lui semble pas qu'elle devrait être modifiée.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

23094. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation d'une personne qui a cessé toute activité professionnelle le 31 décembre 1986 et s'est donc trouvée retraitée au 1er janvier 1987. Or, pour des raisons tant familiales que professionnelles, l'intéressé n'a présenté sa demande de liquidation auprès de sa caisse de retraite (C.N.A.V.T.S.) que le 26 janvier 1987. Malgré l'interven-

tion de son employeur, la caisse de retraite concernée n'a pris en charge l'intéressé qu'à compter du 1^{er} février 1987, alors que celui-ci avait effectivement pris sa retraite le 1^{er} janvier. La règle selon laquelle la date de départ de la pension de vieillesse est fixée au premier jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande peut, dans certaines hypothèses, pénaliser les assurés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'espèce ci-dessus exposée, et de lui préciser s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23110. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. En effet les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation, la notion de représentativité départementale. En conséquence, il demande si la notion de représentativité départementale de cette profession pourrait être reconnue par les caisses nationales et si, par ailleurs, ces dernières pourraient tenir compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite.

Handicapés (allocations et ressources)

23116. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des personnes handicapées privées de la seule ressource que constitue l'allocation aux adultes handicapés, d'une part au moment du renouvellement de leur demande, dans l'attente de l'instruction de leur dossier par la Cotorep, et par ailleurs en cas de recours, dans l'attente de la décision des commissions régionales ou du contentieux technique de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de ces personnes dont les difficultés financières sont particulièrement dramatiques dans cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

23117. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes que rencontrent les personnes subitement privées de l'allocation aux adultes handicapés suite à une décision de la C.O.T.O.R.E.P., et qui ne peuvent malheureusement prétendre à aucune indemnisation de chômage dans la mesure où elles ne peuvent remplir la condition d'une activité salariée dans les six mois précédant leur inscription à l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées en faveur de ces personnes dont la situation s'avère toujours particulièrement dramatique.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23161. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui indiquer, année après année, les sommes investies dans le cadre du P.A.P. 15 concernant l'action auprès des personnes âgées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

23202. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que lors de son déplacement officiel à Tourcoing, le jeudi 19 mars dernier, avait été évoquée la situation difficile dans laquelle se trouvent les parents de handicapés et inadaptés mentaux placés en Belgique. Malheureusement, l'appel doit être une nouvelle fois fait au secrétaire d'Etat pour ces mêmes personnes. Par une lettre circulaire des directions départementales du travail et de l'emploi de Lille et Valenciennes, les parents des adultes handicapés placés en Belgique, se trouvent dans l'obligation de signer une lettre qui les engage à accepter le retour en France de leurs enfants dès qu'une place y sera libérée. Faute de cet engagement écrit de leur part, ils se verraient supprimer le bénéfice de l'A.A.H. ainsi que la couverture sociale. L'intervention du secrétaire d'Etat devient plus que nécessaire pour que cesse cette pression inhumaine qui pèse sur les familles. Les handicapés adultes ne sont pas des objets que les parents peuvent s'engager à

déplacer pour un motif uniquement administratif, alors que seule compte pour eux la qualité du placement de leurs enfants. Il lui demande s'il compte apporter rapidement aux parents une réponse dépourvue de toute ambiguïté, quant au maintien du placement de leurs enfants en Belgique, tant qu'il n'y aura pas en France la même qualité de service.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23241. - 20 avril 1987. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du Fond national de solidarité. Il souligne que s'il est acceptable que certains traitements de confort restent à la charge des utilisateurs, il n'en est pas moins vrai que les allocataires handicapés, malades ou invalides, et du troisième âge, ne pourront pas acquitter les participations qui leur seront demandées, ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas trait directement à leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas des personnes les plus défavorisées, qui devraient pouvoir bénéficier d'exonérations exceptionnelles.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23267. - 20 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la suppression de tout remboursement pour les séances de rééducations orthophoniques. Dans sa circonscription, le coût d'une séance est de 150 francs. J'ai été informé de ce que les familles aux revenus modestes se voyaient obligées d'interrompre les soins donnés à leurs enfants. S'agissant de handicapés qui, certes, ne mettent pas en danger la vie des enfants, mais qui peuvent avoir de graves conséquences sur leur insertion sociale, peut-on admettre que seuls les enfants de familles aisées puissent bénéficier de rééducation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

23384. - 20 avril 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 rappelée sous le n° 16716 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987, relative à la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23235. - 20 avril 1987. - **M. Martin Melvy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il entend faire étendre, au nom de l'égalité des citoyens face au service public, les nouvelles mesures tarifaires de la S.N.C.F. à l'ensemble de ses usagers. A compter du 15 juin, des liaisons S.N.C.F. Paris-Toulouse sont mises en service au prix de 139 francs. Il lui demande donc de lui faire connaître les tarifs qui seront appliqués, sur ces dessertes, au départ des gares lotoises où, en application de ces nouvelles dispositions, certains trains devraient désormais desservir Paris pour moins de 100 francs. Il lui fait remarquer que si cette mesure était réservée à la seule ville de Toulouse, le Gouvernement porterait la très lourde responsabilité d'une aggravation des conditions de transport dans certaines zones de Midi-Pyrénées par rapport à la métropole régionale déjà mieux placée géographiquement et qu'il porterait ainsi gravement atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant le service public.

S.N.C.F. (fonctionnement)

23278. - 20 avril 1987. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la décision que vient de

prendre la S.N.C.F. d'étaler dans le temps certaines dépenses et, notamment, d'envisager le décalage de certaines opérations d'entretien susceptible d'engendrer une économie de 400 millions de francs. Il lui demande si une telle décision n'est pas de nature à remettre en cause le renforcement nécessaire de la sécurité sur le réseau ferroviaire français.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23038. - 20 avril 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de réforme des abonnements individuels commerciaux que la S.N.C.F. envisage de mettre en place à partir du 1^{er} juillet 1987. En effet la S.N.C.F., qui a reçu les associations de consommateurs pour leur présenter cette réforme, a annoncé des mesures qui, si elles étaient appliquées, entraîneraient dans les prochains mois une augmentation tarifaire des forfaits mensuels avec une fourchette de 11 à 20 p. 100. Cela concerne des milliers de voyageurs qui utilisent le transport S.N.C.F. pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Une telle augmentation, financièrement insupportable, ne semble pas s'inscrire dans la politique de lutte contre l'inflation. Elle pénaliserait, en outre, ces abonnés quotidiens de la S.N.C.F. qui, dans une très grande majorité des cas, ont très souvent répondu au souci de mobilité pour leur emploi. Sans vouloir négliger les problèmes financiers de la S.N.C.F., il n'apparaît donc pas possible qu'une telle réforme puisse être autorisée et appliquée aux usagers quotidiens « domicile-trajet » de la S.N.C.F., leur posant un véritable problème social. Il souhaiterait donc connaître la position de l'autorité de tutelle de la S.N.C.F. face à ces orientations qui soulèvent l'émotion des usagers concernés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23047. - 20 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur des rumeurs qui courent, selon lesquelles de fortes augmentations, pouvant aller jusqu'à 40 et 45 p. 100, interviendraient en ce qui concerne les abonnements travail de la S.N.C.F. Il souhaiterait donc connaître quelles sont exactement les intentions de la S.N.C.F., en rappelant que la très difficile situation de l'emploi dans le département de l'Aisne conduit beaucoup de ses habitants à chercher un travail en région parisienne, et qu'une augmentation trop forte des frais de transport risquerait alors de les en dissuader, entraînant ainsi un accroissement du nombre des chômeurs dans le département.

Transports urbains (R.A.T.P. : matériel roulant)

23085. - 20 avril 1987. - **M. Eric Roulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, la prolifération d'inscriptions peintes dans le métro et sur la dégradation qu'elles entraînent, ainsi que les désagréments qu'elles suscitent pour les usagers. En effet, depuis quelques mois, des inconnus maculent d'inscriptions, souvent peintes en alphabet arabe, les murs, les voitures et les sièges du métro parisien. Il s'ensuit bien évidemment un très vif mécontentement des usagers qui, méconnaissant le statut du métro, incriminent la ville de Paris de la responsabilité de ces nuisances. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner à la Régie autonome des transports parisiens pour remédier au plus vite à cette situation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23086. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation délicate où se trouvent les parents accompagnateurs de familles nombreuses dans le cas où l'un ou plusieurs des enfants sont reconnus « handicapés ». A l'heure actuelle l'accompagnateur ne peut prétendre qu'à une réduction de 50 p. 100 pour un voyage commencé en période bleue, ce qui offre à celui-ci un avantage modeste s'il bénéficie déjà d'une réduction pour famille nombreuse. Le ministre ne pourrait-il pas envisager, dans le cas de familles d'au moins huit enfants et plus, de prendre des dispositions pour que la gratuité ou au moins 80 p. 100 de réduction soit accordée à l'accompagnateur (parents) d'un enfant handicapé sur les transports S.N.C.F.

Transports aériens (compagnies)

23185. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les grèves à répétition frappant Air Inter depuis le début de l'année 1987. Il souhaiterait en connaître les motivations ainsi que les salaires et avantages comparatifs pratiqués par les différentes catégories de personnel au sol et dans les airs par rapport à la République fédérale d'Allemagne.

Sports (ski)

23188. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème posé par la priorité d'accès aux remontées mécaniques et les tarifs préférentiels accordés à certaines écoles de ski. L'enseignement professionnel du ski est dispensé par des moniteurs titulaires d'un diplôme national, exerçant seuls ou en groupe. Il n'existe aucun statut pour ces écoles. Des conflits ont surgi entre écoles concurrentes : ces conflits ont pour origine, l'avantage de la priorité d'accès aux remontées et celui de la tarification préférentielle réservés par des communes à une école. Des décisions de justice ont rappelé le principe de l'égalité des usagers d'un service public (tribunal administratif de Grenoble, 28 novembre 1979, tribunal administratif de Marseille, 13 novembre 1979, tribunal de grande instance de Tarbes, 6 mars 1985). Mais des communes ou des propriétaires de remontées mécaniques remettent en cause ce principe qui devait permettre à tous les moniteurs de ski d'obtenir la priorité aux remontées mécaniques avec leurs élèves et le même tarif. Ces communes ou ces propriétaires ont en effet établi des conventions types subordonnant l'octroi de la priorité à la constitution d'une école de ski comportant un nombre maximum de moniteurs et n'accordent la priorité qu'à ceux qui la signent. Ils ont ainsi recréé le monopole condamné par les tribunaux et ceux-ci ne peuvent pas se substituer soit aux parties du procès pour définir les modalités de ces conventions, soit au législateur pour réglementer les écoles de ski. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les moniteurs titulaires du diplôme national de ski puissent bénéficier de la priorité d'accès avec leurs élèves aux remontées mécaniques, et du même tarif, et pour que le statut des écoles de ski ne soit pas fixé arbitrairement par les communes ou les propriétaires de remontées mécaniques à partir de critères qu'ils définissent eux-mêmes et qui leur permettent d'accorder à certains moniteurs des avantages qui sont refusés aux autres.

Transports aériens (tarifs)

23194. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les importantes réductions de tarif aérien dont bénéficient les travailleurs immigrés et leurs familles. Par rapport au tarif normal, cela représente pour les compagnies aériennes un manque à gagner certain. Il lui demande de lui préciser qui prend en charge le différentiel de tarif.

*Circulation routière
(transports de matières dangereuses)*

23195. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le caractère spécifique du transport routier de matières dangereuses. Il apparaît en général qu'aucune formation particulière n'est demandée aux conducteurs routiers eu égard à la nature du produit transporté. En cas d'accident, cette méconnaissance peut engendrer de véritables drames. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de spécialiser les transporteurs routiers en fonction du type de produit transporté et de les instruire sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Automobiles et cycles (immatriculation)

23217. - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghyssé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'aspect négatif de l'absence

de plaque d'immatriculation sur les garde-boue arrières des engins motorisés dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³. En effet, leurs conducteurs se plaisent à zigzaguer entre les voitures, laissant quelquefois de profondes griffes sur les carrosseries, avant de prendre la fuite. Il est bien évident qu'il est impossible de les poursuivre et l'absence de procédés d'identification visibles rend utopique toute recherche. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

S.N.C.F. (T.G.V. : Aquitaine)

23282. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de T.G.V. Atlantique. Compte tenu de l'importance économique du projet pour la Gironde, et au-delà pour toute l'Aquitaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer un échéancier d'exécution des travaux.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23318. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, l'urgence visant à faire connaître aux populations et aux élus concernés le projet ainsi que le tracé définitif de la ligne T.G.V. Paris/Valence avec le contournement Est de l'agglomération lyonnaise. L'émotion dans la population est très grande et, comme toujours dans ces cas-là, il serait judicieux d'éviter que l'information ne soit déformée et que les élus, en concertation avec la S.N.C.F. et les représentants de l'Etat, puissent organiser des réunions de dialogue afin de déterminer le tracé et les mesures à prévoir. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il entend prendre rapidement à ce sujet.

S.N.C.F. (lignes)

23355. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schraener** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que sa question écrite n° 16729 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Justice (fonctionnement)

16545. - 19 janvier 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la France est victime depuis trois semaines d'une politique de chantage menée apparemment par un petit groupe d'intérêts particuliers catégoriels. Tout indique, en réalité, que des agitateurs politiques, à travers un plan préparé depuis quelques années, effectuent la répétition d'un programme de déstabilisation de la nation française. En cas de succès dans leurs entreprises, les conséquences pour l'avenir du pays seraient catastrophiques, elles aboutiraient indubitablement à la stérilisation des investissements, à l'augmentation du chômage et à la diminution de la couverture sociale. Si le droit de grève est l'un des fondements de la démocratie, l'utilisation politique de celui-ci ne peut aboutir qu'à sa disparition. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à l'approbation du Parlement une législation visant à l'instauration d'une juridiction spéciale destinée à instruire les responsabilités de ceux qui commettent par leurs menées subversives un véritable crime contre la nation.

Grève (réglementation)

17334. - 2 février 1987. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves répercussions entraînées par les mouvements de grève qui se sont produits au sein des entreprises nationales S.N.C.F. et E.D.F.-G.D.F. Si les pertes d'exploitation sont considérables pour ces entreprises, elles le sont également pour l'ensemble des ressortissants de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan qui demande que le droit au travail soit respecté. De ce fait, il demande au Gouvernement s'il envisage : 1° tout d'abord, de prendre des mesures particulières en faveur des entreprises sinistrées ; 2° ensuite, d'instaurer rapidement, en faveur des usagers, un service minimum dans ces entreprises nationales ; 3° enfin, de faire cesser le monopole dont jouissent et abusent ces entreprises nationales.

Grèves (politique et réglementation)

17665. - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le Premier ministre** sur la polémique concernant le droit de grève des fonctionnaires à la suite des conflits sociaux de décembre 1986 et janvier 1987. Certains élus de la majorité se sont saisis de la récente crise sociale pour exiger de nouvelles règles, plus restrictives, sur l'usage du droit de grève dans le secteur public. Une proposition de loi pourrait être déposée au Sénat lors de la prochaine session parlementaire visant à instaurer un service minimal dans les entreprises concourant au service public dans les transports et l'électricité. Sous couvert d'instaurer un service minimum, à défaut de restreindre le droit de grève, ces projets visent en fait à réduire les possibilités de l'exercer. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Pour assurer une meilleure prise en compte des rapports service public - usagers, n'est-il pas préférable de revivifier les instances de discussions existantes et de faire jouer le dialogue social.

Secteur public (grève)

20407. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente période de grèves dans le service public qui a gravement perturbé l'économie nationale. Sans mettre en cause le droit fondamental à la grève, inscrit dans

le préambule de la Constitution, mais à condition qu'il « s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent », il semble indispensable qu'un débat puisse avoir lieu sur cette question. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour qu'une réglementation du droit de grève, comme le prévoit la Constitution, puisse être discutée et élaborée.

Réponse. - Le Gouvernement partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire selon laquelle l'exercice du droit de grève ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à une paralysie de l'économie. Le droit légitime à la grève ne saurait non plus excuser des actes de sabotage de l'outil de travail. C'est pourquoi les pouvoirs publics et les directions des entreprises concernées ont pris, lors des derniers conflits, les mesures nécessaires afin d'assurer un service minimum au profit des usagers et fait sanctionner les voies de fait. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la réglementation relative au droit de grève.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

16573. - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quel délai il déposera les instruments de ratification (y compris les réserves précisées lors des travaux parlementaires) de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, laquelle a été approuvée à l'unanimité par le Parlement. Il insiste sur la nécessité de procéder rapidement à ces formalités, car la Convention n'entrera en vigueur à l'égard de la France que trois mois après leur accomplissement et souligne le vif souhait des créateurs français de voir ainsi assurer leur protection internationale le plus tôt possible.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance attachée par les catégories professionnelles concernées à la ratification dans les meilleurs délais de la convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961. La procédure nécessaire à cet effet est actuellement en cours et le dépôt de notre instrument de ratification devrait intervenir très prochainement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (fonctionnement)

20213. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les différends régnant au sein de la Communauté européenne. Les multiples désaccords qui régissent au sein des Douze sont connus et le différend sur le budget 1987 n'est pas le moindre, même si les sommes en cause (0,2 p. 100 du total du budget) sont relativement modestes. Mais, au fond, et compte tenu des discussions relatives à l'application de l'acte unique, il semble bien que les positions des différents Etats sont suffisamment éloignées, fût-ce pour des raisons tactiques, pour qu'à Bruxelles on soit persuadé que l'on se dirige vers une crise comparable à celle qui, de 1981 à 1984, du sommet de Dublin à celui

de Fontainebleau, avait paralysé l'Europe. On était alors parvenu à débloquer cette crise. Mais, si celle qui s'ouvre doit durer aussi longtemps, le mal risque d'être irréversible. En conséquence, il lui demande quelle action il compte entreprendre pour éviter cette crise.

Réponse. - Dans le domaine d'austérité budgétaire qui prévaut actuellement pour chaque Etat membre et compte tenu des multiples charges qui pèsent sur le budget communautaire (effets de la baisse du dollar sur les obligations du F.E.O.G.A., etc.), il est exact que les finances de la communauté connaissent des tensions importantes. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés, c'est pourquoi il attache une grande importance à l'exécution des propositions qui viennent d'être soumises par la commission quant aux perspectives financières. Quant au problème de l'adoption du budget des Communautés pour 1987, le Gouvernement se félicite que l'autorité ait pu l'approuver définitivement le 17 février 1987, soit dans des délais nettement plus raisonnables que l'an dernier.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Santé publique (politique de la santé : Moselle)

280. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création de postes médico-sociaux pour la mise en place des services de soins à domicile pour personnes âgées et pour la réalisation de sections de cure médicale dans les maisons de retraite du département de la Moselle. Actuellement il faudrait créer 22 postes pour des projets ayant reçu les avis favorables de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Le plan d'action gérontologique du département fait apparaître que la Moselle possède 521 lits autorisés en section de cure médicale dans les maisons de retraite alors que le département du Haut-Rhin en possède 1 224. Les mesures applicables en matière médico-sociale interdisant pour l'année 1985 la création de postes budgétaires nouveaux, la seule possibilité serait que dans le cadre du redéploiement des hôpitaux un nombre suffisant de postes soient affectés aux soins à domicile et aux sections de cure médicale. La Moselle, sous-équipée dans le domaine de l'accueil et des soins pour les personnes âgées dépendantes, voit sa situation s'aggraver et les inégalités s'accroître parce qu'aucun remède n'est apporté.

Santé publique (politique de la santé : Moselle)

8611. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 260 publiée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 concernant la création de postes médico-sociaux pour la mise en place des services de soins à domicile pour personnes âgées et pour la réalisation de sections de cure médicale dans les maisons de retraite du département de la Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (soins à domicile : Moselle)

22158. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne après de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 260, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, et rappelée au *Journal officiel*, du 15 septembre 1986 sous le n° 8611, concernant la création de postes médico-sociaux pour la mise en place des services de soins à domicile pour personnes âgées et pour la réalisation de sections de cure médicale dans les maisons de retraite du département de la Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les moyens nécessaires à l'ouverture ou à l'extension des services de soins à domicile et des sections de cure médicale doivent être obtenus par redéploiement des moyens existants, aucune création d'emplois nouveaux n'étant envisagée, conformément aux instructions diffusées par la circulaire n° 86-22 du 13 août 1986 adressée aux commissaires de la République. Cette procédure répond à la nécessité de préserver l'équi-

libre financier de la sécurité sociale par une meilleure utilisation des postes et crédits existants. Les postes et les crédits qui se révèlent mal utilisés en raison d'un suréquipement, d'un surencadrement ou d'une inadaptation aux besoins de la population doivent être utilisés pour l'ouverture et le fonctionnement des structures nouvelles, telles que les services de soins à domicile et les sections de cure médicale dans les maisons de retraite. Les travaux de redéploiement ont permis, dans le département de la Moselle, de dégager les postes et les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble des projets de création ou d'extension de sections de cure médicale. Ces projets de médicalisation d'établissements d'hébergement ont, en effet, été jugés prioritaires afin d'accompagner l'effort d'investissement consenti par la collectivité départementale pour les maisons de retraite. Les travaux de redéploiement actuellement menés dans le département tendent à donner aux projets relatifs aux services de soins à domicile les moyens nécessaires à leur réalisation. Un accord est actuellement recherché avec les établissements hospitaliers susceptibles d'apporter les postes ainsi que les crédits qui seront indispensables pour permettre à ces services de soins à domicile, nouveaux ou agrandis, de fonctionner.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

265. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 relatif à l'association des usagers, des familles et des personnels au fonctionnement des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et à la création de conseils d'établissement. Ce décret apparaît très contraignant pour les établissements de petite taille (maisons de retraite de moins de quatre-vingts lits), d'autant que les pensionnaires et le personnel ont déjà une représentation au sein du conseil d'administration. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les dispositions en cause pour ce type d'établissement.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

7653. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 265 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative aux conseils d'établissements hébergeant des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur le bien-fondé de la création de conseils d'établissement notamment dans les établissements de moins de quatre-vingts lits où les résidents et le personnel ont déjà une représentation au sein du conseil d'administration. Les gestionnaires trouvent en effet ces nouvelles dispositions trop contraignantes. Certes, les personnes âgées sont représentées dans les conseils d'administration des établissements publics relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Elles le sont également dans les commissions consultatives créées dans les maisons de retraite rattachées à des établissements d'hospitalisation publics ou issues de la transformation d'hospices dès lors que le nombre de lits atteint quatre-vingts. Cependant, le conseil d'administration et la commission consultative sont des organes dont la composition et le rôle diffèrent de ceux du conseil d'établissement. En réalité, le caractère novateur du décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 instituant le conseil d'établissement est assez limité. En effet, la loi du 30 juin 1975 (art. 17) et le décret du 17 mars 1978 avaient déjà institué de semblables instances dans certaines catégories d'établissements. Le décret de 1985, pris en application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, a surtout étendu le champ d'application des dispositions précédentes en constatant que, quels que soient le statut et le mode de financement des établissements concernés, la nécessité demeurerait de préserver, autant que possible, la liberté des personnes âgées contraintes à renoncer à leur habitat individuel pour s'intégrer dans une structure de vie collective. La généralisation des conseils d'établissement était apparue alors comme un instrument privilégié pour la protection des pensionnaires dont il convenait de se préoccuper très vite, surtout après la publication du rapport de la commission des clauses abusives qui mettait en évidence leur vulnérabilité physique et psychique, notamment face à la rigueur de certains règlements intérieurs. Offrir aux pensionnaires et à leurs familles une possibilité d'expression devrait leur permettre de conserver le sentiment, même modeste, d'avoir encore leur mot à dire dans la conduite de leur vie quotidienne, d'être assez dignes pour mériter d'être écoutés, à défaut de disposer d'un quelconque pouvoir décisionnel. Il se peut que les modalités prévues par le décret susvisé se révèlent à l'expérience trop contraignantes. C'est pourquoi il convient, à

l'issue d'une première période d'application, d'établir un bilan exact de la mise en œuvre de ces dispositions. Une enquête va être effectuée prochainement par l'administration à cet effet.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

655. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur une pratique qui, autrefois, permettait aux Petites Sœurs des pauvres de recueillir les restes de plats dans les restaurants afin de nourrir les plus nécessiteux qui ne mangeaient pas à leur faim. Une telle démarche semble aujourd'hui interdite par la loi alors que certaines associations seraient prêtes à y recourir. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité, pour certaines associations, de pouvoir à nouveau utiliser un tel procédé, ce qui rendrait service à beaucoup de personnes nécessiteuses. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

6840. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 655 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

13194. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question n° 655 parue au *Journal officiel* du 28 avril 1986, rappelée sous le n° 6840 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, concernant la récupération de repas non consommés dans les restaurants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bienfaisance (associations et organismes)

20709. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question n° 655 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, renouvelée sous le n° 6840 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986 et sous le n° 13194 parue au *Journal officiel* du 24 novembre 1986, concernant la récupération de repas non consommés dans les restaurants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La pratique de redistribution des restes des plats des restaurants par les associations caritatives que souhaiterait voir autorisée l'honorable parlementaire ne paraît plus adaptée, sous cette forme, aux réalités actuelles. Elle poserait d'ailleurs des problèmes d'hygiène publique. Toutefois, dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité financés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies est l'une des actions essentielles autour desquelles une dynamique de coordination et de coopération nouvelle s'est créée entre les organismes publics et les associations caritatives. La part des crédits d'Etat consacrés à l'aide alimentaire, sur l'ensemble du territoire, s'est élevée à 128 MF pour la campagne 1985-1986. Les grandes associations nationales lui ont en effet consacré 30 MF sur les 115 MF de subventions reçues, tandis que les préfets, commissaires de la République ont réparti aux associations locales et aux centres communaux d'action sociale environ 98 MF pour des actions dans ce domaine. Les formes prises par cette aide sont très diverses : restauration collective, colis, paniers-repas, bons d'achat, tickets-restaurants, aide au paiement des cantines scolaires. Dans un souci proche de celui de l'honorable parlementaire, des associations telles que « Les Restaurants du cœur » ont eu recours aux surplus agricoles, tandis que d'autres, en particulier le réseau des « Banques alimentaires » traitent sur une

grande échelle la redistribution de produits mis à leur disposition par des commerces de gros, des grandes surfaces ou des cantines d'entreprises. En ce qui concerne le plan d'action contre la pauvreté mis en place en 1986-1987, le Gouvernement considère que, non seulement les associations, mais aussi les centres communaux d'action sociale, ont un rôle essentiel à jouer dans le domaine de l'aide alimentaire. Le rôle de l'Etat étant avant tout d'impulser, de coordonner et de soutenir leurs actions propres. Il faut rappeler enfin qu'à la suite de la décision prise par la commission de la Communauté économique européenne des surplus alimentaires en quantités très importantes sont mis gratuitement à la disposition des associations humanitaires nationales et locales. Cette opération permet à l'ensemble du territoire national d'être convenablement approvisionné en produits indispensables (viande, laitages, légumes, etc.).

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

890. - 5 mai 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontrent de nombreuses familles. Généralement frappées par le chômage ou des problèmes familiaux, de nombreuses mères de famille se retrouvent seules, sans travail, avec parfois plusieurs enfants à charge. Malgré l'éventail des prestations familiales et sociales offertes, il apparaît que beaucoup de familles sont dans le dénuement le plus total. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer une aide minimale aux familles qui se retrouvent en situation de détresse.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place un plan d'action contre la pauvreté et la précarité. Ce plan s'adresse à l'ensemble des personnes les plus démunies mais un certain nombre de mesures concernant plus directement les familles qui connaissent de graves difficultés et en particulier les mères de familles qui se retrouvent seules, sans travail, avec parfois plusieurs enfants à charge. Il convient tout d'abord de rappeler que les mesures en faveur de l'emploi constituent en amont l'action la plus efficace pour une véritable prévention de la pauvreté. Un programme de formation et d'aide à la réinsertion s'adresse aux femmes isolées sans emploi et sans qualification. Celles-ci peuvent également obtenir, grâce aux conventions passées entre l'Etat et les départements, une rémunération de 2.000 F par mois, en contrepartie d'un travail à mi-temps et d'une éventuelle formation. Les familles peuvent enfin bénéficier des différents dispositifs de prévention qui se sont développés en matière de logement (fonds d'impayés de loyers, fonds E.D.F./G.D.F., fonds de relogement et de garantie). L'ensemble de ces mesures se traduit par un effort financier important de l'Etat. 410 millions de francs ont déjà été mobilisés pour la mise en œuvre du seul plan d'actions contre la pauvreté et la précarité.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1221. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème concernant le régime des préretraités de la sidérurgie de l'Est et du Nord. Conformément aux dispositions de la convention générale de protection sociale, signée le 24 juillet 1979 entre les partenaires sociaux sous la garantie de l'Etat, il est prévu, à l'article 22, que le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés, après que le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ait été effectué. De plus, en son article 27, il est stipulé que les cotisations qui mettraient en cause la garantie prévue à l'article 22 seraient financées par le budget de l'Etat. La loi du 15 janvier 1983 ampute de 5,5 p. 100 les ressources garanties par la convention de 1979 et remet ainsi en cause l'engagement de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de respecter l'article 22 de ladite convention afin d'honorer les engagements pris et de rétablir ainsi le pouvoir d'achat dont les intéressés sont victimes depuis janvier 1983.

Réponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1979, reconduite par avenants des 30 juin 1981, 30 juin 1982 et 19 janvier 1983 garantit, aux termes du titre IV, article 21, le versement aux intéressés d'une ressource mensuelle égale à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute

d'activité. Le 1^{er} alinéa de l'article 22 stipule que « le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés après qu'a été fait effectuer le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ». La garantie donnée à l'article 22 vise des charges de prévoyance, qui permettent aux intéressés de bénéficier d'une couverture complémentaire dans le cadre de dispositifs propres à l'établissement ou à l'entreprise : assurance-décès, rente de veuve et d'éducation, prestations des régimes de prévoyance ou des mutuelles pour le risque maladie et non pas des cotisations du régime de sécurité sociale. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, à compter du 1^{er} avril 1983, une cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 sur les avantages alloués aux assurés en situation de pré-retraite. Il convient de souligner le caractère général de cette mesure, applicable à tous les pré-retraités, quelle que soit leur origine, dans les conditions prévues par le législateur ; et de souligner également que le montant de cette cotisation est sensiblement inférieur à celle qui serait nécessaire pour financer les points de retraite complémentaire qui sont validés aux intéressés sans contrepartie. Les allocations de pré-retraite ouvrent en effet les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que ceux ouverts aux salariés et les cotisations sont donc, du fait de la loi, devenues identiques, à revenu égal, pour l'ensemble des bénéficiaires. Cependant, aucune cotisation n'est prélevée sur les allocations de pré-retraite dont le montant est inférieur au S.M.I.C. et les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. Il apparaît donc équitable que les sidérurgistes qui, du fait de la C.G.P.S., ont des niveaux de ressources garanties supérieures à ceux des autres pré-retraités, supportent comme les autres salariés et comme les bénéficiaires des allocations spéciales du F.N.E. le poids de cette retenue.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

2773. - 9 juin 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes informations rapportées par la presse suivant lesquelles les hôpitaux rencontrent de plus en plus de difficultés pour satisfaire les besoins en sang de leurs patients. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour dynamiser le don du sang en France.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

9975. - 6 octobre 1986. - **M. Francis Gong** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2773, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, relative aux difficultés des hôpitaux pour satisfaire les besoins en sang de leurs patients. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

17717. - 2 février 1987. - **M. Francis Gong** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, renouvelée sous le n° 9975 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative aux difficultés que rencontrent les hôpitaux pour satisfaire les besoins en sang de leurs patients. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dernières études statistiques sur le nombre des dons de sang en France font état en 1985 de 4 073 783 prélèvements par les établissements de transfusion sanguine. Ce résultat indique une légère remontée par rapport à 1984 où l'on en avait comptabilisé 3 900 601, et permet de satisfaire globalement la demande hospitalière. Il arrive parfois que l'équilibre entre l'offre de produits sanguins et les besoins des hôpitaux soit rompu, en général pour des raisons conjoncturelles et pendant de très courtes périodes. Des conditions géographiques (accès routier difficile), climatiques (intempéries) ou démographiques (population vieillissante) peuvent provoquer une baisse momentanée des dons du sang en empêchant le bon déroulement des collectes, sans jamais toutefois compromettre le bon fonctionnement des hôpi-

taux. Néanmoins, un effort soutenu doit être porté sur l'information relative au don du sang et à son utilisation en général, de façon à maintenir et éventuellement accroître le nombre des donneurs et surtout les fidéliser à cette cause. Cette tâche est actuellement assurée par les établissements de transfusion sanguine et les associations regroupées au sein de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, subventionnée chaque année par le ministère de la santé. En 1987, une action d'information nationale en faveur du don du sang, soutenue par la direction générale de la santé devrait être mise en place de façon à coordonner et multiplier les effets des différentes campagnes, en utilisant largement les médias (presse et audiovisuel) et les nouvelles techniques de communication (bandes dessinées, publicité) afin de toucher un plus large public (notamment dans les tranches jeunes de la population). A cet égard, le premier symposium sur la « communication et le don de sang » organisé à Marseille au printemps 1987 et l'exposition à La Villette sur « le sang et les hommes » à l'automne 1987 constituent 2 jalons importants de ce vaste programme, dont la mise au point sera effective d'ici peu.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes deshéritées)

4663. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Revueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les grandes difficultés que rencontrent les personnes victimes de pauvreté et de précarité. Il s'étonne de la décision du gouvernement d'avoir annulé par l'arrêté du 17 avril 1986 les crédits attribués aux programmes d'action sociale alors que ces crédits rendaient de grands services aux personnes privées de ressources, notamment celles d'un âge compris entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre rapidement à d'autres départements que celui d'Ille-et-Vilaine le contrat pilote instituant dans ce département un minimum de ressources aux personnes démunies qui, en contrepartie, s'engagent à effectuer un travail d'intérêt général ou une action de formation, et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour les autres départements et, d'autre part, pour les personnes qui ne pourraient pas remplir le contrat, soit par « manque d'employeurs » fournissant un travail d'intérêt général, soit pour des raisons de santé, par exemple les personnes dont le taux d'invalidité ne permet pas de bénéficier de l'A.A.H., mais, par contre, interdit un certain nombre de travaux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Pauvreté (lutte et prévention)

10040. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Revueu** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4663, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un plan d'action contre la pauvreté et la précarité a été établi par un circulaire ministérielle du 29 octobre 1986. Parallèlement aux indispensables aides d'urgence touchant principalement à l'hébergement, à l'aide alimentaire et au logement, ce plan a ouvert la possibilité aux départements de conclure avec l'Etat des conventions dont l'objectif est d'assurer aux personnes de plus de 25 ans, démunies de ressources, une allocation d'un montant mensuel de 2 000 francs. Les bénéficiaires s'engagent à effectuer un travail à mi-temps dans un organisme public ou associatif, ce qui facilite leur réinsertion sociale et professionnelle. Ce dispositif s'est effectivement inspiré de l'expérience menée en Ille-et-Vilaine, avec diverses modifications liées particulièrement au souci de pouvoir le généraliser sur l'ensemble du territoire. Les conseils généraux manifestent un grand intérêt pour un système qui offre l'avantage de multiplier leurs efforts en matière de lutte contre la pauvreté, grâce à l'apport de l'Etat. C'est ainsi qu'une soixantaine de conventions sont, soit signées, soit en cours de négociation. Pour autant, à cette étape encore expérimentale, il n'est pas possible de trouver une solution à tous les cas particuliers, notamment ceux que cite l'honorable parlementaire. D'autres mesures en cours de mise en œuvre (associations intermédiaires, programme local d'insertion, etc.) permettront d'ailleurs d'élargir le champ des populations bénéficiant d'une aide à la réinsertion sociale et professionnelle.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

6796. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations gouvernementales prises concernant le rôle des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa). Il lui rappelle l'attachement des organisations syndicales à ces comités et lui indique que ces comités ont assumé un travail considérable quant à l'élaboration des plans gérontologiques départementaux. Ces plans, descriptifs, quantitatifs, prospectifs des différents établissements et services concourant à la prise en charge des personnes âgées ont eu une importance considérable complétée par un travail en commission absolument indispensable. Dans ce cadre, c'est au bien-être de l'ensemble des personnes âgées que concourent les travaux de ces comités. Il serait particulièrement désastreux qu'à l'avenir ils ne puissent poursuivre leur travail efficace et nécessaire qui veille entre autres à l'optimisation des moyens mis à la disposition des retraités et personnes âgées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

16673. - 19 janvier 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 6796, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et concernant la politique à l'égard des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (Coderpa)

19738. - 2 mars 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** n'ait pas répondu à la question n° 6796 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et rappelée sous le numéro 16673 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis leur création, les comités départementaux des retraités et personnes âgées se sont attachés à la recherche des moyens qui pourraient être mis en place pour permettre une amélioration de la vie des retraités et des personnes âgées. En leur assurant une participation spécifique, ils ont fortement contribué à les associer aux décisions qui les concernent, et ils ont guidé les instances départementales dans la mise en œuvre des différentes formes d'actions sociales et médico-sociales en donnant un avis sur les projets de plans gérontologiques départementaux ainsi qu'en élaborant un rapport annuel sur l'application des programmes relatifs aux prestations de services et aux équipements sociaux du département. Dans le cadre de leur mission de réflexion, ils ont, par ailleurs, mis en place des commissions permanentes de travail chargées d'émettre des propositions dans différents domaines tels que : le maintien à domicile ; les établissements ; l'information et la vie quotidienne. Ils ont également mené une réelle activité d'information qui s'est concrétisée par la création et la diffusion de guides fichiers, bulletins d'informations et « d'infos-service » à l'usage des retraités et personnes âgées. L'importance des travaux des Coderpa conduit à développer le rôle de propositions qui leur incombe dans la mise en place d'une politique locale efficace en faveur des personnes âgées et à maintenir leurs missions dans l'élaboration des plans gérontologiques et des schémas départementaux. En 1986, les crédits d'action sociale pour les personnes âgées par lesquels l'Etat soutient l'effort entrepris par les régions et les départements dans le cadre de la décentralisation avaient prévu parmi les actions prioritaires le financement des Coderpa, qui sera reconduit en 1987. Les Coderpa pourront ainsi poursuivre pleinement les actions qui leur sont imparties.

Démographie (natalité)

9165. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration de Hussein Moussawi, leader du Hezbollah, rapportée par le journal *Le Matin* du 11 septembre 1986, et selon laquelle « la France deviendra, dans une ou deux générations, une république islamique ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les Français ne deviennent minoritaires dans leur pays, ce qui, compte tenu du taux de natalité des maghrébins en

France, risque de se produire suivant les prévisions mêmes de ceux qui sont à l'origine de la vague de terrorisme qui déferle actuellement sur la France. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Démographie (natalité)

15847. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 9165 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le lien établi par l'honorable parlementaire entre religion, démographie, natalité et terrorisme paraît quelque peu hâtif et le Gouvernement témoigne de plus de confiance dans les fondements démocratiques de la République, dont une des conquêtes est la laïcité de l'Etat. Le Gouvernement mène une lutte contre le terrorisme qui n'apparaît pas marquée par la faiblesse. Enfin les craintes démographiques, exprimées par l'honorable parlementaire, sont dénuées de fondement lorsqu'on se rappelle que le nombre d'enfants issus de deux parents étrangers et la moitié des enfants de couple mixte oscille entre 84 000 et 77 000 pour les six dernières années et que la capacité assimilatrice de la France est depuis un demi-siècle la plus importante des pays d'Europe.

Mines et carrières (entreprises)

11179. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Pret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi du 23 décembre 1982 instituant les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), complétée par les décret du 23 septembre 1983 et circulaire d'application du 25 octobre 1983, ne paraît pas s'appliquer aux entreprises sous juridiction minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler cette lacune.

Mines et carrières (entreprises)

22353. - 6 avril 1987. - **M. Henri Pret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 11179 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 à propos de la loi du 23 décembre 1982 instituant les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), complétée par les décrets du 23 septembre 1983 et circulaire d'application du 25 octobre 1983 qui ne paraît pas s'appliquer aux entreprises sous juridiction minière.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que la lacune dont il faisait état quant à l'absence de mesures prises en application de la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aux mines et carrières vient d'être comblée par le décret n° 87-113 du 17 février 1987 modifiant le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VII du code du travail (*Journal officiel* du 20 février 1987). Ce décret dispose que des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les exploitations de mines et carrières dans les conditions fixées par le code du travail sous réserve de quelques adaptations nécessitées par le régime particulier de ces exploitations. Ces adaptations concernent notamment la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui comprend, outre une délégation du personnel identique à celle du régime de droit commun, les délégués mineurs titulaires exerçant leur mission dans le ressort du comité. Enfin, le décret adapte les articles L. 231-8 et L. 231-9 du code du travail relatifs au droit d'alerte et de retrait à la situation des mines et carrières, pour tenir compte du rôle des délégués mineurs dans ces exploitations.

Jeunes (emploi)

13986. - 8 décembre 1986. - **M. Alain Jecquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984, qui interdit de passer un « contrat d'adaptation à l'emploi » lorsque le salarié est un membre de la famille de l'employeur. Cette interdiction a, en effet, pour conséquence de créer une discrimination entre les entreprises : si toutes les entreprises de dix salariés au moins doivent acquitter la taxe de 1,1 p. 100 prélevée

sur les salaires pour financer la formation professionnelle, taxe sur le produit de laquelle le F.A.F.I.C. (Fonds d'assurance formation pour l'industrie et le commerce) prélève lui-même 0,2 p. 100 afin de financer les contrats de formation destinés aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, seules peuvent bénéficier des exonérations correspondantes, malgré le caractère obligatoire de ce prélèvement, les entreprises qui signent des contrats avec des salariés n'ayant aucun lien de parenté avec leurs dirigeants. D'autre part, l'interdiction formulée par le décret du 30 novembre 1984 place sur un même plan les entrepreneurs individuels et les sociétés, ces dernières ne pouvant donc plus jouer leur rôle traditionnel d'écran et se trouvant pénalisées par l'impossibilité de bénéficier des exonérations de charges sociales prévues, notamment pour les contrats d'adaptation à un emploi, par le plan pour l'emploi des jeunes. Cette pénalisation est d'autant plus forte lorsque les entreprises en cause appartiennent à une mono-industrie de caractère familial, car l'interdiction de passer un contrat d'adaptation à un emploi avec une personne membre de la famille de l'entrepreneur a alors pour résultat de freiner la pérennisation de l'expérience acquise par les générations passées, et constitue donc un obstacle supplémentaire à la transmission des entreprises. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui peuvent être décidées pour remédier aux conséquences fâcheuses de l'interdiction formulée par le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984.

Réponse. - Aux termes du décret modifié n° 84-1057 du 30 novembre 1984 relatif au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et le conjoint de l'employeur ou de son représentant qualifié, ne peuvent bénéficier de tels contrats. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus constatés dans le passé par les services du travail et de l'emploi lors des embauches familiales sous contrat emploi-formation, formule extrêmement proche du contrat d'adaptation. Toutefois, ce contrat d'adaptation n'est qu'un des éléments des formations en alternance, qui elles-mêmes sont actuellement privilégiées par le plan pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement depuis le 16 juillet 1986. Les modalités d'un assouplissement éventuel sont actuellement étudiées. Un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification conformément aux dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue (article L. 980-2 du code du travail) et du décret n° 80-1056 du 30 novembre 1984. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à deux ans destiné à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans d'acquérir une formation professionnelle reconnue. La formation en alternance assurée dans ce cadre doit avoir une durée au moins égale à 25 p. 100 de la durée du contrat. La jeune titulaire d'un tel contrat perçoit une rémunération minimale variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. L'employeur peut également conclure avec un membre de sa famille un stage d'initiation à la vie professionnelle. Ce stage vise à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans de découvrir la vie de l'entreprise. La durée du stage varie de trois à six mois. Le jeune placé dans l'entreprise, sous cette formule, reçoit une rémunération versée par l'Etat. Cette rémunération est complétée par l'employeur, qui donne au minimum 17 ou 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge du jeune. Enfin, un employeur peut bénéficier pour l'embauche d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues par l'ordonnance modifiée n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, des exonérations de charges sociales à 100 p. 100 (pour les contrats de qualification et les stages d'initiation à la vie professionnelle) ou à 50 p. 100 selon les cas prévus par l'ordonnance précitée.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle)

14320. - 8 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi. Depuis le 1^{er} août 1986, les indemnités de recherche d'emploi et la délivrance des bons de transport ont été suspendues au niveau de l'A.N.P.E. Moselle en raison, semble-t-il, d'un épuisement de la ligne de crédit affectée à cet effet pour 1986. Auparavant, tout demandeur d'emploi qui se déplaçait à plus de 25 kilomètres pour un entretien lié à la recherche d'un emploi pouvait solliciter une indemnité. Ainsi, par exemple, une personne ayant un rendez-vous à Rennes demandait à l'A.N.P.E. un bon de transport gratuit : elle n'avait donc rien à débours sur ce plan et elle pouvait ensuite solliciter une indemnité compensatoire pour ses autres frais, qu'elle percevait environ deux mois après. La suspension de ces indemnités de recherche d'em-

ploi est préjudiciable pour les demandeurs d'emploi, alors que la mobilité géographique s'impose souvent comme une contrainte. Cette mesure pénalise financièrement les personnes sans emploi et elle peut bloquer leurs démarches pour rechercher un emploi, compte tenu de l'absence de revenus des intéressés. Par ailleurs, il semblerait que cette suspension d'indemnités à la recherche d'emploi touche également d'autres départements depuis la même date, à savoir le 1^{er} août. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les départements dans lesquels cette indemnité à la recherche d'emploi a été suspendue et s'il entend remédier rapidement à cette situation choquante.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la suspension en Moselle du versement d'indemnités de recherche d'emploi, depuis le 1^{er} août. La décision modificative n° 3 du budget 1986 de l'A.N.P.E., approuvée par le conseil d'administration le 23 octobre dernier, a prévu un redéploiement interne au budget de l'établissement qui a permis d'abonder la dotation initiale et a entraîné la reprise du versement de ces indemnités.

Logement (amélioration de l'habitat)

14324. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les crédits attribués par les D.D.A.S.S. aux instances de coordination gérontologique pour reversement aux dossiers soumis au P.A.C.T. La circulaire du 26 février 1986 précisait que l'Etat continuait à financer l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et qu'un crédit de 27,15 millions de francs serait réservé pour 1986. Un acompte de l'ordre de 30 p. 100 a été distribué, mais une nouvelle circulaire en date du 31 juillet 1986 a indiqué que, désormais, il n'y aurait pas d'autres dotations. Or il a été prouvé ces dernières années que le maintien au domicile des personnes âgées constituait un succès ; d'une part, il permet aux personnes de continuer à vivre dans le cadre qui leur est familier ; d'autre part, les dépenses engagées pour ce maintien s'avèrent inférieures à celles engendrées par une vie en maison de retraite ou en hospice. Il lui demande en conséquence de l'informer sur les dispositions financières qu'il prévoit pour pallier ce retrait préjudiciable de l'Etat.

Réponse. - Dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur des personnes âgées, le ministère des affaires sociales et de l'emploi affecte les crédits votés sur le chapitre 47-21 article 40 de son budget à certaines actions prioritaires, telles que les dotations de fonctionnement aux conférences régionales et aux comités départementaux des retraités et personnes âgées (Corerpa et Coderpa) ou le financement d'engagements antérieurs pluriannuels (contrats de plan Etat-régions). Il n'est pas prévu, par contre, que les crédits précités soient utilisés en 1987 pour subventionner les actions des instances de coordination gérontologique en faveur de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Cette disposition ne traduit nullement un abandon par le Gouvernement de cet aspect du soutien à domicile des personnes âgées, qui demeure, au contraire, pour lui prioritaire, comme en témoigne l'accroissement considérable de l'effort qu'il déploie par ailleurs en ce domaine. Les personnes âgées bénéficient, en particulier, de diverses aides dont dispose le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en vue d'améliorer le parc existant tant privé que social. Il s'agit, tout d'abord, de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et qui est destinée à réhabiliter les logements du parc locatif social. D'autre part, pour améliorer le parc locatif privé, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) octroie aux propriétaires bailleurs ou à leurs locataires des subventions. Au profit de l'A.N.A.H. a été instituée la taxe additionnelle au droit de bail (article 1635 A du code général des impôts). Enfin, il existe, à l'intention des propriétaires occupants, et en particulier des plus modestes d'entre eux, la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui est octroyée pour permettre une mise totale ou partielle aux normes d'habitabilité, pour des travaux visant à économiser l'énergie ou à rendre accessible un logement à une personne handicapée. Des conditions avantageuses sont souvent accordées quand les travaux ont pour objet l'accessibilité et l'adaptation des logements et des immeubles aux besoins des personnes handicapées, parmi lesquelles se trouvent de nombreuses personnes âgées. La P.A.H. fait, en outre, l'objet actuellement, dans une quinzaine de départements, d'une expérimentation visant à mieux solvabiliser les propriétaires occupants les plus modestes, désireux d'améliorer leur logement. La volonté du Gouvernement d'accroître le nombre des bénéficiaires de cette aide se traduit par l'importante augmentation du volume des crédits qui lui sont affectés en 1987. La dotation budgétaire s'établit, en effet, à 440 millions de francs dans la loi de finances pour 1987, alors qu'elle n'était encore que de 140 millions de francs en loi de finances initiale pour 1986. Il

est rappelé également que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, mais aussi les autres régimes d'assurance vieillesse, maintiennent, bien entendu, pour ce qui les concerne, un important financement sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, en faveur des actions d'amélioration du logement des personnes âgées. Enfin, dans le cadre de la décentralisation, chaque département peut, pour son propre compte, au titre de sa politique d'action sociale en faveur des personnes âgées, apprécier l'opportunité de compléter les aides accordées par l'Etat et les régimes d'assurance vieillesse pour l'amélioration de l'habitat.

Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

16782. - 19 janvier 1987. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences déplorables que risque d'entraîner la réduction importante des crédits destinés, au titre du budget 1987, aux observatoires régionaux de la santé pour l'action essentielle qu'il mène dans le domaine de la recherche, de l'information et de la promotion de la santé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question, particulièrement à propos de l'observatoire Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Depuis 1986, les Observatoires régionaux de la santé (O.R.S.) bénéficient d'une ligne budgétaire spécifique au niveau du budget de l'Etat (chapitre 47-13, article 60) En 1986, l'enveloppe nationale était de 9 millions de francs, en 1987, elle s'élève à 10 millions de francs. Par ailleurs, les O.R.S. peuvent solliciter le financement d'études sur les crédits régionalisés de prévention. Néanmoins, d'autres sources de financement sont et seront nécessaires pour assurer le plein développement des O.R.S. : ces cofinancements sont les témoins de l'intérêt des autres partenaires régionaux à ces structures. Il convient de souligner que l'O.R.S. du Nord - Pas-de-Calais bénéficie d'une subvention de 600 000 francs en 1987 (la seconde en importance après l'Île-de-France) et que l'Etat participera au financement du Colloque national des observatoires qui se tiendra à Lille en octobre 1987.

Etrangers (cartes de séjour)

17302. - 2 février 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la scolarisation des jeunes étrangers. Il souhaiterait savoir, dans le cas de l'inscription d'un jeune étranger dans un établissement scolaire, s'il faut ou non qu'il soit en situation régulière au regard de son permis de séjour. La présentation d'un simple passeport suffit-elle. Dans l'affirmative, le certificat de scolarité entraînant automatiquement le fait de donner le permis de séjour, il lui demande s'il n'y a pas alors un risque de faciliter par ce biais l'immigration clandestine.

Réponse. - Les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré font l'objet de la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 du ministère de l'éducation nationale parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 30 du 26 juillet 1984. Au regard de la réglementation sur les conditions de séjour, cette circulaire précise les justifications que doit demander le chef d'un établissement pour l'admission d'un élève étranger : les élèves de moins de seize ans ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour ; leur inscription dans un établissement, ou leur admission, se fait donc dans les mêmes conditions que pour les nationaux ; pour les élèves de plus de seize ans, résidant en France, la présentation d'un simple passeport ne suffit pas pour obtenir leur admission dans un établissement ; le dossier d'inscription doit comprendre une photocopie certifiée conforme soit de leur titre de séjour, soit du récépissé de première demande de titre de séjour, soit du récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour. En tout état de cause, le certificat de scolarité ne suffit pas pour obtenir un titre de séjour au-delà de seize ans. Cependant, conformément aux termes de l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas encore seize ans et justifiant d'une scolarité régulière en France depuis cette date reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou mère autorisé à séjourner en France.

Pauvreté (lutte et prévention : Ain)

17449. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dangers d'un désengagement de l'Etat concernant le plan de lutte contre la pauvreté et la précarité. En effet, ce plan multiforme bénéficie généralement d'une aide importante de l'Etat. Or cette aide s'est élevée, pour la campagne hivernale 1985-1986, à 1,165 million de francs dans le cadre du département de l'Ain. Cette année, l'enveloppe de reconduction ne représente que 823 675 francs. En conséquence, il lui demande si un tel désengagement de l'Etat n'est pas dommageable à l'égard des personnes les plus démunies.

Réponse. - La dotation 1986-1987 attribuée au département de l'Ain tient compte d'un reliquat de crédits du programme de l'an dernier. Par ailleurs, cette année, les surplus agricoles de la C.E.E. sont disponibles pour les associations caritatives qui y font largement appel (l'aide alimentaire représentait 417 000 francs de dépenses l'an dernier dans l'Ain). Enfin, une convention est passée entre l'Etat et le département pour le versement d'une allocation mensuelle d'insertion de 2 000 francs aux personnes les plus démunies ; la participation de l'Etat s'élève pour 1987 à 800 000 francs, ce qui porte le total des crédits sensiblement au-delà des sommes versées en 1985-1986.

Santé publique (soins à domicile)

17612. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance de la prise en compte des besoins des personnes âgées et handicapées les plus dépendantes dans le cadre de la politique d'aide à domicile menée actuellement. Certes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées pourront désormais être exonérées des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile ou déduire de leur revenu imposable les sommes versées pour l'emploi de celle-ci. Mais ces dispositions concernent les personnes âgées ou handicapées dont l'autonomie est suffisante pour assumer la responsabilité d'employeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que, le cas échéant, il entend prendre afin de permettre aux services d'aide à domicile d'intervenir auprès d'un plus grand nombre de personnes, notamment les plus dépendantes.

Réponse. - Deux mesures essentielles en faveur du soutien à domicile des personnes âgées ont été votées au cours de la dernière session parlementaire. La première, qui a fait l'objet de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 complète l'article 156 du code général des impôts. Elle autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules, ou s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité, à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes qu'elles versent, à compter du 1^{er} janvier 1987, pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces dispositions ne concernent pas exclusivement les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeurs. Le Gouvernement a, en effet, décidé que, pour une juste application de cette mesure de déduction fiscale, le bénéfice ne doit pas en être réservé aux seules personnes qui rémunèrent directement des gens de maison employés à leur domicile pour accomplir des tâches ménagères. Cette mesure s'applique, par conséquent, également aux sommes que les contribuables concernés versent à un centre communal d'action sociale ou à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère). A ce premier volet fiscal correspond un volet social contenu dans l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui établit une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en vue, à la fois, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes gravement handicapées et d'encourager le développement de l'emploi à domicile. Jusqu'à présent, le droit à l'exonération des charges patronales était limité aux employeurs d'une tierce personne, vivant seuls, rémunérant directement l'aide que leur impose leur état de santé. A compter du 1^{er} avril 1987 est instituée une exonération des charges patronales et salariales pour l'ensemble des personnes invalides se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne (titulaires de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice) et pour les familles bénéficiant du complément de l'allocation d'éducation spéciale. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et où elles ont besoin d'une tierce personne. Au-delà de soixante-dix ans, ces conditions ne sont plus exigées. L'extension du champ de l'exonération des cotisations sociales concerne ainsi la quasi-totalité

des personnes qui se trouvent dans la nécessité de faire appel à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Cette exonération n'en demeure pas moins limitée aux seuls employeurs individuels pour qui elle revêt le caractère d'une compensation financière de surcoût qui leur est imposé par l'invalidité ou par l'âge. Les associations qui assurent auprès des personnes âgées et invalides un service d'aide à domicile bénéficient, pour leur part, d'un financement spécifique de la part des départements et des régimes d'assurance vieillesse, destiné en particulier à couvrir les charges sociales des personnels qu'elles emploient. Ces subventions versées aux organismes spécialisés obéissent donc à la même finalité que les exonérations de cotisations sociales accordées aux employeurs individuels, en permettant aux associations de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée ou handicapée. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les personnes âgées qui, n'étant pas en mesure d'assumer le rôle d'employeur, font appel à un service d'aide à domicile, soient désavantagées par rapport à celles qui emploient une aide à domicile. Il ne serait donc pas justifié de remettre en cause la cohérence du dispositif de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, applicable aux seuls employeurs individuels, afin d'étendre à ces associations l'exonération de cotisations sociales qui, au demeurant, engendrerait un surcoût pour les régimes qui supportent déjà le financement de l'aide à domicile.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17758. - 9 février 1987. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les résultats du concours national de praticien hospitalier spécialisé anesthésie-réanimation de 1986. En effet, il apparaît que certains candidats officiellement déclarés reçus dans un premier temps se sont vu notifier ensuite par une lettre de la direction des hôpitaux, leur échec en raison de la non-prise en compte initiale d'un seuil de classement par ordre de mérite. Cette décision lèse bien évidemment les intérêts des médecins concernés. Il lui demande donc de bien vouloir examiner de quelle manière il entend remédier à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. - Il semble important de rappeler avec précision les conditions matérielles qui ont entraîné l'erreur de résultats du concours national de praticien hospitalier 1986 en anesthésiologie-réanimation chirurgicale. En effet, le jury avait, dans sa séance plénière de délibération, décidé de fixer une note limite en deçà de laquelle les candidats ne lui paraissaient pas pouvoir être inscrits sur une liste d'admission ouvrant l'accès à un poste de praticien hospitalier titulaire. Après saisie des données arrêtées par le jury, une erreur est intervenue dans le fonctionnement du logiciel de traitement correspondant qui n'a pas tenu compte du paramètre limitatif décidé par le jury. Le système produisant automatiquement une bande magnétique servant à générer des courriers gérés par un imprimeur extérieur, la constatation de l'erreur matérielle de traitement - qui avait abouti à classer tous les candidats présents sans tenir compte de leurs résultats aux épreuves - n'a pu avoir lieu avant le départ des lettres destinées aux candidats. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, tout en déplorant ce regrettable contretemps, ne pouvait, pour compenser une erreur matérielle, faire bénéficier les candidats concernés d'un résultat qui ne correspondait pas à la décision de classement arrêtée par un jury composé de représentants de la profession. Il est bien entendu tout à fait disposé, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires le permettent, à examiner chaque situation individuelle pour que les candidats concernés puissent aborder dans des conditions aussi satisfaisantes que possible une prochaine session de concours et exercer, en attendant, dans toute la mesure du possible, des fonctions hospitalières sur des postes qui ne seraient pas occupés par des praticiens hospitaliers titulaires.

Pauvreté (lutte et prévention)

17811. - 9 février 1987. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer le montant des aides financières apportées par l'Etat au Secours catholique dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1986-1987 ainsi que celui de l'hiver 1985-1986.

Réponse. - Les subventions versées au Secours catholique se sont élevées pour l'hiver 1985-1986 à 19 millions de francs, et pour l'hiver 1986-1987 à 15,1 millions de francs. Le Secours catholique n'a pas souhaité cette année déléguer de crédits à des associations locales qui ne lui soient pas directement affiliées. Par ailleurs, cette association a été agréée auprès du ministère de l'agriculture pour pouvoir bénéficier, si elle le souhaite, des distributions gratuites de surplus agricoles de la C.E.E.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

17827. - 9 février 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle est, dans le cadre de la décentralisation, l'autorité désormais compétente pour attribuer les crédits d'études pour la construction des maisons de retraite et hôpitaux qui donnaient lieu auparavant à une ligne budgétaire du ministère. La difficulté vient du fait que les maisons de retraite ne disposent généralement pas d'une trésorerie suffisante pour faire une avance qui ne donnera lieu à des réalisations que plusieurs années plus tard. D'autre part des emprunts de cette nature ne semblent pas pouvoir être repris dans le calcul du prix de journée. Dans ces conditions, il lui demande comment il considère que puisse être réglé ce problème.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la décentralisation, le transfert de compétences en matière d'aide sociale a porté sur les dépenses de fonctionnement faisant l'objet d'un financement conjoint entre l'Etat et les collectivités locales. En ce qui concerne les crédits d'équipement social, le changement intervenu découle de l'institution de la dotation globale d'équipement qui a conduit à transférer sur un chapitre budgétaire géré par le ministère de l'intérieur les autorisations de programme correspondant au concours de l'Etat apportait aux collectivités territoriales. Les autorisations de programme restant inscrites au chapitre 66-20 du budget de l'Etat géré par le ministère des affaires sociales et de l'emploi peuvent permettre d'apporter un concours de l'Etat à d'autres organismes, notamment pour le financement d'études préalables à des travaux de construction d'établissements sociaux. Toutefois, s'agissant de crédits déconcentrés, leur affectation relève de la décision du commissaire de la République, en fonction de l'enveloppe de crédits qui lui est déléguée ou subdéléguée chaque année. D'autre part, des dépenses d'études engagées par un établissement social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, peuvent être prises en compte au titre de la tarification annuelle, dans les conditions prévues par la réglementation et notamment lorsque la dépense est justifiée et ne présente pas un caractère excessif. Dans ce cadre, les crédits d'études sont soit pris en charge dans les charges d'exploitation, après, éventuellement constitution de provisions à cet effet, soit inscrits dans la section d'investissement. Dans ce cas, les crédits font l'objet d'amortissement. La distinction entre les deux méthodes s'opère en fonction du coût des études et selon qu'elles sont ou non suivies d'effet. Ainsi, on n'amortira pas les crédits d'une étude préalable qui n'a pas la certitude d'aboutir à des travaux amortissables.

Pauvreté (lutte et prévention : Pas-de-Calais)

17944. - 9 février 1987. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction importante des crédits attribués à la préfecture du Pas-de-Calais dans le cadre de l'action pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987. La diminution de 4 millions de francs de ces crédits par rapport à la saison hivernale 1985-1986 ne permettra pas de répondre efficacement aux besoins des populations les plus défavorisées du département. En effet, l'accroissement du nombre de personnes en situation de pauvreté-précarité nécessiterait l'augmentation des aides déléguées indispensables à la mise en place d'actions en leur faveur pour tenir compte des réalités sociales et de la spécificité des difficultés économiques du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation du Pas-de-Calais, au regard de l'attribution des crédits pauvreté-précarité pour l'hiver 1986-1987, puisse être revue dans un sens plus favorable.

Réponse. - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité a connu cette année une réorientation visant à le rendre moins assistanciel. C'est ainsi qu'il a été demandé aux préfets de réduire sensiblement la part de crédits consacrés à l'aide alimentaire (qui représentait 4,6 millions de francs en 1985-1986 dans le Pas-de-Calais). Ceci est compensé par les distributions gratuites de surplus agricoles de la C.E.E., mesure pour laquelle la France a particulièrement œuvré. En revanche, un dispositif nouveau d'allocations d'insertion pour les personnes démunies de tout revenu est mis en place sur la base de conventions passées entre l'Etat et les départements. Cette mesure assure à ses bénéficiaires une allocation mensuelle de 2 000 francs en contrepartie d'un travail à mi-temps. Elle est financée à 40 p. 100 par l'Etat. Le département du Pas-de-Calais n'a pas pour l'instant donné suite à ces propositions. En ce qui concerne les crédits d'urgence, la dotation du Pas-de-Calais s'élève à 14,9 millions de francs, ce qui représente un effort tout particulier de l'Etat qui prend en compte la situation exceptionnellement difficile de la région.

Pauvreté (lutte et prévention : Nord)

18189. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** aimerait être informée par **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du montant des crédits délégués à M. le commissaire de la République du département du Nord pour cet hiver 1986-1987, dans le cadre de la campagne pauvreté-précarité. Elle s'inquiète, en effet, des répercussions que peut avoir sur ce département, fort touché par la crise, la baisse globale des crédits attribués aux préfetures. Selon ses informations, seuls 150 MF leur ont été délégués pour cet hiver 1986-1987, au lieu des 311 MF attribués pour l'hiver 1985-1986. Si cette diminution, d'environ 50 p. 100, se répercute sur le département du Nord, comment le Gouvernement compte-t-il prendre en compte les difficultés accrues des populations défavorisées.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, 17 millions de francs ont été délégués au préfet du Nord pour mener à bien les actions d'urgence prévues dans ce programme. Ces crédits ne comprennent pas l'aide alimentaire assurée cette année par les distributions de surplus agricoles de la C.E.E. L'accès des associations à ce dispositif est très facile grâce aux dispositions prises par le ministère de l'agriculture. Or, l'aide alimentaire avait représenté l'an dernier 10 millions de francs dans le Nord. Par ailleurs, le département du Nord n'a pas encore souhaité passer convention avec l'Etat pour instaurer le dispositif d'allocation d'insertion prévu par la circulaire ministérielle du 29 octobre 1986. Grâce à ce dispositif, les personnes démunies de tout revenu peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de 2 000 francs en contrepartie d'un travail à mi-temps, financée à 40 p. 100 par l'Etat.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

18549. - 16 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion suscitée par l'annonce d'un drame qui a coûté la vie le 17 janvier dernier à trois fillettes dans un logement dont il a été indiqué qu'il avait été privé d'alimentation de gaz par suite d'une coupure décidée comme sanction d'une consommation antérieure impayée. Après l'accord qui avait été négocié entre son prédécesseur et les responsables nationaux d'E.D.F.-G.D.F. et depuis l'existence de financements spécifiques d'actions contre la grande pauvreté, il lui demande de bien vouloir expliquer comment de telles situations débouchant sur des drames aussi inacceptables sont encore possibles et quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils ne se renouvelent plus.

Réponse. - L'accord, qui existe entre l'Etat représenté par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et E.D.F.-G.D.F. pour la prise en charge des impayés de gaz et d'électricité des personnes en situation sociale particulièrement difficile, porte sur la période hivernale, c'est-à-dire celle où les besoins en chauffage entraînent des consommations relativement importantes. En effet, l'Etat ne peut se substituer intégralement aux autres organismes sociaux (notamment : C.C.A.S., C.A.F., départements) qui interviennent en ce domaine. Mais les préfets ont reçu instruction de proposer une coordination de ces interventions sur la base d'une convention. De plus, il leur a été demandé de veiller à ce que les plans de résorption des dettes antérieures systématiquement proposés par E.D.F.-G.D.F. lors de la prise en charge de la consommation hivernale par l'Etat soient bien adaptés aux ressources des personnes concernées. Le dispositif qui avait rencontré divers problèmes d'application pratique l'an dernier s'améliore peu à peu avec l'expérience. Mais, comme toujours en matière d'intervention sociale, il est impossible de prétendre couvrir tous les cas qui devraient l'être : cela ne pourrait se faire qu'au prix d'une enquête systématique sur tous les abonnés en retard de paiement, ce qui est manifestement impossible autant que contraire aux libertés individuelles. Néanmoins l'Etat consacre environ 60 millions de francs à ces opérations qui fonctionnent globalement bien. En ce qui concerne le cas dramatique cité par l'honorable parlementaire, le préfet a réuni l'ensemble des partenaires afin d'améliorer leur coopération. Au niveau national, une réunion destinée à faire le point sur l'ensemble des problèmes qui se posent aura lieu prochainement entre le ministère des affaires sociales et de l'emploi et E.D.F.-G.D.F.

Pauvreté (lutte et prévention : Marne)

18722. - 16 février 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer le montant exact des crédits attribués au département de la Marne pour la campagne précarité-pauvreté 1985-1986 et 1986-1987 et leur répartition précise entre les diverses associations caritatives et les actions locales menées par les pouvoirs publics ou les collectivités locales.

Réponse. - Les crédits délégués dans le département de la Marne dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1986-1987 s'élèvent à : 1° crédits délégués

au préfet de la Marne : actions d'urgence : 1 100 000 francs ; convention avec le département pour une allocation d'insertion : 500 000 francs déjà versés (1 500 000 francs en année pleine). 2° Crédits transitant par les associations caritatives nationales : 762 220 francs à la mi-janvier, soit : A.T.D.-Quart-Monde : 165 000 francs ; F.N.A.R.S. : 9 300 francs ; Secours catholique : 370 000 francs ; Secours populaire français : 109 920 francs ; Société Saint-Vincent-de-Paul : 38 000 francs. Il est à noter que les subventions à ces organismes sont nationales et qu'ils ont l'entière maîtrise de leur répartition géographique.

AGRICULTURE*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

815. - 5 mai 1986. - **M. Régis Baroffin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le laxisme dénoncé depuis plusieurs années par la profession viticole et les élus, vis-à-vis de certains pays de la Communauté, en particulier de l'Italie. Ils ont dénoncé pour l'Italie l'absence de cadastre viticole, la triche sur les déclarations de récolte et les déclarations de stocks, les pratiques œnologiques douteuses, la mise sur le marché des vins dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils n'étaient pas naturels. Les importations de vins fabriqués, de fort degré, permettent d'effectuer des coupages rémunérateurs à un certain commerce sans scrupule. Aujourd'hui, l'affaire des vins frelatés montre que leurs craintes étaient fondées et que l'Italie fabrique des vins artificiels. Le scandale que Bruxelles a ignoré, que certains politiques et les fonctionnaires de l'Europe se refusaient à admettre, vient d'éclater au grand jour. Malheureusement, il aura fallu une vingtaine de morts pour le faire connaître. Cela suffira-t-il pour que des mesures soient prises. Les vignerons français ont fait d'importants efforts ces dernières années pour produire des vins de grande qualité, des vins naturels, pouvant être consommés en l'état. Ce qui se passe en Italie risque de leur porter un coup fatal si des mesures urgentes et indispensables ne sont pas prises. En particulier, il est nécessaire que, dans la C.E.E., nos vins ne puissent en aucun cas être confondus avec des vins des autres pays de la Communauté. Nous devons à tout prix conserver l'image des vins français et leur renommée grandissante à laquelle s'associe aujourd'hui les vins méridionaux. Il lui demande d'intervenir auprès de la C.E.E. pour que nos vins ne puissent être coupés avec d'autres vins de la Communauté et, en particulier, les vins italiens et que, d'une façon générale, les coupages entre vins de table de différents pays de la Communauté soient interdits. Cette même mesure devrait s'appliquer à tous les autres produits de la vigne et, en particulier, à l'enrichissement par les moûts concentrés, qui devrait être autorisé uniquement avec des moûts concentrés indigènes. Il lui demande qu'une campagne de promotion des vins français soit mise en place auprès de tous les médias, pour les aider à surmonter les difficultés nouvelles ainsi créées. Ces mesures sont d'autant plus urgentes que d'autres sujets de préoccupation sont à nouveaux apparus au sein du monde viticole. Les montants compensatoires monétaires négatifs dont nous avons obtenu la suppression, néfastes à nos échanges notamment avec l'Italie, viennent d'être rétablis, réduisant à néant les éventuels effets de la dévaluation. Il lui demande également d'obtenir de la C.E.E. la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs, tout en évitant que les Allemands, en compensation, ne soient favorisés par les taxes de T.V.A.

Réponse. - Le scandale de vins italiens frelatés au méthanol a, une fois encore, mis en évidence les insuffisances dans le fonctionnement du marché communautaire des vins et il convient d'en tirer les conséquences qui s'imposent sur le plan réglementaire et notamment dans le domaine de l'étiquetage ; le gouvernement français a obtenu de la commission une amélioration de l'information des consommateurs sur l'origine des vins, notamment en augmentant la taille de la mention « mélange de vins de différents pays de la C.E.E. », ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La question des coupages des vins et des moûts, plus complexe, mérite une étude approfondie des modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime actuel. L'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays poursuit, depuis plusieurs années, et grâce aux ressources tirées de la cotisation interprofessionnelle qu'elle perçoit, une campagne de promotion collective des vins de table et de pays français. Les montants compensatoires instaurés au cours de la campagne 1985-1986 ont été démantelés au début de la campagne suivante. Le ministre de l'agriculture s'emploie par ailleurs, dans le cadre de la négociation communautaire pour les prix agricoles qui vient de s'engager, à ce que les nouveaux montants compensatoires monétaires créés le 23 janvier 1987, à l'occasion du dernier réajustement monétaire, soient rapidement démantelés.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

6413. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant : l'officialisation par le ministère de l'agriculture de la carte professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ; la récupération par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole ; la représentation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers au sein des commissions mixtes statuant sur l'attribution des prêts d'amélioration concernant le matériel.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

12668. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6413, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

20002. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 12668 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre des problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources Codevi, dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été amélioré par la loi relative au développement et à la protection de la montagne, qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intérimaires, dès lors que, en application de leur régime social, elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux, notamment pour les travaux d'amélioration foncière agricole. C'est pourquoi une nouvelle définition des travaux agricoles a été adoptée : elle est inscrite à l'article 1144 (5°) du code rural et fournit un cadre légal rénové pour l'exercice du métier d'entrepreneur de travaux agricoles. En ce qui concerne la taxe professionnelle, une mesure importante a été prise dans la loi de finances rectificative pour 1986. Il s'agit de la diminution d'un tiers de la valeur locative prise en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers chez des exploitants agricoles. A cette mesure spécifique s'ajoute la diminution de 16 p. 100 de cette valeur locative intervenue dans le cadre de la loi de finances 1987, et valable de manière générale. Enfin, la loi de finances 1987 a étendu le bénéfice de l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et aux entrepreneurs de travaux agricoles, ce qui répond à une revendication ancienne et constante de cette profession. Il apparaît donc qu'une large part des revendications fondamentales des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a pu être prise en compte par le Gouvernement. La concertation entre les représentants de cette profession et le ministère de l'agriculture sera poursuivie activement sur les points restant à résoudre.

Agriculture (politique agricole)

10270. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'adaptation de certaines réglementations nationales à la diversité des conditions locales des territoires ruraux. Son prédécesseur avait chargé

M. Hubert Haenel, maître des requêtes au Conseil d'Etat, d'une mission d'études et de propositions en matière de simplifications administratives au bénéfice du milieu rural, en application d'une des mesures arrêtées par le Conseil des ministres du 4 décembre 1985 sur la politique d'aménagement et de développement rural. En conséquence, il lui demande la suite réservée à cette mission.

Réponse. - Les conclusions de la mission d'études confiée à **M. Hubert Haenel**, sur les simplifications administratives et d'adaptation de certaines réglementations nationales à la diversité des conditions locales, a été remis à **M. le Premier ministre** au début du mois de juin 1986. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 27 novembre 1986 a décidé que certaines mesures, en particulier dans le domaine du tourisme (taxe de séjour), de l'accueil, de la petite enfance, de la création des officines en milieu rural, de l'ouverture des commerces, et en particulier des débits de boissons, devaient faire l'objet d'études ultérieures afin d'être en mesure de réaliser les adaptations législatives et réglementaires utiles. Les ministres chargés de l'agriculture et des réformes administratives ont été chargés de conduire, avec l'ensemble des départements ministériels intéressés, cette réflexion. Des conférences départementales d'harmonisation, comme le recommandait le rapport, vont être mises en place dans un certain nombre de départements, afin de participer au recensement et à la préparation des propositions à formuler en conclusion de la réflexion engagée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10618. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes manifestées dans l'enseignement agricole privé face aux lenteurs de l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Ces établissements ont connu une année 1985 difficile et en 1986, malgré un premier collectif venu abonder le budget, plusieurs points ne semblent pas avoir été pris en compte. Il en est ainsi des réajustements liés à l'ancienneté, de la réévaluation du traitement des agents de l'Etat intervenue en janvier 1985 qui n'est pas non plus intégrée alors que les établissements doivent l'appliquer, des classes nouvelles ouvertes en septembre 1985 qui n'ont été que partiellement financées, et enfin de la subvention de fonctionnement à l'élève qui n'a fait l'objet d'aucun début de versement et ce pour la seconde année consécutive. Si l'on ajoute à ces insuffisances les délais souvent très longs de la procédure de paiement, bon nombre d'établissements, en plus de leurs difficultés de trésorerie, voient leur fonctionnement déséquilibré par des agios bancaires considérables. Il importe donc que l'Etat puisse faire face à ses engagements dès cette année, et pas uniquement dans la perspective du budget pour 1987, afin que l'enseignement agricole privé puisse remplir sa mission dans les conditions et avec les moyens prévus par la loi. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour répondre aux préoccupations exprimées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10639. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10618 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à l'enseignement agricole privé. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Parallèlement, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation parviendra à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. L'effort consenti est donc important. Il facilitera la gestion des trésoreries et préparera les centres de for-

mation au régime de financement qui sera retenu lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 dans sa phase définitive.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique)*

11185. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national de la recherche agricole (I.N.R.A.). Les indications contenues dans le projet de loi de finances pour 1987 inquiètent très fortement le personnel de l'I.N.R.A. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'avenir de la recherche agronomique dans notre pays. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui travaillent actuellement pour le compte de l'I.N.R.A., et sous quel statut. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour développer la recherche agronomique en France.

Recherche (I.N.R.A.)

10882. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11185 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation de l'Institut national de la recherche agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le budget 1987 de l'I.N.R.A. se caractérise par une quasi-stabilité de ses ressources budgétaires par rapport au budget 1986. La progression des recettes propres de l'Institut, grâce au développement des contrats et des prestations de services, compense en effet la baisse de 1,6 p. 100 des crédits d'Etat constatée par rapport au budget primitif 1986. Ce budget permet à l'Institut de développer ses priorités : la maîtrise des biotechnologies ; la maîtrise de l'outil informatique ; le maintien de l'action dans les domaines de la valorisation des résultats, des relations internationales comme de l'action culturelle, scientifique et technique ; le développement de la formation par et pour la recherche. S'agissant des personnels, la réduction porte sur 0,6 p. 100 des effectifs. Elle s'accompagne d'une forte modulation : augmentation sensible du nombre de chercheurs, réduction plus nette des personnels techniques et administratifs. Au total la recherche agronomique en 1987 se voit imposer une très grande sélectivité dans les projets et les investissements. 8 278 agents travaillent pour le compte de l'Institut national de la recherche agricole à ce jour. Ils se répartissent ainsi qu'il suit : 1 502 personnels scientifiques titulaires, 68 attachés scientifiques contractuels, 22 chercheurs contractuels, 5 583 personnels techniques titulaires, 852 personnels administratifs titulaires et 251 personnels techniques et administratifs contractuels.

Fruits et légumes (pommes)

12416. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interdiction de commercialiser, aux U.S.A., les pommes de la variété grannysmith, produites dans le Sud-Est de la France, au mépris des engagements pris et notamment au mépris du cahier des charges présenté. Cette interdiction, si elle était maintenue, mettrait les producteurs de pommes de cette région dans une situation catastrophique. Il lui demande si ses services pourraient agir énergiquement auprès de l'U.S.D.A. de façon à ce que cette interdiction, qui est en réalité une mesure protectionniste, soit levée dans les meilleurs délais.

Fruits et légumes (pommes)

10828. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12416 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'interdiction de commercialiser aux U.S.A. les pommes de la variété Granny Smith. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite de la décision des autorités américaines d'interrompre le programme de préagrément phytosanitaire de pommes exportées vers les U.S.A. par suite d'une présence jugée trop importante de certains parasites, des négociations se sont

poursuivies avec la division de protection des plantes du ministère de l'agriculture des U.S.A. Les termes d'un accord ont pu être récemment adoptés permettant d'envisager la reprise de ces exportations pour la prochaine récolte, selon des exigences techniques très précises mais largement ouvertes à tout organisme professionnel, en toute région, qui accepterait de satisfaire à ces exigences.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10204. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Goeduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les actions accompagnant la réduction obligatoire de collecte laitière (prime de cessation) ainsi que celles prévues pour dégager les stocks ne risquent pas d'entraîner des propositions de baisses supplémentaires de prix de la part de la Communauté. Des garanties ont-elles été négociées au moment des discussions communautaires portant sur ces sujets.

Réponse. - Les décisions récentes, ayant pour objet la diminution de la production laitière européenne et la résorption des stocks de beurre, visent à obtenir un équilibre durable des marchés. Compte tenu de ces décisions, la Commission européenne n'envisage pas de diminuer le prix indicatif du lait exprimé en ECU. Les propositions de prix pour la prochaine campagne prévoient une augmentation de 1,7 p. 100 en francs français pour le prix indicatif du lait et pour les prix d'intervention correspondants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10905. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que tous les établissements agricoles privés ne perçoivent pas de subventions de fonctionnement. Il lui demande dans quelle proportion les établissements en sont bénéficiaires et dans quels délais il compte réaliser la prise en charge de tous les établissements.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les établissements agricoles privés fonctionnant selon le rythme traditionnel vont commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Peut-être n'arrivera-t-on pas encore au total des sommes escomptées, du moins, un premier et substantiel effort sera-t-il fait. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation parviendra à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement.

Risques naturels (sécheresse)

10958. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le système des aides à l'agriculture (notamment pour l'indemnisation de la sécheresse des années 1985 et 1986) apparaît à de nombreux agriculteurs souvent inefficace et ne prenant pas en compte certaines réalités. A ce niveau, ne pourrait-on pas envisager un système qui permettrait une aide à l'hectare, une telle solution paraissant souhaitable d'après de nombreux agriculteurs.

Réponse. - Conformément à la législation actuellement en vigueur les pertes fourragères entraînées par la sécheresse sont indemnisables dans la mesure où la perte de récolte représente au moins 27 p. 100 de la moyenne des récoltes des cinq années précédentes en excluant des calculs l'année de la plus forte et l'année de la plus faible récolte et où l'ensemble de ces pertes représente au moins 14 p. 100 du produit brut de l'exploitation. C'est donc bien les pertes constatées sur l'ensemble des surfaces fourragères mises en valeur par l'éleveur qui servent de base au calcul de l'indemnisation. Cependant, afin de mieux appréhender la réalité de la perte et son impact réel sur la trésorerie des exploitations concernées, le montant des dommages indemnisables par U.G.B. est plafonné à la valeur de la fraction de la ration alimentaire annuelle en fourrages grossiers, qui n'a pu être produite sur l'exploitation. Ce mode d'évaluation des dommages

permet de prendre en considération le taux de chargement en bétail des exploitations, ce que ne permettrait pas une indemnisation forfaitaire à l'hectare.

Agriculture (dotation d'installation des jeunes agriculteurs)

17065. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui rencontreront maintenant de nouvelles difficultés après la récente réduction des garanties offertes aux producteurs de viande bovine et la diminution des quotas laitiers.

Réponse. - L'installation des jeunes agriculteurs demeure, dans une période de contraintes démographiques et économiques accrues, plus que jamais au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. A cet égard, les mesures prises en 1986, relatives à la baisse des taux des prêts bonifiés, à la restructuration de la production laitière, ou intervenues à l'issue de la Conférence annuelle du 18 décembre 1986 marquent l'effort considérable fait en faveur des jeunes. De la même manière, les travaux préparatoires de la loi de modernisation agro-alimentaire et d'aménagement rural s'efforcent de traduire la volonté du Gouvernement en faveur du renouvellement des générations d'agriculteurs, notamment dans les secteurs d'activité évoqués par l'honorable parlementaire.

Élevage (chevaux : Dordogne)

17119. - 26 janvier 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage des chevaux de selle de Dordogne. Cette activité qui touche plus de deux cents entreprises de ce département envisage avec une très grande crainte la distribution des primes à l'élevage pour 1987. En effet, il apparaît que le montant de ces primes est appelé à diminuer fortement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de cet élevage qui a su considérablement s'améliorer ces dernières années, notamment dans ce département.

Réponse. - La réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du Fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder le Fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au Fonds national des haras.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

17270. - 2 février 1987. - **M. André Rossal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour l'application de la loi d'orientation agricole de 1980 qui avait prévu la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. Il demande si, sur l'ensemble des mesures envisageables, priorité pourrait être donnée aux retraités exploitants agricoles qui sont, incontestablement, de tous les retraités, les plus défavorisés de notre pays.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart : à détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq et soixante points. Cet écart était de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salariaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il était de 25 p. 100 environ

pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir une étape supplémentaire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, a été mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant revalorisation et harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet, à durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure. Prenant effet au 1^{er} juillet 1986, cette revalorisation a fait l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui a été servi au début de l'année 1987. L'harmonisation n'est cependant pas encore achevée, mais il n'est pas possible actuellement de donner un échéancier sur les étapes ultérieures. Il est signalé toutefois que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural des recherches se poursuivent sur un aménagement du barème des retraites et sur l'établissement d'un régime de retraite complémentaire.

Fruits et légumes (melons)

17755. - 9 février 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de melons pour trouver une main-d'œuvre qualifiée lors de la récolte de ce produit qui s'étale généralement sur une période d'environ deux mois. Il lui précise qu'ils ne trouvent pas auprès de l'A.N.P.E. des spécialistes pour la cueillette de ce fruit très difficile à reconnaître lors de sa maturité. Au nom de la profession, il lui signale que les ouvriers agricoles espagnols sont les plus compétents dans ce domaine et que les agriculteurs qui, pour différentes raisons (familiales, modifications de leur culture ou restructurations), n'avaient pas de contrat l'année précédente se trouvent pénalisés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les revendications des producteurs afin que les D.D.T.E. puissent accorder des contrats de deux mois pour la récolte de ce fruit avec possibilité de transfert d'un employeur à un autre (même avec changement de département), dans la limite des six mois prévus par la loi.

Réponse. - Les problèmes que pose le recrutement de main-d'œuvre pour les travaux saisonniers agricoles n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Les limitations imposées pour l'emploi de travailleurs étrangers trouvent leur fondement dans la situation actuelle du marché du travail. Depuis 1974, l'introduction de travailleurs permanents a été suspendue et celle de travailleurs saisonniers a été réglementée en 1984 en raison de l'aggravation du chômage. Dans le Vaucluse le nombre de travailleurs privés d'emploi s'élève à 23 179 dont 3 092 étrangers non ressortissants de la C.E.E. Pour le secteur agricole lui-même on compte 1 100 demandeurs d'emploi principalement Maghrébins. Des possibilités paraissent donc s'offrir aux exploitants agricoles, producteurs de melons, pour faire face à leurs besoins en main-d'œuvre saisonnière pour une période d'activité qui se limite à deux mois environ. D'autant plus que parmi ces demandeurs d'emploi, un certain nombre se trouvent être des salariés du secteur agricole et devraient pouvoir être utilisés pour la récolte de melons. Il faut ajouter qu'en 1985 et 1986 des mesures ont été arrêtées tendant à favoriser l'emploi des travailleurs occasionnels locaux et des salariés inscrits comme demandeurs d'emploi par une réduction substantielle des charges sociales.

Agro-alimentaire (céréales)

18369. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème posé par les excédents céréaliers et les dépenses qu'engendre leur exportation aux pays tiers. En effet, les exportations céréaliers annuelles de la C.E.E. et les importations de produits de substitution aux céréales (P.S.C.) atteignent toutes deux les vingt millions de tonnes. Or, si le principe de préférence communautaire était appliqué et respecté et si le secteur de l'alimentation animale utilisait des céréales européennes au lieu de produits de substitution, le problème serait résolu et les céréaliers européens ne devraient pas en supporter les conséquences. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de proposer à la commission de Bruxelles : 1° de faire appel aux budgets des Etats membres ; 2° de taxer les importations de produits de substitution ; 3° de veiller à l'appli-

cation du principe de la « préférence communautaire », et ce afin d'éviter que l'on en arrive, dans un avenir plus ou moins proche, au gel de certaines terres céréalières européennes.

Réponse. - Les importations communautaires de produits de substitution des céréales constituent un grave sujet de préoccupation compte tenu notamment du coût budgétaire élevé lié à l'exportation par la C.E.E. de quantités équivalentes de céréales sur un marché très excédentaire sur lequel se manifeste une concurrence très vive de la part des grands pays exportateurs. Le niveau atteint par ces importations, l'apparition de nouveaux produits de substitution des céréales et le développement des flux en provenance de nouvelles origines, contribuent à l'aggravation des difficultés rencontrées. L'utilisation dans l'alimentation animale de ces produits de substitution des céréales qui parviennent à bas prix dans la Communauté engendre, de surcroît, des distorsions de concurrence au sein et entre les différentes filières agricoles et occasionne à plusieurs niveaux un surcroît de dépenses communautaires. Le Gouvernement français a récemment obtenu de la commission de Bruxelles l'engagement qu'elle étudiera le traitement des importations de ces produits et qu'elle en surveillera les flux. Il exercera la plus grande vigilance quant au respect de cet engagement. Le ministre de l'agriculture demandera, par ailleurs, à la commission d'examiner la possibilité de soumettre au conseil, dans les meilleurs délais, une proposition visant à équilibrer les charges financières portant sur les céréales et sur leurs produits de substitution, qu'ils soient ou non produits dans la Communauté, afin de mettre un terme aux discriminations actuelles préjudiciables aux intérêts des producteurs communautaires de céréales.

Agriculture (aides et prêts : Aude)

19163. - 23 février 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation du nombre d'agriculteurs en difficulté auprès de leurs coopératives (découverts croissants, rupture d'approvisionnement), auprès des caisses régionales de crédit agricole (retard dans le remboursement d'emprunts) ou auprès de la mutualité sociale agricole (suppression des droits sociaux) dans le département de l'Aude. Cette situation résulte non seulement de l'accumulation de facteurs conjoncturels, tels que les calamités naturelles successives ou encore les crises dramatiques des productions ovines et bovines, mais aussi du poids devenu insupportable de la charge de remboursement d'emprunts contractés à des taux sans rapport avec le niveau actuel de l'inflation. Il lui demande en conséquence qu'au-delà des mesures spécifiques relatives aux problèmes sectoriels les pouvoirs publics mettent en place pour l'ensemble des agriculteurs en difficulté du département de l'Aude : 1° des mesures immédiates d'aide à la trésorerie (prise en charge des intérêts 1986-1987 des emprunts) ; 2° la reconversion de l'endettement en cours, conformément à l'annonce faite à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture dès le mois de mai 1986.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif aux difficultés que rencontrent les agriculteurs confrontés à la fois à des charges financières très élevées et aux dégâts occasionnés par la sécheresse du printemps et de l'été 1986. Dans un premier temps, le crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières délicates en agriculture, que les caisses régionales mettent actuellement en œuvre en faisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charge partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Afin d'amplifier la portée de ce dispositif initialement doté de 450 millions de francs, le conseil d'administration du 23 janvier 1987 de la caisse nationale de crédit agricole a décidé d'y consacrer une dotation complémentaire de 188 millions de francs, se répartissant comme suit : 86 millions de francs de la part de la caisse nationale de crédit agricole et 102 millions de francs apportés par les caisses régionales. Suite aux arrêtés préfectoraux du 9 octobre 1986 et du 6 janvier 1987, les agriculteurs audois peuvent également solliciter auprès de leur caisse de crédit agricole au titre du plan gouvernemental du 25 août 1986 en faveur des victimes de la sécheresse de l'été dernier les aides financières suivantes : des prêts calamités au taux réduit de trois points et fixé à 5, 4 ou 3 p. 100 selon les catégories ; des prêts octroyés aux mêmes conditions que les prêts calamités ci-dessus pour consolider les annuités de certains prêts bonifiés venues à échéance entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987. De plus, les sinistrés bénéficieront des fonds national de garantie des calamités agricoles, prévues par la commission nationale des calamités agricoles lors de ses réunions du 24 septembre et du 17 décembre 1986. D'autre part, la conférence annuelle tenue le 18 décembre dernier a abouti à de nouvelles mesures d'allègement des charges financières. Un effort particulier est consenti en faveur des jeunes

agriculteurs, qui bénéficieront pour l'annuité 1987 d'un abaissement général de taux de deux points sur leurs prêts d'installation souscrits à 6 p. 100 ou 4,75 p. 100 en zone défavorisée ou de montagne, entre la fin 1981 et juillet 1986. Le crédit agricole s'est de plus engagé à alléger le poids de l'endettement en prêts d'équipement non bonifiés aux taux les plus élevés, soit entre 1982 et 1986. Des remises d'intérêt seront consenties sur l'échéance 1987, dans la limite de la différence entre le taux de ces prêts et le taux actuel des prêts de même durée, soit 10,10 p. 100 pour les prêts de sept à quinze ans. Une mesure de même nature est décidée pour ramener aux taux actuels non bonifiés l'annuité 1987 des prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.) réalisés entre 1984 et 1986 au taux de 11 p. 100. Une telle décision devrait contribuer à améliorer la trésorerie des producteurs de fruits et légumes du Midi de la France et en particulier ceux de l'Aude. Par ailleurs, il a été décidé d'accorder des prêts d'honneur aux exploitants privés de couverture sociale.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19074. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales agricoles, et qui risquent de se trouver exclus des droits à l'assurance maladie. A un moment où il est question de réformer le mode de calcul de ces cotisations (le revenu réel de l'exploitant serait pris en compte et non plus le revenu cadastral), il lui demande si des dispositions sont prévues pour éviter à ces agriculteurs en difficulté de se retrouver sans protection sociale.

Réponse. - La situation préoccupante des agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont, de ce fait, privés de couverture sociale, retient depuis quelques mois déjà toute l'attention du ministre de l'agriculture. Au 31 décembre 1986, le nombre de chefs d'exploitation déçus de leurs droits aux prestations est de l'ordre de 15 000. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les agriculteurs qui se trouvent dans cette situation à la suite de difficultés de leur exploitation à s'acquitter de leur dette sociale et les rétablir ainsi dans leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place permet l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximums, qui seront accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs gérant le risque maladie doivent informer les agriculteurs en difficulté, déçus de leurs droits au 31 décembre 1986, de la possibilité qui leur est ainsi offerte et centraliser les demandes individuelles en vue de leur examen par le comité. Il appartient à ce comité de déterminer si l'attribution d'un tel prêt est justifiée par la situation financière de l'agriculteur et si son octroi est de nature à permettre à l'intéressé de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles il est confronté. Quant aux agriculteurs qui ne pourront bénéficier de cette mesure, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement, ils seront invités par leur organisme assureur à présenter une demande de prise en charge de leurs frais médicaux au titre de l'aide sociale au centre d'action sociale de leur commune.

Risques naturels (calamités agricoles)

20309. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schralner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. En effet, la lecture du compte des ressources du F.N.G.C.A. laisse subsister des doutes sur la capacité de celui-ci, dans l'avenir, à faire face aux risques éventuels que pourra supporter la profession sans avoir à hypothéquer les recettes d'exercices à venir ou accroître sans fin les prélèvements parafiscaux. Il lui demande si la maintenance des capacités d'intervention du F.N.G.C.A. relève des préoccupations permanentes de son ministère et quelles réflexions conduit son département afin de maintenir l'équilibre des comptes du F.N.G.C.A.

Réponse. - Le Fonds national de garantie des calamités agricoles a été amené à verser près d'un milliard trois cents millions de francs en 1986 aux agriculteurs victimes de la sécheresse de l'automne 1985. Les dépenses que le fonds devra engager en 1987 pour aider les exploitants agricoles victimes de la sécheresse de l'été dernier seront certainement supérieures à ce montant. Aussi,

toutes mesures nécessaires seront-elles prises en temps opportun afin que le Fonds national puisse honorer ses engagements. A cet effet, la loi de finances rectificative pour l'année 1986, a déjà permis d'abonder les ressources du Fonds de 600 millions de francs. Il convient de rappeler que l'Etat a également financé à concurrence de 780 millions de francs les mesures exceptionnelles mises en place le 25 août dernier (cessions de céréales, aides financières, secours d'urgence, etc.) De plus, des avances de trésorerie sans intérêt d'un montant de 660 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont d'ores et déjà été versées aux agriculteurs les plus en difficulté.

*Politique extérieure
(aide ou développement)*

20424. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à l'issue de sa rencontre avec le pape Jean-Paul II, l'idée du lancement d'une forme de Plan Marshall agricole en faveur des pays en voie de développement a pu avancer grâce à l'appui du Saint-Père et de quelle façon.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture estime intolérable la situation de malnutrition qui s'aggrave dans le monde. Dans le même temps, la guerre commerciale que se livrent les principaux pays exportateurs de denrées agricoles profite essentiellement aux pays acheteurs solvables comme le Japon ou l'U.R.S.S. Cette situation ne peut durer. Le ministre de l'agriculture vient de proposer que les grands producteurs s'accordent sur un relèvement des prix mondiaux et qu'ils consacrent les ressources nouvelles ainsi dégagées en finançant un surcroît d'aide alimentaire et le développement agricole du tiers monde. François Guillaume a présenté ce plan au Saint-Père en souhaitant que, grâce à son autorité morale incontestable, il puisse l'aider à convaincre les pays occidentaux de l'impérieuse nécessité de ce projet. Les très nombreux témoignages d'intérêt que provoque cette proposition indiquent sans contester la profonde résonance à cette idée de l'opinion publique internationale. Le Gouvernement français a adopté le principe de ce plan dont il essaiera de convaincre de la justesse ses principaux partenaires, notamment lors des prochaines réunions internationales à très haut niveau.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8380. - 8 septembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les sociétés coopératives artisanales pour bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article 1454 du code général des impôts. Cet article exonère de taxe professionnelle les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Cette disposition a fait l'objet d'un commentaire restrictif de la direction générale des impôts dans une instruction du 30 octobre 1975. Reprenant une position constante de l'administration et du Conseil d'Etat, cette dernière refuse le bénéfice de l'exonération. Cette interprétation pouvait se concevoir en l'absence de définition légale de la coopération artisanale. En revanche, l'adoption de la loi du 20 juillet 1983 aurait dû conduire l'administration à réviser sa position sur ce point. Il lui demande donc de reconnaître la spécificité des sociétés coopératives artisanales au regard de ce texte et de faire ainsi respecter la volonté du législateur exprimée dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20786. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 8380 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à l'article 1454 du code général des impôts, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions qui sont constituées et fonctionnent selon les lois et règlements qui

les régissent sont exonérées de taxe professionnelle. L'exonération est acquise à condition notamment que l'activité réelle des sociétés coopératives artisanales soit conforme aux prescriptions de l'article 1 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, qui définit leur objet. Cet article n'ajoute ni ne retranche rien aux dispositions législatives antérieures. La jurisprudence du Conseil d'Etat mentionnée par l'honorable parlementaire continue donc à s'appliquer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Impôts locaux (politique fiscale)

18250. - 16 février 1987. - **M. Michel Pelchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'augmentation constante du poids des impôts locaux dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux collectivités locales de mieux maîtriser leur fiscalité.

Réponse. - Bien que le rythme d'évolution de la fiscalité locale se soit nettement ralenti ces deux dernières années, l'augmentation du prélèvement local constitue une préoccupation importante pour le Gouvernement dont l'une des priorités est la modernisation et la rationalisation de la fiscalité locale. Néanmoins, il convient de rappeler au préalable que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a donné aux communes et aux départements la possibilité de fixer le taux des quatre principales taxes directes locales dans les limites définies par la loi. Il en résulte que la maîtrise de la fiscalité locale dépend des choix effectués par les élus locaux eux-mêmes et corrélativement de leurs choix en matière de dépenses. A cet égard, le Gouvernement écarte toute mesure autoritaire mais appelle l'attention des élus sur leurs choix de gestionnaires. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître la nécessité d'une révision des évaluations des valeurs locatives qui constituent l'élément de détermination des bases d'imposition des quatre principales taxes locales. Afin de mesurer les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle révision, ainsi que les modifications parfois sensibles de la répartition de la charge fiscale qui pourraient en résulter, les résultats d'une simulation en vraie grandeur effectuée dans huit départements sont actuellement examinés. A la suite de cet examen, le Gouvernement arrêtera les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la révision prévue pour 1990, qu'il soumettra au Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement les taxes foncières, à la suite du dernier rapport du conseil des impôts qui soulignait les problèmes liés au régime de ces taxes, le Gouvernement a décidé la constitution d'une commission chargée de proposer une réforme des taxes sur le patrimoine, au titre desquelles figurent les taxes foncières. Quant à la taxe professionnelle, parallèlement à un allègement global du poids de cet impôt de 5 milliards de francs dans le cadre de la loi de finances pour 1987, sans incidence financière pour les collectivités locales, le Gouvernement étudie d'éventuels aménagements avec une particulière attention. Pour examiner les modalités d'éventuelles réformes plus profondes, un groupe de travail a été également constitué. D'une manière générale, l'amélioration du régime de la fiscalité locale ne peut résulter que d'une réflexion approfondie. A court terme, l'évolution des concours de l'Etat en 1987 devrait favoriser une moindre progression de la pression fiscale locale. C'est ainsi, notamment, que la dotation globale de fonctionnement et la dotation générale de décentralisation augmentent de 5,16 p. 100 par rapport à 1986 pendant que la dotation globale d'équipement progresse de 5,5 p. 100. Au total, le taux d'évolution de l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales en 1987 est supérieur à 4 p. 100, soit environ le double de la variation prévisionnelle des prix pour cette même année qui se situera entre 2 et 2,5 p. 100.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19632. - 2 mars 1987. - **Mme Eliebeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 relative à l'assujettissement des arsenaux à la taxe professionnelle. Aux termes de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré que les arsenaux seraient, en grande partie, dispensés du versement de cette taxe professionnelle aux collectivités locales. Si les conséquences de cette jurisprudence devaient être appliquées dans leur intégralité, un certain nombre de communes (dont l'Indre et la Loire-Atlantique) se trouveraient dans une situation

particulièrement critique : en 1986, il faut savoir que les ressources fiscales en provenance de l'E.C.A.N. d'Indret, représentent 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement de la commune d'Indret. Elle souhaiterait, en conséquence, attirer son attention sur les risques d'une telle jurisprudence et connaître ses intentions sur son éventuelle application.

Réponse. - Il résulte des décisions du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 que les activités de production de matériel militaire dans un arsenal ne sont pas imposables à la taxe professionnelle dès lors qu'il s'agit d'une livraison à soi-même par l'Etat de biens ou de services, ce qui ne constitue pas une activité taxable au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Dès lors, l'Etat ne serait imposable à la taxe professionnelle que pour les biens et services liés à des tiers contre rémunération. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés qu'auraient pu entraîner l'application de cette jurisprudence pour les collectivités concernées. C'est pourquoi, il a décidé pour 1987 que le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation notifierait les bases de taxe professionnelle selon la pratique antérieure, le ministère de la défense étant invité à acquitter la taxe professionnelle qui lui sera notifiée. En ce qui concerne la solution à adopter à partir de 1988, une étude approfondie est actuellement menée par l'ensemble des départements ministériels concernés, afin que soient déterminées précisément les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En tout état de cause, la solution retenue devra tenir compte de l'incidence financière de cette jurisprudence du Conseil d'Etat sur les budgets des collectivités concernées.

Impôts locaux (statistiques)

19646. - 2 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir, à partir de statistiques ou données les plus récentes en sa possession, lui indiquer : 1° le montant de l'impôt ménage par habitant applicable aux villes de 20 000 à 30 000 habitants situés dans les départements de strate démographique 150 000 - 250 000 habitants (ratio B.6 - 2°) pour les mêmes communes : le potentiel fiscal par habitant (ratio B.8 du guide des ratios édité par son département ministériel).

Réponse. - Le montant des impôts ménages des communes de 20 000 à 30 000 habitants des communes appartenant aux départements de strate démographique 150 000 - 250 000 habitants atteignait en moyenne 908,17 francs par habitant en 1984 (cf. ratio B 6 du guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants). Le potentiel fiscal de ces mêmes communes s'élevait en moyenne à 1 281,55 francs par habitant pour la même année (cf. ratio B 8 du guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants).

Communes (finances locales)

20206. - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'intérêt que présenterait, pour l'ensemble des villes moyennes et des communes rurales, la répartition de la dotation globale de fonctionnement selon les critères définis par la loi de 1985. La prise en compte d'une dotation de compensation faisant intervenir le nombre de logements sociaux et la longueur de la voirie, doublée en zone de montagne, constituait une juste compensation des charges, souvent très lourdes, auxquelles doivent faire face ces collectivités locales. Cette réforme, qui avait la faveur des élus des villes moyennes et des communes rurales, a été brutalement interrompue en 1986, alors qu'elle allait dans le sens d'une plus juste répartition de la dotation globale de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour revenir à une répartition équitable de la dotation globale de fonctionnement, qui tienne réellement compte des charges des communes, notamment en matière de voirie.

Réponse. - Conformément à l'article L. 234-21-1 du code des communes tel qu'il résulte de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent, durant une période transitoire de cinq ans, une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : la première représentait, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction devant décroître chaque année de vingt points ; la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. A la suite d'un amendement sénatorial, la loi n° 86-972 du 19 août 1986

portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, les effets redistributifs des nouveaux mécanismes de répartition correspondant à la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement seront certes ralentis en 1987, mais non pas complètement stabilisés, du fait de la progression de la masse de la dotation globale de fonctionnement à répartir. Ainsi, la première fraction de la dotation globale de fonctionnement sera égale en 1987 à 72,6 p. 100 des sommes mises en répartition, au lieu de 76,4 p. 100 en 1986. Les valeurs des critères utilisés dans les nouvelles règles de répartition de la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement exerceront ainsi leur effet de façon progressive, comme l'a souhaité le législateur. Pour l'avenir, le Gouvernement étudie de nouvelles modifications pouvant être apportées aux mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement, afin de simplifier le dispositif actuel. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que les solutions retenues répondent de manière adaptée aux problèmes des communes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

4002. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quels renseignements sur leurs capacités et compétences professionnelles les entreprises de bâtiment, même artisanales, doivent fournir aux maîtres d'ouvrage publics ou privés, et quels documents doivent être utilisés ayant force probante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19714. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4002 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative aux renseignements que les entreprises de bâtiment doivent fournir aux maîtres d'ouvrages publics ou privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les entreprises du bâtiment qui répondent à des appels d'offre passés par des maîtres d'ouvrages publics n'ont pas l'obligation de présenter un certificat de qualification. En revanche, elles doivent « présenter des renseignements ou pièces relatifs à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise, à ses moyens techniques, à ses références... », article 41 du code des marchés publics autre que ceux ayant le caractère industriel et commercial, article 251 pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les entreprises doivent par ailleurs être à jour de leurs obligations fiscales ; enfin, dans les marchés sur appel d'offres, l'administration choisit l'entreprise en tenant compte d'un certain nombre de critères, notamment des garanties professionnelles et financières présentées par l'entreprise. Sur les marchés privés où les obligations légales sont très limitées, la pratique la plus courante consiste en la demande de références.

Instruments de précision et d'optique (photographes)

12683. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Marlory** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage, comme le souhaite l'ensemble de la corporation des photographes professionnels, de rendre obligatoire la justification d'une qualification préalable à l'installation à leur compte de ces derniers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - La qualification professionnelle est un problème réel et important qui se pose au secteur des métiers depuis de nombreuses années. Consulté sur cette question, le Conseil économique et social vient de se prononcer à une forte majorité en faveur d'un droit d'établissement, proposant que l'immatricula-

tion au répertoire des métiers soit obligatoirement subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée soit par la détention d'un diplôme technique, soit par une expérience pratique. C'est à partir de cet avis que le Gouvernement étudie les modalités juridiques et pratiques d'une réforme de la réglementation avec les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Il est en effet souhaitable, compte tenu de l'importance de cette orientation pour le secteur des métiers que les conditions de son application soient clairement mesurées, en fonction des caractéristiques et des spécificités propres à un métier ou à un groupe de métiers. C'est dans cette perspective que le cas des photographes sera examiné dès que l'avancement des travaux le permettra.

*Habillement, cuirs et textiles
(commerce et réparation)*

14547. - 15 décembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le droit d'installation des cordonniers. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle le nombre de personnes non qualifiées se multiplie dans cette branche d'activité. Cette situation est préjudiciable à la clientèle compte tenu de la mauvaise qualité du travail, ainsi qu'aux professionnels qualifiés victimes des prix inadéquats. La profession de la cordonnerie demande donc que soit exigé, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Cuir (commerce et réparation)

22189. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14547 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, concernant le droit d'installation des cordonniers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'obligation d'une qualification préalable à l'exercice d'une profession artisanale constitue un problème important pour l'ensemble du secteur. Le Conseil économique et social, vient de se prononcer à une forte majorité en faveur d'un droit d'établissement, proposant que l'immatriculation au répertoire des métiers soit obligatoirement subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée soit par la détention d'un diplôme technique, soit par une expérience pratique. D'après les experts, cette exigence éviterait de nombreux échecs, donnerait des garanties aux consommateurs et contribuerait puissamment à revaloriser l'image de l'artisanat en facilitant son adaptation aux exigences de l'économie moderne. La situation des artisans déjà installés serait garantie, mais la qualification initiale devrait être prolongée par une formation continue. C'est à partir de cet avis que le Gouvernement étudiera les modalités juridiques et pratiques d'une réforme de la réglementation actuelle qui devra être examinée en étroite concertation avec le secteur des métiers. A cette occasion, le cas des cordonniers et bottiers sera considéré avec une attention particulière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17018. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Miason** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer quelles étaient au 1^{er} janvier 1987 les infractions constatées dans chaque région française à la législation afférente à l'urbanisme commercial. Pour chaque région, il souhaiterait également connaître le nombre des infractions qui durait depuis plus de six mois.

Réponse. - Les préfets ont été invités, par la circulaire du 31 juillet 1986, à établir, pour le 28 février de chaque année, un rapport annuel sur les infractions à la législation de l'urbanisme commercial qu'ils auront pu constater. Ces rapports parviennent actuellement aux services du ministre qui en assurent la centralisation et le dépouillement. Le ministre ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire la conclusion de l'analyse du contenu de ces documents lorsqu'elle sera parvenue à son terme.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

17530. - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les retraités du commerce et de l'artisanat doivent s'acquitter des cotisations d'assurance maladie au titre de leur ancienne activité professionnelle, deux années supplémentaires après leur départ en retraite. Les intéressés sont déjà pourtant assujettis à ces cotisations qui sont prélevées sur les pensions de retraite. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour éviter ce cumul de cotisations d'assurance maladie.

Réponse. - Depuis 1985 les cotisations d'assurance maladie des actifs sont assises sur le revenu professionnel de l'année précédente et non de l'avant-dernière. Depuis la même date les cotisations sur les retraites sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse ce qui permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. Elles sont donc assises sur les revenus de l'année en cours ; mais pour éviter le cumul de cotisations aux nouveaux retraités le précompte est différé d'un an. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. On peut ajouter que le taux des cotisations sur les retraites a été abaissé à 3 p. 100, qu'il n'existe pas de cotisation sur les retraites complémentaires et qu'aucune cotisation n'est demandée aux retraités anciens artisans, commerçants, comme aux anciens salariés appartenant à un foyer fiscal non imposé ou titulaires de certains avantages non contributifs de vieillesse, et notamment de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des cotisations aux nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17979. - 9 février 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'activité des hypermarchés et des supermarchés. Il apparaît, en effet, au vu des comptes du commerce que publiés régulièrement l'I.N.S.E.E., que les hypermarchés et les supermarchés ont étendu leurs parts de marché tant dans la distribution de produits alimentaires que dans celle des produits non alimentaires. La diversification de leurs activités, notamment en direction des services (réparations autos, carburants, cafétéria et restauration, loisirs, etc.) se développe rapidement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la structure globale des chiffres d'affaires des hypermarchés d'une part, et des supermarchés d'autre part, en distinguant les produits alimentaires et les produits non alimentaires et services. Cette distinction doit en effet être actualisée afin de connaître le type de convention collective qu'il convient de faire appliquer à ces grandes surfaces de vente.

Réponse. - Pour apprécier la diversification de l'activité des supermarchés et des hypermarchés, il faut s'attacher aux entreprises et non aux établissements : en ne prenant en compte que les établissements classés en supermarchés ou hypermarchés, comme le font les comptes nationaux du commerce, on néglige l'activité non commerciale des entreprises gérant des supermarchés ou des hypermarchés, lorsqu'elle s'exerce dans des établissements distincts de ceux des supermarchés ou des hypermarchés. On dispose d'une statistique répondant à cette exigence, qui est issue de la dernière enquête annuelle d'entreprise dans le commerce, relative à 1984. Elle indique la répartition du chiffre d'affaires hors taxe suivant les activités exercées et les produits vendus des entreprises ayant pour activité principale l'exploitation de supermarchés ou hypermarchés. Cette statistique, qui est fondée sur les seules déclarations des entreprises, ne peut prétendre à une parfaite rigueur : il est probable, en particulier, que les activités de production (fabrication de pain et pâtisserie fraîche, de plats cuisinés et de charcuterie artisanale) ne sont pas toujours suffisamment distinguées des activités commerciales. Néanmoins, elle représente une bonne approximation de la réalité. Pour les entreprises ayant pour activité principale l'exploitation de supermarchés, le chiffre d'affaires hors taxe a été réalisé à concurrence de 79,6 p. 100 sur les produits alimentaires (77,5 p. 100 au stade du détail et 2,1 p. 100 au stade du gros), 15,3 p. 100 sur les produits non alimentaires (15,2 p. 100 comme

détaillants et 0,1 p. 100 comme grossistes), 5 p. 100 en activité de commerce et services de l'automobile et 0,3 p. 100 en autres activités. En ce qui concerne les entreprises ayant pour activité principale l'exploitation d'hypermarchés, les ventes de produits alimentaires ont représenté 61 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe (60,3 p. 100 au stade du détail et 0,7 p. 100 au stade du gros), celles de produits non alimentaires 32,7 p. 100 (32,4 p. 100 au détail et 0,3 p. 100 en gros), celles au titre du commerce et services de l'automobile 5,7 p. 100 et celles réalisées par d'autres activités 0,6 p. 100.

*Foires et marchés
(forains et marchands ambulants)*

18440. - 16 février 1987. - **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, particulièrement en matière de modification de la fiscalité, afin de favoriser le commerce en zone rurale et notamment le commerce ambulants. Le maintien de cette forme d'activité constitue pour un département comme le Cantal une des conditions essentielle à la sauvegarde de sa vitalité économique et sociale.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est particulièrement attentif au problème de la revitalisation du commerce en milieu rural. L'une des priorités de sa politique, notamment en termes budgétaires, est de permettre au commerce rural, dont la présence est essentielle pour le maintien de la vie dans les petites communes, de vivre et de se développer. Les actions déjà engagées en ce sens, avec le concours actif des collectivités régionales et locales, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-région, et des compagnies consulaires, seront poursuivies. Elles permettent notamment, en cas de carence de l'initiative privée, l'attribution de subventions à des collectivités publiques ou des associations et groupements de commerçants en vue de favoriser l'acquisition de véhicules de tournées mis à disposition de commerçants ruraux. En outre, la volonté du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services est de favoriser l'émergence de solutions nouvelles, d'en assurer l'impact, d'y associer les organisations professionnelles et de les faire connaître notamment auprès des collectivités locales : une attention particulière sera donnée dans ce cadre au problème de la transmission des entreprises commerciales en zone rurale. Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions engagées avec les départements ministériels compétents, il n'est pas possible à ce jour de préjuger des décisions définitives qui seront prises par le Gouvernement, notamment en matière fiscale.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

18444. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si l'article 33, alinéa 2, du statut national des personnels des chambres de commerce et d'industrie autorise la mise à la retraite d'office avant 65 ans d'un cadre, sans avoir à justifier les motifs.

Réponse. - L'article 33 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, approuvé par arrêté du 13 novembre 1973, prévoit que la cessation de fonctions de tout agent titulaire ne peut intervenir que... « par mise à la retraite », notamment, mais ne fournit aucune précision quant à l'âge auquel une telle mesure peut être prise. La question se pose dès lors de savoir si une chambre de commerce et d'industrie peut mettre à la retraite d'office un de ses agents statutaires qui, tout en remplissant les conditions d'ancienneté requises pour partir à la retraite, n'a pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans. L'honorable parlementaire demande en outre si, dans l'affirmative, cette compagnie consulaire doit motiver sa décision. Sur le problème de fond, le tribunal administratif de Paris a récemment annulé une décision par laquelle la C.C.I. avait mis à la retraite d'office un de ses agents avant qu'il n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, au motif que, si le statut est bien muet sur l'âge à prendre en considération, le règlement de prévoyance sociale et de retraite qui y est annexé mentionne, quant à lui, que l'âge normal de la retraite est de soixante-cinq ans. La C.C.I. de Paris s'étant pourvue contre cette décision devant le Conseil d'Etat, il ne m'appartient pas de préjuger de la décision que

prendra la haute juridiction. Le problème de forme étant directement lié à celui du fond, je ne puis davantage me prononcer à son sujet.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

18308. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la possibilité d'utiliser de nouvelles méthodes pour réussir l'exportation de nos produits sur les marchés étrangers. Pour cela, il conviendrait de créer, dans chaque région, des centres régionaux de commerce international qui mettraient à la disposition des entreprises les moyens les plus modernes et les plus performants en matière de communication, mais aussi d'information, dans tous les domaines : technologiques, scientifiques, juridiques, fiscaux, administratifs, économiques, démographiques et sociaux. Il lui demande s'il est possible de mettre en place de tels organismes et si l'Etat peut favoriser leur création. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - L'utilisation de nouvelles méthodes d'approche des marchés extérieurs et la mise en œuvre de nouvelles technologies par les entreprises pour développer leurs exportations figurent naturellement parmi les objectifs du ministre chargé du commerce extérieur. Toutefois, le projet décrit par l'honorable parlementaire est de ceux qui doivent mobiliser l'initiative privée au niveau régional. Les chambres consulaires comme les élus régionaux et départementaux ont d'ailleurs déjà amorcé des réflexions visant à mettre en place de tels centres de commerce international. C'est aux promoteurs de ces organismes d'en assurer le financement. Le dispositif public d'appui au commerce extérieur poursuivra pour sa part - au niveau national et en s'appuyant sur ses relais en région (vingt-trois directions régionales du commerce extérieur) et à l'étranger (190 postes d'expansion économique à l'étranger) - l'effort d'information et d'accompagnement des entreprises sur les marchés extérieurs. Il fait d'ailleurs déjà appel aux techniques renseignées par l'honorable parlementaire. 1° Le Centre français du commerce extérieur - outre des journées d'études sur les marchés étrangers réalisés avec le concours et la participation des conseillers économiques et commerciaux en poste à l'étranger - organise à Paris et en province des séminaires de plus en plus spécialisés sur les nouvelles méthodes d'approche des marchés : nouveaux modes de financement, compensation, utilisation des outils audiovisuels techniques de communication avec les médias étrangers, présentation des produits exportés. Ses spécialistes renseignent quotidiennement nos exportateurs sur les procédures douanières et fiscales françaises et locales, les conseillent sur les moyens de transport les plus adaptés. Ainsi que nos conseillers économiques et commerciaux et nos directeurs régionaux du commerce extérieur, ils aident les entreprises à définir leur stratégie, en tous points du territoire métropolitain et, depuis la fin de 1986, dans la région Antilles - Guyane. Par ailleurs, les services de la D.R.F.E. en France et à l'étranger, comme le C.F.C.E./C.F.M.E., l'A.C.T.I.M. et la Coface se sont engagés dans un ambitieux programme d'informatisation du système d'information sur le commerce extérieur afin de mieux répondre, et plus rapidement, aux demandes des entreprises. Une messagerie informatique vient d'être créée, reliant les services extérieurs en région à l'administration centrale et au C.F.C.E. Elle sera progressivement étendue à l'ensemble des P.E.E. Des bases de données seront mises en place à côté de celles qui existent (Export-Affaires et Export-Agro) tandis que l'équipement informatique des services sera poursuivi. Parallèlement, au sein de l'Association pour l'utilisation et le développement de l'information télématique à l'exportation (A.U.D.I.T.E.), qui regroupe les chambres de commerce et d'industrie, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, la direction des douanes, la D.R.E.E. cherche à encourager l'utilisation de techniques informatiques de traitement de l'information par les opérateurs du commerce international en privilégiant la concertation entre les différents producteurs de bases de données. 2° S'agissant des centres régionaux d'affaires préconisés par l'honorable parlementaire, une expérience de ce type a lieu à Lyon, avec le concours de la direction régionale de télécommunications. Elle est réalisée par C.D.F.-Ingénierie et la Compagnie de conseil et d'investissement, sous le nom des entreprises, de connaître celles qui ont recours à ces services et pour quelles raisons. De cette expérience dépendra la création d'autres centres, qu'ils soient créés par des sociétés soucieuses d'offrir un nouveau type de service ou par des entreprises se regroupant pour investir en commun afin de mieux rentabiliser leurs installations. Ces investissements (de nature exclusivement privée) compléteront les importants efforts budgétaires que consent le ministère du com-

merce extérieur pour l'informatisation de ses services et du système national d'information sur le commerce extérieur. La création de ces centres, auxquels l'administration apportera son expérience des marchés étrangers, permettra à nos entreprises, en particulier les P.M.E., de disposer d'un accès plus commode, plus sélectif et plus rapide aux informations internationales.

Politique extérieure (Chine)

17074. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si, après son voyage en Chine et après la conclusion du contrat de Daya Bay avec Framatome, la France peut espérer construire d'autres centrales et lesquelles. Il lui demande, par ailleurs, quel rôle est susceptible d'être dévolu à la France dans l'extension et la rénovation du métro de Pékin (ou alternativement dans la construction d'un métro à Shanghai). Il lui demande, enfin, ce qu'il en est des projets d'usine d'aluminium, d'une part, et, d'autre part, du projet Citroën de construction de 350 000 moteurs.

Réponse. - 1^o En ce qui concerne les perspectives offertes à l'industrie française pour la mise en œuvre du programme électronucléaire chinois, l'année 1986 a été marquée, pour les relations entre la France et la Chine, par la signature, le 23 septembre 1986, des contrats relatifs aux deux îlots nucléaires de Daya Bay (2 x 970 MWe). Son entrée en vigueur a été notifiée le 7 octobre suivant. La conclusion relative à Daya Bay est intervenue quelques mois après un changement d'orientation sensible du programme électronucléaire chinois. En effet, celui-ci reposait à l'origine sur l'implantation de 10 000 MWe nucléaires pour l'an 2000, s'appuyant principalement sur des tranches unitaires de grande puissance (1 000 MWe), ainsi que sur le développement en Chine d'unités de petite puissance (300 MWe). Dans cette optique, les autorités chinoises avaient retenu trois sites principaux pour l'implantation des premières centrales : Daya Bay pour deux tranches de 970 MWe négociées avec la France et la Grande-Bretagne pour la fourniture des îlots respectivement nucléaire et conventionnel ; Sunan, situé au nord de Shanghai, pour deux tranches de 970 MWe, pour lesquelles la France et la R.F.A. étaient en compétition ; Quinshan, situé au sud de Shanghai, pour une tranche de 300 MWe, de conception et de fabrication quasiment nationales. L'ensemble du programme électronucléaire, placé sous la tutelle du ministère des eaux et de l'électricité (M.E.E.), à l'exception de la centrale de 300 MWe développée par le ministère de l'industrie nucléaire (M.I.N.), devait se réaliser en remplaçant progressivement les équipements importés par des fabrications locales, rendues possible par la mise en place d'un important programme de transferts de technologies, consignés dans les mémorandums que la France et la R.F.A. ont signés avec la Chine respectivement en 1983 et 1984. Alors que les négociations pour la centrale de Daya Bay se poursuivaient, le ministère des eaux et de l'électricité lançait, en février 1985, auprès des entreprises françaises et allemandes, un appel d'offre pour la fourniture de la centrale de Sunan. Un an plus tard, le report de ce projet vers la fin de la décennie était confirmé en même temps qu'était officialisée une révision globale du programme électronucléaire chinois. L'objectif à atteindre pour l'an 2000 a ainsi été ramené de 10 000 MWe à 4 500 MWe, répartis comme suit : Daya Bay : 1 800 MWe (en cours) ; Quinshan : 300 MWe (en cours) ; Quinshan : 4 x 600 MWe (prévus). Parallèlement à cette réduction de leur programme électronucléaire, les autorités chinoises ont décidé de mettre l'accent sur trois points essentiels : a) la poursuite des travaux relatifs à la réalisation de la centrale de Quinshan (300 MWe), de conception nationale, en limitant le recours aux fournitures étrangères pour les seuls équipements non disponibles auprès de l'industrie chinoise. Certains industriels français (Framatome, Cerci, Merlin-Gérin, Schlumberger...) interviennent dans ce cadre, face à une concurrence étrangère, notamment japonaise, particulièrement sévère ; b) la définition, avec l'aide de la R.F.A., de la taille optimale des prochains réacteurs, qui se situerait vraisemblablement autour de 600 MWe, alors que les références françaises concernent surtout des unités de 1 000 MWe ; c) le développement de capacités nationales pour le cycle du combustible, spécialement au niveau de la fourniture d'uranium naturel dont l'exploitation est menée en association avec les Japonais. Pour la centrale de Daya Bay, la Cogema a présenté une offre de fourniture d'uranium enrichi mais il n'est pas impossible que son intervention se limite aux seuls services d'enrichissement, le minerai étant de provenance chinoise. Compte tenu de ces éléments, il apparaît donc que les perspectives de participation offertes aux entreprises étrangères, et spécialement à l'industrie française, dans le cadre du programme électronucléaire chinois sont, pour l'avenir, relativement limitées. 2^o En ce qui concerne les grands projets suivis par l'exportation française en Chine : a) il faut mentionner, en

matière de métro, les perspectives immédiates intéressant les villes de Pékin et de Shanghai. Dans le premier cas, il s'agit d'une opération de modernisation susceptible de concerner les deux lignes existant actuellement dans la capitale chinoise. La société française Sofretu mène actuellement les études concernant la rénovation de la ligne n° 1. Les autorités chinoises souhaitent d'ores et déjà étendre cette coopération à la seconde ligne et comptent sur la collaboration de l'industrie française pour la réalisation des travaux eux-mêmes. Le projet de Shanghai se présente sous une configuration différente puisqu'il s'agit d'y créer une première ligne longue de 14 kilomètres environ. Les discussions techniques engagées d'ores et déjà avec les industriels français, confrontés surtout à une concurrence japonaise, sont prometteuses mais le lancement des travaux n'interviendra pas avant 1988-1989 ; b) le complexe d'aluminium de Pinguo, très intéressant par ses retombées commerciales et industrielles, qui n'est pas susceptible de déboucher rapidement puisqu'il implique, en préalable, la construction du complexe de fourniture de l'énergie (barrage et usine électrique). Il est suivi par notre industrie et les autorités chinoises ont déclaré leur intention d'obtenir le concours financier de la France pour sa mise en œuvre ; c) le projet d'usine de moteurs de Changchun suivi par Citroën, qui devrait connaître son dénouement très rapidement. L'industrie française est cependant soumise à une forte concurrence du constructeur américain Chrysler.

Commerce extérieur (Espagne)

17257. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures incitatives il compte prendre pour améliorer notre balance commerciale avec l'Espagne. En effet, au cours des onze premiers mois de l'année, le déficit bilatéral a été de 3,6 milliards de francs alors que, dans le même temps, l'Italie augmentait ses ventes à l'Espagne de 48 p. 100 et le Japon de 37 p. 100. Il semble que la présence industrielle de la France en Espagne, pour importante qu'elle soit, vise beaucoup plus la production locale que la commercialisation de produits français. Cette présence n'induit pas toujours un courant supplémentaire d'exportations françaises mais, à l'inverse, est souvent génératrice d'importations en France qui pèsent de tout leur poids sur la balance commerciale. Ceci est notamment le cas pour l'automobile. En 1985, sur les 8,3 milliards d'importations automobiles, 40 p. 100 seraient le fait d'automobiles de marques françaises fabriquées en Espagne.

Réponse. - En 1986, nous avons réalisé de bonnes performances dans notre commerce avec l'Espagne puisque notre déficit a baissé de 4 milliards de francs et s'est élevé à 3,2 milliards de francs, notre taux de couverture augmentant de 11,4 points pour s'établir à 91,4 p. 100. Cette évolution est due à la quasi-stagnation de nos importations (36,9 milliards de francs, en hausse de 1,1 p. 100) et à l'accroissement de 15 p. 100 de nos exportations qui ont atteint 33,7 milliards de francs. D'ailleurs, sur les quatre derniers mois de 1986, notre commerce extérieur a été constamment excédentaire avec l'Espagne (soldes respectifs de 314, 506, 299 et 401 MF). En décembre uniquement, comparativement au même mois de 1985, nos exportations progressaient de 42,2 p. 100 tandis que nos importations baissaient de 13,7 p. 100. Certes, les exportations italiennes et japonaises vers l'Espagne ont plus fortement augmenté en pourcentage que celles de la France ; mais les montants initiaux de leurs ventes étaient nettement inférieurs aux nôtres. Aussi, comparer une évolution en pourcentage avec une situation de départ très déséquilibrée ne peut donc être significatif. La preuve en est qu'en 1986 la France est devenue le deuxième fournisseur de l'Espagne (11,7 p. 100 de parts de marché) derrière la R.F.A. (15,1 p. 100), alors qu'en 1985, la France n'occupait que la troisième place avec 9,3 p. 100, derrière les U.S.A. et la R.F.A. Ces résultats sont très encourageants pour 1987. Toutefois, le redressement complet de nos échanges avec l'Espagne reposera sur une politique de renforcement de la présence française. En effet, avant l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E., les barrières protégeant le marché espagnol étaient souvent si dissuasives qu'une implantation industrielle était indispensable pour pénétrer le marché. Cela explique le caractère essentiellement industriel de notre présence en Espagne. La France est le deuxième investisseur étranger en terme de stocks, derrière les Etats-Unis. On dénombre 1 100 sociétés françaises (contre 485 anglaises, 450 allemandes, 300 italiennes). Dans certains secteurs, la présence française est dominante. Ainsi, dans la grande distribution, l'investissement français en pourcentage du total des investissements étrangers est d'environ 80 p. 100 (Carrefour, Promodès, Radar, Auchan...). En 1985, la France s'est classée au troisième rang, en terme de flux, avec un montant de 28,8 milliards de pesetas (10,2 p. 100

du total des investissements étrangers) (1) devancée par les Etats-Unis (22,3 p. 100) et la R.F.A. (10,3 p. 100). Depuis le début de 1986, on observe une participation plus active des P.M.E. françaises dans le mouvement d'investissements directs, signe de la mise en place d'un nouveau partenariat industriel et commercial entre P.M.E. françaises et espagnoles. Par ailleurs, il convient de souligner que cette présence n'est pas automatiquement négative pour la France dans le cadre de ses échanges avec l'Espagne. En effet, elle génère des retours de bénéfices et dividendes de la part des sociétés implantées en Espagne, ce qui est bénéfique pour notre balance des paiements. De même, dans le secteur de l'automobile, notre « déficit » en véhicules (- 5 662 MF en 1986) s'accompagne d'un excédent en pièces détachées (+ 4 628 MF en 1986). Enfin, il faut souligner que, dans le cadre d'une compétition internationale accrue, l'internationalisation de nos entreprises est un processus vital pour pouvoir figurer dans le peloton de tête des grands pays industrialisés. Conscient des atouts et des problèmes que constitue cette forte présence industrielle française en Espagne, j'ai décidé de mener une action de rééquilibrage de nos échanges en m'appuyant sur les mouvements de fond qu'implique la récente adhésion de l'Espagne à la C.E.E. Ce plan de travail repose sur trois piliers : 1° l'incitation à l'investissement commercial : il est en effet indispensable qu'au-delà d'une présence industrielle des grands groupes français, le tissu de nos P.M.E./P.M.I. puisse développer une présence commerciale en Espagne. L'assouplissement des procédures existantes (notamment les possibilités de déductions fiscales dans le cadre de l'article 39 octes du code général des impôts) devrait favoriser ce mouvement ; 2° l'utilisation de la présence industrielle française en Espagne comme relais pour des P.M.E./P.M.I. : une action d'encouragement au portage de P.M.E. par des filiales espagnoles de grandes entreprises françaises est en cours ; il s'agit d'une œuvre de longue haleine qu'il convient d'aborder avec prudence mais ténacité ; 3° la mobilisation du tissu de P.M.E./P.M.I. françaises : il s'agit de profiter de l'ouverture de l'Espagne pour saisir les opportunités qui se présentent de s'installer sur un marché en fort développement. Pour ce faire, une action conjointe de sensibilisation est menée par mes services et différents relais naturels : fédérations professionnelles, chambres de commerce, banques, etc. Les résultats encourageants de 1986 et un plan d'action Espagne s'appuyant sur notre présence traditionnelle conduisent à espérer la poursuite du redressement de notre balance bilatérale en 1987, dans le cadre du renforcement de la coopération, déjà satisfaisante, entre firmes françaises et espagnoles, y compris entre P.M.E.

(1) La part de la France est en réalité supérieure si l'on inclut l'investissement financé directement par les filiales françaises en Espagne.

Chimie (commerce extérieur)

17488. - 2 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation des fabricants de produits abrasifs. Dans de nombreux pays, des moyens de protection de cette industrie sont utilisés. Si, en Europe de l'Est, l'importation est très protégée, il en va de même pour des pays comme la R.F.A. ou l'Autriche, qui, en instaurant une norme d'homologation dite D.S.A. (élément de norme et de sécurité attribué par le pays concerné et devant figurer sur tous les documents liés au produit et sur le produit lui-même), utilisent ainsi un moyen détourné de protection, cette norme étant très difficile à obtenir. Dans ces conditions, la France semble être le pays le plus perméable aux importations, n'utilisant pas elle-même ce type de procédé. Or, sur le plan national, on constate que les effectifs sont en baisse (2 109 emplois en 1981, 1 650 en 1986), et que les entreprises françaises voient leur production diminuer. Par ailleurs, on ne dénombre plus que cinq entreprises dans notre pays (dont une qui est sous syndicat et une qui est à vendre), alors qu'en Italie, par exemple, elles sont au nombre de 180. Ces entreprises françaises, d'origine familiale pour la plupart, réalisent d'importants efforts de concentration, d'investissements et d'harmonisation de leurs productions, afin de suivre le rythme nécessaire de la modernisation. Face à cette situation, les producteurs français doivent aussi s'opposer à l'augmentation croissante des importations connues représentant 260 000 milliers de francs en 1986 pour 150 472 milliers de francs en 1981, mais aussi sauvages, estimées à 200 millions de francs par le syndicat national des fabricants de produits abrasifs. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que ce qui est réalisé et envisagé afin de contrôler ces importations sauvages, et de les empêcher ainsi d'inonder, abusivement et de manière non concurrentielle, le marché. Par ailleurs, dans le cadre d'une harmonisation des politiques européennes, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de protéger cette industrie française, comme l'a fait la R.F.A., notamment par l'instauration d'une norme d'homologation.

tion. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à cette industrie son caractère national et permettre son développement.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions de concurrence et veille à ce qu'aucune pratique anormale, contraire aux règles du commerce international, qu'elle soit d'origine intra ou extra-communautaire, ne vienne fausser la compétition sur le marché national, en particulier dans le domaine des produits abrasifs. L'enquête menée par les services du ministère délégué chargé du commerce extérieur en liaison avec ceux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme n'a pas permis de mettre en évidence des atteintes caractérisées au jeu normal de la concurrence dans le secteur des produits abrasifs, dont les organisations professionnelles auraient fait part aux pouvoirs publics. Par ailleurs, les pouvoirs publics français ont soutenu activement une procédure anti-dumping menée par la Commission des communautés européennes contre les pays de l'Est sur plainte des producteurs communautaires de carbure de silicium et de corindons artificiels de 1984 à 1986 qui a abouti à des engagements de prix de la part des exportateurs d.U.R.S.S., de Chine, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Norvège. Il va de soi que si des éléments de preuve précis et concordants de l'existence d'importations échappant au contrôle des autorités douanières étaient portés à la connaissance du ministère délégué chargé du commerce extérieur, celui-ci serait déterminé à utiliser tous les moyens qui sont en son pouvoir pour éliminer un trafic illicite. En ce qui concerne les normes applicables à cette catégorie de produits, le gouvernement français, fidèle à ses engagements internationaux, n'applique des contrôles de conformité qu'aux marchandises soumises, pour des motifs de santé et de sécurité des personnes et des consommateurs, à des normes obligatoires. Ce n'est pas le cas pour les produits abrasifs, qui ne peuvent faire l'objet que de normes privées volontaires. La mise en vigueur de normes obligatoires, auxquelles seraient soumises au demeurant les producteurs nationaux, n'apparaît pas approprié, tant au regard des délais et des coûts qu'entraînerait cette mesure que des obligations internationales de la France.

COOPÉRATION

Politique extérieure (coopération)

2984. - 9 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les mises en pré-retraite ont créé une réserve de talents et d'expériences inutilisée, malgré la multiplication des initiatives des préretraités, qui prouvent à la fois un désir de se rendre utiles et la difficulté de trouver des fonctions ne concurrençant pas les personnes régulièrement employées. Or, il existe de nombreux besoins sociaux qui ne peuvent être satisfaits faute de moyens, tant en France que dans les pays en voie de développement. Il suffira de citer quelques exemples : manque de magistrats, d'enseignants, de conseillers connaissant les pays étrangers, de chercheurs et d'inventeurs. Ne serait-il pas concevable de créer un corps senior de coopérants ayant un statut leur permettant d'être utiles en intervenant soit épisodiquement, soit en temps partiel, sans risque de perdre leur préretraite et sans dépenses pour eux. L'imagination dans ce domaine est d'autant plus nécessaire que la population française vieillit. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, relative à l'utilisation de la compétence des préretraités et retraités dans un corps « senior » de coopérants, a fait l'objet, au sein du ministère de la coopération, d'études portant sur une meilleure prise en compte des expériences et des connaissances des experts. En ce qui concerne plus particulièrement les préretraités, les conditions de l'utilisation rationnelle de leurs talents et de leur savoir dans les structures administratives traditionnelles posent un certain nombre de problèmes : il existe en effet une catégorie de préretraités qui, compte tenu des mesures conventionnelles qui les régissent (contrats solidarité), ne peuvent réglementairement occuper un emploi : il n'y a pas actuellement de corps de coopérants, comparable aux anciens corps d'outre-mer ; les personnels servant en coopération sont soit des fonctionnaires issus de nombreux corps et relevant de leur administration d'origine (mis en position de détachement auprès du ministère de la coopération), soit des agents contractuels. La création d'un corps « senior » de coopérants impliquerait donc une révision fondamentale des principes de base définis à l'égard de cette catégorie de personnels par la fonction publique ; en tout état de cause, les actuelles contraintes financières ne permettent pas d'envisager pratiquement un renforcement de l'effectif des coopérants ; il importe de préciser en outre que certaines opérations de développement menées dans les Etats relevant de la compétence du

ministère de la coopération nécessitent la mise en œuvre de moyens de plus en plus élaborés et le recrutement d'agents parfaitement adaptés à l'évolution des matériels, des procédures et des techniques ; les agents se trouvant en préretraite et ne pouvant bénéficier de stages de perfectionnement et de recyclage risqueraient par conséquent de ne plus être opérationnels pour la réalisation de certains projets de développement et de ne pas correspondre aux profils d'experts demandés par nos interlocuteurs des Etats concernés. Il n'en reste pas moins que ces agents constituent une réserve de talents et d'expérience. Aussi le ministère de la coopération s'efforce-t-il de faire appel à leurs services, et certains organismes se sont consacrés à la recherche d'activités pour ceux d'entre eux qui désirent se rendre utiles dans les pays en développement ; il s'agit notamment de : l'organisation Echanges et consultations techniques internationales (E.C.T.I.), 3, rue de Logelbach, 75017 Paris ; l'organisation Association générale des intervenants retraités pour des actions bénévoles de coopération et de développement (A.G.I.R.-A.B.C.D.), 8, rue Ambroise-Thomas, 75009 Paris. Il existe enfin de nombreuses organisations non gouvernementales (O.N.G.) qui interviennent dans ces mêmes pays et auxquelles les préretraités peuvent s'adresser pour obtenir des informations sur leur utilisation éventuelle ; les renseignements concernant ces O.N.G. peuvent être communiqués aux agents par le service de la communication et de la documentation, au ministère de la coopération.

Collectes (réglementation)

9200. - 29 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pratique qui consiste en maintes occasions à faire appel à la charité publique. Si le but de ces intentions reste profondément humanitaire, leur fréquence en dénature le caractère exceptionnel. Hormis cet aspect, beaucoup de gens s'interrogent sur la destination et sur l'utilisation des fonds recueillis. Prenant comme exemple, la catastrophe qui s'est produite au lac Nyos, au Cameroun, et qui a fait entre 1 200 et 2 000 victimes ; ce pays a vu converger vers lui du matériel tout à fait inapproprié, eu égard à la nature et aux conséquences de l'accident subit. On pourrait également réfléchir sur les aides alimentaires gratuites apportées à des ethnies dont les habitudes dans ce domaine feraient que l'ingestion de ces denrées serait plus préjudiciable à leur santé que le jeûne auquel malheureusement ils sont soumis. De trop nombreux cas, en la matière, peuvent être évoqués. Parfois le mieux pouvant être l'ennemi du bien, trop d'organismes humanitaires œuvrent en ordre dispersé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un organisme centralisateur qui dirigerait les aides matérielles vers les zones nécessiteuses après estimation des besoins réels des populations intéressées. Cela aurait le mérite d'éviter des gabegies trop fréquemment constatées. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre afin que les dons récoltés par le canal de la générosité publique soient entièrement mis à la disposition des bénéficiaires. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

Politique extérieure (Cameroun)

21150. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de la coopération** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9209 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative à la réglementation des collectes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite la création d'un organisme centralisateur qui dirigerait les aides matérielles pour l'étranger vers les régions intéressées. J'ai l'honneur de l'informer que cet organisme existe depuis le 23 avril 1985. Une cellule interministérielle (neuf ministères) en liaison avec des organisations non gouvernementales (cinq O.N.G.) et la Croix-Rouge, reçoit les demandes officiellement formulées auprès du Gouvernement français et prépare les réponses à apporter, en accord avec les autorités locales. Cellule conjointe des ministères des affaires étrangères et de la coopération, elle coordonne les secours officiels par l'intermédiaire de nos représentations locales (ambassades, missions de coopération) qui s'assurent de la bonne exécution de l'aide reçue. C'est ainsi que dernièrement ont été secourues les populations du Salvador, du Liban, de l'Equateur. En cas de catastrophes importantes, il est également fait appel aux organisations non gouvernementales. Les besoins immédiats, les délais, sont généralement tels que l'aide apportée par ces organismes est essentiellement consacrée aux efforts de reconstruction davantage qu'aux secours immédiats ainsi que cela s'est produit pour le Mexique et la Colombie en 1985, pour le Cameroun en 1986. Le court laps de temps laissé à la réflexion ne permet pas toujours de rejeter une demande dont le seul but

est le sauvetage de vies humaines, même si cette demande se révèle inutile. Au vu des expériences passées, des mesures ont été prises pour réduire au minimum les risques d'erreur. Un effort particulier a également été porté depuis la création de la cellule d'urgence sur la collecte des dons, en facilitant le regroupement des organismes chargés de cette collecte et en ouvrant un compte auprès du Trésor public. L'utilisation des sommes recueillies a, dans ces cas-là, été confiée à l'ambassadeur en poste.

Politique extérieure (Zaïre)

13542. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de la coopération** du pessimisme et de l'inquiétude des Français spoliés du Zaïre. Ils estiment que le Zaïre ne procédera pas à l'indemnisation des biens français nationalisés en 1974, car, malgré les efforts des négociateurs français, de nouveaux problèmes sont survenus, dus à la loi zaïroise sur la nationalisation et l'indemnisation. Il lui propose que l'indemnisation soit faite par rétention sur les crédits alloués au Zaïre au titre de la coopération et qu'elle soit prévue dans la loi de finances pour 1987.

Réponse. - Les négociations avec les autorités zaïroises sur la question de l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été spoliés dans ce pays progressent de façon satisfaisante. Les négociateurs français espèrent obtenir une indemnisation en francs. Toutefois, en raison des difficultés financières que connaît ce pays, l'idée d'instaurer un système de compensation n'a pas été écartée ; ce système cependant, qui consisterait pour l'Etat à percevoir au Zaïre des sommes annuelles en monnaie locale pour couvrir ses besoins, à charge pour lui de verser aux intéressés une somme correspondante, ne permettrait pas de régler très rapidement nos compatriotes en raison des besoins limités des services français au Zaïre. Il convient enfin de souligner qu'avant de retenir un mode de paiement ou un autre, il convient de chiffrer avec précision et de façon contradictoire le préjudice subi par chacun de nos compatriotes, c'est actuellement l'objet des négociations en cours.

Politique extérieure (Zaïre)

15086. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Madaclin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème des Français qui se sont expatriés en Afrique et qui ont été spoliés de leurs biens lors des mesures de nationalisation au Zaïre. En effet, la proposition zaïroise d'indemniser ces Français en monnaie locale inconvertible et intransférable est inacceptable pour eux. Alors que l'aide à la coopération s'est élevée à 400 millions pour 1985, le montant global des spoliations n'est que de 40 millions de francs. L'indemnisation pourrait se faire par une retenue sur les crédits, la compensation étant effectuée au Zaïre par l'utilisation sur place, par la coopération, de cette monnaie locale. Il lui demande donc s'il compte étudier des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les négociations avec les autorités zaïroises sur la question de l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été spoliés dans ce pays progressent de façon satisfaisante. Les négociateurs français espèrent obtenir une indemnisation en francs. Toutefois, en raison des difficultés financières que connaît ce pays, l'idée d'instaurer un système de compensation n'a pas été écartée ; toutefois ce système, qui consisterait pour l'Etat à percevoir au Zaïre des sommes annuelles en monnaie locale pour couvrir ses besoins, à charge pour lui de verser aux intéressés une somme correspondante, ne permettrait pas de régler très rapidement nos compatriotes en raison des besoins limités des services français au Zaïre. Il convient enfin de souligner que, avant de retenir un mode de paiement ou un autre, il convient de chiffrer avec précision et de façon contradictoire le préjudice subi par chacun de nos compatriotes, c'est actuellement l'objet des négociations en cours.

Politique extérieure (Zaïre)

15193. - 22 décembre 1986. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème de l'indemnisation des ressortissants français spoliés par les nationalisations zaïroises de 1973. A la suite de ces nationalisations, la législation zaïroise avait prévu l'indemnisation des ressortissants français (art. 1^{er} de la loi n° 78-003 du 20 janvier 1978). Depuis, le principe de cette indemnisation n'a jamais été remis en cause par les autorités zaïroises et un certain nombre de rencontres ont

été organisées afin de régler, dossier par dossier, ce problème. Cependant, ces règlements se heurtent à deux écueils : l'évaluation des biens - une rencontre avait été prévue en novembre 1986 avec les autorités zairoises devant permettre de trouver un accord sur ce problème, il le prie de bien vouloir l'informer des résultats obtenus - le paiement des indemnités : arguant des difficultés économiques et financières auxquelles il se trouve confronté, le Zaïre refuse d'effectuer le paiement des indemnités en devises ou en francs alors que tout paiement en monnaie locale inconvertible et intransférable est par définition inacceptable. Quand on sait que le gouvernement zairois a décidé le 30 octobre dernier de limiter le remboursement de sa dette tant extérieure qu'intérieure contrairement aux recommandations du F.M.I. et de consacrer l'essentiel de ses ressources à son développement interne, on peut s'interroger sur les chances de voir aboutir le dossier des ressortissants français spoliés. Face à une telle attitude, il peut paraître choquant de voir 111 millions de francs prévus pour l'aide publique au Zaïre dans le budget de la coopération pour 1987. Il le prie de bien vouloir lui dire quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. - Les négociations avec les autorités zairoises sur la question de l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été spoliés dans ce pays progressent de façon satisfaisante. Les négociateurs français espèrent obtenir une indemnisation en francs. Toutefois, en raison des difficultés financières que connaît ce pays, l'idée d'instaurer un système de compensation n'a pas été écartée ; ce système cependant qui consisterait pour l'Etat à percevoir au Zaïre des sommes annuelles en monnaie locale pour couvrir ses besoins, à charge pour lui de verser aux intéressés une somme correspondante, ne permettrait pas de régler très rapidement nos compatriotes en raison des besoins limités des services français au Zaïre. Il convient enfin de souligner qu'avant de retenir un mode de paiement ou un autre, il convient de chiffrer avec précision et de façon contradictoire le préjudice subi par chacun de nos compatriotes, c'est actuellement l'objet des négociations en cours.

CULTURE ET COMMUNICATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1122. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de supprimer la taxe frappant les magnétoscopes. Il lui rappelle que l'actuelle majorité parlementaire s'était vivement opposée à cette mesure.

Réponse. - La redevance pour droit d'usage des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, instituée en 1983, n'a été effectivement supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. Il en résulte que la dispense d'obligation de déclaration d'achat de magnétoscopes, dont le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les propriétaires de magnétoscopes ayant procédé à l'acquisition de leur appareil postérieurement à la date du 31 mai 1986, n'a constitué qu'une mesure préparatoire à la suppression de cette taxe et ne peut, dans ces conditions, conduire à remettre en cause l'application du régime de taxation des magnétoscopes tel qu'il a été légalement institué pour l'année 1986. Dans ces conditions, pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1^{er} juin dernier, les échéances de redevance qui s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année 1986 doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour l'année entière.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

3553. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le vide juridique dangereux qui entoure actuellement les radios locales privées de Paris. En 1983, la Haute Autorité a décerné conformément à la loi, des fréquences à différentes radios locales parisiennes. Ces autorisations venaient à expiration le 29 mai 1986, date à laquelle la Haute Autorité aurait dû réattribuer les fréquences. Or cette dernière a repoussé *sine die* la communication de cette liste, invoquant des problèmes techniques. Cette situation est très grave. Ainsi, les radios locales parisiennes n'ont plus, depuis le 29 mai 1986, d'existence légale. Ceci pourrait avoir pour première conséquence la multiplication

des « radios pirates » sans qu'aucune sanction ne puisse leur être appliquée. Aussi il serait grave qu'une telle situation fût perdue car une écoute de la bande FM pourrait dans cette hypothèse devenir impossible. Il souhaiterait connaître les mesures que le ministre compte prendre.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris)

10075. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3553, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux radios locales privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a décidé de renvoyer le réexamen de la situation de la modulation de fréquence parisienne, rendu nécessaire par l'expiration des autorisations accordées en mai 1983 aux radios locales privées de la capitale, dans l'attente d'un supplément d'études techniques demandé à T.D.F afin d'apprécier plus clairement la situation du plan de fréquences dans la capitale. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, complétée par la loi du 27 novembre 1986, confie à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin d'affecter les fréquences hertziennes selon des modalités garantissant la transparence et lui accordant les moyens de faire respecter la discipline nécessaire à un développement équilibré des radios du secteur privé. La loi prévoit également, à titre transitoire, que les autorisations délivrées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, sur le fondement de la loi du 29 juillet 1982, demeurent valables jusqu'à leur terme sous réserve des mesures de suspension ou de retrait dont elles pourraient faire l'objet, et que celles dont le terme normal se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures par la Commission nationale de la communication et des libertés, demeurent valables jusqu'à une date qui sera fixée par ladite commission, mais qui, en tout état de cause, ne pourra être postérieure de plus d'un an à la date de son installation. La commission nationale dispose de tous les moyens nécessaires pour examiner avec objectivité les nouvelles demandes qui devront lui être adressées directement, ainsi que pour arbitrer toutes les situations qui préteraient à contentieux.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris)

4820. - 30 juin 1986. - **M. Jean Gouguy** rappelle à **M. le Premier ministre** que, réunie le 27 mai 1986, la Haute autorité de la commission audiovisuelle a décidé de renvoyer à une date indéterminée le réexamen de la situation des radios locales privées de la capitale, rendu nécessaire par l'expiration de leurs autorisations, le 29 mai 1986. Cette décision provoque un vide juridique dangereux, entraînant en particulier la quasi-impossibilité de sanctionner des radios contrevenant à la législation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une situation de droit. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dissipe toute crainte d'un vide juridique. En effet, en l'attente de nouvelles autorisations délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés à l'issue d'un appel aux candidatures pour des zones géographiques déterminées, l'article 105 de la loi du 30 septembre 1986 précise que les autorisations des radios locales privées dont le terme se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date des appels aux candidatures demeurent valables au maximum pendant un an à compter de l'installation de la commission. Il faut noter que, durant cette période, les services autorisés restent soumis à l'obligation de se conformer aux prescriptions qui leur ont été imposées par la décision d'autorisation et que la C.N.C.L. s'est vu donner par la loi les moyens de les faire respecter.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

8553. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation morale du milieu médiatique qui se généralise et lui fait part de l'étonnement de l'association « Action pour la dignité humaine » devant les propos licencieux tenus sur France-Inter dans l'émission « la Coulée douce » qui est diffusée tous les jours sauf le samedi et le dimanche de 14 heures 10 à 15 heures depuis le 1^{er} juillet 1986. Cette émission qui fait outrage aux

bonnes mœurs étant programmée à une heure de grande écoute, donc susceptible d'être entendue par des enfants, il lui demande s'il envisage de la faire interdire, et d'une façon générale s'il envisage l'application rigoureuse de la loi du 16 juillet 1949 sur la protection de la jeunesse et de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Réponse. - L'émission « la Coulée douce » n'est plus diffusée par France-Inter depuis le 8 septembre 1986. La loi du 16 juillet 1949 ne vise que les publications de presse destinées à la jeunesse et ne peut en aucun cas s'appliquer au contenu d'émissions radiodiffusées ou télédiffusées. Le problème soulevé est en revanche traité dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication selon laquelle il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Ces principes posés dans la loi seront complétés par les dispositions réglementaires applicables aux sociétés nationales de programme et aux services autorisés. Enfin, la Commission nationale de la communication et des libertés est compétente pour examiner les critiques formulées à l'encontre du contenu des émissions programmées et pour adresser les recommandations nécessaires tant aux sociétés nationales de programme qu'aux services autorisés.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

9628. - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du net déséquilibre constaté dans les journaux télévisés des trois chaînes en juillet et en août en faveur du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire. En conséquence, il souhaiterait qu'il soit porté à sa connaissance le pointage exact des temps d'antenne respectivement consacrés au développement des positions prises par le Gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition, sur les trois chaînes publiques de télévision ainsi que sur les ondes dépendant de Radio-France. Il lui demande également de lui indiquer les attributions qui seront données à la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) pour éviter que se reproduisent de telles situations.

Communication (radio et télévision)

16047. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9628 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au net déséquilibre constaté dans les journaux télévisés des trois chaînes en juillet et en août en faveur du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communication (radio et télévision)

22129. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9628 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 16047, le 5 janvier 1987, relative au net déséquilibre constaté dans les journaux télévisés des trois chaînes en juillet et en août en faveur du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les temps d'antenne relevés sur TF 1, A 2, FR 3 et Radio-France en juillet et en août 1986 ont été les suivants : Présidence de la République : une heure et trente minutes ; Gouvernement : treize heures, trente et une minutes et vingt-neuf secondes ; majorité : huit heures, trois minutes et cinquante-huit secondes ; opposition : sept heures, trente et une minutes et trente-neuf secondes. En vertu de la loi du 30 septembre 1986, la Commission nationale de la communication et des libertés, chargée de veiller à l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée, est aujourd'hui seule compétente pour vérifier les conditions des interventions à caractère politique sur les chaînes de radio et de télévision. Elle est habilitée, vis-à-vis des sociétés nationales, à prendre des recommandations qui revêtent un caractère obligatoire. C'est à elle qu'il appartient de définir concrète-

ment les règles que doivent observer les chaînes du secteur public pour respecter le principe du pluralisme. C'est également elle qui veille au respect de ces règles et qui peut adresser des observations aux intéressés en cas de manquement grave. Par ailleurs, vis-à-vis de l'ensemble des services autorisés, la commission dispose, pour l'accomplissement de ses missions, de moyens d'investigation et d'enquête appropriés lui permettant de s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées et, le cas échéant, de les mettre en demeure de cesser les violations constatées.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

9884. - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les propos tenus par un journaliste de TF 1 lors de l'édition du journal de 20 heures le dimanche 24 août. Commentant l'enquête consécutive à l'explosion, à Toulon, d'une voiture ayant provoqué la mort de quatre personnes soupçonnées de préparer un attentat dirigé à l'encontre d'immigrés maghrébins, ce journaliste a déclaré en substance que « l'intolérance croissante des Toulonnais contre l'implantation massive des Maghrébins et la montée du racisme étaient dues à la présence d'une importante population rapatriée d'Algérie pour qui la guerre n'est pas encore finie ». Il lui demande si un tel commentaire ne lui paraît pas mettre scandaleusement en cause les rapatriés vivant à Toulon en les rendant responsables du climat constaté dans cette ville. Il souhaite connaître sa position à ce sujet, s'agissant de la condamnation de tels propos, et la conduite à tenir à l'égard de la journaliste les ayant tenus.

Télévision (programmes)

10819. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9664, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les termes exacts prononcés par la journaliste de TF 1 pendant le journal télévisé de vingt heures du dimanche 24 août 1986 étaient les suivants : « Cette nouvelle marginalité de l'extrême droite trouve un terrain dans l'implantation importante de rapatriés d'Algérie. Si l'immense majorité de ces derniers a tourné la page, pour quelques autres, la guerre n'est sans doute pas finie. » Ces propos n'avaient pas pour but de mettre en cause une partie de la population de la ville de Toulon dans l'attentat qui était à l'origine de ces commentaires, mais au contraire de la différencier de certains individus favorables à la violence armée. Par ailleurs, il appartient désormais à la Commission nationale de la communication et des libertés, créée par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de se prononcer sur les critiques et observations formulées à l'encontre du contenu des émissions programmées par les sociétés nationales de programme.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

10589. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une émission d'Antenne 2, programmée le mercredi 1^{er} octobre à vingt-deux heures cinquante et passée seulement, en raison de la coupe du Monde Naples-Toulouse, à vingt-trois heures trente, intitulée « Nuit de garde ». Cette émission, outrancière et malhonnête, avait pour but de salir et de ridiculiser tant le corps expéditionnaire français en Algérie que les pieds-noirs qui ont pourtant collectivement payé lourdement des erreurs dont ils n'étaient pas les seuls responsables. Il s'étonne que de telles émissions, salissant sans retenue l'image de la France, puissent passer sur une chaîne nationale, en une période où la Haute Autorité est démissionnaire, alors que la nouvelle Commission nationale des libertés et de la communication n'est pas encore en place. Il lui demande de soumettre le cas de cette émission à la Commission nationale des libertés et de la communication dès son installation.

Réponse. - Le court métrage « Nuit de garde », programmé le 1^{er} octobre 1986 par la société Antenne 2, est une œuvre de fiction qui met en scène un témoignage personnel sur les événements d'Algérie. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a créé la Commission nationale de la communication et des libertés et lui a confié, notamment, la mission de veiller, par ses recommandations, au respect des obligations contenues dans le cahier des charges des sociétés nationales, ainsi qu'au respect de l'expérience pluraliste des courants de

pensée et d'opinion dans les programmes. Les personnes dont la sensibilité aurait été heurtée par cette émission et qui estimeraient que son contenu déroge aux prescriptions du cahier des charges de la société Antenne 2 sont fondées à saisir la Commission nationale de la communication et des libertés, compétente pour examiner ces problèmes.

Urbanisme (permis de construire)

10839. - 20 octobre 1986. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 86-72 de la loi n° 86-13, alinéa 8, du code de l'urbanisme qui stipule que toute radio - ce qui inclut également les radios locales - est tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande largeur. Cette disposition apparaît, aux yeux des radios locales, comme particulièrement inadaptée et source de difficultés. Il lui demande si, au moment où doit être mise en place la commission d'Etat de la communication et des libertés, il n'estime pas indispensable de réformer ce texte afin que les radios locales puissent poursuivre dans les meilleures conditions leurs activités.

Réponse. - La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment organise, par son article 3, une dispense de permis de construire « pour les ouvrages qui en raison de leur nature ou de leur très faible dimension ne peuvent être qualifiés de construction au sens du titre II, chapitre I, du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme ». Le décret d'application n° 86-72 du 15 janvier 1986 précise que, parmi les ouvrages dispensés de l'obtention du permis de construire, figurent « les poteaux ou pylônes de moins de douze mètres ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres ». Il convient de signaler que les ouvrages mentionnés par ce décret sont dispensés de toutes les formalités relatives à l'urbanisme. Pour les antennes, la dispense est applicable quelle que soit leur forme. L'antenne et ses accessoires directs sont pris en compte pour examiner si une dimension dépasse ou non quatre mètres. Dans le cas particulier où l'antenne, n'excédant pas quatre mètres, est placée sur un poteau ou pylône d'une hauteur inférieure ou égale à douze mètres au-dessus du sol, c'est l'ensemble du projet (poteau ou pylône et antenne) qui bénéficie d'une dispense de formalités en matière d'urbanisme. En revanche, dès lors qu'une dimension de l'antenne dépasse quatre mètres ou que le poteau ou pylône excède douze mètres au-dessus du sol, le projet doit, conformément à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une simple déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ces textes, qui constituent, notamment pour les radios locales privées, une réelle simplification administrative. La nouvelle procédure de la déclaration avant travaux, tout en étant allégée et plus rapide (réponse dans le mois) qu'une demande de permis de construire, permet aux collectivités publiques de maintenir les contrôles relatifs, notamment, à la protection des sites et paysages et à la sécurité de la navigation aérienne que des équipements de dimensions supérieures à celles mentionnées par le décret rendent nécessaires.

Audiovisuel (institutions)

11639. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression du Conseil national de la communication audiovisuelle (C.N.C.A.). Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage la mise en place prochaine d'un organisme consultatif qui permette de poursuivre le travail commun qu'effectuaient, au sein de cette commission, les divers partenaires du monde de la communication dans leur variété mais aussi dans leur spécificité. Quels pourraient être alors la composition de ce nouvel organisme, son rôle et ses compétences.

Réponse. - Le maintien ou la création d'un organisme tel que le Conseil national de la communication audiovisuelle ne paraît pas nécessaire au regard du nouveau dispositif défini par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, cette loi crée une Commission nationale de la communication et des libertés dont les compétences, plus développées que celles de la Haute Autorité, la qualifient pour conseiller le Gouverne-

nement dans la politique à mener dans les domaines qui lui sont attribués par la loi. La présence de personnalités compétentes en matière de création audiovisuelle, de télécommunication et de presse écrite lui donne qualité, au termes de l'article 18 de ladite loi : « Pour suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ». Il lui appartient désormais de recueillir, selon des modalités qu'elle déterminera en toute liberté, les avis et conseils des professionnels de l'audiovisuel. Par ailleurs, le Gouvernement peut obtenir auprès du Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces économiques et culturelles de la nation, les avis qu'il souhaite sur des questions relatives à l'audiovisuel, tant du point de vue économique, qu'industriel ou culturel.

Urbanisme (permis de construire)

11856. - 3 novembre 1986. - **M. François Gruessenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'alinéa 8 du décret n° 86-72. En effet, le décret et la loi cités en référence devaient présenter une simplification administrative. Cependant, dans les faits, toute personne s'intéressant à la radio communication est maintenant tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur, ce qui est le cas de la plupart de celles-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation qui plonge près de 200 000 personnes dans l'illégalité.

Réponse. - La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment organise, par son article 3, une dispense de permis de construire « pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimensions ne peuvent être qualifiés de construction, au sens du titre II, chapitre I du livre IV de la partie législative du code de l'urbanisme ». Le décret d'application n° 86-72 du 15 janvier 1986 précise que, parmi les ouvrages dispensés de l'obtention du permis de construire, figurent « les poteaux ou pylônes de moins de douze mètres ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres ». Il convient de signaler que les ouvrages mentionnés par ce décret sont dispensés de toutes les formalités relatives à l'urbanisme. Pour les antennes, la dispense est applicable quelle que soit leur forme. L'antenne et ses accessoires directs sont pris en compte pour examiner si une dimension dépasse ou non quatre mètres. Dans le cas particulier où l'antenne, n'excédant pas quatre mètres, est placée sur un poteau ou pylône d'une hauteur inférieure ou égale à douze mètres au-dessus du sol, c'est l'ensemble du projet (poteau ou pylône et antenne) qui bénéficie d'une dispense de formalités en matière d'urbanisme. En revanche, dès lors qu'une dimension de l'antenne dépasse quatre mètres ou que le poteau ou pylône excède douze mètres au-dessus du sol, le projet doit, conformément à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une simple déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier ces textes qui constituent, notamment pour les radios locales privées, une réelle simplification administrative. La nouvelle procédure de la déclaration avant travaux, tout en étant allégée et plus rapide (réponse dans le mois) qu'une demande de permis de construire, permet aux collectivités publiques de maintenir les contrôles relatifs, notamment, à la protection des sites et paysages et à la sécurité de la navigation aérienne que des équipements de dimensions supérieures à celles mentionnées par le décret rendent nécessaires.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12073. - 10 novembre 1986. - **M. Paul Chollet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les engagements pris à l'égard des propriétaires de magnétoscope qui devaient voir la suppression de la redevance mise en place à compter du 1^{er} juin 1986. La loi publiée le 30 septembre 1986 visant à supprimer cette taxe n'est pas, par défaut de décret d'application, entrée en vigueur et les propriétaires de magnétoscope qui ont effectué leur achat avant le 30 septembre se trouvent redevables de cette taxe. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier l'ensemble des propriétaires de magnétoscope de la loi du 30 septembre, et ce dès la présente année.

Réponse. - Il est rappelé que la redevance pour droit d'usage des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, instituée en 1983, n'a été effectivement supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. Il en résulte que la dispense d'obligation de déclaration d'achat de magnéto-scope, dont le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les propriétaires de magnéto-scope ayant procédé à l'acquisition de leur appareil postérieurement à la date du 31 mai 1986, n'a constitué qu'une mesure préparatoire à la suppression de cette taxe et ne peut, dans ces conditions, conduire à remettre en cause l'application du régime de taxation des magnéto-scopes tel qu'il a été légalement institué pour l'année 1986. Dans ces conditions, pour les achats de magnéto-scopes antérieurs au 1^{er} juin dernier, les échéances de redevance qui s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année 1986 doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière.

Radiodiffusion et télévision

(chaines de télévision et stations de radio : Bretagne)

12445. - 17 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression de la diffusion sur le réseau ondes moyennes des émissions régionales, à compter du 1^{er} janvier 1987. Cette décision prise par le président-directeur général de Radio-France pénalise notamment la station *Radio Animation Pêche*, radio à vocation maritime qui, couplée à *Radio-France Armorique* propose des programmes dont l'intérêt n'est plus à démontrer, tel le *Journal de la Pêche* très apprécié par les professionnels. Par le biais du réseau B des ondes moyennes (émetteurs de Rennes-Thourie sur 422 m et de Brest-Quimerch sur 214 m), cette radio est écoutée par un public nombreux composé de ceux qui vivent ou pratiquent la mer dans l'Ouest de la France, marins-pêcheurs ou simples plaisanciers, tant en mer qu'à terre. La diffusion par le biais d'émetteurs, P.L.U. ou F.M., signifie un confort d'écoute, et surtout une portée à terre moindre. Cette réduction de la zone d'écoute privera des auditeurs de leurs émissions, ce qui ne correspond pas du tout à la mission de service public de Radio-France. Il lui demande donc d'examiner ce problème avec la plus grande attention, et de donner toutes instructions afin que soit maintenue la présence française sur les zones de pêche de la Manche et de l'Atlantique.

Réponse. - Les mesures budgétaires imposées à Radio-France pour l'année 1987 ont conduit la société à étudier et à mettre en œuvre des programmes d'économies, notamment dans le domaine des activités de décentralisation. Des choix prioritaires s'imposaient, parmi lesquels la suppression de la diffusion des émissions régionales sur le réseau d'ondes moyennes : il est en effet difficile, dans la situation actuelle, de maintenir la diffusion d'un même programme sur deux réseaux et donc de conserver à Radio-France Armorique les tranches horaires qu'elle occupait sur les ondes moyennes. Toutefois, le cas de Radio-Animation Pêche pouvait être envisagé d'une manière différente en raison des services spécifiques rendus par ce programme, de sa zone d'écoute et du public visé. Un examen attentif du dossier a donc permis de prévoir que Radio-France Armorique, comme d'ailleurs Radio-France-Pays Basque, poursuivraient, en 1987, leur collaboration avec Radio-Animation Pêche en intégrant à leur programme des éléments sonores fournis par cette association, tout en demeurant comme auparavant maîtres d'œuvre en la matière. Le programme ainsi constitué sera diffusé sur le réseau d'ondes moyennes à partir des émetteurs de Rennes et de Bayonne et sur le réseau de modulation de fréquence, chaque samedi, dans la tranche horaire 7 heures - 7 h 30. Il convient d'observer que cette situation est probablement meilleure que la précédente puisque les gens de mer pourront se porter à l'écoute du programme qui leur est plus particulièrement destiné, le même jour, à la même heure, quelle que soit la zone de diffusion dans laquelle ils se trouvent.

Audiovisuel

(Conseil national de la communication audiovisuelle)

12007. - 17 novembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude manifestée par les organisations de consommateurs et mouvements d'éducation civique après la disparition

brutale du Conseil national de la communication audiovisuelle. Le C.N.C.A., organe de représentation des mouvements intéressés par l'avenir de la communication, était très largement apprécié pour le sérieux et la qualité de ses travaux et avis techniques, tels les rapports sur l'introduction des télévisions privées et l'évolution financière du système audiovisuel. La commission avait donné par ailleurs à chacun de ses participants des moyens de mieux ajuster leurs interventions ce notamment, grâce à une meilleure connaissance de la complexité technique, juridique et économique des problèmes soulevés. Elle souhaite que puisse se poursuivre le travail commun qu'effectuaient les divers partenaires concernés dans leur variété, mais aussi dans leur spécificité. A ce titre, elle lui demande, dans le souci de permettre, en la matière, une véritable démocratie de participation, s'il entend mettre en place un nouvel organisme consultatif dont les modalités d'existence pourraient être fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Réponse. - Le maintien ou la création d'un organisme tel que le Conseil national de la communication audiovisuelle ne paraît pas nécessaire au regard du nouveau dispositif défini par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, cette loi a créé une Commission nationale de la communication et des libertés dont les compétences, plus développées que celles de la Haute Autorité, la qualifient pour conseiller le Gouvernement dans la politique à mener dans les domaines qui lui sont attribués par la loi. La présence de personnalités compétentes en matière de création audiovisuelle, de télécommunication et de presse écrite lui donne qualité, aux termes de l'article 18 de ladite loi, « pour suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ». Il lui appartient désormais de recueillir, selon des modalités qu'elle déterminera en toute liberté, les avis et conseils des professionnels de l'audiovisuel. Par ailleurs, le Gouvernement peut obtenir auprès du Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces économiques et culturelles de la nation, les avis qu'il souhaite sur des questions relatives à l'audiovisuel, tant du point de vue économique qu'industriel ou culturel.

Audiovisuel (institutions)

12641. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Fuad** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la disparition brutale du Conseil national de la communication audiovisuelle telle qu'elle résulte de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Tout le monde avait apprécié le sérieux et la qualité des travaux effectués par le Conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses avis techniques. Ce conseil était en effet un lieu d'échanges et d'informations privilégié pour les différents membres qui le constituaient : représentants professionnels, associatifs, syndicaux ainsi que ceux des grands courants philosophiques et religieux. Le Conseil a donné à chacun des participants les moyens de mieux ajuster ses interventions à partir d'une meilleure connaissance de la complexité technique, juridique et économique des problèmes soulevés et des diverses instances qui interviennent dans le domaine de l'audiovisuel. Aussi la disparition pure et simple du Conseil national de la communication audiovisuelle porte atteinte au principe de la démocratie de participation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la mise en place d'un organisme consultatif qui permette de poursuivre le travail commun qu'effectuaient tous les divers partenaires concernés, dans leur variété mais aussi dans leur spécialité au sein du Conseil national de la communication audiovisuelle.

Audiovisuel (institution)

18508. - 16 février 1987. - **M. Philippe Fuad** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12641 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant la disparition brutale du Conseil national de la communication audiovisuelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le maintien d'un organisme analogue au Conseil national de la communication audiovisuelle n'est pas apparu nécessaire au législateur dans le nouveau contexte défini par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, cette loi a créé la Commission nationale de la commu-

nication et des libertés, dont les compétences, plus développées que celles de la Haute Autorité, la qualifient tout particulièrement pour conseiller le Gouvernement quant à la politique à mener dans le domaine de la communication audiovisuelle et des télécommunications. La présence de personnalités compétentes en matière de création audiovisuelle, de télécommunication et de presse écrite lui donne qualité, aux termes de l'article 18 de ladite loi, « pour suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ». Il lui appartient désormais de recueillir, selon des modalités qu'elle déterminera en toute liberté, les avis et conseils des professionnels de l'audiovisuel. Par ailleurs, le Gouvernement peut obtenir auprès du Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces économiques, sociales, professionnelles et culturelles de la nation, les avis qu'il souhaite sur des questions relatives à la communication audiovisuelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

12754. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la place des émissions en langue régionale dans le service public de radiodiffusion. Conformément à son cahier des charges, Radio-France doit veiller « à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'effort accompli au cours de ces dernières années en faveur de l'expression des langues régionales. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La société Radio-France s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une action de promotion des langues régionales, comme le contenu de son cahier des charges lui en fait obligation. L'effort de la société nationale de programmes dans ce domaine est centré sur l'activité de ses stations régionales. Les personnels mis à leur disposition, animateurs et présentateurs, sont sensibilisés au développement des langues régionales. Depuis 1984, la société recrute des journalistes bilingues, parlant couramment ces différentes langues. Les émissions diffusées sont très variées. Elles comprennent des journaux d'information, des magazines, des chroniques, des variétés, des feuilletons et des veillées. Radio-France émet en langues régionales, mais aussi en variantes dialectales et parlers locaux. Ainsi sont écoutées des émissions en alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan, mais aussi auvergnat, ch'timi, gascon, mayennais, nissart, périgourdin, picard et provençal. De plus, il faut noter la consultation de trois ateliers de création décentralisée mis en place par Radio-France, dont la mission est d'aider les stations régionales à élaborer leurs programmes en favorisant l'expression de talents régionaux et en produisant des émissions en langues régionales.

Arts et spectacles (danse et musique)

15128. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le statut du personnel des écoles de musique et de danse, municipalisées. Il lui demande : 1° si ces personnels ont un statut spécial et lequel, ou s'ils sont soumis au statut du personnel municipal ; 2° si les congés sont ceux des enseignants ou ceux des personnels municipaux.

Réponse. - L'élaboration d'un statut particulier des directeurs et des professeurs des établissements d'enseignement de la musique et de la danse contrôlés par l'Etat ne relève pas au premier chef du ministère de la culture et de la communication, mais du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Le personnel enseignant des écoles de musique, qui ne dispose pas aujourd'hui d'un statut particulier, est soumis aux règles générales du statut de la fonction publique territoriale. Une définition d'emploi fixe toutefois les fonctions confiées à ce personnel en ce qui concerne les écoles contrôlées par l'Etat. Le ministère de la culture et de la communication a toutefois demandé, au titre du contrôle technique qu'il exerce sur les écoles de musique et leurs enseignants, qu'une étude soit conduite avec les autres départements ministériels concernés, afin de définir, pour le personnel enseignant de ces établissements, des règles statutaires qui correspondent aux contraintes de leur activité et qui tiennent compte des qualifications existantes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

16753. - 19 janvier 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par les redevances réclamées par la S.A.C.E.M. aux associations à but non lucratif qui organisent des spectacles occasionnels à entrée non payante. Il lui demande si des mesures d'exonération de taxes (T.V.A. et S.A.C.E.M.) sont envisagées, car ces paiements représentent une lourde charge pour ces associations dont les budgets sont très limités.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel aux « recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». L'assiette de cette rémunération est librement déterminée par les parties du contrat d'autorisation, la S.A.C.E.M., cessionnaire du droit d'exploitation de l'auteur, et l'organisateur de la manifestation. Cette rémunération ne constitue donc nullement une taxe fiscale ou parafiscale, mais un droit de nature privée. Par ailleurs, afin de prendre en compte à la fois les besoins et les missions assurées par certaines associations (sociétés d'éducation populaire, comité des fêtes des communes, associations d'intérêt général, etc.), le législateur, à deux reprises, en 1957 et, plus récemment, en 1985, a imposé aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions substantielles. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 a introduit l'obligation, pour les sociétés de perception et de répartition de droits, de prévoir dans leurs statuts une réduction en faveur des associations ayant un but d'intérêt général pour les manifestations ne donnant pas lieu à l'entrée payante. Cette disposition législative, à caractère exceptionnel s'agissant de relations contractuelles privées, vise à prendre en compte la situation des associations locales non affiliées aux grandes fédérations associatives et faisant largement appel au bénévolat associatif ; dans ce cas, la S.A.C.E.M. les fait bénéficier d'une réduction de 5 p. 100 sur le montant des droits d'auteur. Cependant, une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre des principes fondant notre législation en la matière et pénaliserait les auteurs dont ces redevances rémunèrent le travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons ils devraient y renoncer, alors que la rémunération des autres intervenants (interprètes, mais également loueurs de salles, techniciens et autres prestataires) n'est pas contestée.

Télévision (chaînes publiques)

17084. - 26 janvier 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nouveau cahier des charges de T.F. 1. Ce nouveau texte étant rédigé en vue de la privatisation de la société, on peut comprendre la disparition de certaines obligations de service public qui étaient contenues dans l'ancien cahier des charges. Toutefois on peut s'inquiéter de l'abandon de certaines obligations et, par exemple, d'émissions destinées aux consommateurs, ou à caractère éducatif... et surtout celles relatives aux émissions pour sourds et malentendants. Bien sûr la société privée pourra diffuser, si elle le désire, lesdites émissions, mais, au nom de la rentabilité, des programmes réalisés à l'intention de certaines catégories de Français risquent de disparaître. Il en est ainsi pour les malentendants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'introduire de nouvelles clauses afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'obligation de diffuser des émissions destinées aux consommateurs ou adaptées aux malentendants constitue une obligation de service public que le législateur n'a pas entendu imposer aux services de communication audiovisuelle privés. La loi du 30 septembre 1986 laisse cependant à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin d'apprécier les projets des candidats à l'exploitation de ces services en fonction de l'intérêt du public et compte tenu des engagements pris notamment dans le domaine éducatif et culturel. D'autre part, pour les télévisions privées autres que T.F. 1, la Commission nationale de la communication et des libertés est habilitée par l'article 28 de la loi à assortir l'autorisation de diffuser d'un certain nombre d'obligations parmi lesquelles le législateur a inscrit une contribution minimale à des actions culturelles, éducatives ou de défense des consommateurs. Enfin, le Gouvernement, très conscient de l'intérêt que présente l'adaptation progressive des conditions des émissions de télévision aux difficultés des sourds

et malentendants, a fait inscrire à cet effet pour 1987 un crédit supplémentaire de 3,3 millions de francs au profit de F.R. 3 pour tenir compte de la privatisation de T.F. 1.

Radio (publicité)

17139. - 26 janvier 1987. - M. Jean Laurain demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer la législation en vigueur concernant le fonctionnement du marché de l'espace publicitaire pour les radios locales en concurrence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un nécessaire assainissement de la situation actuelle.

Réponse. - En vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tous les services de radiodiffusion sonores par voie hertzienne peuvent collecter des ressources publicitaires, sans que celles-ci soient plafonnées. Les secteurs d'activité qui ne peuvent recourir à la publicité radiophonique sont ceux qui font l'objet d'une interdiction légale (tabac, armes à feu notamment). Un décret, actuellement en cours d'élaboration, viendra préciser les règles applicables à la publicité diffusée par les radios privées. Conformément à la volonté du législateur, celui-ci comportera des règles précises en matière de déontologie et de diffusion.

Cinéma (statistiques)

17320. - 2 février 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre moyen de films qui sortent en France pour une année, par exemple quel en a été le nombre en 1986 ; 2° sur ce chiffre, quel est le nombre de films français ; 3° quel est également le nombre de films interdits aux mineurs.

Réponse. - Le nombre des films qui sortent chaque année fait l'objet de statistiques précises émanant du Centre national de la cinématographie. Le travail statistique demandant un certain délai, les derniers chiffres présentés sont ceux de l'année 1985. Si l'on considère le total des films en exploitation dans l'année, il s'élève en 1985 à 6 870, dont 2 410 films français, soit 35 p. 100 du total des films ayant fait l'objet d'au moins une séance en salle. S'agissant du nombre de films sortis pour la première fois en France en 1985, leur nombre a été de 456, ce qui correspond à une baisse depuis quelques années due à la diminution du nombre de films pornographiques distribués en France ainsi qu'à une baisse concernant les films d'origines diverses, notamment de Hong Kong.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL de films sortis	FILMS 100 % français	FILMS DE coproduction	TOTAL films français
1980	694	201	37	238
1981	672	187	38	225
1982	590	183	31	224
1983	568	182	32	224
1984	492	129	24	153
1985	456	124	34	158

Le nombre des visas d'exploitation diffère légèrement du nombre des films distribués en raison du décalage entre l'obtention d'un visa et la sortie du film. Cependant, 392 films ont reçu leur visa d'exploitation en 1985, dont 165 films français et 227 films étrangers. Parmi ces films, trente-deux ont été interdits aux mineurs et cinquante-six aux mineurs de moins de treize ans. Enfin, cinq longs métrages ont été classés « X » en raison de leur caractère pornographique.

Communication (C.N.C.L.)

17647. - 2 février 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention sur l'attitude du Gouvernement préjudiciable pour l'avenir de la Commission nationale de la communication et des libertés. En effet, il est notoire que la redistribution des cartes entre opérateurs pour l'acquisition de T.F. 1, de la Cinq et de T.V. 6 se réalise à travers des réunions nombreuses à Matignon, ou ailleurs, et que les décisions qui se prennent, les mariages qui se

font et se défont obéissent plus à la volonté politique du pouvoir qu'au respect de la loi qui met en place la C.N.C.L. avec des missions et des fonctions précises. En agissant ainsi, le pouvoir discrédite encore plus une structure indispensable en lui enlevant toute autorité dans un domaine qui est pourtant le sien et qui est reconnu par la loi. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre avec ses collègues que la C.N.C.L. ne soit pas une simple chambre d'enregistrement des volontés politiques du Gouvernement.

Réponse. - C'est en toute indépendance et selon une procédure garantissant la plus grande transparence que la Commission nationale de la communication et des libertés procède, conformément à la mission que lui a confiée la loi, à l'élaboration d'un certain nombre de règles applicables aux services de communication audiovisuelle privés, à la fixation de leur zone de diffusion et à la sélection des différents candidats selon les critères fixés par le législateur. Les négociations qui se sont déroulées entre diverses sociétés relatives à la répartition du capital des sociétés candidates à l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, compte tenu des enjeux économiques et des règles contenues dans la loi du 27 novembre 1986, témoignent de l'autonomie de décision des différentes parties intéressées. Elles n'ont pas remis en cause les principes posés par la loi et leur application par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Communication (C.N.C.L.)

17890. - 9 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les futures attributions de T.F. 1 et de la Cinq. Il s'étonne que le Gouvernement intervienne en permanence dans les tractations des candidats, alors que la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pas encore lancé les premiers appels d'offres. Il lui demande si la création d'indépendance peut encore, suite à ces agissements, caractériser la C.N.C.L.

Réponse. - C'est en toute indépendance et selon une procédure garantissant la plus grande transparence que la Commission nationale de la communication et des libertés procède, conformément à la mission que lui a confiée la loi, à l'élaboration d'un certain nombre de règles applicables aux services de communication audiovisuelle privés, à la fixation de leur zone de diffusion et à la sélection des différents candidats selon les critères fixés par le législateur. Les négociations qui se sont déroulées entre diverses sociétés relatives à la répartition du capital des sociétés candidates à l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, compte tenu des enjeux économiques et des règles contenues dans la loi du 27 novembre 1986, témoignent de l'autonomie de décision des différentes parties intéressées. Elles n'ont pas remis en cause les principes posés par la loi et leur application par la commission nationale de la communication et des libertés.

Audiovisuel (vidéogrammes)

19054. - 23 février 1987. - M. René Béguet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par la vente de cassettes audiovisuelles à caractère pornographique dans les magasins de type « grande surface ». Ces articles, généralement exposés dans des rayons accessibles à tous, y compris aux mineurs, ne font l'objet d'aucune précaution de présentation de la part des directions de ces magasins. Hormis les dispositions des articles 283-286 et 334-2 du code pénal relatifs à l'incitation à la débauche de mineurs, aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne paraît exister en la matière. Compte tenu du caractère sensible de ce problème il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

Réponse. - La protection des enfants et des adolescents à l'égard des agressions qu'ils peuvent subir du fait de l'impact des images animées sur leur sensibilité est une préoccupation constante des pouvoirs publics. S'agissant des œuvres cinématographiques, cette préoccupation trouve sa réponse dans le système de contrôle des films et dans l'exigence, pour toute représentation publique de ceux-ci, d'un visa d'exploitation. Des mesures spéciales de dissuasion, fondées notamment sur une fiscalité renforcée et sur l'interdiction de projections en dehors des salles spécialisées, renforcent ce dispositif à l'égard des films por-

nographiques ou d'incitation à la violence. Le développement des nouvelles techniques audiovisuelles, et singulièrement la parution des vidéocassettes ou des vidéodisques, a conduit les pouvoirs publics à étendre à ces nouveaux secteurs les mesures précédemment adoptées dans le domaine du cinéma. La loi de finances pour 1984 a étendu à la diffusion des vidéogrammes les mesures de dissuasion fiscale précédemment instituées en matière de films pornographiques. La loi de finances pour 1985 a soumis aux dispositions du code de l'industrie cinématographique, et par conséquent aux règles du contrôle des films, les séances de vidéo-projection et de vidéo-transmission. S'agissant de la vente de vidéogrammes destinés à usage privé, elle entre effectivement dans le cadre des dispositions du code pénal, ainsi que de celles de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Le ministère de la culture et de la communication a engagé une réflexion tenant à déterminer s'il convient d'aménager ces dispositions en vue de les relier plus directement avec les mesures de contrôle et de dissuasion ci-dessus mentionnées.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

1943. - 2 mars 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes qui se posent aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour ce qui est des droits d'auteur dus à la S.A.C.E.M. pour les manifestations qu'elles organisent. Ces manifestations occasionnelles, soirées dansantes ou spectacles, dont l'entrée est gratuite, constituent une animation appréciable surtout en milieu rural et justifieraient qu'elles soient exonérées de redevances à la S.A.C.E.M. Il lui demande, compte tenu du statut juridique de la S.A.C.E.M., quelles initiatives il peut prendre en ce sens, et, tout au moins, s'il ne pense pas que des négociations devraient intervenir afin de ne pas confronter les associations à des frais trop importants vis-à-vis de la société des auteurs.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécunier. En conséquence, l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit est requise pour toute représentation ou reproduction de son œuvre. Elle se traduit par une rémunération qui est généralement proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, mais qui peut aussi être forfaitaire, notamment en l'absence de recettes. Le législateur a, à deux reprises, en 1957 puis plus récemment en 1985, pris en considération les besoins et les missions assurées par certaines associations en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder certaines réductions. Ainsi, le 3^e alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 prévoit que les associations ayant un but d'intérêt général organisant des manifestations sans entrée payante devront bénéficier d'une réduction (5 p. 100 pour la S.A.C.E.M.) sur le montant des droits qu'elles auraient à verser à cette occasion. Par ailleurs, les associations regroupées au sein de grandes fédérations associatives telles que les sociétés d'éducation populaire ou les comités des fêtes des communes, bénéficient, au travers de protocoles d'accord, de réductions encore plus importantes. En outre, la conclusion de plus de 30 accords entre la S.A.C.E.M. et toutes les différentes composantes du mouvement associatif (sportive, musicale, culturelle) montre que la pratique de négociations régulières est désormais bien ancrée et permet d'aboutir à une conciliation des intérêts des différentes parties.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

1972. - 2 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opportunité de prévoir l'application d'un tarif préférentiel entre la S.A.C.E.M. et les associations qui organisent des fêtes ou bals au profit d'œuvres humanitaires. Compte tenu de l'importance des droits d'auteur à payer à la S.A.C.E.M., ces associations sont souvent découragées et hésitent à organiser de telles manifestations. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures d'exonération dans la mesure où les associations justifieraient de leurs manifestations aux services intéressés et fourniraient la preuve des sommes versées aux œuvres.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, « le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire ». En

conséquence, l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit est requise pour toute représentation ou reproduction de son œuvre. Elle se traduit par une rémunération qui est généralement proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, mais qui peut aussi être forfaitaire notamment en l'absence de recettes. Cependant, la S.A.C.E.M. a souhaité aider les associations organisatrices de spectacles ou manifestations dont le produit est intégralement consacré à des actions humanitaires. Pour ce faire, elle a pratiqué en 1986, après paiement des redevances de droit d'auteur, 235 dons à des associations telles que la Croix-Rouge, Médecins du Monde..., pour un montant total de 300 000 francs. Ces dons témoignent de l'intérêt que portent les auteurs, compositeurs et éditeurs à ces actions et de leur désir de les encourager.

Édition (prix du livre)

1931. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que la C.E.E. a récemment mis la France en demeure au sujet du prix imposé par la France pour les livres importés ou réimportés. D'une façon plus générale, il lui demande s'il compte proposer des mesures et lesquelles à la C.E.E. pour ne plus être en infraction.

Réponse. - La mise en demeure à laquelle il est fait référence pourrait être celle qui a été adressée en août 1985 au gouvernement français par la Commission des communautés européennes et à laquelle il a été répondu en son temps. Aucun document complémentaire, en provenance de cette même autorité, n'a été adressé à ce jour au ministère de la culture et de la communication.

DÉFENSE

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

18374. - 16 février 1987. - Après les regrettables événements survenus au lycée militaire d'Aix-en-Provence, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas souhaitable que soient revues les modalités de détachement de notation, de maintien du corps professoral détaché du ministère de l'éducation nationale, dans les lycées militaires. Une concertation sur ces problèmes entre les services concernés des deux ministères (défense et éducation nationale) devrait permettre d'éviter des incidents analogues.

Réponse. - Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 « relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » organise la procédure de détachement des fonctionnaires auprès d'un département ministériel autre que celui auquel ils appartiennent. Ses dispositions, qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, sont suffisamment précises pour assurer, à la fois, une bonne exécution du service public et la protection résultant de leur statut. Il ne paraît pas nécessaire ni même opportun de prévoir des aménagements particuliers à l'égard des seuls fonctionnaires de l'éducation nationale détachés auprès de la défense.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20930. - 16 mars 1987. - **M. George Serre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite à deux enseignants de chaire supérieure du lycée militaire d'Aix-en-Provence, MM. Maignant et Warion, qui ont fait l'objet d'une rupture de contrat arbitraire en juin 1986 sur décision ministérielle. Leurs compétences professionnelles ne sont nullement en cause, comme le reconnaît le ministre de la défense et comme en attestent les rapports d'inspection successifs, mais ils sont accusés, par leur seule présence, de « troubler le calme et la sérénité » de cet établissement. En vérité, les intéressés se sont simplement démarqués du climat malsain (chants nazis, célébration du maréchal Pétain et du putsch des généraux, etc.) entretenu par une minorité agissante d'extrême droite. Ainsi, la seule évocation de l'affaire Dreyfus par M. Warion a mobilisé contre lui une

partie des élèves. Ils ont alors fait l'objet de menaces, y compris de mort et d'une campagne de diffamation qui a pris la forme de lettres de dénonciation sur leurs méthodes pédagogiques, envoyées au colonel qui commandait alors l'école par quelques parents d'élèves et anciens élèves. Pour finir, ils ont été purement et simplement renvoyés sans faire l'objet d'un reclassement. L'affaire est venue devant le tribunal administratif de Marseille qui a conclu, le 5 février 1987, à la nullité de la procédure et qui a ordonné leur réintégration. Or le ministère de la défense vient de leur signifier qu'il engageait une nouvelle procédure « tendant à mettre fin à leur détachement ». Voilà donc un membre éminent du Gouvernement de la France qui semble se placer délibérément au-dessus des lois en faisant obstacle à l'application d'une décision de justice. Ce qui se passe au lycée militaire d'Aix-en-Provence n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la décision de justice en question, réintégrant ces professeurs dans leurs droits, et pour veiller à ce qu'une situation de ce type ne puisse se reproduire dans une école militaire. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20891. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qui prévaut au lycée militaire d'Aix-en-Provence où deux enseignants émérites ont déjà été renvoyés pour s'être démarqués du climat entretenu par une minorité agissante d'extrême droite. En réponse à une précédente question écrite (J.O. Assemblée nationale, question écrite, du 22 septembre 1986), il lui avait été répondu qu'il s'était fait l'écho d'une campagne de désinformation. Pourtant, le climat malsain de cette école est une réalité incontournable et nullement le fruit de l'imagination fertile de quelques journalistes. Le dossier est accablant : chants nazis entonnés impunément par des élèves, célébration du maréchal Pétain, brimades continuelles vis-à-vis des élèves attachés aux idéaux républicains et campagne indigne de lettres de dénonciation de deux professeurs. Plusieurs élèves ont déjà été dissuadés de poursuivre leur scolarité pour avoir été solidaires de ces deux enseignants. Et la hiérarchie militaire, censée mettre fin aux agissements « des élèves susceptibles de créer des tensions » n'a en revanche, pris à ce jour aucune mesure disciplinaire contre les auteurs de ces lettres de dénonciations calomnieuses. Pire : le juge d'instruction a dû menacer de procéder à une perquisition pour obtenir du commandant militaire de l'école la communication de ces pièces à conviction. Et nous savons maintenant que le ministère de la défense s'oppose à l'application de la décision du tribunal administratif du 5 février 1987, ordonnant le maintien en poste des deux enseignants injustement sanctionnés. Enfin, par lettre du 2 mars 1987, le ministère de la défense invite chacun des enseignants sanctionnés à prendre connaissance de leurs dossiers respectifs, l'un étant constitué au ministère de l'éducation nationale et l'autre, par conséquent, au ministère de la défense. Or l'existence de ce dernier dossier a toujours été niée par la hiérarchie militaire et les intéressés n'en ont jamais eu connaissance, contrairement aux indications fournies le 28 novembre 1986 à la tribune de l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat à la défense à l'occasion de la séance des questions orales sans débat. Il certifie en effet que tous les éléments du dossier administratif les concernant avaient été communiqués aux intéressés. Comment se fait-il que le dossier constitué au ministère de la défense sur ces deux enseignants ait été tenu secret jusqu'au courrier du 3 mars dernier ? En apportant une réponse erronée, le secrétaire d'Etat a-t-il été abusé par ses services ou a-t-il tenté de couvrir ce dossier par le silence officiel ? Une telle attitude, si elle était confirmée, pourrait laisser croire que le ministère de la défense serait disposé à céder aux injonctions de certains éléments de la hiérarchie militaire dont le comportement n'a pas toujours été conforme à leur mission. Cela est particulièrement fâcheux pour l'image même de notre armée et risquerait, si on n'y prenait garde, de contribuer à relancer des campagnes antimilitaristes. C'est pourquoi le moment est venu de prendre les décisions qui s'imposent pour établir le calme et apaiser les passions. Cela passe par le rétablissement des deux professeurs dans leurs droits et l'octroi de garanties sérieuses aux élèves qui ont manifesté leur solidarité à leur égard. Le ministre entend-il prendre une initiative en ce sens qui serait seule conforme à l'exigence de justice.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés : Bouches-du-Rhône)

21000. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas sans précédent des deux enseignants agrégés mutés du lycée militaire d'Aix-en-Provence et provisoirement affectés au lycée

Cézanne de la même ville. Une décision du tribunal administratif de Marseille en date du 5 février 1987 les a réintégré dans l'établissement dont ils avaient été évincés sur la foi d'un « dossier secret ». Or, M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille aurait fait savoir aux intéressés qu'ils restaient à la disposition de son ministère mais ne réintégreraient pas le lycée militaire. Cette mesure contredit manifestement l'ordonnance rendue par le tribunal administratif. C'est pourquoi il lui demande quelle est son opinion sur cette affaire et quelles dispositions il entend prendre afin de faire valoir le droit. Ne pense-t-il pas que cette affaire regrettable ne peut qu'avoir des répercussions négatives sur l'image des armées françaises et donc s'avérer contraire au rapprochement entre l'armée et la nation et au nécessaire consensus sur la défense.

Réponse. - En décembre 1985, le ministre de l'éducation nationale envoyait, à la demande du ministre de la défense, une mission d'inspection au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Cette mesure avait pour objet d'éviter que la contestation, révélée par l'envoi de lettres d'anciens élèves ou de parents d'élèves dénonçant l'inadéquation de l'enseignement dispensé par deux des professeurs de cet établissement, ne suscitât une mise en cause personnelle de membres du corps enseignant. Puis, en février 1986, le général commandant les écoles de l'armée de terre devait intervenir sur place pour condamner le procédé utilisé et tenter d'apaiser les esprits. La poursuite de la polémique au sein et à l'extérieur de l'établissement maintenait un climat préjudiciable à la sérénité nécessaire à la préparation d'examens et de concours aux grandes écoles. Le ministre décidait donc, dans l'intérêt du service, de mettre fin au détachement de ces deux enseignants à l'issue de l'année scolaire 1985-1986. Saisi d'un recours, le tribunal administratif de Marseille a annulé ces décisions au seul motif que les intéressés n'avaient pas reçu préalablement communication de certaines pièces de leur dossier. De cette annulation, prononcée pour « vice de forme », le ministre de la défense a tiré les conséquences de droit : d'une part, ces deux professeurs demeurent en position de service détaché, d'autre part, la procédure de fin de détachement est reprise en veillant à la consultation des dossiers complets par les intéressés.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20894. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations concordantes faisant état de chants d'inspiration pétainiste ou hitlérienne entonnés par des élèves d'écoles militaires et plus particulièrement au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Les mouvements de résistance des Bouches-du-Rhône s'étaient déjà indignés de telles pratiques auprès de votre prédécesseur qui, par lettre du 18 juin 1985, avait répondu qu'il donnait des consignes strictes pour que cessent ces errements et pour que des sanctions soient prises à l'encontre des responsables. Or, le 28 mai 1986, des chants de la Wehrmacht étaient à nouveau entendus dans l'enceinte de cette école. Puis un professeur prenait l'initiative de faire chanter le refrain « Heili, heilo, heila », de sinistre mémoire pour toutes les personnes qui ont connu l'Occupation, en l'honneur d'un officier allemand en visite, au demeurant sidéré, et qui crut à une provocation. Par ailleurs, dans son numéro du 13 septembre 1986, le *Courrier d'Aix* révélait qu'au centre d'instruction de l'armée blindée et cavalerie de Carpiagne, des élèves avaient crapahuté aux mâles accents du chant des sections d'assaut hitlériennes. Le général gouverneur militaire de Marseille et commandant de la 53^e D.M.T. aurait même trouvé ces chants normaux. Un ancien déporté et officier de la France Libre, le colonel de réserve Louis Monguilan, s'est d'ailleurs fait vertement tancer, à sa grande surprise, lors de la cérémonie commémorative de la libération d'Aix-en-Provence, par le général représentant le commandant de la IV^e région aérienne, pour s'être fait l'écho de tels comportements, indignes d'une armée républicaine. Enfin le chant du Silésien appris aux élèves se révèle être un chant allemand réactionnaire et de reconquête mis à l'index dans son pays d'origine et ne figurant pas sur le carnet de chant T.T.A. 107, accrédité par l'état-major. Ce laisser-aller à différents niveaux de la hiérarchie prend des allures de scandale. Il est urgent de mettre un terme à ces actes d'indiscipline caractérisés. C'est pourquoi il lui demande très concrètement quelles mesures il entend prendre pour faire cesser, sans plus tarder, ces manquements inacceptables et pour punir les coupables. Il en va de la dignité et de l'honneur de l'armée française.

Réponse. - Les élèves des lycées militaires, de secondaire ou des classes préparatoires, proviennent des horizons les plus divers. Il peut se trouver parmi eux, comme dans n'importe quel établissement scolaire, des élèves dont le comportement et le vocabulaire ne sauraient être tolérés. Des directives, d'une fer-

meté sans ambiguïté, sont périodiquement rappelées aux responsables des lycées militaires pour qu'ils n'admettent aucun débordement. Les « traditions » doivent rester conformes à la vocation de ces établissements qui préparent, dans une discipline librement consentie, aux examens et aux concours d'entrée aux Grandes Ecoles et assurent les besoins de nos armées en cadres de qualité. Les résultats obtenus tant au baccalauréat qu'aux concours témoignent de la qualité des méthodes d'enseignement. Présenter le comportement passé de quelques élèves isolés comme étant la situation habituelle d'un lycée militaire serait une généralisation tout à fait inadmissible. Au lycée d'Aix, le sacrifice de Gangloff et de Ruibet est présent à la mémoire de tous : le stade et un bâtiment portent ces noms qui étaient ceux de deux enfants de troupe, résistants morts pour la France.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mer et littoral)

2228. - 2 juin 1986. - **M. Edouard Chamnougou** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, en application des dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les habitants des D.O.M. ne peuvent plus élever de constructions sur le terrain correspondant aux cinquante pas géométriques. Il lui fait observer que, jusqu'à l'intervention de cette loi, les occupants de terrains situés en bord de mer avaient pu édifier des constructions. Les personnes qui occupent ces terrains depuis longtemps ne pourront plus ni les acquérir, ni y faire construire comme c'était le cas avant l'entrée en application de la loi précitée. Il y a là une situation extrêmement inéquitable pour les nouveaux candidats à la construction, situation qui n'engendrera pas d'ailleurs une meilleure mise en valeur du littoral. Cette interdiction est difficilement acceptable dans les D.O.M. qui, pour trois d'entre eux, sont constitués d'îles où les superficies en bord de mer sont évidemment très importantes par rapport aux superficies générales de ces îles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification de la loi du 3 janvier 1986 afin de rétablir, dans les D.O.M., la situation préexistante à celle-ci.

Réponse. - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a eu pour effet de classer dans le domaine public maritime la zone dite des cinquante pas géométriques en bordure du littoral. Cette loi n'a cependant pas pour effet d'empêcher toute personne de construire sur des terrains qu'elle occupe depuis longtemps, situés dans cette zone. En effet, la loi elle-même prévoit que ne sont pas incorporés dans le domaine public maritime certains terrains affectés à des organismes publics. En ce qui concerne les personnes privées, sont exclus du domaine public maritime les terrains sur lesquels un droit de propriété avait été acquis avant la date de promulgation de la loi ou même de simples promesses de vente consenties par l'Etat avant cette date. Il a en outre été décidé, pour l'application de cette loi, d'assimiler au cas précédent les projets déjà soumis, selon les procédures en vigueur pour toute cession de terrains, à la Commission départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, mentionnée à l'article R.164 du code du domaine de l'Etat. Par ailleurs, la loi elle-même a prévu, lorsqu'un droit de propriété n'avait pas été acquis, la possibilité d'un déclassement des terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques en vue de leur aliénation lorsqu'ils sont dans un secteur déjà occupé par une urbanisation diffuse ou s'ils ne sont plus utiles à la satisfaction de besoins d'intérêt public. Pour faciliter cette opération de déclassement, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une procédure rapide et simplifiée devant permettre, comme l'honorable parlementaire l'a souhaité, de prendre en compte la situation particulière des départements d'outre-mer. Des projets de décrets ont ainsi été élaborés qui seront prochainement soumis pour avis aux assemblées locales. Le Gouvernement a en outre prévu, dans le cadre de la loi-programme relative au redressement économique et social dans les départements d'outre-mer, qu'une nouvelle adaptation des règles relatives à la protection, à l'aménagement et à la mise en valeur du littoral aux nécessités du développement touristique et des activités liées à la mer serait entreprise.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité)

3281. - 16 juin 1986. - **M. Elie Hourau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le problème du chômage à la Réunion. Tous les chiffres, toutes les données montrent que la situation est extrêmement préoccupante. Actuellement, 37 p. 100 de la population active est sans travail. Les différents courants politiques dans l'île, à ce sujet, ont émis des suggestions, proposé des solutions. C'est ainsi que, le 4 juin, le conseil régional sera sollicité sur une série de propositions présentées comme pouvant venir en complément aux mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement. Il s'agit en matière d'emploi, pour tout contrat de travail à durée déterminée conclu avec un salarié de plus de vingt-cinq ans dans un secteur productif, à l'exclusion du commerce, de rembourser à l'employeur 75 p. 100 des charges sociales pendant un an. Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de six mois, le taux de remboursement serait de 50 p. 100. Et, pour tout engagement d'au moins quatre-vingt-onze jours, le taux serait de 25 p. 100. La part de salaire prise en compte pour le remboursement des charges sociales serait plafonnée à 5 000 francs. Pour développer la formation professionnelle des jeunes, il est proposé d'abonder de 5 millions de francs les fonds alloués dans le cadre du plan « emploi formation » en vue d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. En ces domaines, la loi est précise et confie la responsabilité des politiques à mener à l'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions indique que : « l'Etat a la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi ». En différentes occasions, le Premier ministre a manifesté l'intention du Gouvernement de prendre en considération le problème de l'emploi, plus particulièrement dans les zones les plus désertées. Le 24 avril, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi indiquait : « Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'appliquera dans les départements d'outre-mer, d'abord parce que c'est un des principes de la République que l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement s'applique, sauf disposition expresse contraire, dans les départements d'outre-mer, ensuite parce que la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi des jeunes est, dans ces départements, encore plus grave que sur le territoire métropolitain. Pour répondre à cette situation, le plan d'urgence incitera donc à l'embauche, à l'accueil en formation alternée et cherchera à stabiliser l'emploi des jeunes dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. En outre, je suis convaincu avec mon collègue Bernard Pons de la nécessité d'un dispositif complémentaire en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. » Ainsi donc, que ce soit dans les textes législatifs comme dans les intentions affirmées, la responsabilité de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi incombent clairement au Gouvernement. Il serait donc bon d'éclairer rapidement les élus locaux de la Réunion à ce sujet en leur indiquant comment le Gouvernement compte remplir sa mission. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte prochainement annoncer et s'il a l'intention de prendre à son compte, après examen et concertation, les propositions que pourraient lui faire les élus locaux de la Réunion en vue d'améliorer la situation de l'emploi dans l'île.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité)

3286. - 16 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le problème du chômage à la Réunion. Tous les chiffres, toutes les données montrent que la situation est extrêmement préoccupante. Actuellement, 37 p. 100 de la population active est sans travail. Les différents courants politiques dans l'île, à ce sujet, ont émis des suggestions, proposé des solutions. C'est ainsi que, le 4 juin, le conseil régional sera sollicité sur une série de propositions présentées comme pouvant venir en complément aux mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement. Il s'agit en matière d'emploi, pour tout contrat de travail à durée déterminée conclu avec un salarié de plus de vingt-cinq ans dans un secteur productif, à l'exclusion du commerce, de rembourser à l'employeur 75 p. 100 des charges sociales pendant un an. Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de six mois, le taux de remboursement serait de 50 p. 100. Et, pour tout engagement d'au moins quatre-vingt-onze jours, le taux serait de 25 p. 100. La part de salaire prise en compte pour le remboursement des charges sociales serait plafonnée à 5 000 francs. Pour développer la formation professionnelle des jeunes, il est proposé d'abonder de 5 millions de francs les fonds alloués dans le cadre du plan « emploi formation » en vue d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. En ces domaines, la loi est précise et confie la

responsabilité des politiques à mener à l'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions indique que « Etat a la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi ». En différentes occasions, le Premier ministre a manifesté l'intention du Gouvernement de prendre en considération le problème de l'emploi, plus particulièrement dans les zones les plus désertées. Le 24 avril, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi indiquait : « Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'appliquera dans les départements d'outre-mer d'abord parce que c'est un des principes de la République que l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement s'applique, sauf disposition expresse contraire, dans les départements d'outre-mer, ensuite parce que la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi des jeunes en particulier, est dans ces départements encore plus grave que sur le territoire métropolitain. Pour répondre à cette situation, le plan d'urgence incitera donc à l'embauche, à l'accueil en formation alternée et cherchera à stabiliser l'emploi des jeunes dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain (...). En outre, je suis convenu avec mon collègue Bernard Pons de la nécessité d'un dispositif complémentaire en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. » Ainsi donc, que ce soit dans les textes législatifs comme dans les intentions affirmées, la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi, incombe clairement au Gouvernement. Il serait donc bon d'éclaircir rapidement les élus locaux de la Réunion à ce sujet en leur indiquant comment le Gouvernement compte remplir sa mission. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prochainement annoncer et s'il a l'intention de prendre à son compte, après examen et concertation, les propositions que pourraient lui faire les élus locaux de la Réunion en vue d'améliorer la situation de l'emploi dans l'île.

Réponse. - Le ministre des départements et des territoires d'outre-mer a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation de l'emploi à la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, a fait l'objet de nombreuses mesures spécifiques. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le Gouvernement, dès le 24 avril, a annoncé par la voix du ministre des affaires sociales son souci de s'attaquer au problème de l'emploi des jeunes, d'abord par l'application naturelle et immédiate des mesures générales qui devaient entrer en vigueur sur le territoire métropolitain comme dans les départements d'outre-mer, ensuite par le biais de dispositifs complémentaires adaptés spécifiquement à la situation critique que connaissent les collectivités ultra-marines depuis plusieurs années. C'est ainsi, par exemple, qu'au titre des premières mesures, les entreprises offrant aux jeunes des possibilités de formation ou des emplois se sont vues notamment exonérées de tout ou partie des charges sociales leur incombant du fait de cet effort, par le jeu de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Le Gouvernement a, par ailleurs, entendu relancer les investissements productifs, et donc l'emploi, par des mesures de défiscalisation avantageant sur une longue durée les investissements réalisés outre-mer. Ce dispositif a trouvé place dans la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986). Par le biais de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, le Gouvernement a tenu à confirmer sa volonté d'accroître la mobilité entre l'outre-mer et la métropole pour permettre notamment aux jeunes de venir trouver en métropole la formation ou l'emploi dont ils ne bénéficient pas toujours sur place. Dans ce même texte, il est prévu à l'article 9 des exonérations des charges sociales plus favorables que celles de l'ordonnance du 16 juillet 1986. En outre, les moyens offerts pour obtenir une meilleure formation se verront largement améliorés. Enfin, les crédits chantiers de développement pour l'année 1987, connaissent globalement une augmentation de 18 millions de francs. C'est donc à la fois par des mesures économiques et des mesures à caractère social que le Gouvernement a entendu aborder le problème de l'emploi outre-mer. L'accroissement d'activité actuellement constaté dans les départements d'outre-mer montre que ces mesures commencent à produire des effets significatifs.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : banques et établissements financiers)

13511. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jacques Laffeur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions d'utilisation des comptes d'épargne-logement dans les territoires d'outre-mer. Il lui cite le

cas d'un métropolitain qui s'était constitué une épargne-logement auprès de sa banque et qui, venant d'être muté en Nouvelle-Calédonie, ne peut plus bénéficier des avantages qu'il s'est acquis et s'est vu, notamment, refuser le prêt qu'il avait sollicité. Cette réglementation crée une grave distorsion dans les conditions d'utilisation d'avantages financiers, accordés par des organismes bancaires français, sur le territoire de la République au détriment des seuls habitants des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles pourrait être étendue aux territoires d'outre-mer la possibilité d'octroi d'un prêt dans le cadre d'une épargne-logement constituée sur le territoire national.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : banques et établissements financiers)

10827. - 16 février 1987. - M. Jacques Laffeur s'étonne auprès de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13511, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative aux conditions d'utilisation des comptes d'épargne-logement dans les territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les termes de la réponse à la question écrite n° 13510 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 16 février 1987, s'appliquent à la question écrite n° 13511 posée à la même date et n'appellent aucun complément d'information de ma part.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

14671. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Laffeur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'application de l'article 990-D et suivants du code général des impôts, qui institue une taxe annuelle de 3 p. 100 sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège. Ces dispositions, qui ont pour premier effet de décourager les investissements immobiliers des sociétés étrangères, seraient en outre applicables, selon la direction générale des impôts, aux personnes morales de nationalité française ayant leur siège dans un département ou un territoire d'outre-mer. Une telle application revient à assimiler les départements et territoires d'outre-mer à des pays étrangers et nuit au développement économique de ces territoires, pour lesquels on devrait, au contraire, rechercher une incitation à l'investissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application des articles 990-D et suivants du C.G.I., afin d'en exclure les sociétés dont le siège se situe dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. - Les personnes morales ayant leur siège hors de France mais possédant de manière prépondérante des immeubles ou des droits immobiliers dans notre pays sont assujetties à une taxe de 3 p. 100 en vertu des articles 990 D et suivants du code général des impôts. En la matière, le critère géographique retenu est celui du territoire fiscal, c'est-à-dire la partie du territoire de la République où s'applique la loi fiscale votée par le Parlement, à savoir la métropole et les départements d'outre-mer. Par conséquent, parmi les sociétés visées par l'honorable parlementaire, seules celles qui ont leur siège dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon entrent dans le champ d'application de cette taxe. Les sociétés visées sont cependant exonérées du paiement de cette taxe si elles souscrivent une déclaration spéciale (n° 2746) comportant les renseignements énumérés à l'article 990 E, (2^o), du code général des impôts. Des instructions confirment cette possibilité d'exonération dans le cas des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont été données aux services concernés par M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Elles ont été publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 27 novembre 1986.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

12008. - 10 novembre 1986. - M. Yvon Briant prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits que la caisse centrale de réassurance ainsi que les

compagnies d'assurance ont consacré depuis leur création aux plans d'exposition aux risques (P.E.R.) mis au point par la délégation aux risques majeurs et prévus à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quel le pourcentage des sommes consacrées aux P.E.R., par rapport aux encaissements obtenus par les compagnies d'assurance au titre de la prime additionnelle prévue à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1982. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas la mise à disposition de la délégation aux risques majeurs des crédits ainsi collectés par voie de fonds de concours.

Réponse. - Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 publié au *Journal officiel* de la République française le 6 mai 1984 a fixé les conditions d'établissement et de révision des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévus à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'absence de référence sur la méthodologie applicable à l'élaboration des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) a justifié la mise en place dès 1984 d'un programme expérimental sur un nombre limité de départements. C'est à ce titre que le Gouvernement a demandé à la caisse centrale de réassurance de consacrer 22 millions de francs de 1984 à 1986 pour l'élaboration des premiers plans d'exposition aux risques. Les entreprises d'assurance n'ont pas eu ainsi à participer directement au financement de ces P.E.R. Les sommes affectées au financement des P.E.R. ont représenté, en pourcentage des encaissements obtenus par les entreprises d'assurance au titre de la prime additionnelle prévue à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1982, les montants suivants : 0,50 p. 100 en 1984, 0,80 p. 100 en 1985 et 0,35 p. 100 en 1986. Il n'est pas envisagé de recourir à un nouveau fonds de concours pour le financement de ces P.E.R., tant que l'évaluation du programme expérimental en cours n'aura pas été intégralement réalisée.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

13172. - 24 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences que les décisions du budget 1987 peuvent avoir sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat du bâtiment. En effet, dans ce budget en diminution en francs constants du fait de la réintégration partielle du E.S.G.T., la seule incitation fiscale susceptible de maintenir un niveau d'activité correct sur le marché de la réhabilitation est supprimée : il s'agit de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. D'autre part, les crédits P.A.P. diminuent considérablement en volume. Compte tenu de l'importance des travaux de réhabilitation pour les artisans du bâtiment, il lui demande si la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ne pourrait être prolongée et si des mesures supplémentaires en faveur de travaux de réhabilitation ne devraient pas être engagées : par exemple, le relèvement en volume, des prêts P.A.P. Ces mesures auraient l'avantage d'améliorer l'état général de notre parc de logements, de remettre sur le marché de la location des logements vacants dans les centres urbains et de permettre l'utilisation de 681 000 logements vacants dans les communes rurales.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

19882. - 2 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13172 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative aux conséquences que les décisions du budget 1987 peuvent avoir sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat du bâtiment. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986, elles n'ont pas été reconduites. En effet, leur application était particulièrement complexe ; elles ont conduit à des dépenses budgétaires élevées pour une efficacité incertaine ; enfin elles pouvaient faire double emploi avec les autres réductions d'impôt en faveur du logement ; cela étant, les dispositions fiscales qui viennent d'être instituées en faveur de l'acquisition et de la construction de logements répondent pleinement aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de

finances pour 1987 ramène de vingt ans à quinze ans l'âge minimum des immeubles susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations prévues à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, ce qui facilitera directement la prise en compte des dépenses de remplacement d'une chaudière. Le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 23 de la loi de finances pour 1987 en faveur des acquéreurs ou constructeurs de logements neufs a été étendu aux logements anciens reconstruits ; les acquéreurs de tels logements destinés à la location non meublée pendant six ans au moins à usage d'habitation principale du locataire pourront bénéficier de la réduction d'impôt prévue à cet article dans la limite de 20 000 francs ou 40 000 francs selon leur situation de famille ; la déduction forfaitaire majorée (35 p. 100 au lieu de 15 p. 100) sera appliquée aux revenus fonciers des dix premières années de la location de logements reconstruits, achetés à partir du 1^{er} juin 1986 (ou acquis à partir de cette date si elle est postérieure à l'achèvement), lorsque l'achat est placé dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière. De même, les propriétaires de logements offerts à la location non meublée qui réalisent des travaux assimilés à des travaux de reconstruction pourront bénéficier de la réduction d'impôt si ces travaux, achevés à partir du 1^{er} juin 1986, ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable rendus obligatoires par le code de l'urbanisme ; les loyers ouvriront droit à la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les dix premières années dans les conditions déjà précisées. Les couples mariés qui auront contracté un emprunt à compter du 1^{er} juin 1986 afin d'acquérir un logement reconstruit affecté à leur habitation principale bénéficieront de la réduction d'impôt sur les intérêts correspondants, dans la limite de 30 000 francs majorée de 2 000 francs à 3 000 francs par enfant à charge. Enfin, la réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises devrait permettre le renforcement de la compétitivité de ce secteur d'activité dès 1987. Par ailleurs, on constate une croissance de crédits consentis par les établissements financiers et finançant les travaux d'amélioration et d'économie d'énergie. D'une part, en raison du maintien d'un volume élevé de prêts aidés P.A.P. En effet, 100 000 P.A.P. seront financés par le budget de l'Etat en 1987 contre 110 000 en 1986, justifiant la croissance des crédits de paiement consacrés au financement de l'accession aidée en accroissement de 4 p. 100 en 1987 par rapport à 1986 (9 000 millions de francs contre 8 649 millions de francs). D'autre part, la forte croissance des prêts conventionnés de ces deux dernières années a permis d'accroître substantiellement le nombre d'opérations de travaux d'amélioration et d'économie d'énergie. En 1986, ce sont près de 3 milliards de francs de prêts conventionnés qui ont été destinés uniquement aux travaux de réhabilitation et d'économie d'énergie, soit un montant très important et jamais dépassé jusqu'à ce jour.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13321. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la pratique des ventes à perte pratiquée par certaines grandes surfaces constitue une pratique d'appel de clientèle contre laquelle les petits commerçants ne peuvent lutter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et quel rôle positif le conseil de concurrence peut jouer dans cette affaire.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire quant aux pratiques de revente à perte de certaines grandes surfaces ont retenu toute l'attention du Gouvernement. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a d'ailleurs inclus dans son titre IV relatif à la transparence et aux pratiques restrictives, l'infraction de revente à perte. L'article 32 de l'ordonnance, qui prévoit les sanctions applicables à cette infraction et donne une nouvelle définition du seuil de revente à perte, modifie sur ces deux points la loi du 2 juillet 1963 portant interdiction de cette pratique. Le nouveau texte permet une appréhension plus aisée du seuil de la revente à perte, car il précise la notion de prix d'achat effectif au-dessous duquel il est interdit de revendre un produit en l'état. En effet, le prix d'achat porté sur la facture est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant le prix d'achat effectif. En application des règles de facturation prévues par l'article 31 de l'ordonnance, sont pris en considération dans ce prix les rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement. Si le revendeur désire contester ce prix de référence, c'est à lui d'apporter la preuve que son prix d'achat effectif diffère de celui mentionné sur la facture. Par ailleurs, le II de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 définissant les exceptions à l'interdiction de la revente à perte (pro-

duits périssables, ventes forcées, fins de saison, réapprovisionnement à la baisse, exception d'alignement sur un prix plus bas (légalement pratiqué) demeure en vigueur. De plus, le nouveau texte a maintenu la gravité de l'infraction de revente à perte puisqu'il prévoit qu'elle est constitutive d'un délit puni d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs. Mais, outre la compétence du juge pénal, la nouvelle ordonnance permet également au conseil de la concurrence d'intervenir dans tous les cas où les pratiques de revente à perte peuvent être analysées comme constitutives d'un abus d'une situation soit de dépendance économique, soit de position dominante. Et, dans ces hypothèses, le conseil peut être amené à enjoindre la cessation des pratiques et à infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises coupables de ces comportements.

Villes nouvelles (finances)

13395. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés financières des villes nouvelles. Ces difficultés s'expliquent par : des coûts de gestion élevés en raison d'une population très jeune. La ville doit gérer des services scolaires et périscolaires plus nombreux que dans les villes traditionnelles ; les emprunts à 12 p. 100 et 16 p. 100 qui ont été nécessaires pour accueillir la population. Il lui demande d'examiner les mesures possibles pour : améliorer la D.G.F. des agglomérations nouvelles ; racheter la dette des années 1980 à 1985.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent certains syndicats d'agglomération nouvelle (S.A.N.) en raison, notamment, du niveau élevé de leur endettement, de l'importance de leurs charges de gestion et des modalités d'application de la loi du 13 juillet 1983, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui réalise déjà un effort budgétaire significatif en faveur de l'aménagement des villes nouvelles. C'est ainsi qu'une réflexion interministérielle a été engagée dans le but de définir les mesures propres à assurer, dans les années à venir, le retour à un équilibre financier durable de l'ensemble des S.A.N. Les modalités d'un allègement de la dette contractée par les syndicats en situation de déséquilibre financier font l'objet d'un examen en liaison avec la caisse des dépôts et consignations. Dans le cadre de la réflexion actuellement menée, en concertation avec les élus locaux, en vue de réformer la dotation globale de fonctionnement, le cas particulier des syndicats d'agglomération nouvelle sera examiné. Toutefois, de telles mesures ne pourront trouver leur pleine efficacité que si elles sont accompagnées, de la part des syndicats d'agglomération nouvelle, d'un effort soutenu de gestion leur permettant de retrouver une situation satisfaisante dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

14938. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de loi relatif au plan épargne-retraite présenté le 27 octobre 1986. Il s'avère que chaque Français pourra constituer une épargne retraite en complément de la retraite versée par l'organisme auquel il appartient. Il demande s'il prévoit des mesures pour les Français privés d'emploi provisoirement ou au chômage depuis longtemps qui sont dans l'incapacité matérielle de verser quoi que ce soit. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - L'objectif du projet de loi sur l'épargne qui sera présenté au Parlement au cours de la prochaine session est de contribuer à aider les personnes qui le souhaitent à la constitution de plans d'épargne à long terme leur permettant de bénéficier, lors de leur retraite, d'un complément de rémunération. Il n'est pas destiné à se substituer aux régimes existants de retraite par répartition. Cette épargne est basée sur le volontariat et ne comporte aucune contrainte. Les versements effectués chaque année seront déductibles des revenus imposables de l'épargnant dans la limite de 6 000 francs pour une personne seule et de 12 000 francs pour un couple marié. Les sommes retirées seront imposables selon des modalités particulières en fonction de la durée de l'épargne et de l'âge atteint par le contribuable au moment du retrait. Le fonctionnement du plan sera assez souple pour prendre en compte la situation des personnes temporaire-

ment privées d'emploi. Celles-ci pourront suspendre leurs versements sans encourir de sanction, puis les reprendre ultérieurement lorsque leur capacité d'épargne sera reconstituée.

Agriculture (politique agricole)

15602. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures spécifiques, financières et fiscales, pour permettre la modernisation de l'appareil productif agricole.

Réponse. - Deux séries de mesures financières ont été prises par le Gouvernement en 1986 aux fins d'alléger les charges financières des agriculteurs et de favoriser la modernisation de l'appareil de production. Les taux des prêts bonifiés ont tout d'abord été abaissés au 1^{er} juillet 1986. Cette baisse est de deux points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts d'installation permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 030 francs, la modernisation de l'exploitation sont passés de 6 p. 100 à 4 p. 100 dans les zones de plaine et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées ou montagneuses. Ces taux s'appliquent également aux prêts de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des autres prêts de modernisation ont été diminués d'un point et ramenés à 5 p. 100 dans les zones de plaine et 3,75 p. 100 dans les zones défavorisées ou montagneuses. Une seconde série de mesures d'allègements des charges financières des agriculteurs a été décidée lors de la conférence annuelle de décembre 1986. Les producteurs de lait et de viande bovine pourront bénéficier, à hauteur de 100 millions de francs, d'une prise en charge partielle par l'Etat des intérêts dus sur certains prêts bonifiés. Les intérêts dus sur les prêts d'équipement non bonifiés, souscrits entre 1982 et 1986 à un taux moyen de 13 p. 100, seront ramenés au taux actuel du marché, ce qui représente une baisse voisine de trois points ; une mesure analogue a été décidée pour les prêts aux productions végétales spéciales. Enfin les charges d'intérêts des prêts contractés par les jeunes agriculteurs entre 1982 et 1986 seront abaissées de deux points. Le Gouvernement a d'autre part décidé la mise en œuvre de deux séries de mesures fiscales. Deux mesures visent à poursuivre la simplification de la fiscalité agricole. La limite de chiffre d'affaires imposant le passage au régime de bénéfice réel, actuellement de 500 000 francs, devait atteindre 380 000 francs à compter de 1990 selon les dispositions de la loi de finances pour 1984. Cette limite est dorénavant maintenue à 500 000 francs. A compter du 1^{er} janvier 1987 est instauré un régime transitoire, dit « super-simplifié », pour les agriculteurs exerçant à titre individuel n'étant pas déjà soumis à un régime réel d'imposition et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 750 000 francs. Ce régime, applicable pour une période maximale de cinq ans, détermine le revenu imposable en ne tenant compte que des encaissements et des décaissements. Il permettra d'éviter l'entrée directe dans le système de bénéfice réel, plus complexe et dont le coût de comptabilité est plus élevé. En cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice imposable pourra être appliqué. Une seconde série de mesures vise à adapter le régime de bénéfice réel à la réalité économique des exploitations agricoles. La réduction d'impôt accordée aux agriculteurs qui entrent en première année dans le régime de bénéfice réel a été portée de 2 000 à 5 000 francs. Afin de prendre en compte les aléas économiques de l'agriculture, le bénéfice imposable de chaque année a été remplacé par une moyenne triennale (celle des bénéfices de l'année en cause et des deux années précédentes). Cette facilité sera également ouverte aux agriculteurs placés sous le régime transitoire. Les agriculteurs qui ne choisissent pas ce régime peuvent bénéficier de l'actualisation des critères retenus pour la détermination du caractère exceptionnel d'un revenu agricole : le seuil de bénéfice permettant la prise en considération du caractère exceptionnel est porté de 50 000 à 100 000 francs, sauf pour les exploitants soumis au régime transitoire dit « super-simplifié ». Ce bénéfice est à comparer à la moyenne du revenu des trois années précédentes assorti d'un coefficient multiplicateur ramené de 2 à 1,5. Pour le calcul de cette moyenne les déficits sont pris en compte pour un montant nul. En ce qui concerne enfin la modernisation des exploitations, les exploitants soumis à un régime réel d'imposition peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1986, déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition d'immobilisations amortissables ou l'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Les agriculteurs pourront ainsi déduire partiellement de leurs impôts les engagements financiers qu'ils prennent pour investir.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

16062. - 5 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie, seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances, alors que les mutuelles ne sont pas assujetties à cette taxe. L'objectif que s'est fixé le Gouvernement étant de rétablir l'équilibre des régimes de sécurité sociale, il va en résulter, inévitablement pour les assurances complémentaires. Un surcoût qui pourrait être compensé par la suppression de cette taxe de 9 p. 100. Par ailleurs, le régime d'assurance obligatoire des commerçants, des industriels et des professions libérales ne prévoyant pas d'indemnité en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, il serait souhaitable, dans un souci d'égalité avec les salariés, de permettre aux travailleurs indépendants d'inclure, en totalité ou en partie, dans leurs frais généraux, les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité.

Réponse. - Il est exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100, et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable, nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs de l'assurance maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui s'applique aux contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance se traduirait par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager cette solution. Mais les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans limitation, de leur bénéfice professionnel. Les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels sont également prises en compte parmi les dépenses déductibles. Sur le plan fiscal, ces dispositions ne placent donc pas les intéressés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. Certes, d'une manière générale, les primes versées dans le cadre des régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global du contribuable ; ces sommes sont des charges d'ordre personnel qui sont destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont généralement exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le dispositif actuel est donc conforme au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, dès lors que la déductibilité n'est pas liée à l'activité exercée par le cotisant mais au caractère obligatoire des primes versées.

Moyens de paiement (chèques)

16072. - 5 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une conséquence indirecte de la facturation des chèques envisagée par les banques à partir de 1987. Cette facturation des chèques entraînerait un retour à la pratique de paiements en espèces par les particuliers. Cette pratique risquerait d'amener une recrudescence des vols d'espèces, risque déjà souligné par les organisations de défense des consommateurs. Un second obstacle serait l'accroissement sur le plan fiscal des ventes ou services non déclarés. En effet, l'usage de plus en plus fréquent du paiement par chèque a, au fil des années, constitué en soi un frein à l'évasion fiscale. Une évolution inverse risque d'avoir à cet égard une incidence correspondante. Il lui demande si ses services ont envisagé cette conséquence fiscale indirectement liée à la mesure prise par les banques françaises.

Moyens de paiement (chèques)

16075. - 5 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les incidences du paiement des chèques bancaires sur la vie quotidienne des personnes âgées.

En effet, alors que toutes les campagnes de sécurité et de prévention menées en direction des personnes âgées visent à les dissuader de pratiquer de gros retraits en espèces aux guichets des banques, des caisses d'épargne, de la poste, il est évident que la disparition de la gratuité des chèques les incitera à conserver davantage de liquidités à domicile, cette rémunération apparaissant comme une dépense inutile pour un budget souvent modeste. En conséquence, il lui demande si cette réforme devait être réellement appliquée, s'il n'est pas possible d'envisager des modulations permettant en tout cas d'exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par exemple.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

16406. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus très net des consommateurs d'une éventuelle tarification des services bancaires. Il lui demande s'il entend revenir sur cette mesure bien inopportune.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

16467. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients d'une tarification des services bancaires. Il lui demande s'il n'estime pas plus souhaitable de mettre en œuvre une campagne d'information et de sensibilisation des clients afin qu'ils apprennent à mieux utiliser les moyens de paiement.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17077. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions des banques de facturer aux détenteurs de comptes chèques bancaires les chèques qu'ils émettent. Il lui demande s'il trouve acceptable cette tarification alors que les encours bancaires donnent aux banques de substantiels revenus qui ne sont pas rétrocédés, pas même en partie, aux détenteurs. Il aimerait connaître son opinion sur les conditions de cette tarification qui crée de graves inégalités entre détenteurs selon le niveau de leur solde journalier en cours, alors même que les moyens alternatifs au paiement par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, sont parfois impossibles du fait notamment du refus de certains commerçants. Il aimerait également savoir si l'opinion largement répandue d'une entente illicite entre les banques, et que certains indices tendraient à confirmer, n'est pas partagée par le ministre et ne l'a pas entraîné à diligenter une enquête administrative.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17134. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des chèques bancaires qui devrait intervenir durant l'année 1987. Les organisations de consommateurs sont opposées à cette tarification et souhaitent obtenir des contreparties pour la clientèle, dans le cas où celle-ci se mettrait définitivement en place. Il souhaite connaître le sentiment et les intentions du Gouvernement sur cette affaire et avoir des précisions sur trois aspects de cette question : 1^o l'organisation d'une campagne d'information sur l'utilisation des chèques et leur coût, à l'attention des consommateurs ; 2^o la nécessité d'une baisse des taux pour les emprunts et la transparence des conditions des crédits pratiqués suite à la tarification des services bancaires ; 3^o la possible tarification des comptes chèques postaux.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17432. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du prochain paiement par le fonctionnement des comptes bancaires et cela concernant cer-

taines catégories de la population. Il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour épargner une telle tarification aux personnes sans emploi, aux personnes âgées ayant de faibles ressources et aux étudiants. En effet, une telle tarification des comptes et plus tard des services constituera un handicap grave pour ces catégories obligées la plupart du temps de recourir au compte bancaire.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17698. - 2 février 1987. - **M. Bernard LeFranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la facturation des chèques bancaires. Il lui demande si cette facturation sera appliquée aux chèques gérés par les trésoreries générales (fonds particuliers).

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17615. - 2 février 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entend prendre en compte le très vif mécontentement des usagers face aux banques. Alors qu'aucun accord national n'est intervenu et que l'on parle, sans aucune certitude, d'une entrée en vigueur de la tarification des comptes bancaires à compter du 1^{er} avril 1987, certaines banques imposent déjà à leurs clients une tarification. Face à un tel coup de force, on assiste à une réelle mobilisation des usagers, qui sont prêts à tout mettre en oeuvre pour faire échec à ce qu'ils considèrent comme un véritable racket. Compte tenu de la forte impopularité que suscite la tarification, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure avant que l'on assiste à une dégradation des rapports entre les banques et les usagers, déjà sous-tendus par une méfiance viscérale.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17800. - 9 février 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les anomalies qui pourraient découler d'une éventuelle rémunération des opérations de gestion des comptes bancaires des particuliers. Dans la réglementation envisagée chaque famille n'aurait droit qu'à un nombre limité de chèques. On constate dans la plupart des cas que les familles ne disposent que d'un seul compte, parfois ouvert jusqu'aux enfants. Il serait donc logique que chaque personne utilisatrice du compte bénéficie du nombre minimum de chèques. Car si ce nombre était lié au compte, les familles auraient intérêt à le multiplier, augmentant par là même les frais de gestion des banques qui servent d'argument à cette opération. Elle lui demande quelles directives il peut et entend donner dans ce sens.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17801. - 9 février 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet que forment les banques, de faire payer les chèques à leurs clients. Il l'informe du mécontentement généralisé des usagers et des organisations de consommateurs qui ne trouvent aucune contrepartie à cette ponction financière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, tendant à la suppression d'une telle mesure.

Moyens de paiement (chèques)

18110. - 16 février 1987. - **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de tarification des chèques. Le motif invoqué par les banques pour mettre en place cette tarification, à savoir le coût élevé du traitement des chèques, facteur du crédit trop cher, apparaît pour la majorité des usagers comme peu crédible. En effet, les banques sont elles-mêmes à l'origine du développement des chèques. Celles-ci se rémunèrent par le placement des dépôts à vue amplifié par le mécanisme des dates de valeur, rien ne démontre que les produits des dépôts à vue ne couvrent pas les coûts de tenue des comptes. Par ailleurs, d'après les calculs des organisations de consommateurs, la tarification n'entraînera pas une baisse du coût du crédit à la consommation et il n'est pas prouvé que la non-tarification des chèques entraîne un transfert de charges des ménages vers les entreprises. En revanche, le paiement des chèques se révélerait discriminatoire dans la mesure où il envisage de frapper davantage les petits déposants (salariés et retraités de conditions modestes), coupables d'émettre des chèques de petits montants, et épargnerait les émet-

teurs de chèques de montants importants qui obtiennent des rémunérations par le biais d'autres instruments de gestion. Le projet de tarification des chèques visant essentiellement à rentabiliser au maximum les services bancaires, en économisant notamment sur les charges de personnel, cette mesure ne peut être acceptée par les usagers. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet de tarification des chèques ne soit pas mis en place.

Moyens de paiement (chèques)

18453. - 16 février 1987. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le mécontentement croissant des usagers devant la prétention des banques d'imposer le paiement des chèques à leurs clients. Alors que les banques elles-mêmes ont favorisé pendant vingt ans par leur propre concurrence l'utilisation des chèques et en ont largement bénéficié par l'augmentation des dépôts qui sont la base de leurs opérations de crédit, elles prétendent aujourd'hui que le coût de la gestion des chèques serait trop élevé. Si l'on rapporte cette gestion du service de chèques aux avantages financiers que les banques en retirent, celles-ci sont très largement bénéficiaires. Comme de surcroît le système de facturation proposé pénalise spécialement les titulaires de faibles revenus, retraités et salariés, il lui demande d'intervenir pour faire annuler le projet des chèques payants.

Moyens de paiement (chèques)

19086. - 23 février 1987. - **M. Louis Mexandeau** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la contradiction qui existe entre la réponse qu'il vient de lui apporter sur le problème des chèques payants (*Journal officiel* du 9 février 1987), et les conseils, voire les injonctions, qu'il viendrait de donner aux banques. En effet, dans sa réponse M. le ministre d'Etat semble justifier la tarification des chèques bancaires et s'apprête à en étendre l'effet aux chèques postaux, alors que deux jours plus tard il déclare avoir demandé aux banques « de reporter la facturation des chèques ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position gouvernementale à retenir est celle du 9 février 1987 ou celle, contraire, du 11 février de la même année.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

19493. - 2 mars 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le paiement des chèques envisagé par les banques pour les particuliers. En ce qui concerne les personnes âgées, l'obligation qu'elles ont de ne porter sur elles que de très faibles sommes pour dissuader les agresseurs qui les guettent à la sortie des établissements bancaires et postaux rend impératif pour elles de payer le plus souvent possible par chèque leurs achats quotidiens. Devant cette impérieuse nécessité que nul ne peut contester, il lui demande si le Gouvernement entend assurer la sécurité des personnes âgées aux moindres frais pour les intéressées en recommandant aux banques le moment venu de les dispenser de toute facturation des chèques émis sur leur compte courant.

Moyens de paiement (chèques)

19498. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rucetta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le refus des usagers des établissements bancaires, quant au projet de facturation des chèques. Considérant, toutefois, le surcoût des « petits » chèques qui grève la disponibilité financière des établissements bancaires, il suggère qu'une mesure intermédiaire puisse être adoptée. A savoir la facturation des chèques situés au-dessus d'un certain seuil variable et fixé par chaque établissement bancaire, en fonction des caractéristiques particulières de sa clientèle.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

20127. - 9 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la gratuité des cartes de crédit. En effet, la réduction du nombre

des chèques émis qui résulterait d'une plus grande utilisation de ces cartes permettrait aux établissements bancaires de réaliser des économies tout en évitant d'avoir recours à une éventuelle tarification des chèques.

Moyens de paiement (chèques)

20257. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le paiement des chèquiers, des chèques et du traitement informatique de ceux-ci. Il s'avère que ce service était gratuit jusqu'à ce jour, et va devenir une charge de plus pour les personnes défavorisées. Il lui demande s'il est dans son intention d'aménager ce projet de manière à prendre en compte les personnes défavorisées et, qui plus est, les personnes âgées qui vont conserver des liquidités et augmenter ainsi leur risque d'insécurité.

Moyens de paiement (chèques)

22146. - 6 avril 1987. - **M. Rodolphe Ponce** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15975 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La concertation avec les usagers, en ce qui concerne la facturation des services bancaires, n'ayant pas donné les résultats attendus, le Gouvernement a demandé au président de l'Association française des établissements de crédit d'inviter ses adhérents à reporter leur décision et à poursuivre la discussion sur la modernisation du système de paiement et la qualité du service rendu à la clientèle jusqu'à son terme, afin de parvenir à une solution équilibrée et acceptée.

Coopératives (S.C.O.P.)

17179. - 26 janvier 1987. - **Mme Ginette Laroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par diverses sociétés coopératives devant les conséquences financières qu'assument leurs responsables statutaires en cas de faillite. Depuis dix ans, et en particulier depuis le rapport Sudreau qui rappelait que le statut des coopératives ouvrières de production était un statut d'avant-garde, on assiste à un très grand nombre de créations annuelles : l'année 1982 a connu 300 créations, l'année 1985 en a encore connu 285. Comme dans les autres secteurs de l'économie nationale, toutes les créations nouvelles ne survivent pas : une S.C.O.P. sur quatre en moyenne ne passe pas le cap de la première, deuxième ou troisième année. Or, selon la législation actuelle, les responsables statutaires encourent les mêmes responsabilités financières que leurs homologues des autres entreprises. Il serait donc utile de rechercher les dispositions leur permettant de faire face, en cas de faillite, aux conséquences financières de l'engagement sur leurs biens personnels. A ce titre, elle lui demande s'il envisage, sous des modalités diverses, la mensualisation des risques financiers encourus par les administrateurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé. Il est exact, par conséquent, que les sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) sont régies par le droit commun et, en particulier, que leurs dirigeants encourent les mêmes responsabilités financières que leurs homologues des autres entreprises. La loi du 19 juillet 1978 dispose en effet expressément dans son article 2 que les sociétés ouvrières de production sont assujetties aux dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. C'est ainsi que la responsabilité des administrateurs de ces sociétés peut être engagée, notamment à l'occasion d'une procédure collective. Aux termes de l'article 180, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 1985, lorsque le redressement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. Cette disposition implique l'existence d'une faute de gestion, d'une part, et un lien de causalité entre cette faute et

l'insuffisance d'actif, d'autre part. Par rapport à la législation antérieure, la charge de la preuve est par conséquent renversée et la présomption de faute qui pesait sur les dirigeants sociaux est désormais abandonnée. La procédure de règlement judiciaire ouverte à l'égard de l'entreprise peut être également étendue par décision du tribunal à l'égard des dirigeants dont la responsabilité a été mise en cause (art. 181 et 182 de la loi du 25 janvier 1985). L'objet de cette procédure, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985, est de « permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif ». C'est par rapport à cet objectif que doit s'apprécier la mise en cause de la responsabilité des administrateurs du fait de leur gestion et ses conséquences éventuelles au plan financier. Une autre solution ne pourrait qu'avoir des effets négatifs sur l'attitude des créanciers de l'entreprise dont le concours est indispensable à sa sauvegarde. Enfin, quant aux conditions dans lesquelles les dirigeants ayant commis des fautes de gestion peuvent être tenus de combler tout ou partie des dettes sociales, il appartient aux tribunaux de les fixer eu égard aux circonstances et notamment en fonction des responsabilités encourues.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

17200. - 26 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Ousselin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les raisons qui justifient le versement d'une taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire lorsqu'elle est souscrite auprès d'une société d'assurance, alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre les contrats complémentaires d'assurance-maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100 et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable, nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs du secteur de l'assurance-maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui frappe les contrats auprès des sociétés d'assurance se traduirait, inéluctablement, par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Aussi, les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

17377. - 2 février 1987. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus du Gouvernement de satisfaire les revendications salariales des travailleurs et employés des entreprises nationalisées et de la fonction publique sous prétexte que l'augmentation du pouvoir d'achat serait trop coûteuse et compromettrait ainsi la politique de rigueur conduite par la majorité. Incontestablement, malgré les prétentions gouvernementales d'aider les plus défavorisés, ce sont toujours les mêmes qui subissent les affres de la rigueur. Si les files d'attente des Restaurants du Cœur s'allongent désespérément, pour les grandes fortunes, en revanche, tout va pour le mieux : depuis 1980, les profits ont doublé, les grandes fortunes ont triplé, les investissements spéculatifs ont augmenté de 1 000 p. 100 ! Quant aux 100 000 familles qui possèdent à elles seules la moitié des placements financiers, elles ont vu leur fortune monter de 426 milliards de francs en 1982 à 991 milliards de francs en 1985. Le Gouvernement ayant supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, elles en paieront, elles, de moins en moins. Dans le même temps, le chômage atteint trois millions de personnes, l'investissement productif régresse, le pouvoir d'achat des salariés recule et l'extrême pauvreté se propage chez des millions de gens. Mais c'est par un scandale énorme que débute cette nouvelle année : ce vendredi 16 janvier 1987, les titulaires de l'emprunt Giscard doivent recevoir quatre milliards de francs - soit quatre cent milliards anciens - d'intérêts. Après avoir prêté six milliards et demi à l'Etat lors du lancement de cet emprunt en 1973, ils ont reçu depuis trente et un milliards et demi de francs d'intérêts et le remboursement du capital l'an prochain leur rapportera plus d'une cinquantaine de milliards. Les groupes financiers, banques, milliardaires souscripteurs de l'emprunt Giscard récolteront ainsi quatorze fois leur mise placée en 1973. C'est là une véritable insulte à toutes celles et tous ceux qui subissent la crise de plein fouet. Ces sommes faramineuses qui vont alourdir encore

quelques portefeuilles pourraient améliorer le sort de centaines de milliers de nos concitoyens. Pour le présent, les quatre milliards de francs distribués aux spéculateurs ce vendredi 16 janvier suffiraient largement au financement des revendications salariales et pourraient apporter une aide considérable aux associations caritatives, Secours populaire français, Secours catholique, Armée du Salut ou Restaurants du Cœur, qui accueillent souvent deux à trois fois plus de personnes qu'ils ne peuvent en nourrir et voient leur existence menacée si des aides financières ne sont pas débouquées d'urgence. En conséquence, il lui demande de suspendre immédiatement le paiement des intérêts de l'emprunt Giscard et de les utiliser pour : 1° relever le pouvoir d'achat des salariés du secteur public afin de créer les conditions d'une relance de nos productions et de permettre ainsi la création d'emplois nouveaux ; 2° apporter les moyens nécessaires aux associations d'aide aux personnes en difficulté afin qu'elles soient en mesure de poursuivre leur mission humanitaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'Etat, comme tout emprunteur sur les marchés financiers, se doit de payer les intérêts de ses emprunts conformément au contrat d'émission, sous peine de ruiner son crédit vis-à-vis des épargnants.

Secteur public (dénationalisations)

17458. - 2 février 1987. - M. Michel Polchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir l'informer du calendrier précis des privatisations pour l'année 1987.

Réponse. - Les dates des prochaines opérations de privatisation ne peuvent pas être communiquées de manière précise à l'honorable parlementaire dans la mesure où la mise en vente des titres doit s'effectuer en tenant compte des perspectives et des possibilités du marché financier. Dans ces conditions, seule une énumération des opérations de privatisation envisagées à échéance de l'année est possible. C'est ainsi qu'a été annoncée la privatisation, en 1987, en plus de celle déjà réalisée de la banque Paribas et celle de T.F. 1 prévue par une loi spéciale, des sociétés suivantes : Compagnie générale de construction téléphonique (C.G.C.T.), Compagnie générale d'électricité (C.G.E.), Agence Havas, Crédit commercial de France (C.C.F.), Banque industrielle et mobilière privée, Sogenal, Banque du bâtiment et des travaux publics, Assurances générales de France et Société générale.

Banques et établissements financiers (crédit)

18048. - 9 février 1987. - M. Marcel Deloux demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions de modifier les textes législatifs qui ne permettraient pas aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité d'accéder aux crédits bancaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Aucun texte ne limite l'accès au crédit des personnes titulaires d'une pension d'invalidité.

Collectivités locales (finances locales)

18268. - 16 février 1987. - M. Jean-Pierre Raveau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'évolution de l'endettement des collectivités territoriales (départements et territoires d'outre-mer compris ou non) par voie d'emprunts obligataires. Il le prie de bien vouloir lui communiquer les chiffres représentant les montants cumulés de ces emprunts depuis 1980, année par année. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - D'après les données chiffrées publiées par la direction de la comptabilité publique, l'encours au 31 décembre de la dette obligataire des collectivités locales (communes, départements, régions, à l'exclusion des établissements publics locaux), s'est élevé à 3 327 M.F. en 1980, 4 080 M.F. en 1981, 5 081 M.F. en 1982, 5 427 M.F. en 1983, et 5 663 M.F. en 1984, dernière année pour laquelle des chiffres définitifs sont disponibles. Ces chiffres ne recouvrent que l'appel direct des collectivités locales

au marché obligataire et ne comprennent donc pas le financement obligataire par l'entremise de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.).

Secteur public (dénationalisations)

18338. - 16 février 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions dans lesquelles les actions de sociétés privatisables peuvent être souscrites par le public. Les clubs d'investissement n'ont accès à cette possibilité que dans la catégorie B (droit non prioritaire). Il souhaite connaître les raisons de cette limitation à un moment où son département ministériel vient, par diverses mesures, d'encourager cette forme d'intérêt porté à la bourse par ces clubs, dont beaucoup ont une dimension formatrice et pédagogique quand ils regroupent de jeunes scolaires sous la responsabilité d'adultes formés à ces questions.

Réponse. - Lors des offres publiques de vente de titres de sociétés appartenant à l'Etat, les clubs d'investissement ne peuvent établir que des demandes de catégorie B. En effet, l'article 13 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, prévoit que les demandes prioritaires ne peuvent être présentées que par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes. Cette disposition est destinée à favoriser l'actionnariat direct et n'interdit pas aux membres des clubs d'investissement, même s'ils sont mineurs, à condition que leur ordre soit contresigné par leur représentant légal, d'établir, à titre individuel, des demandes. En outre, c'est la seule qui puisse permettre une gestion équitable des attributions d'actions gratuites dans le cas d'une conservation des titres pendant 18 mois. Cela n'est pas contradictoire avec le souhait du Gouvernement de permettre un développement des clubs d'investissement puisque récemment, comme le sait l'honorable parlementaire, le plafond des versements mensuels a été porté de 1 000 à 2 000 francs par mois.

Collectivités locales (finances locales)

18430. - 16 février 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à la réponse qui lui avait été faite le 27 octobre 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 7543). Il lui avait été indiqué à cette occasion : « de nouvelles mesures de libération (des prix) seront prises dans les tout prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici à la fin de l'année 1986, les collectivités locales, comme les autres agents économiques, bénéficieront de ces mesures ». Or, son attention a été appelée sur le fait que la hausse des tarifs gérés par les collectivités locales serait limitée à 2 p. 100 en ce qui concerne la restauration et les transports. Il demande à être renseigné sur les motifs particuliers de cette restriction au regard de la politique de libération des prix.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée. Tel est bien le cas dans les deux exemples cités : l'existence de la carte scolaire ne laisse pas aux parents la possibilité de choisir un établissement scolaire et interdit par là même toute concurrence entre les cantines ; quant aux transports urbains, ils font l'objet d'un monopole, explicitement prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs. Il a donc été décidé dans les deux cas de maintenir une réglementation. Les régimes mis en place présentent toutefois une assez grande souplesse puisque des hausses supérieures aux normes retenues peuvent être pratiquées si elles apparaissent indispensables après examen de la situation du service.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

18506. - 16 février 1987. - M. Jacques Rimbault interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la procédure d'échange mise en place par l'Etat à l'occasion du lancement de son dernier emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), d'une durée de vingt-cinq ans à un taux de 8,5 p. 100. En effet, il sera possible de souscrire à ce nouvel emprunt en remettant à l'échange des titres de l'emprunt Giscard 7 p. 100 1973-1983, mieux connu sous le

nom d'emprunt Giscard. S'il est ainsi reconnu pour la première fois la nécessité soulignée par les députés communistes depuis plusieurs années d'une conversion réelle de l'emprunt Giscard, la voie choisie par le Gouvernement organise tout à la fois un cadeau fiscal extrêmement coûteux et la fuite en avant dans l'endettement pour les vingt-cinq années à venir. Il lui demande donc, en liaison avec les débats ayant marqué les discussions budgétaires du printemps et de l'automne 1986 de lui apporter les réponses aux questions suivantes : quel sera le rôle exact de la caisse d'amortissement de la dette publique dans le remboursement final prévu en janvier 1988 de l'emprunt Giscard ; quelles seront les modalités et la portée d'une éventuelle conversion de l'emprunt Giscard lors de ce remboursement final ; combien de titres 7 p. 100 1973-1988 seront mis à l'échange à l'occasion de la levée de l'emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) ; quel est enfin le rôle exact dévolu à l'emprunt Giscard dans le cadre des opérations de dénationalisations.

Réponse. - La possibilité offerte aux porteurs de titres de l'emprunt 7 p. 100 1973 d'échanger ceux-ci contre des obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), qui sont émises chaque fois, ne s'accompagne d'aucune disposition fiscale particulière et donc ne crée aucune charge fiscale pour l'Etat. Il n'est pas possible de prévoir quel sera le montant effectif de ces échanges en 1987. Pour la seule adjudication d'O.A.T. de février, la valeur des titres de 7 p. 100 1973 remise à l'échange a atteint 535 millions de francs. Par ailleurs, la caisse d'amortissement de la dette publique, dont les ressources proviennent de la privatisation, a vocation soit d'acheter des titres d'emprunts d'Etat sur les marchés pour les annuler, soit de participer à l'amortissement des emprunts à leur échéance. Ces opérations, qui permettront de réduire le montant de la dette publique, feront l'objet d'un rapport annuel au Parlement, comme cela est prévu par la loi.

Moyens de paiement (billets de banque)

19130. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fonctionnement des distributeurs de billets. En effet, dans la bataille menée actuellement par les consommateurs contre la facturation des chèques, ce problème est d'importance. Dans une ville comme Marseille, une récente enquête montre que 31 p. 100 des distributeurs de billets sont hors service en semaine, ce pourcentage passant à 38 p. 100 pendant le week-end. Ces pourcentages peuvent être généralisés pour les autres communes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre auprès des banques pour que celles-ci améliorent le fonctionnement de ces centres de distribution de billets et que cette amélioration soit pour le moins un préalable à toute mesure de facturation des chèques.

Réponse. - L'utilisation des distributeurs de billets connaît une très forte croissance : en 1986, 260 millions de retraits d'espèces ont été effectués représentant 115 milliards de francs, soit des taux de progression par rapport à 1985 de 40 p. 100 en nombre et 44 p. 100 en montant. Cette évolution n'est sans doute pas étrangère à la situation rapportée par l'honorable parlementaire, dans la mesure où elle se traduit par l'utilisation plus intensive des distributeurs, accroissant ainsi les risques de pannes et l'épuisement accéléré des billets de banque qui y sont stockés. L'amélioration des services rendus par ces appareils passe par un renforcement de leur fiabilité et l'accroissement de leur nombre, mesures qui relèvent des constructeurs et de la profession bancaire. Il n'est pas douteux que cette dernière qui a su constituer l'un des réseaux les plus denses et les plus modernes du monde aura le souci d'améliorer encore son efficacité. Il en va de son intérêt comme de celui de sa clientèle. Le développement du réseau de distributeurs contribue en effet à freiner le développement des chèques dont le coût de traitement est élevé.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

19648. - 2 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer la pratique suivie dans les divers pays de la C.E.E. en matière de facturation par les établissements bancaires du coût de traitement des chèques.

Réponse. - Dans les divers pays de la C.E.E. et depuis la fin des années 70, les banques ont généralisé la facturation de leurs services. Cela correspond au souci d'utiliser la facturation comme instrument de rationalisation du système de paiement en faisant

prendre en charge par les déposants les frais de gestion de leurs comptes à vue. Cette orientation générale prend les formes les plus variées. En République fédérale d'Allemagne, la plupart des établissements facturent les prestations proportionnellement à leur coût. En Italie, les grandes banques facturent 500 à 1 000 liras pour chaque opération. En Grande-Bretagne, les comptes débiteurs supportent une commission forfaitaire trimestrielle (3 livres) et une facturation à l'acte (15 à 30 pences par chèque).

Risques naturels (froid et neige : Ain)

19800. - 2 mars 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retard apporté à l'indemnisation des viticulteurs de la région de l'Ain à la suite du gel intervenu l'hiver dernier. En effet, depuis plusieurs mois, ces indemnités sont promises et les viticulteurs devant faire face à des charges importantes, se heurtent à de graves problèmes financiers. Il lui demande à quelle date les viticulteurs pourront effectivement percevoir ces indemnités.

Réponse. - A la suite de l'arrêté de reconnaissance du 29 juillet 1986, la direction des assurances a reçu le 30 septembre 1986 un document relatif aux demandes individuelles d'indemnisation. Il a alors été indispensable d'obtenir des compléments d'informations tant sur la zone sinistrée et les biens affectés que sur la méthode d'évaluation appliquée. Enfin, après plusieurs mises au point, le 12 janvier 1987, parvenant au secrétariat du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles un rapport complet d'indemnisation dans les formes prescrites. C'est donc lors de la réunion de la Commission nationale du 28 janvier dernier qu'a pu être proposée une indemnisation pour les pertes de récoltes viticoles. L'arrêté portant fixation du pourcentage d'indemnisation et détermination du crédit à attribuer a été signé le 10 février 1987. Il appartient au préfet, commissaire de la République du département de l'Ain, d'arrêter et de mandater les sommes dues aux agriculteurs.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

19978. - 9 mars 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les bons de caisse et les bons du Trésor anonymes qui sont frappés d'une taxation forfaitaire de 2 p. 100, instituée par le précédent gouvernement et qui n'a pas été supprimée. La plupart des détenteurs de ces bons sont des personnes âgées ayant généralement des revenus modestes et psychologiquement attachées à la notion d'anonymat. Le rendement de cette forme d'emprunt étant peu élevé, ce prélèvement de 2 p. 100 pénalise lourdement les oisifs détenteurs, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La fiscalité applicable aux produits d'épargne s'explique notamment par le souci de développer l'épargne longue et l'épargne à risque (en particulier en valeurs mobilières), qui favorisent un financement sain de notre économie. S'agissant plus particulièrement des bons anonymes, le taux d'imposition élevé qu'ils supportent se justifie en outre par le désir de ne pas favoriser l'évasion fiscale. Les porteurs souscrivent parfois de tels bons sans avoir pleinement conscience des conséquences fiscales qui s'y attachent. C'est pourquoi il convient de rappeler qu'il est toujours possible d'opter pour l'un des deux autres régimes d'imposition de ces bons : soit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu à condition d'indiquer les intérêts perçus dans la déclaration annuelle ; soit un prélèvement libératoire au taux de 46 p. 100 si le souscripteur accepte de fournir son identité et son domicile fiscal lors de la souscription. Dans les deux cas, le souscripteur est exonéré du prélèvement de 2 p. 100 sur la valeur nominale des bons du Trésor.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

20086. - 9 mars 1987. - **M. Jean Jaroze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'inflation. Tout récemment, un membre du Gouvernement a déclaré publique-

ment que l'indexation des salaires sur les prix était la cause essentielle de l'inflation. Toutefois, aucune mention n'a été faite des conséquences, sur l'inflation, de l'indexation de l'emprunt 7 p. 100-1973 appelé communément « emprunt Giscard ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'emprunt 7 p. 100-1973 ne fasse plus l'objet d'une indexation.

Réponse. - Comme tout autre émetteur d'obligations sur le marché financier, l'Etat doit respecter les clauses de chaque contrat d'émission des titres de sa dette s'il ne veut pas porter atteinte à son crédit auprès des épargnants. S'agissant des conséquences sur l'inflation de l'indexation de l'emprunt 7 p. 100-1973, elles s'inscrivent dans le cadre plus général des conséquences sur l'inflation du financement de l'Etat. Il est rappelé à cet égard que la contribution la plus importante de l'Etat à la lutte contre l'inflation et au respect des objectifs monétaires qui y participent est la réduction du déficit budgétaire, actuellement mise en œuvre. En second lieu, l'Etat se finance désormais entièrement par appel à l'épargne, y compris pour le refinancement des échéances des anciens emprunts. Enfin, l'Etat a renoncé depuis longtemps aux clauses d'indexation dont le jeu a pu, dans le passé, contribuer à encourager des comportements inflationnistes.

Transports aériens (compagnies)

22103. - 6 avril 1987. - La Belgique à son tour, prenant exemple sur la France, est entrée dans la voie des privatisations, mais elle a mis en tête de liste la Sabena : entreprise de transports aériens belges ; ce sera la seconde compagnie européenne privatisée puisque la British Airways l'a été au début de cette année. Il est surprenant que la France, qui a montré l'exemple de la dénationalisation, reste muette en ce qui concerne le transport aérien. A un moment où la déréglementation du secteur est entamée, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, **M. Alain Griottonary** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la France ne risque pas de prendre un retard dommageable pour la gestion d'Air France, et si la nomination de **M. Friedmann**, spécialiste de la privatisation, comme président d'Air France, n'est pas accompagnée d'une mission de réflexion sur la privatisation de cette société.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 énonce de façon exhaustive les soixante-cinq entreprises publiques de premier rang dont le Gouvernement est autorisé à transférer la propriété au secteur privé avant le 1^{er} mars 1991. La société Air France ne figure pas dans cette liste, et il n'entre pas, à l'heure actuelle, dans les intentions du Gouvernement de procéder à sa privatisation.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

1835. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1985, la subvention pour le budget de fonctionnement du collège de Vigy (Moselle) s'est élevée à 183 987 francs. Pour 1986, la dotation affectée à ce collège n'est que de 175 000 francs. Non seulement l'actualisation correspondant à l'inflation n'est pas respectée mais, de plus, le crédit a été réduit en valeur absolue. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons et dans quelles conditions de telles mesures ont été prises, et s'il ne pense pas que de la sorte une atteinte grave va être portée à la qualité de l'enseignement du collège sus-évoqué.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

20716. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 1835 du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le 1^{er} janvier 1986, sont entrées en vigueur les dispositions de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départe-

ments, les régions et l'Etat en matière d'enseignement. Ainsi, le département de la Moselle a-t-il, depuis cette date, la charge des collèges relevant de sa circonscription géographique. Il en assure notamment le fonctionnement. Le transfert de compétences a été compensé, conformément à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, par l'attribution dans le cadre de la dotation générale de décentralisation d'une dotation d'un montant fixé par référence aux ressources que l'Etat affectait au même objet en 1985. La dotation générale de décentralisation est actualisée selon les règles définies à l'article 97 de la loi précitée du 7 janvier 1983. Il appartient ensuite à chaque conseil général de répartir, entre les collèges dont il a la charge, les moyens qu'il a décidé de consacrer à leur fonctionnement et selon les critères qu'il détermine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2817. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la vie de nombreux établissements du second degré est souvent perturbée par l'absence de la plus élémentaire discipline. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre des surveillants depuis cinq ans. Il lui demande également dans quelle mesure des aménagements ne seraient pas souhaitables afin que la surveillance ne soit pas entièrement confiée à des étudiants qui, malgré leur conscience et leur dévouement, ont comme première préoccupation la réussite de leurs études.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

9875. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2817, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986, relative à la discipline dans les établissements du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

17153. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, renouvelée sous le n° 9875 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la discipline dans les établissements du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'objectif de réussite scolaire passe nécessairement par la qualité de la vie scolaire fondée sur le respect des autres, dans leur travail et leur personne. Dans ce cadre, l'activité de surveillance est une composante essentielle de la politique décidée par la communauté éducative et mise en œuvre au moyen de mesures adaptées à chaque établissement. La note de service n° 87-084 du 10 mars 1987, publiée au B.O. du 19 mars 1987 marque clairement l'importance que le ministre de l'éducation nationale attache au rôle joué par la communauté éducative dans sa mission de surveillance ainsi que son souci de la qualité du recrutement et de l'information des personnels qui en sont chargés. Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux circulaires d'application, la circulaire du 1^{er} octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. La note de service du 10 mars 1987 insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 qui permettent aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de 150 000 instituteurs et autant de profes-

seurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confiner une vocation. Il est enfin précisé qu'au cours des cinq dernières années, ont été créés 189 emplois de maître d'internat-surveillant d'externat, dont 100 emplois de cette catégorie au budget 1982 et 89 au budget 1983.

Professions et activités médicales (médecine universitaire)

9619. - 6 octobre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que, pour bénéficier des prestations des centres de médecine préventive, les universités doivent passer des conventions avec ces centres, ce qui engendre une participation aux frais de fonctionnement qui n'est pas prévue dans leur budget. Les personnels du primaire et du secondaire bénéficient des prestations du service de la santé scolaire. Il devrait en être de même pour les personnels de l'enseignement supérieur. Il lui demande si une convention sur le plan national entre l'éducation nationale, le ministère de la santé et le service interuniversitaire de médecine préventive de l'enseignement supérieur pouvait s'élaborer afin que les agents puissent bénéficier de la surveillance médicale à laquelle ils peuvent prétendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement supérieur (médecine universitaire)

21161. - 23 mars 1987. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9619 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative au bénéfice des prestations du service de la santé scolaire pour les personnels de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La prévention médicale dans la fonction publique, définie par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, doit être assurée par les médecins de prévention, titulaires du certificat spécial de médecine du travail. En tout état de cause, elle ne relève pas, en ce qui concerne les personnels de l'enseignement primaire et secondaire du ministère de l'éducation nationale, de la compétence des services de santé scolaire. La mission prioritaire de ces services est en effet de veiller à la santé des élèves. Dans ce cadre, ils peuvent être conduits à effectuer des tâches de contrôle sanitaire des personnels en contact avec les élèves, mais ils ne sont pas pour autant chargés d'assurer la prévention médicale des personnels. Afin de pouvoir mettre cette médecine en place, le ministère de l'éducation nationale a obtenu au budget 1987 la création de vingt-trois postes de médecins de prévention qui, s'ajoutant aux neuf postes créés au budget de 1983, permettront de doter chaque académie de médecins de ce type dont les tâches devront être définies en fonction des priorités retenues. A cet égard il apparaît qu'un choix devra être opéré parmi les missions diverses que les textes attribuent à ces médecins, chacun ne pouvant seul les assumer toutes sur l'ensemble d'une académie. Le suivi médical des personnels exerçant leur activité dans les universités peut être organisé en tout état de cause par les universités elles-mêmes dans le cadre de leur autonomie. Elles peuvent notamment prévoir d'en confier l'exécution aux services de médecine universitaire ou interuniversitaire puisque ce sont elles qui fixent leurs missions, soit dans leurs propres statuts pour les services de prévention universitaire, soit par convention entre les universités concernées pour les services de prévention interuniversitaires. Il convient de noter que cette action éventuelle des services de médecine de prévention universitaire ou interuniversitaire est prévue par les textes réglementaires qui précisent que, lorsqu'ils disposent de moyens spécifiques, ces services peuvent exercer des missions de médecine du travail (décret n° 70-1268 du 23 décembre 1970). S'appuyant sur cette possibilité juridique qui leur était offerte, de nombreuses universités ont déjà pris l'initiative d'organiser une prévention médicale pour leur personnel en faisant appel dans la plupart des cas aux services de médecine préventive universitaire ou interuniversitaire. Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le ministère de l'éducation nationale ne peut qu'être favorable à ce que les universités, dans la mesure où elles peuvent dégager les crédits nécessaires, organisent elles-mêmes cette médecine, les moyens limités obtenus au niveau du département ministériel

pour assurer la mise en place de ce secteur d'activité ne permettant de faire face, à l'heure actuelle, qu'aux seules tâches prioritaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8700. - 6 octobre 1986. - M. Jacques Méhéeu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée dans les collèges par la désaffection des élèves pour l'allemand en tant que première langue vivante. Ce phénomène tend à s'amplifier, ce qui pose le problème de l'emploi de professeurs d'allemand et de la surcharge des classes d'anglais. En conséquence, il lui demande quelles sont ses positions face à cette situation : envisage-t-il de promouvoir à nouveau l'allemand première langue ou de laisser se généraliser l'anglais ; dans cette dernière hypothèse, quel avenir envisage-t-il pour les professeurs d'allemand.

Réponse. - Le développement de l'enseignement de l'allemand en tant que première langue vivante retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Cette préoccupation s'est trouvée réaffirmée lors du 48^e sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main, les 27 et 28 octobre 1986, à l'issue duquel un caractère prioritaire a été reconnu aux actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire. Cette connaissance passe par la possibilité pour le plus grand nombre d'élèves d'acquiescer une maîtrise suffisante de ces deux langues avant la fin de la scolarité obligatoire. A cet effet, un soin tout particulier sera apporté à l'offre d'apprentissage de l'allemand notamment en assurant, au niveau de première ou seconde langue, la continuité de son enseignement au minimum dans toute ville de plus de 30 000 habitants. Par ailleurs, dans le cadre de la déconcentration administrative, la mise en place des enseignements de langue relève de la compétence des recteurs. Elle s'effectue à partir du recensement des demandes exprimées par les familles et en fonction des crédits disponibles. A cet égard, il y a lieu de nuancer l'affirmation selon laquelle l'étude de l'allemand souffrirait d'une désaffection croissante puisque cette langue est enseignée au titre de première langue vivante dans 77 p. 100 des collèges et qu'elle occupe, au sein de l'ensemble des langues vivantes, la deuxième place après l'anglais.

Enseignement secondaire (personnel)

11700. - 3 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de personnels de l'orientation et de l'information scolaire et professionnelle. Dans une proportion importante, ces fonctionnaires sont d'anciens enseignants titulaires qui sont entrés dans ce corps en espérant une promotion sociale. Or, par suite de la revalorisation des corps dont ils sont issus, leur situation s'est dévalorisée. A titre d'exemple, les indemnités perçues par un directeur de C.I.O., chargé de diriger l'information et l'orientation scolaire et professionnelle dans un district scolaire comptant entre 100 000 et 350 000 habitants, atteignent à peine le dixième de celles perçues par un instituteur, directeur d'une école de hameau à une classe. Nombre d'entre eux souhaitent retrouver dans leurs corps d'origine, où ils ont exercé en qualité de titulaire. Ces retours ont été interdits, alors qu'ils sont autorisés, dans des situations identiques, dans les autres ministères. En effet, la loi du 13 juillet 1983, article 14, stipule que la mobilité (pas seulement géographique mais aussi professionnelle) constitue une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. Par ailleurs, l'article 92 de la loi du 11 janvier 1984 précise que les statuts devront être modifiés pour respecter cette garantie. Le délai étant fixé à un an. Or nulle modification n'étant intervenue dans le statut des personnels de l'orientation, ceux-ci sont victimes d'une discrimination par rapport aux autres fonctionnaires des autres ministères. De telles discriminations sont interdites par la Convention européenne des droits de l'homme, article 14 : « Interdiction de discrimination dans la jouissance des droits garantis ». Si nulle solution ne peut être trouvée, certains fonctionnaires concernés envisagent de saisir la Cour de justice européenne ou la Commission européenne des droits de l'homme pour violation de l'article précité. En conséquence, il lui demande s'il envisage des modifications en faveur des personnels concernés.

Réponse. - Les personnels enseignants ayant passé les concours d'accès au corps des personnels d'information et d'orientation sont soumis au régime indiciaire et indemnitaire de leur nouveau corps. Le niveau indiciaire de la rémunération des directeurs de centre d'information et d'orientation est dans tous les cas plus élevé (échelle indiciaire équivalente à celle des professeurs certifiés) que celui des directeurs d'école. Compte tenu des charges particulières incombant aux directeurs de centre d'information et

d'orientation, le montant de l'indemnité de charges administratives qu'ils perçoivent est, dans la majorité des cas, sensiblement supérieur à l'indemnité de sujétion spéciale qui est allouée aux directeurs d'une école maternelle ou élémentaire. Par ailleurs, un fonctionnaire qui, après avoir appartenu à un premier corps, a été titularisé dans un autre corps est radié de son corps d'origine. Il perd, de ce fait, tout lien avec son ancien corps et ne peut donc y être réintégré. Ce problème est tout à fait distinct de la question de la mobilité des personnels, qui peut être une mobilité géographique ou une mobilité fonctionnelle. Dans ce dernier cas, l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques. La mise en œuvre de cette mobilité implique, au préalable, que soient déterminés les différents corps de fonctionnaires reconnus de même niveau et dont les missions sont comparables. La liste de ces corps doit être fixée par décret en Conseil d'Etat. Dans l'attente de la publication de ce texte, les statuts des différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale n'ont pu jusqu'à présent être modifiés en vue de leur mise en conformité avec les dispositions législatives considérées. La situation des conseillers d'orientation ne diffère pas en ce domaine de celle des autres catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (politique de l'éducation)

14840. - 15 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dérogations prévues en matière d'obligation scolaire telles qu'elles sont définies par la circulaire n° 81-125 du 13 mars 1981 (*Bulletin officiel* n° 12 du 26 mars 1981). Ce texte qui prévoit que les élèves désirant entrer en apprentissage avant l'âge de seize ans doivent avoir suivi quatre années d'enseignement dans un premier cycle secondaire leur permet d'obtenir des dérogations lorsqu'ils ont accompli soit une sixième, une cinquième, une C.P.P.N. et une C.P.A., soit une sixième, une cinquième et deux C.P.A., mais ce même texte écarte d'une possibilité de dérogation les élèves qui ont fait une sixième, deux cinquièmes et une C.P.A. Il lui demande de bien vouloir lui expliciter les raisons pouvant être invoquées pour justifier le distinguo pratiqué que nombre d'élèves intéressés ressentent comme une discrimination sans fondement dès lors qu'ils peuvent - comme les autres - se prévaloir de quatre années complètes d'enseignement dans le premier cycle.

Enseignement (politique de l'éducation)

21707. - 30 mars 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14840 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Seuls peuvent bénéficier d'une dispense à l'obligation scolaire pour entrer en apprentissage à l'âge de quinze ans révolus, les élèves ayant accompli deux années de scolarité en classe préprofessionnelle de niveau ou en classe préparatoire à l'apprentissage ou une année dans chacune de ces classes. Ils sont alors considérés comme remplissant les conditions de scolarité prévues par l'article L. 117-3 du code du travail, à savoir avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. A cet égard, il importe de souligner que cette disposition introduite par la circulaire n° 81-125 du 13 mars 1981 a permis, par sa souplesse, d'apporter la solution la mieux adaptée pour cette catégorie d'élèves ayant suivi une scolarité des préparant plus particulièrement à l'apprentissage. En outre, il convient de rappeler que l'enseignement dispensé en classe préprofessionnelle de niveau a pour objectif de permettre à chaque élève, parallèlement à une approche technologique réalisée au travers de bancs d'essais dans des métiers différents, de consolider ses connaissances générales. Cette mise à niveau se poursuit en classe préparatoire à l'apprentissage où un enseignement par alternance est assuré avec stages en entreprise auprès d'un professionnel agréé. Ainsi, la formation dont auront bénéficié les élèves en ayant suivi une année en classe préprofessionnelle de niveau et une année de classe préparatoire à l'apprentissage ou deux années de classes préprofessionnelles de niveau, ou bien encore, dans l'hypothèse la plus rare, deux années de classe préparatoire à l'apprentissage, les aura conduits, au moyen d'une pédagogie appropriée, à la maîtrise des connaissances générales exigées, en fin de premier cycle, pour aborder une formation en

apprentissage dans les meilleures conditions. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de faire bénéficier des dispositions de la circulaire précitée les élèves ayant effectué une sixième, deux cinquièmes et une classe préparatoire à l'apprentissage, la scolarité suivie ne pouvant être alors considérée comme équivalente à celle qui aurait été accomplie à l'issue du collège.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pas-de-Calais)

15006. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Detevoye** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département du Pas-de-Calais, l'inspection d'académie gère plus de 10 000 postes d'instituteur. Ce taux d'encadrement, bien supérieur à la moyenne nationale, résulte des efforts très importants réalisés dans ce département pour l'accueil en école maternelle des enfants de deux ans, l'enseignement spécialisé et les enfants handicapés, la formation des jeunes instituteurs, le maintien des écoles rurales et de la réussite du plan informatique. Le projet de suppression de 2 000 postes d'instituteur au niveau national, qui se traduira par une perte d'une centaine de postes dans le département du Pas-de-Calais, risque de compromettre les efforts entrepris. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ce département dans la répartition qui sera faite des suppressions de postes d'instituteur.

Réponse. - La situation de l'enseignement du premier degré dans le Pas-de-Calais ne présente aucun caractère alarmant. Certes, les taux d'encadrement peuvent paraître élevés, comparés aux moyennes nationales ; ils sont toutefois comparables à ceux relevés dans des départements d'égale importance, par exemple les départements de la couronne parisienne ou certains départements du Sud-Est. Accueillant vingt-neuf élèves en moyenne, les classes maternelles ont une charge normale comparable à celle qu'on trouve dans d'autres départements urbanisés. Par ailleurs, le taux de préscolarisation dans le Pas-de-Calais est plus élevé que la moyenne nationale, 37,4 p. 100 des enfants de deux ans y sont scolarisés contre 32,8 p. 100 au plan national. Ces chiffres traduisent l'effort consenti en faveur des plus jeunes. Dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement moyen qui est de 22,6 p. 100 n'est pas défavorable ; d'autres départements ont encore des moyennes égales à 25 p. 100 et vont connaître des augmentations d'effectifs alors que ceux du Pas-de-Calais vont demeurer stables. Ces diverses constatations justifient un resserrement des structures sans qu'il soit toutefois porté atteinte au réseau rural. Dans ces conditions, des retraits d'emplois sont possibles dans ce département, d'une part, pour assurer la mesure budgétaire de suppression inscrite dans la loi de finances pour 1987, d'autre part, pour poursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière.

Enseignement : supérieur (examens, concours et diplômes)

17048. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 10926 du 20 octobre 1986, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, s'il ne serait pas possible de rétablir, au moins dans un premier temps, une option d'histoire de l'art dans les programmes d'agrégation et du C.A.P.E.S. d'histoire.

Réponse. - On peut se demander si l'ouverture d'une option d'histoire de l'art à l'agrégation d'histoire et au C.A.P.E.S. d'histoire et géographie irait bien dans le sens souhaité d'une plus forte présence de la dimension artistique dans notre enseignement universitaire et scolaire. Il paraît à cet égard préférable de renforcer la tendance actuelle à considérer l'histoire de l'art comme une partie intégrante de la culture historique de tous les futurs enseignants. La lecture des récents rapports des concours témoigne en effet du souci des jurys de voir les candidats « maîtriser l'époque et le thème sous leurs différents aspects, arts et lettres compris » (rapport de l'agrégation d'histoire 1985). Dans le programme de l'agrégation d'histoire pour 1987, trois questions sur quatre supposent ainsi une connaissance de la vie artistique à l'époque considérée ; pour le premier C.A.P.E.S. interne d'histoire et géographie, la proportion est de trois sur six. Des concours de recrutement d'histoire qui fassent de l'histoire de l'art un mode d'accès privilégié aux réalités profondes de toute civilisation étudiée, des concours destinés aux futurs professeurs d'arts plastiques qui mettent l'accent par une épreuve d'histoire de l'art sur la dimension historique de toute connaissance esthé-

tique semblent le moyen le plus efficace d'accompagner dans le domaine essentiel de la formation des maîtres le développement des enseignements artistiques dans notre système scolaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17206. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si l'enseignement de la technologie tel qu'il a été conçu sous les précédents gouvernements et dont les horaires ont été fixés par l'arrêté du 14 novembre 1985, constitue toujours une priorité dans l'enseignement des collèges. Il lui demande, en particulier, quand les horaires normaux de cette discipline seront appliqués et quel est le calendrier de réalisation des objectifs initiaux approuvés par la note de service du 12 décembre 1986. Par ailleurs, il s'inquiète des lenteurs apparentes qui procèdent de la mise en place de la formation des professeurs et il lui suggère d'allouer à cette formation en technologie des moyens exceptionnels à la hauteur de ce que la circulaire précitée qualifie de « plan ambitieux de formation des professeurs ».

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance à l'enseignement de la technologie qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. C'est pourquoi, dorénavant, engagement des collèges dans le processus de rénovation et mise en place de la technologie devront être liés davantage que par le passé. Néanmoins, jusqu'en 1986, il n'avait pas été prévu pour la réalisation de cet objectif de moyens suffisants, tant du point de vue du recrutement et de la formation des professeurs que du point de vue de l'équipement en matériels. Cette situation exige donc la détermination de priorités qui seules permettront un véritable rattrapage. C'est pourquoi, en ce qui concerne les horaires, fixés non par l'arrêté du 14 novembre 1985 relatif aux programmes des collèges, mais par arrêtés du 10 juillet 1984, les moyens d'enseignement de la technologie seront calculés, pour la prochaine année scolaire, sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et en cinquième, et de deux heures en quatrième et en troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur autonomie et dans les limites de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Mais, mise en cohérence avec le rythme de formation des professeurs et d'équipements en matériels, l'organisation horaire retenue pour l'année scolaire 1987-1988, rendra possible une extension significative de l'enseignement de la technologie à un nombre nettement accru de collèges.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance : académie de Lille)*

17306. - 2 février 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'académie de Lille pour recruter et surtout affecter des personnels d'intendance et d'administration de catégorie B et A. Seuls peuvent bénéficier d'une formation de quatre mois, non obligatoire, les attachés et secrétaires reçus au concours et inscrits sur liste principale. Or ceux-ci, en général, ne choisissent pas l'académie de Lille qui se voit donc affecter les candidats reçus sur liste complémentaire et qui n'ont droit à aucune formation préalable. L'académie de Lille souffre donc d'un manque évident de personnel d'administration scolaire et universitaire formé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette déplorable situation.

Réponse. - Le recrutement des personnels d'administration scolaire et universitaire de catégories A et B est effectué au niveau national. Il privilégie les académies, comme celle de Lille, connaissant chaque année un nombre important de départs. En ce qui concerne les affectations des personnels, la quasi-totalité des postes offerts étant situés dans les académies déficitaires du nord et de l'est de la France ou de la région parisienne, celles-ci, en conséquence, ne défavorisent pas précisément l'académie citée. La formation des personnels et tout particulièrement celle des personnels de catégorie A, appelés à assumer des responsabilités d'agents comptables et de gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement, ne consiste pas uniquement dans la réalisation d'un stage préalable à l'affectation des lauréats. Elle prend en compte également tout au long de l'année les actes de gestion principaux ainsi que le calendrier de l'exécution budgétaire et concerne l'ensemble des agents précités. Pour sa part, le centre académique de formation administrative de l'académie de Lille organise, à l'intention des attachés et secrétaires d'admini-

stration scolaire et universitaire stagiaires, deux séries de formation trimestrielles de douze jours à raison d'un jour par semaine, l'une au premier trimestre, l'autre au second trimestre de l'année scolaire. Ces stages sont suivis avec assiduité par les personnels intéressés. Ces personnels peuvent participer aux stages de même type organisés les années suivantes. En outre, tous les agents comptables bénéficient du soutien et de l'expérience d'agents comptables expérimentés qui jouent auprès d'eux, pendant un an, le rôle de tuteur pédagogique. De plus, les agents comptables nouvellement affectés après concours sont rarement, dans l'académie de Lille, responsables d'un groupement comptable.

Enseignement secondaire (pédagogie)

17338. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une réflexion qui lui a été faite à plusieurs reprises par des élèves de classe préparatoire qui regrettent, une fois arrivés à ce niveau, de n'avoir pas eu un enseignement en langues vivantes plus intensif au cours de leur scolarité dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte de telles réflexions qui démontrent une certaine insuffisance des moyens pédagogiques mis en œuvre pour un bon apprentissage des langues vivantes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance au perfectionnement des méthodes d'apprentissage des langues vivantes. C'est en fonction de cet objectif que les nouveaux programmes de langues vivantes de la classe de seconde, qui entreront en application à la rentrée scolaire 1987-1988, ont été rédigés. Ces programmes insistent, en effet, plus que par le passé sur la consolidation, l'extension et l'approfondissement des connaissances et du savoir-faire, en vue du développement progressif des capacités de compréhension et de l'autonomie d'expression personnelle des élèves en langue étrangère orale et écrite. Il va de soi que cet effort, commencé en classe de seconde, devra se poursuivre dans les classes ultérieures afin de rendre plus efficace l'enseignement des langues au sein de notre système éducatif. Ces différentes actions complètent l'apprentissage des langues vivantes dont ont bénéficié les élèves au cours de leur scolarité de collège. En effet, à ce niveau de scolarité, cet enseignement, conçu comme devant apporter une contribution spécifique à la formation générale, s'est attaché à développer, par les moyens appropriés, l'entraînement à l'expression orale et écrite. Afin de renforcer l'efficacité de cet enseignement et de favoriser une meilleure compréhension de la langue, les professeurs sont invités à utiliser pleinement les ressources des techniques éducatives modernes, magnétoscopes et magnétophones, micro-ordinateurs, vidéodisques. Enfin, les élèves qui le désirent sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'un enseignement renforcé de langue vivante au sein de sections bilingues ou de sections internationales ou encore à l'intérieur des établissements binationaux.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Aquitaine)*

18116. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions et motivations qui ont conduit l'inspecteur académique de la Gironde, le rectorat, le conseil régional d'Aquitaine à décider de transférer les sections technico-commerciales du lycée Camille-Jullian, à Bordeaux, dans deux écoles (Albert-Schweitzer et Condorcet) distantes l'une de l'autre de 1 kilomètre mais devant former un nouveau et seul lycée spécialisé à dominante tertiaire. Cette décision, intervenue sans aucune concertation, est condamnée par les enseignants, les lycéens, les parents d'élèves qui multiplient grèves, délégations, manifestations auprès des autorités responsables. Les uns et les autres lui opposent des arguments de plusieurs natures susceptibles de retenir l'attention de tous ceux qui sont attachés à la notion d'une école de la réussite pour tous : bouleversements qui interviendraient ainsi en cours de scolarité pour les adolescents concernés ; absence de diversité dans l'apprentissage des langues dans le nouvel établissement ; possibilités d'orientations réduites à l'issue de la seconde de détermination ; possibilités de changement d'orientation compromises ensuite ; spécialisation de l'établissement et absence de polyvalence enfermant les élèves dans une prédétermination aggravée ; distance entre les deux écoles entraînant des déplacements et pénalisant le travail d'équipe indispensable des enseignants ; absence d'internat ; nécessité de travaux importants et de nouvelles constructions qui en feraient finalement une solution coûteuse. En réalité,

tout conduit à penser que, sous prétexte de création d'un « vrai lycée technique à dominante tertiaire » et de « redonner ses lettres de noblesse à l'enseignement technique », il s'agit de renforcer la sélection, l'élitisme, la ségrégation et de considérer la formation comme un coût à réduire dans une société elle-même à plusieurs vitesses. Il s'agit de faire entériner la dégradation, croissante au fil des années et des gouvernements successifs, du système éducatif. Il s'agit de faire accepter l'absence, depuis plusieurs années, d'un programme indispensable de constructions et rénovation de lycées dans l'ensemble de la région. De fait, les retards se cumulent et l'avenir est compromis : une étude prospective de l'I.N.S.E.E. sur la population scolaire en 1995 dans l'hypothèse, hautement souhaitable, où 80 p. 100 de la population scolarisée arriverait jusqu'au baccalauréat, fait apparaître qu'il faut pourvoir à 15 000 places supplémentaires de lycées en Aquitaine, le déficit atteignant 9 000 places en Gironde. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour, rompant avec les orientations jusque-là mises en œuvre, doter la région Aquitaine des polyvalents pour faire face aux besoins actuels et notamment, en l'occurrence, la construction immédiate d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc.

Réponse. - La carte scolaire des lycées (prévisions de constructions, d'extension, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée introduit en la matière une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 14-III dispose : « La région a la charge des lycées, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ». Les procédures relatives à la réalisation de nouveaux lycées, précisées par les textes d'application de la loi (notamment la circulaire du 18 juin 1985) s'articulent autour de trois documents de planification régionale : schéma prévisionnel des formations et programme prévisionnel des investissements, arrêtés par le conseil régional, liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le commissaire de la République de région sur proposition de l'autorité académique. Cependant, afin notamment de gérer au mieux les crédits d'investissements et de faire face dans les meilleurs délais aux objectifs de scolarisation retenus, des capacités d'accueil supplémentaires peuvent être mises en service par utilisation de locaux déjà existants et disponibles. Lorsque les effectifs correspondants le justifient la nouvelle structure constituée se voit conférer le statut juridique de lycée, dirigé par un proviseur. Le recteur exerce normalement sa compétence en organisant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, la structure pédagogique des lycées créés. Le statut juridique de chaque établissement nouveau est, d'autre part, reconnu par un arrêté pris par le commissaire de la République de région, sur proposition du président du conseil régional (art. 15-5, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1983 modifiée). L'opportunité de la modification du dispositif d'accueil au niveau du second cycle long en Gironde, et plus particulièrement de la réalisation à la rentrée scolaire 1987 d'un lycée d'enseignement technologique (tertiaire) à Bordeaux, dans des locaux existants, a donc été appréciée suivant cette nouvelle démarche par les autorités régionales et académiques.

Enseignement : personnel (professeurs agrégés)

18127. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des dispositions relatives à la promotion interne des enseignants dans le corps des agrégés et des agrégés hors classe. S'agissant des personnels placés en détachement auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, il a pu constater que, dans les propositions figurant sur les listes d'aptitude, étaient parfois inscrits des agents possédant des titres universitaires de niveaux inférieurs à ceux des agents de l'éducation nationale et ayant une ancienneté beaucoup plus réduite. Dans un ministère de détachement à même été inscrit sur la liste d'aptitude au corps des agrégés hors classe un agent seulement titulaire du C.A.P.E.S. D'une façon générale, il a pu observer de criantes disparités. Il paraît difficile d'admettre que soit proposé à la hors-classe un agrégé détaché dans un ministère tandis qu'un autre agrégé, titulaire d'un doctorat et totalisant une plus grande ancienneté et réintégré en France, ne figure sur aucune liste d'aptitude au titre de l'éducation nationale ou de son ministère de détachement en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'harmoniser ces situations.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5 (2°, a) du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second

degré, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive et, s'ils exercent dans une discipline comportant une agrégation du second degré, les professeurs techniques de lycée technique, âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur grade, peuvent être recrutés en qualité de professeur agrégé après inscription sur la liste d'aptitude prévue à cet effet. S'agissant de l'accès à la hors-classe de leur grade, et conformément aux dispositions de l'article 13 *quinto* du décret de 1972 précité, seuls les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade, peuvent être proposés et inscrits sur la liste d'aptitude. L'ensemble des personnels remplissant ces conditions peut être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante, indépendamment des titres qu'il possède ou de sa situation administrative au moment de sa demande. C'est aux autorités administratives compétentes pour proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude qu'il revient d'apprécier si les mérites des candidats, au regard notamment de leur manière de servir dans les fonctions qu'ils occupent, justifient une proposition d'inscription. La valeur de l'enseignement dispensé, ainsi que le rayonnement, constituent les critères essentiels du choix des agents susceptibles d'être proposés. Ces critères sont pondérés par la prise en compte d'autres éléments tels que l'âge, l'ancienneté de service et la possession de certains titres et diplômes. C'est l'ensemble de ces éléments et non l'un d'eux en particulier qui permet d'apprécier la valeur respective des différents agents. Il convient, par ailleurs, de noter qu'une proposition n'implique pas l'inscription sur la liste d'aptitude, établie à l'échelon national, ni *a fortiori* la nomination dans le corps ou grade d'accueil. En particulier, l'inspection générale de l'éducation nationale est appelée à donner son avis sur l'ensemble des propositions avant l'établissement des deux listes d'aptitude qui sont soumises à la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. La procédure suivie permet donc d'offrir toutes garanties quant à la valeur des personnels qui font, en définitive, l'objet d'une nomination dans le corps des professeurs agrégés ou dans la hors-classe de ce corps.

Enseignement (fonctionnement)

18179. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures notifiées au recteur pour la rentrée scolaire 1987 dans le premier degré et les collèges. Dans l'académie de Nantes, 113 postes d'instituteur et 81 postes de professeur de collège doivent être supprimés. Ces mesures, si elles devaient être prises, sont injustifiables dans notre région, la situation étant loin d'être satisfaisante. En effet, de très nombreuses communes n'ont toujours pas d'école publique et certains cantons ne disposent toujours pas de collège public. De plus, il apparaît que les retards dans la formation ne sont pas suffisamment pris en compte pour l'organisation pédagogique des écoles et des collèges, la moyenne arithmétique du taux d'encadrement ne permet pas de prendre correctement en compte les difficultés particulières des petites écoles rurales, ni des écoles de certains quartiers urbains, pour lesquels des moyens pédagogiques particuliers et adaptés sont indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur les mesures de suppression de postes annoncées pour la rentrée 1987 qui engendreront des fermetures d'écoles et de classes, une désorganisation pédagogique et des suppressions d'options dans certains collèges. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de débloquer des moyens budgétaires suffisants pour faire face à la situation difficile du service public de l'éducation nationale dans la région des Pays de Loire.

Réponse. - La situation de l'enseignement du premier degré dans l'académie de Nantes ne présente aucun caractère alarmant : dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement moyen, 22,4, très proche du taux national, n'est pas parmi les plus élevés ; certains départements ont encore des moyennes égales à 25 et vont connaître des augmentations d'effectifs, alors qu'une baisse de 7,67 p. 100 est enregistrée depuis 1980 dans l'ensemble de l'académie ; ce mouvement doit d'ailleurs se poursuivre, sauf dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique, qui connaîtront une très légère remontée de leurs effectifs à la rentrée 1987. Accueillant 27 élèves en moyenne, les classes maternelles ont une charge normale. Dans ces conditions, des retraités d'emplois sont possibles dans cette académie pour assurer la mesure budgétaire inscrite dans la loi de finances pour 1987, d'une part, et pour poursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière, d'autre part. 406 emplois étant venus en diminution du prélèvement de 1 200 emplois arrêté initialement sur les écoles, la situation des académies a pu être réexaminée. Pour tenir compte des difficultés particulières à l'académie de Nantes, et notamment celles liées à l'accueil des plus jeunes en

maternelle, il a été décidé de n'y retirer que 95 postes au lieu des 113 initialement prévus. Dans le domaine des emplois du second degré, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable d'après ces bilans par rapport à la moyenne nationale, l'académie de Nantes a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation d'enseignement (4 882 heures et sept emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. En ce qui concerne la situation des collèges de l'académie de Nantes, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de Nantes, qui est seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation des collèges en regard de celle des lycées et quelles conséquences il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Vendée)*

18100. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des lycées publics dans le département de la Vendée. L'effectif des lycées publics de Vendée pour cette année scolaire et les prévisions d'effectifs pour l'année 1987-1988 sont les suivants :

LYCÉES	ANNÉE 1988-1987	ANNÉE 1987-1986
Challans.....	736	807
Chantonnay.....	320	367
Fontenay-le-Comte	618	712
Luçon.....	484	546
Les Sables-d'Olonne.....	598 + 61 B.T.S.	673 (sans les B.T.S.)
Lycée Pierre-Mendès-France, La Roche-sur-Yon.....	1864 + 78 B.T.S.	2 036 (sans les B.T.S. estimés à 108)
Lycée technique Kastler, La Roche-sur-Yon.....	607 + 84 B.T.S.	674 + 96 B.T.S.

Si actuellement les lycées de Chantonnay, Luçon et des Sables-d'Olonne ne connaissent pas de problèmes de capacité d'accueil, par contre, les lycées de Fontenay-le-Comte, et surtout de Challans et de la Roche-sur-Yon connaissent des problèmes d'insuffisance de locaux. Si 300 places supplémentaires vont être réalisées au niveau du lycée Pierre-Mendès-France de La Roche-sur-Yon et du lycée de Challans, cela ne résout pas le problème des lycées yonnais en particulier. Tous les lycées vendéens ont une capacité d'accueil insuffisante, surtout si l'on tient compte de l'objectif fixé par le ministère de l'éducation nationale, à savoir 80 p. 100 d'une tranche d'âge accédant aux classes de seconde. La situation est même particulièrement préoccupante pour le lycée technique Alfred Kastler : la capacité d'accueil initiale de cet établissement est de 900 places. Or, avec le L.E.P. Guignon qui fonctionne dans les mêmes locaux, l'effectif est actuellement de 1326 élèves, 635 pour le L.E.P. et 691 pour le lycée technique

y compris les B.T.S. (84 élèves). A la rentrée de septembre 1985, l'effectif était de 595 élèves. A la rentrée de septembre 1986, l'effectif était de 691 élèves, soit 191 élèves en plus, soit + 36 p. 100. Les prévisions établies par l'établissement pour septembre 1987 sont de 770 élèves, soit 79 élèves de plus par rapport à 1986, et de 805 élèves pour septembre 1988, soit plus de 35 élèves par rapport à 1987. Compte tenu des locaux existants, on voit mal comment ce lycée pourrait accueillir ces élèves. De plus, ces prévisions ne tiennent pas compte de la nécessité de créer d'autres filières techniques, ce qui est indispensable dans le contexte actuel et en fonction de la demande (ainsi pour la rentrée scolaire dernière, le nombre des dossiers de demandes d'inscription était de 325 dont 237 seulement ont été acceptés, en septembre 1985, il n'y avait que 175 demandes, soit 53 p. 100 de moins). Il faut ajouter que le lycée Kastler est l'unique lycée technique public de Vendée pour une population de 500 000 habitants. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour permettre que la rentrée scolaire 1987 s'effectue dans de bonnes conditions dans les lycées publics du département de la Vendée. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la nécessité de créer deux lycées publics en Vendée, l'un dans le nord-est du département, l'autre à La Roche-sur-Yon.

Réponse. - En matière de planification scolaire, de nouvelles procédures ont été introduites, dans le cadre de la décentralisation, par la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée et les textes d'application, notamment la circulaire interministérielle du 18 juin 1985. C'est ainsi qu'il revient au conseil régional d'établir le schéma prévisionnel des formations des lycées qui doit définir, à un horizon donné et au niveau de la région, les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation. Compte tenu des orientations retenues dans ce document, l'autorité académique arrête, chaque année, la structure pédagogique générale des établissements (filières, sections, spécialités professionnelles), au regard de la situation du dispositif de formation, des priorités reconnues, ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose l'académie considérée. Il conviendrait donc de prendre l'attache du recteur de l'académie de Nantes pour obtenir les informations souhaitées sur la préparation de la rentrée 1987 dans les lycées publics de la Vendée. Deux autres documents de planification scolaire ont été institués au plan régional afin de déterminer l'effort à réaliser en ce qui concerne l'investissement immobilier. Il s'agit du programme prévisionnel des investissements, arrêté au vu du schéma prévisionnel par le conseil régional, qui indique à l'horizon choisi par la région la localisation des lycées, leur capacité d'accueil, le mode d'hébergement des élèves, et de la liste annuelle des opérations de construction des lycées (où l'Etat s'engage à pourvoir les postes qu'il juge indispensables pour leur fonctionnement administratif et pédagogique), arrêtée par le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit être appréciée, en premier lieu par le conseil régional des Pays de la Loire, l'opportunité de réaliser de nouveaux lycées dans le département de la Vendée.

Enseignement : personnel (statut)

18256. - 16 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire ouverture de négociations avec les personnels d'éducation afin d'apporter une réponse à leurs aspirations tout autant dans l'intérêt des élèves que des professeurs. D'autre part, toute amélioration de la vie scolaire ne nécessite-t-elle pas le concours des conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelle décision il envisage de prendre.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

19100. - 23 février 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'ouvrir au plus tôt des négociations avec les personnels d'enseignement et d'éducation afin d'apporter une réponse à leurs légitimes aspirations, dans l'intérêt des élèves et des adolescents. Toute amélioration de la vie scolaire nécessite le concours des conseillers d'éducation-conseillers principaux d'éducation sans que ceux-ci soient détournés de leur véritable mission. Toute amélioration de la vie scolaire exige que soit pris en considération l'ensemble des problèmes que rencontrent tous les acteurs de la communauté éducative. Les différentes composantes de cette communauté éducative représentent la clef de voûte de tout le système éducatif national et sont en droit d'obtenir des réponses quant à une valorisation tant matérielle que morale de leur pro-

fession. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions dans lesquelles les personnels d'éducation et plus particulièrement les conseillers d'éducation - conseillers principaux d'éducation exercent leur profession et à quelle date il envisage d'ouvrir des négociations avec leurs représentants.

Réponse. - Il est exact que les conseillers principaux et conseillers d'éducation occupent une place particulièrement importante au sein du système éducatif, où leur action s'exerce, notamment, en liaison étroite avec les personnels enseignants. Aussi, dans le cadre d'une politique visant à améliorer la qualité de l'enseignement, il convient d'examiner les mesures de nature à renforcer la participation des personnels d'éducation à la mise en œuvre de cette politique. Sur ce point, une étude est engagée, dont les premières conclusions pourraient, le cas échéant, être soumises à la concertation.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

18455. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se met en place dans l'agglomération bordelaise, rive droite de la Garonne à Lormont, un nouveau lycée. Conçue au départ comme une annexe du lycée François-Mauriac de Bordeaux-Bastide surchargé, cette annexe accueillait 250 élèves dans douze classes de l'ex-école primaire Jacques-Prévert à Lormont. Il en résultait déjà un certain nombre de difficultés pénalisant enfants et enseignants des deux unités distantes de plusieurs kilomètres. Pour la rentrée de septembre 1987, l'inspection académique et le rectorat, avec l'accord du conseil régional, ont demandé à la ville de Lormont de mettre à leur disposition des locaux susceptibles d'accueillir 250 élèves supplémentaires, soit encore douze classes. Ils pourraient l'être dans une autre école primaire (ex-école Elie-Faure) qui serait vidée de ses élèves à la faveur d'un remodelage très important de la carte scolaire de la commune impliquant notamment une surcharge en effectif des écoles élémentaires environnantes et l'absence de structure élémentaire sur ce quartier de Lormont. Les deux nouvelles unités (ex-école Jacques-Prévert et ex-école Elie-Faure) seraient susceptibles de constituer un lycée autonome dès la rentrée de septembre 1987 aux dépens de la construction d'un lycée dit des Hauts-de-Garonne envisagée depuis plusieurs années. Mais, alors que ce dernier devait être polyvalent à dominante technologique, le nouveau lycée dispenserait uniquement un enseignement général. Cette situation, dans toutes ses implications, mécontente grandement enseignants et parents d'élèves tant du primaire que du second degré qui y voient la concrétisation des retards pris dans la construction de lycées polyvalents au fil des années et des gouvernements successifs, la volonté d'imposer une école et une formation au rabais accentuant la ségrégation, l'élitisme, dans le cadre d'une société elle-même à plusieurs vitesses. Les solutions retenues ne peuvent être justifiées par des mesures d'économie. Outre les dépenses immédiates qui doivent intervenir pour les aménagements des locaux, la construction d'un nouveau lycée s'imposera de toute façon, les écoles primaires mises à disposition devant être rendues prochainement à leur utilisation première en raison de l'accroissement prévu de la population scolaire de cette zone d'habitation. Le mécontentement est d'autant plus important que 2 000 lycéens supplémentaires doivent être accueillis à la rentrée de septembre en Gironde et 9 000 d'ici à 1995 d'après une étude prospective de l'I.N.S.E.E., si l'objectif d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat était concrétisé et alors qu'aucune construction nouvelle n'est actuellement programmée en Gironde. Aussi lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en œuvre pour, rompant avec la politique de ces dernières années et celle du Gouvernement auquel il appartient, doter la région Aquitaine des moyens nécessaires à la construction immédiate de nouveaux lycées polyvalents et notamment, en l'occurrence, pour la construction du lycée polyvalent à dominante technologique dit des Hauts-de-Garonne.

Réponse. - La carte scolaire des lycées (prévisions de constructions, d'extensions, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 14-III dispose : « La région a la charge des lycées, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ». Les procédures relatives à la réalisation de nouveaux lycées, précisées par les textes d'application de la loi (notamment la circulaire du 18 juin 1985), s'articulent autour de trois documents de planification régionale :

schéma prévisionnel des formations et programme prévisionnel des investissements, arrêtés par le conseil régional, liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le commissaire de la République de région sur proposition de l'autorité académique. Cependant, afin notamment de gérer au mieux les crédits d'investissements et de faire face dans les meilleurs délais aux objectifs de scolarisation retenus, des capacités d'accueil supplémentaire peuvent être mises en service par utilisation de locaux déjà existants et disponibles. Lorsque les effectifs correspondants le justifient, la nouvelle structure constituée se voit conférer le statut juridique de lycée, dirigé par un proviseur. Le recteur exerce, notamment, sa compétence en organisant dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire la structure pédagogique des lycées créés. Le statut juridique de chaque établissement nouveau est, d'autre part, reconnu par un arrêté pris par le commissaire de la République de région sur proposition du président du conseil régional (art. 15-5, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1983 modifiée). L'opportunité de la modification du dispositif d'accueil au niveau du second cycle long dans le Haut-Médoc, ainsi que de la réalisation à la rentrée scolaire 1987 d'un lycée à Lormont, dans des locaux existants, a donc été appréciée suivant cette nouvelle démarche par les autorités régionales et académiques.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Gironde)

18455. - 16 février 1987. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des S.E.S. du département de la Gironde. Pour la rentrée 1987 l'inspection académique envisage : à la S.E.S. de Pessac-Alouette la suppression de 1 S/D, 1 IS, 1 PEPP ; à la S.E.S. de Bordeaux-Caudéran-Saint-André la suppression de 1 IS ; à la S.E.S. de Bordeaux-E.-Vaillant la suppression de 1 IS, 1/2 PEPP. Ces fermetures de postes pour répondre à des besoins dans d'autres S.E.S. sont inacceptables. Il s'agit là de mesures qui vont avoir pour conséquences d'aggraver la situation d'élèves parmi les plus défavorisés puisqu'en particulier ces jeunes sont parmi ceux qui quittent le système scolaire sans formation complète, et que de telles suppressions vont entraîner l'impossibilité pour les S.E.S. qui s'y étaient engagés de garder leurs élèves jusqu'à dix-huit ans en vue de leur assurer pendant quatre ans de formation professionnelle le plus haut niveau de qualification possible avec possibilité pour certains d'obtenir le C.A.P. ; les démarches en conformité avec les textes régissant la formation professionnelle en S.E.S., en particulier la circulaire n° 73-168 du 27 mars 1973, leur seraient donc interdites. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que soient créés en Gironde les postes nécessaires : 1° pour assurer l'encadrement suffisant des S.E.S. de Créon et de Blaye qui ont à faire face à des augmentations d'effectifs ; 2° pour assurer le respect des textes et permettre aux S.E.S. qui fonctionnent déjà de conserver leur potentiel et d'obtenir les moyens nécessaires - en enseignement général et enseignement technique - leur permettant de donner aux jeunes qu'elles accueillent la formation professionnelle complète à laquelle ils ont droit.

Réponse. - La redistribution des postes budgétaires d'enseignement envisagée par l'inspecteur de l'académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, entre les différentes sections d'éducation spécialisée du département est normale. Il se trouve en effet que, dans le passé, et pour répondre à des besoins très localisés, le fonctionnement de S.E.S. dans les collèges voisins les uns des autres avait été autorisé. La population de ces zones urbaines, à l'époque en pleine expansion, s'est peu à peu stabilisée et les capacités disponibles en S.E.S. s'avèrent supérieures aux besoins actuels. Or, à la rentrée scolaire 1985, et grâce aux efforts financiers importants consentis par l'Etat et le département, deux secteurs ruraux en expansion, jusqu'alors totalement dépourvus de structures appropriées, ont pu, à leur tour, être dotés de S.E.S. Il a donc paru tout à fait légitime de procéder à un rééquilibrage des moyens d'enseignement disponibles dans le département afin que chaque structure puisse disposer d'un socle de postes budgétaires proportionnel à ses besoins. Les mesures envisagées ont fait l'objet d'un examen attentif au sein des instances départementales de concertation et n'ont donné lieu, à ce niveau, à aucune objection de principe. Le pourcentage d'enfants scolarisés en S.E.S. par rapport aux effectifs d'ensemble de premier cycle est, en Gironde, sensiblement équivalent à celui constaté sur le plan national. La Gironde n'est donc pas particulièrement défavorisée dans ce domaine. Toutefois on se doit, dans la mesure du possible, de rapprocher les équipements des élèves et de faire en sorte que chaque enfant concerné ait les mêmes possibilités d'enseignement, quelle que soit son origine géographique.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

18559. - 16 février 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il apparaît que les périodes de chômage des personnels enseignant dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ne génèrent pas de droits à la retraite complémentaire. En effet, n'étant pas indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C., les salariés en question ne peuvent pas bénéficier de l'annexe XII de l'accord du 8 décembre 1961. De plus, les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat (auto-assurés en matière de chômage et adhérents des régimes de retraite relevant de l'A.R.R.C.O.) n'ont pas saisi la possibilité de demander la mise en œuvre des dispositions permettant la validation des périodes de chômage subies par leurs anciens salariés (lettre-circulaire n° 72-21 du 8 juin 1972). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre de telle façon que les salariés concernés ne soient pas lésés en matière de retraite complémentaire.

Réponse. - Les périodes de chômage subies par les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ne génèrent effectivement, en l'état actuel de la réglementation, aucun droit auprès des institutions de retraite complémentaire puisque les intéressés ne sont pas indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C., et que l'Etat ne cotise pas à ces organismes. Une étude est actuellement en cours au sein du ministère de l'éducation nationale pour rechercher des solutions de nature à ne pas léser les salariés concernés.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

18572. - 16 février 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves difficultés que vont entraîner dans les établissements scolaires les suppressions de postes de personnel de service et de personnel administratif. Dans l'académie de Reims, ce sont cinquante-quatre postes qui sont supprimés, quarante-deux de personnel de service, douze de personnel administratif, alors que les établissements scolaires demandaient, au contraire, un renforcement de ces personnels. Il lui demande, en conséquence, s'il ne s'agit pas d'une politique de désengagement de l'Etat et s'il estime que les problèmes d'entretien des établissements doivent être laissés à la charge des collectivités locales.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a envisagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. La situation de chaque académie a été étudiée en fonction de ses charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi, les suppressions d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service dans les établissements scolaires de l'académie de Reims ont pu être limitées à quarante-six, soit une réduction de 1,3 p. 100 des effectifs, alors que le pourcentage moyen s'établit à 1,4 p. 100 au plan national. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif dans ses objectifs et ses moyens. Le recteur de l'académie de Reims étant le mieux à même de connaître la situation des lycées et collèges de son ressort, la plus grande latitude lui est laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Il tient compte, dans la répartition des suppressions, des charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie et des possibilités de vacance de postes susceptibles de se découvrir d'ici la prochaine rentrée. Enfin, la participation de l'Etat au fonctionnement des établissements scolaires, qui se traduit par la prise en charge des emplois de personnel ouvrier et de service, n'est pas remise en cause. Toutefois, en application des lois de décentralisation, les autorités académiques ont la possibilité d'étudier avec les représentants des collectivités territoriales les modalités d'entretien des bâtiments et des équipements des lycées et collèges.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

18606. - 23 février 1987. - **M. Edmond Harvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des surveillants de collège et de lycée. La presse s'est fait l'écho de nouvelles modalités de recrutement. En conséquence il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions.

Réponse. - Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux importantes circulaires d'application, la circulaire du 1^{er} octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. C'est pour affirmer le maintien de ces principes et lever toute équivoque à cet égard qu'une circulaire a été élaborée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987. Cette circulaire insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de 150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

19266. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes suscitées par le projet de réforme des lycées au regard de la troisième langue vivante. Or, dans la mesure où certaines filières postbaccalauréat exigent la connaissance de trois langues et que cela permet une plus grande ouverture à la fois économique et culturelle sur le monde moderne, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre du réexamen de ce projet de loi, de maintenir la possibilité de l'étude de trois langues vivantes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a annoncé qu'il n'y aurait aucun changement dans la structure des enseignements des classes de seconde, première et terminale dans un proche avenir. Pour ce qui est de la troisième langue vivante, elle peut être choisie comme option obligatoire par les élèves de la section A2 (lettres-langues) et comme option facultative par les élèves des autres séries ou sections conduisant au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (éducation spécialisée)

19271. - 2 mars 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs techniques, chefs de travaux exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), qui ont succédé en septembre 1985 aux écoles nationales de perfectionnement. Ces fonctionnaires percevaient l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale prévue par le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968 modifié par le décret n° 76-201 du 24 février 1976, en faveur des personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés. Mais, depuis deux ans, dans le ressort de l'académie de Nantes, cette indemnité leur a été supprimée. Il lui demande de lui exposer les raisons qui ont conduit l'académie de Nantes - et non, selon ses informations, toutes les académies de notre pays - à modifier son interprétation du décret n° 68-601 du 5 juillet 1968. Par ailleurs, à supposer que la position du rectorat de Nantes soit fondée, il lui demande que les recours gracieux contre les ordres de reversement émis à l'encontre de ces fonctionnaires soient accueillis favorablement. Il serait, en effet, particulièrement injuste qu'ils aient à supporter rétroactivement les conséquences d'une erreur de l'administration.

Réponse. - L'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968, modifié par le décret n° 76-201 du 24 février 1976, ne peut être versée qu'aux professeurs d'enseignement général, technique et professionnel assurant la totalité de leur service hebdomadaire d'enseignement

dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés. Les professeurs techniques chefs de travaux, dont la charge essentielle est d'assurer l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les professions n'effectuent qu'un service d'enseignement très partiel de trois heures hebdomadaires. Ils ne peuvent, dans ces conditions, être admis au bénéfice de l'indemnité en cause. S'agissant des recours gracieux contre les ordres de reversement émis à l'encontre des fonctionnaires ayant perçu indûment cette indemnité, une étude est entreprise par mes services pour déterminer la suite possible à réserver à ces recours.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19370. - 2 mars 1987. - **M. Maurice Jenetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collégiés en général et de celui de Saint-Maximin en particulier. Dans ce cas précis, le potentiel théorique de l'établissement en postes définitifs d'enseignements n'est que de 89,1 p. 100. Il redoute le danger des postes provisoires qui peuvent être supprimés chaque année. En conséquence, il souhaite que des moyens plus importants soient votés au niveau du budget afin que les chefs d'établissement puissent disposer d'un potentiel théorique plus conséquent et donc d'un personnel plus stable dans l'intérêt des élèves qui leur sont confiés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques, affirmé par la loi de finances, et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Nice a bénéficié, pour la rentrée scolaire 1987, d'une dotation globale supplémentaire de 1 327 heures d'enseignement, équivalent à soixante-quatorze emplois, et a reçu trois emplois au titre de l'ouverture de sections de technicien supérieur. Il convient de souligner que ces moyens, dans leur intégralité, sont attribués par l'administration centrale aux académies à titre définitif. Le choix de prélever, sur le potentiel dont elles disposent, un volume de moyens d'ampleur variable pour constituer des emplois dits « provisoires », notamment en vue d'effectuer avec la souplesse requise divers ajustements lors de la rentrée scolaire, relève de la seule initiative des autorités académiques. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur a préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des collèges du Var, et en particulier de celui de Saint-Maximin, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques qui sont seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des collégiés précités et les conséquences qu'ils en ont tirées lors de la répartition et de l'implantation définitive des moyens d'enseignement.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

19390. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Méhass** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Dans la période actuelle, où les jeunes et leurs familles, souvent désarmés, sont

confrontés à de graves problèmes concernant leur orientation, les débouchés des filières proposées et les possibilités d'insertion professionnelle, le rôle de ces structures se doit d'être développé. La moyenne nationale est d'un conseiller d'orientation pour 3 400 jeunes. Ils doivent assumer de plus la prise en charge des étudiants plus âgés et des adultes, ainsi que l'implication dans des actions ponctuelles locales à la demande du ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les centres d'information et d'orientation des moyens nécessaires à l'exercice d'une mission de plus en plus importante et diversifiée.

Réponse. - Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation figurant dans le budget de 1987 au titre des services d'information s'élève à 4 273. Ce nombre est à rapprocher de l'effectif des élèves qui fréquentent les établissements publics d'enseignement du second degré au bénéfice desquels les personnels d'orientation interviennent pour la majeure partie de leur activité, soit 4,5 millions d'élèves. Le rapport entre les emplois d'orientation et les effectifs scolaires se situe donc à un niveau inférieur à celui indiqué, puisqu'il est de 1 à 1 053. Des conseillers d'orientation interviennent dans les universités afin de contribuer au fonctionnement des cellules universitaires d'information et d'orientation ou des services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants. Ils y exercent à mi-temps, l'autre partie de leur service étant accompli dans les lycées, assurant ainsi une liaison entre les deux ordres d'enseignement. Dans les centres d'information et d'orientation est accueilli le public scolaire et non scolaire, dont un certain nombre de jeunes adultes. Cependant, les centres d'information et d'orientation ont essentiellement pour vocation d'exercer leur action en direction des élèves du second degré, et la prise en charge de l'ensemble des problèmes des adultes relève d'autres organismes. Des centres de formation sortiront en 1987 : 120 conseillers d'orientation nouveaux, et il en ira de même en 1988. Les moyens des services d'information et d'orientation se trouveront ainsi renforcés afin de mieux répondre aux besoins des jeunes et de leurs parents.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19401. - 2 mars 1987. - **M. Rodolphe Péace** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisant que le paiement du traitement d'activité est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est radié des cadres. Par contre, il semble que cette disposition ne s'applique pas à l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 allouée aux fonctionnaires admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qui, elle, est arrêtée à la date de cessation des services. Cette mesure lui paraissant totalement injuste, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le paiement du traitement d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou radié des cadres, le paiement de la pension de l'intéressé commençant au premier jour du mois suivant. L'application de ces dispositions, qui concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non les seuls personnels de l'éducation nationale, relève de la seule compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. En l'occurrence ces ministères ont jugé qu'en raison de son caractère indemnitaire, l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 servie aux fonctionnaires bénéficiaires de la cessation progressive d'activité devait cesser d'être versée à compter du jour de leur admission à la retraite ou de leur radiation des cadres.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

19542. - 2 mars 1987. - **M. Georges Haga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centres d'information et d'orientation scolaire et professionnelle par rapport à celle des directeurs d'écoles primaires et maternelles. Tous les conseillers d'orientation, ainsi que les instituteurs, justifiant de trente-sept années et demie de service dans leur corps, atteignent le dernier échelon de leur grade, soit l'échelon exceptionnel pour les conseillers, et le onzième

pour les instituteurs, comme l'ont confirmé des réponses à des questions écrites antérieures. Il souhaiterait connaître le supplément indiciaire, par rapport à un conseiller en fin de carrière, d'un directeur de C.I.O. chargé d'un centre couvrant un district scolaire de 120 000 habitants, comptant huit conseillers (plus le personnel administratif et de service), ainsi que le total mensuel des primes administratives qui lui sont allouées. Il souhaite connaître, parallèlement, le supplément indiciaire, par rapport au dernier échelon d'instituteur, d'un directeur d'une école primaire comptant huit instituteurs ; ainsi que le total mensuel des primes et indemnités qui lui sont allouées, indemnité de logement versée par l'Etat incluse (cas d'un directeur marié, deux enfants).

Réponse. - La grille indiciaire des conseillers d'orientation qui comprend onze échelons et une classe exceptionnelle s'étend de l'indice majoré 337 aux indices majorés 610 au 11^e échelon et 633 à la classe exceptionnelle. Toutefois, la nomination à la classe exceptionnelle est subordonnée à l'inscription des conseillers comptant trois ans d'ancienneté au 11^e échelon sur un tableau annuel d'avancement. Ainsi, la comparaison des indices terminaux du corps des conseillers d'orientation et des directeurs de centre d'information et d'orientation (C.I.O.) doit être effectuée au niveau du 11^e échelon. Les directeurs de C.I.O. culminant à l'indice majoré 649, la différence indiciaire est de 39 points. Ces directeurs perçoivent une indemnité de charges administratives dont le taux moyen mensuel est fixé à 127 francs. Un directeur d'école à huit classes, classé au 11^e échelon, perçoit, outre le traitement afférent au 11^e échelon doté de l'indice majoré 478 (au 1^{er} janvier 1987), une bonification indiciaire de 15 points, soit au total 493 points. Par ailleurs, il se voit attribuer une indemnité de sujétions spéciales dont le montant mensuel est d'environ 230 francs. A cette indemnité, il convient d'ajouter, à hauteur de 10 francs par mois, l'indemnité forfaitaire spéciale versée à tous les enseignants et l'indemnité de logement versée par la commune d'affectation. Le montant de cette indemnité est fixé par le commissaire de la République du département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal et peut être majoré de 25 p. 100 en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 lorsque le bénéficiaire est marié, avec ou sans enfant à charge. Il varie donc d'un département à l'autre.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

1982. - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Darmaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le principe d'égalité de situation des enseignants exerçant les mêmes fonctions est appliqué et respecté vis-à-vis de la loi Guermier de 1977. En effet, l'équité voudrait que les directeurs d'écoles privées des mêmes échelons de rémunération aient les mêmes décharges par rapport aux directeurs d'écoles publiques. Quelles sont les modalités d'application de ce texte de loi à l'heure actuelle.

Réponse. - Le principe de l'égalisation des situations fixé par l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié la loi n° 59-1357 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ne concerne que les maîtres chargés des fonctions enseignantes *stricto sensu*, à l'exclusion des personnels de direction qui ne sont pas pris en charge par l'Etat en tant que tels. Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 13 juillet 1966 (sieur Guymard). Toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies par deux décrets n° 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978 qui autorisent les maîtres concernés à accomplir un service d'enseignement inférieur à un demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges)

1985. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée professionnel de Thaon-les-Vosges. En effet, ce lycée qui représente un atout important dans la reconversion de la vallée de la moyenne Moselle se voit retirer des postes d'enseignant et se voit amputé des sections tertiaires (sténodactylographie et employés de bureau) sans que de nouvelles sections viennent s'y substituer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre

pour permettre au lycée professionnel de Thaon-les-Vosges d'assurer la formation de la main-d'œuvre nécessaire aux entreprises de la région.

Réponse. - D'une manière générale, en vertu des procédures de décentralisation, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a désormais la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique des lycées et des lycées professionnels (ouvertures, fermetures de sections) font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectorales. Il appartient aux services rectoraux de prendre les mesures définies comme prioritaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. D'après les renseignements obtenus auprès des services du rectorat de Nancy-Metz, il est envisagé d'ouvrir pour la rentrée 1987 deux formations complémentaires (l'une du secteur tertiaire, l'autre du secteur secondaire) au lycée professionnel de Thaon-les-Vosges. Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficient de la création de près de 5 000 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître pour chaque cycle la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Nancy-Metz, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit au titre de la rentrée scolaire 1987, et a même reçu quatre emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et pour ces derniers à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du lycée professionnel de Thaon-les-Vosges, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Nancy-Metz, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres lycées professionnels de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

1986. - 2 mars 1987. - **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui ont poussé l'inspection académique à diminuer le quota d'heures d'enseignement du collège international de Fontainebleau. A titre d'exemple, un professeur en sciences expérimentales qui avait 150 élèves en 1977 en aura 350 à la rentrée en 1987. Trois postes d'enseignant doivent par ailleurs être supprimés. Une telle situation risque fort d'avoir rapidement des effets néfastes tant à l'égard des élèves que des enseignants. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'inspection académique revienne sur cette décision.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue

à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire réduction des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée, tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Créteil a bénéficié pour la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation, soit 5 040 heures d'enseignement équivalent à 275 emplois et a reçu 5 emplois au titre de l'ouverture de sections de technicien supérieur. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège international de Fontainebleau, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce collège en regard de celle des autres collèges de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition de l'enveloppe mise à la disposition de son département par le recteur.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Lorraine)

2010. - 9 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de le renseigner sur l'évolution du produit de la taxe d'apprentissage dans chacun des départements lorrains entre 1981 et la dernière année dont les résultats sont connus.

Réponse. - La répartition de la taxe d'apprentissage pour les quatre départements lorrains s'est effectuée de la manière suivante pour les établissements (hors enseignement supérieur) relevant du ministère de l'éducation nationale entre 1982 (salaires 1981) et 1985, dernière année connue (voir tableau ci-joint) :

Taxe d'apprentissage reçue par les établissements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale en 1982, 1983, 1984 et 1985

	1982	1983	1984	1985
	Salaires 1981	Salaires 1982	Salaires 1983	Salaires 1984
MEUSE				
C.F.A.....	1 586 894	1 751 464	1 875 989	2 076 921
C.P.A. annexées.....	-	-	-	-
Etablissements publics du second degré.....	1 698 179	1 872 486	1 718 130	1 811 814
Etablissements privés du second degré.....	368 563	292 599	352 751	283 273
Autres bénéficiaires (hors enseignement supérieur).....	137 903	104 242	413 742	370 066
Total.....	3 791 539	4 020 791	4 360 612	4 542 074
MEURTHE-ET-MOSELLE				
C.F.A.....	4 274 495	5 595 613	6 187 279	7 150 943

	1982	1983	1984	1985
	Salaires 1981	Salaires 1982	Salaires 1983	Salaires 1984
C.P.A. annexées.....	250 000	208 367	169 977	125 000
Etablissements publics du second degré.....	6 123 213	6 853 424	7 182 929	7 529 048
Etablissements privés du second degré.....	7 107 332	8 196 649	8 190 334	4 988 443 (sous contrat) 4 106 617 (hors contrat)
Autres bénéficiaires (hors enseignement supérieur).....	339 439	324 184	1 075 351	1 371 241
Total.....	18 094 479	21 178 237	22 805 863	25 271 292

Taxe d'apprentissage reçue par les établissements de la Moselle et des Vosges du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale en 1982, 1983, 1984 et 1985

	1982	1983	1984	1985
	Salaires 1981	Salaires 1982	Salaires 1983	Salaires 1984
MOSELLE				
C.F.A.....	10 496 853	11 621 425	10 930 283	11 310 622
C.P.A. annexées.....	-	-	-	-
Etablissements publics du second degré.....	2 495 496	3 171 659	2 533 369	4 414 276
Etablissements privés du second degré.....	-	2 590 311	2 500 955	2 061 180 (sous contrat) 473 587 (hors contrat)
Autres bénéficiaires (hors enseignement supérieur).....	6 652	12 058	114 669	52 765
Total.....	12 999 001	17 395 453	16 079 276	18 312 430
VOSGES				
C.F.A.....	4 048 811	4 149 136	4 530 799	4 817 517
C.P.A. annexées.....	-	220 000	220 000	170 000
Etablissements publics du second degré.....	5 302 525	6 117 220	5 906 400	5 306 734
Etablissements privés du second degré.....	1 620 219	2 108 451	2 400 095	2 124 042 (sous contrat) 225 177 (hors contrat)
Autres bénéficiaires (hors enseignement supérieur).....	4 540 028	474 380	438 099	422 844
Total.....	11 425 583	13 069 187	13 495 393	13 066 314

*Enseignement secondaire
(réglementation des études : Essonne)*

20047. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des parents d'élèves et des professeurs du département de l'Essonne suscitées par les réductions d'horaires des collèges décidées par le ministère. Le collège Jean-Rostand de Milly-la-Forêt a accepté d'entrer en rénovation pédagogique dès la rentrée 1986-1987. La préparation des structures avait fait apparaître un déficit de trente heures pour conduire cette rénovation et atteindre les objectifs pédagogiques, en particulier lutte contre l'échec scolaire. La motion du conseil d'administration du 21 janvier 1986 demandant ces trente heures est restée sans suite. De plus, la D.H.G. 1987-1988 va être amputée de treize heures pour un effectif estimé identique. En effet, premièrement, 1986-1987 : 675 élèves, 783 h 30 ; effectif réel de rentrée : 683 ; deuxièmement, 1987-1988 : 676 élèves, 770 h 30. Ce qui fait apparaître un déficit total de quarante-trois heures. Ce problème ajouté à l'inadaptation actuelle de locaux fait que la rentrée 1987 sera tout à fait critique et ne pourrait être acceptée par les parents et les professeurs. Et cette situation est loin d'être unique dans ce département. C'est pourquoi, il lui demande, pour ce collège et pour tous ceux de l'Essonne, de revenir sur ces conditions d'horaires afin de permettre aux enseignants de dispenser à leurs élèves une formation achevée indispensable pour assurer leur avenir.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deça de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable d'après ces bilans, l'académie de Versailles a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation d'enseignement : 7 980 heures ou 431 équivalents emplois et 10 postes nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant du collège Jean-Rostand de Milly-la-Forêt et de tous ceux de l'Essonne, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques qui sont seuls en mesure d'indiquer la façon dont a été appréciée la situation du département de l'Essonne en regard de celle des autres départements, et les conséquences qui en ont été tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée : Vendée)*

20074. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de créer à Challans pour le Nord-Ouest du département de la Vendée (plus de 110 000 habitants) une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) pour accueillir les enfants en difficulté scolaire à leur sortie du cycle primaire. La région Nord-Ouest du département de la Vendée étant la seule région de France de cette importance à ne pas pouvoir disposer de S.E.S., le conseil général de la Vendée en faisait enfin une de ses priorités en votant, lors de sa première session de 1986, les crédits nécessaires à l'étude d'implantation. Depuis cette date, le projet est resté au point mort malgré l'envoi,

début juillet 1986, du schéma des structures de la future S.E.S. à l'inspection académique de Vendée. Il apparaîtrait en effet que le lancement du projet demeure suspendu à un engagement du rectorat pour créer les postes nécessaires au fonctionnement de la S.E.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il envisage de créer des postes d'enseignants afin d'ouvrir rapidement une S.E.S. à Challans.

Réponse. - En l'absence de création d'emplois d'éducation spécialisée au budget 1987, aucun moyen supplémentaire n'a pu être attribué à ce titre aux académies. Il convient, toutefois, de préciser que l'académie de Nantes a bénéficié pour l'enseignement général, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement sensible de sa dotation globale horaire d'enseignement, soit 4 882 heures équivalent à 270 emplois. Il appartient au recteur, conformément aux mesures de déconcentration administrative, d'implanter les moyens mis à sa disposition par l'administration centrale en adaptant ceux-ci, le cas échéant et chaque fois que cela est possible, aux besoins ressentis localement. Huit emplois nouveaux ont ainsi été affectés dans l'académie de Nantes à l'éducation spécialisée. S'agissant du projet d'ouverture d'une section d'éducation spécialisée à Challans, l'intervenant est donc invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Nantes qui est seul en mesure de lui indiquer s'il lui est possible de dégager les emplois d'enseignements nécessaires à sa réalisation.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Haute-Marne)*

20218. - 9 mars 1987. - **M. Guy Chenfrait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses suppressions de postes dans les collèges de Haute-Marne. Outre des suppressions de postes d'enseignants qui vont manifestement à l'encontre de l'objectif visant à amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat à l'horizon de l'an 2000, des suppressions de postes administratifs sont aussi prévues, ce qui nuira bien évidemment à la vie des collèges concernés (exemple : un poste supprimé au collège Marie-Calves de Froncles). Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ces mesures au vu des retards en matière de scolarité qui persistent en Champagne-Ardenne et dans le département de la Haute-Marne en particulier.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deça de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Reims a reçu, au titre de la rentrée scolaire 1987, une dotation globale supplémentaire de 1 749 heures d'enseignement équivalent à quatre-vingt-dix-huit emplois et quatre postes nouveaux pour les ouvertures de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des collèges de la Haute-Marne, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Reims, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département en regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement. Compte tenu de la situation et des charges (effectifs d'élèves notamment) de l'académie de Reims, les suppressions d'emplois de personnel administratif affectant les établissements du second

degré ont pu être limitées à douze, soit 1,5 p. 100 des effectifs. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement quotidien des lycées et collèges, facilité d'ailleurs par la poursuite du plan d'informatisation des établissements scolaires et l'attribution, à cet effet, de crédits spécifiques à chaque académie. De plus, le recteur, chargé de répartir les suppressions, les fait porter en priorité sur les lycées et collèges les mieux dotés en emplois par rapport à la moyenne académique. Après une étude approfondie des contraintes de tous ordres de chacun des départements de l'académie, notamment la Haute-Marne, il envisage de procéder au retrait de 3,5 emplois de personnel administratif sur l'ensemble des établissements scolaires de ce département.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

20230. - 9 mars 1987. - **M. André Dalahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de postes de personnels administratifs dans l'académie de Lille. Ces suppressions affectent le potentiel d'éducation et de formation de la région qui n'est pas seulement lié au nombre et à la qualité des personnels enseignants mais regroupe la totalité de ceux qui participent au processus éducatif. Cette décision de suppression apparaît injuste puisque l'académie de Lille affiche un déficit de 123 postes administratifs et que ce handicap est aggravé par la suppression de quarante-sept nouveaux postes. Cette décision fait que les jeunes et les familles qui connaissent des difficultés ne pourront plus espérer rencontrer auprès de l'administration l'écoute attentive et l'aide qu'ils sont en droit d'espérer pour trouver des solutions à leurs problèmes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre, au niveau de l'administration, le bon fonctionnement du service public.

Réponse. - Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre entraînent un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, la loi de finances pour 1987 votée par le Parlement prévoit des suppressions d'emplois de personnel non enseignant dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu des charges de l'académie de Lille (effectifs d'élèves notamment), les suppressions d'emplois du personnel administratif ont pu y être limitées à quarante-sept, soit 1,4 p. 100 des effectifs. Les académies considérées comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,7 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution ne paraît pas, en tout état de cause, de nature à compromettre les conditions d'accueil des élèves et des familles, non plus que le fonctionnement de l'appareil administratif, facilité d'ailleurs par la poursuite de l'effort de modernisation de la gestion dans les services académiques et les établissements du second degré et l'attribution, à cet effet, de crédits spécifiques à chaque académie.

Enseignement secondaire (programmes)

20461. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions prévues pour l'enseignement des langues vivantes qui risquent de peser lourd dans le cursus scolaire. Le projet de réforme prévoit qu'une seule langue vivante reste obligatoire dans toutes les séries. La langue vivante « 2 » disparaît dans les sections scientifiques et dans la section « Lettres et arts ». Enfin, la langue vivante « 3 » est supprimée. Il apparaît impossible de faire face à l'interdépendance des économies et des cultures sans faire un pas vers celles d'autrui : la connaissance des langues en est la condition indispensable. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible au moment où la France prône la coopération en Europe. De plus, les concours d'entrée dans la plupart des grandes écoles exigent la connaissance de deux langues vivantes. En conséquence, il lui demande donc de considérer comme prioritaire l'enseignement des langues vivantes à l'heure où la France cherche à gagner des marchés et se fait le chantre de l'amitié entre les peuples.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a annoncé qu'il n'y aurait aucun changement dans la structure des enseignements des classes de seconde, première et terminale dans un proche avenir. Les élèves des sections littéraires ou économiques ont donc toujours la possibilité de choisir une deuxième langue vivante comme option obligatoire. Ceux des séries scientifiques peuvent la prendre en option complémentaire dans les mêmes conditions qu'auparavant. Pour ce qui est de la troisième langue

vivante, elle peut être choisie comme option obligatoire par les élèves de la section A 2 (lettres-langues) et comme option facultative par les élèves des autres séries ou sections.

Enseignement supérieur (élèves)

20747. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les initiatives particulièrement surprenantes prises par certains professeurs de lycée. Ainsi, dans un lycée de Paris, un professeur s'est appuyé sur un « projet de règlement intérieur », au demeurant inexistant, pour faire signer aux élèves, même mineurs, un engagement de ne pas participer notamment « à des manifestations génératrices de désordre ». Ce texte s'assimile en fait à un engagement « anti-grève ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que des fonctionnaires de l'éducation nationale n'anticipent pas un quelconque règlement hypothétique mais se contentent d'appliquer les textes en vigueur.

Réponse. - Le règlement intérieur de chaque établissement du second degré définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Ce règlement est adopté par le conseil d'administration de l'établissement ; le chef d'établissement est responsable de son application. Les faits évoqués n'ont pas été portés à la connaissance du ministre de l'éducation nationale qui sait pouvoir compter sur le sens des responsabilités des enseignants pour éviter tous actes contraires aux libertés individuelles.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (politique forestière : Var)

8729. - 22 septembre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les travaux de terrassement et de déboisement effectués par le génie militaire dans le camp militaire de Canjuers. Il lui indique que le plateau de Canjuers constitue de par sa structure géologique un véritable château d'eau, dont les sources alimentent de nombreuses communes du Var. De ce fait, il apparaît indispensable, compte tenu des conséquences écologiques et hydrologiques que peuvent entraîner ces travaux, de s'assurer au préalable de l'avis technique des services administratifs compétents dans le domaine (O.N.F., D.D.A., S.R.A.E.). En outre, ces travaux créent de véritables glacis qui sont autant de plaies dans le paysage, qui se situent à quelques kilomètres des gorges du Verdon, faisant l'objet d'une procédure de classement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces travaux puissent être exécutés avec toutes les précautions nécessaires compte tenu de leurs conséquences écologiques et hydrologiques sur l'environnement et être accompagnés de reboisement compensatoire.

Réponse. - Les travaux d'aménagement de terrain effectués dans le camp de Canjuers se trouvent en limite du périmètre proposé pour le classement des gorges du Verdon. Ce camp permettant des tirs avec la quasi-totalité des systèmes d'armes majeurs des blindés-mécanisés, de l'artillerie et de l'aviation légère de l'armée de terre, il convenait de concilier les nécessités de la défense nationale et la protection de l'environnement. C'est pourquoi des mesures préventives et actives ont été prises, afin d'assurer l'exécution des campagnes de tirs dans les meilleures conditions possible de sécurité pour l'environnement, la situation géographique et la végétation sur ce terrain favorisant la naissance et la propagation des incendies. Pour cela, en liaison avec l'administration locale, des travaux de déboisement et de terrassement ont été effectués par les armées ; commencés en 1979 et terminés en 1983, ils consistaient principalement en la réalisation de 65 kilomètres de coupe-feu. Néanmoins, ce dispositif s'étant révélé insuffisant, il a été décidé, en 1984, de l'améliorer. De nouveaux travaux, dont l'achèvement est prévu en juillet 1987, ont été entrepris. Hormis un incendie en 1985 confirmant la nécessité des travaux en cours, les réalisations effectuées à ce jour ont largement contribué, depuis une dizaine d'années, à limiter au minimum les risques de dégradation de la nature. Il convient de souligner que la présence de l'armée sur cette zone a

favorisé le développement de la végétation, d'une part en éliminant la pratique de l'écobuage, d'autre part grâce aux mesures préventives et actives de lutte contre les incendies.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4278. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nombreuses conséquences, familiales, sociales et économiques dues aux accidents de la route ; il lui rappelle qu'en 1984 sur 12 000 personnes tuées ne sont prises en compte que celles qui sont décédées dans les dix jours et qu'il y a eu 300 000 blessés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire rapidement résorber les lieux d'accidents fréquents dits « points noirs » et améliorer notre infrastructure routière.

Réponse. - Les diverses mesures de sécurité prises durant les douze dernières années ont permis de réduire fortement le nombre annuel des accidents de la route et de leurs victimes. L'amélioration des infrastructures routières a bien entendu participé à l'obtention de ces résultats et, en ce qui concerne plus particulièrement les zones d'accumulation d'accidents corporels, leur résorption constitue aujourd'hui l'une des priorités en matière de lutte contre l'insécurité routière. Avec l'aide du service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) et l'exploitation de son fichier, une liste des zones d'accumulation d'accidents corporels dites « points noirs » a été rendue publique le 16 juin 1986 en ce qui concerne le seul réseau national. Par circulaire du 26 août 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux services départementaux de vérifier la localisation de ces points noirs, éventuellement d'en compléter la liste et enfin d'activer les études techniques relatives à leur suppression. Le Gouvernement entend en effet procéder dans les délais les plus brefs à la résorption des zones d'accumulation d'accidents existantes. En 1986, quarante millions de francs supplémentaires ont été affectés au traitement des zones dangereuses, en complément des 140 MF d'autorisations de programme mis en place. Ces crédits ont permis le financement de dix-sept opérations nouvelles. En 1987, le budget de la direction de la sécurité et de la circulation routières sera en hausse de 15 p. 100. Grâce aux moyens budgétaires mis en œuvre, soixante-dix points noirs pourront être aménagés. Compte tenu des dotations qui seront affectées à leur suppression les prochaines années, les zones d'accumulation d'accidents recensées pourront être résorbées en cinq ans. Sur les voiries départementales, la recherche et la détection des points noirs relèvent de la compétence des collectivités territoriales gestionnaires. Il est parfaitement possible d'élaborer, avec l'aide des directions départementales de l'équipement, des cartes des zones d'accumulation d'accidents corporels. Il convient enfin de rappeler que l'action des pouvoirs publics pour l'amélioration des infrastructures ne constitue qu'un des volets de la lutte pour une meilleure sécurité routière. En effet, l'amélioration de l'état des véhicules, le renforcement de la formation initiale des conducteurs et la modification de leurs comportements, qui passent nécessairement par un effort d'information et un renforcement de la sévérité des forces de police et de gendarmerie, constituent les volets d'une politique complexe et diversifiée de sécurité routière, seule gage de son efficacité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8484. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la signalisation des points noirs sur le réseau national français. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique de suppression des points noirs, mais pour des raisons budgétaires ne peuvent faire face simultanément à tous. Afin d'attirer l'attention des automobilistes sur ces points noirs, il s'interroge sur l'opportunité d'implanter des panneaux provisoires très visibles et peu fréquents - donc attirant l'attention - dont le coût serait tout à fait infime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22180. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 8484 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, concernant la signalisation des points noirs sur le réseau national français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les diverses mesures de sécurité prises durant les douze dernières années ont permis de réduire fortement le nombre annuel des accidents de la route et de leurs victimes. L'amélioration des infrastructures routières a bien entendu participé à l'obtention de ces résultats et, en ce qui concerne plus particulièrement les zones d'accumulation d'accidents corporels, leur résorption constitue aujourd'hui l'une des priorités en matière de lutte contre l'insécurité routière. Avec l'aide du service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) et l'exploitation de son fichier, une liste des zones d'accumulation d'accidents corporels dites « points noirs » a été rendue publique le 16 juin 1986 en ce qui concerne le seul réseau national. Par circulaire du 26 août 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux services départementaux de vérifier la localisation de ces points noirs, éventuellement d'en compléter la liste et, enfin, d'activer les études techniques relatives à leur suppression. Le Gouvernement entend en effet procéder dans les délais les plus brefs à la résorption des zones d'accumulation d'accidents existantes. En 1986, 40 millions de francs supplémentaires ont été affectés au traitement des zones dangereuses, en complément des 140 MF d'autorisations de programme mis en place. Ces crédits ont permis le financement de dix-sept opérations nouvelles. En 1987, le budget de la direction de la sécurité et de la circulation routières sera en hausse de 15 p. 100. Grâce aux moyens budgétaires mis en œuvre, soixante-dix points noirs pourront être aménagés. Compte tenu des dotations qui seront affectées à leur suppression les prochaines années, les zones d'accumulation d'accidents recensées pourront être résorbées en cinq ans. Dans l'attente de la programmation complète et de la réalisation des travaux de suppression de ces points noirs, une campagne de presse récente demandait la mise en place d'une signalisation spécifique sur les zones d'accumulation d'accidents recensées. Une telle signalisation, qui n'est pas réglementaire, aurait pour conséquence de dévaloriser par sa seule existence toute la signalisation de sécurité de l'ensemble du réseau routier, d'autant que les points noirs correspondent à des points particuliers de l'infrastructure routière (virages, carrefours, rétrécissements, sections glissantes, etc.) souvent déjà équipés d'une signalisation spécifique de danger (panneaux triangulaires à fond blanc, liséré rouge et symbole noir signalant « succession de virages », « cassis ou dos d'âne », « chaussée rétrécie » ou « descente dangereuse », par exemple). Pour ces raisons, il est inopportun d'en prévoir la mise en place. Sur les voiries départementales et communales, la recherche et la détection des points noirs relèvent de la compétence des collectivités territoriales gestionnaires. Il est parfaitement possible d'élaborer, avec l'aide des directions départementales de l'équipement, des cartes des zones d'accumulation d'accidents corporels. Il convient enfin de rappeler que l'action des pouvoirs publics pour l'amélioration des infrastructures ne constitue qu'un des volets de la lutte pour une meilleure sécurité routière. En effet, l'amélioration de l'état des véhicules, le renforcement de la formation initiale des conducteurs et la modification de leurs comportements, qui passe nécessairement par un effort d'information et un renforcement de la sévérité des forces de police et de gendarmerie, constituent les volets d'une politique complexe et diversifiée de sécurité routière, seul gage de son efficacité.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : fonctionnement)

9416. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, aménagement du territoire et transports : fonctionnement)

18406. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9416 parue au *Journal*

officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative à l'absentéisme dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les taux d'absentéisme des personnels gérés par la direction du personnel du ministère de l'équipement, du

logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont calculés à l'occasion de l'enquête effectuée chaque année pour établir le bilan social de ce département ministériel. Le bilan social pour 1985 fait apparaître un taux global d'absentéisme de 6,5 p. 100, dont la répartition par motif d'indisponibilité et par catégorie de personnels se présente comme suit :

MOTIFS	Personnels administratifs et techniques			Personnels d'exploitation			TOTAL
	A	B	C + D	C + D	Auxiliaires	Ouvriers des parcs et ateliers	
Maladie ordinaire	1,1	1,8	4,0	2,4	2,3	2,9	3,0
Longue maladie	0,1	0,3	0,5	0,6	0,7	0,6	0,6
Maternité	2,9	2,5	2,7	-	-	-	2,6
Accidents (trajets et service)	-	0,1	0,1	0,4	0,8	0,7	0,3
Total	4,1	4,7	7,3	3,4	3,8	4,2	6,5

Le taux global est porté à 8,1 p. 100 si on ajoute les absences dues aux deux autres motifs suivants :

MOTIFS	Personnels administratifs et techniques			Personnels d'exploitation			TOTAL
	A	B	C + D	C + D	Auxiliaires	Ouvriers des parcs et ateliers	
Formation	2,0	1,9	0,9	1,3	0,5	0,5	1,1
Droits syndicaux	0,3	0,5	0,3	0,7	0,1	0,7	0,5
Total	2,3	2,4	1,2	2,0	0,6	1,2	1,6
Total général	6,4	7,1	8,5	5,4	4,4	5,4	8,1

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)

10500. - 6 octobre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale comme « zone défavorisée ». Compte tenu des handicaps naturels, il apparaît prioritaire de faire bénéficier les trente-deux cantons concernés des avantages réservés à de telles zones, pour éviter à terme un déséquilibre de l'aménagement territorial, une régression des sites d'activités et une désertification. Dans le cadre de l'opération intégrée de développement actuellement en préparation, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir économique et démographique de cette région et appuyer les initiatives locales en cours.

Réponse. - L'étude préalable à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été lancée en 1986 et achevée cette même année. Après avoir reçu un avis du comité de pilotage coprésidé par le préfet, commissaire de la République de la région et du président de la région Bretagne, l'étude a été transmise aux services de la Commission des communautés européennes. Elle est actuellement examinée par la commission et doit faire l'objet d'une approbation. Par ailleurs, un programme d'intervention a été élaboré en concertation entre les services de l'Etat et de la région sur la base des orientations retenues par le comité de pilotage. Ce programme sera transmis dans les prochaines semaines à la Commission des communautés européennes après un examen interministériel. Sans préjuger des décisions qui seront retenues par les services de la commission, les autorités françaises souhaitent voir ces derniers intervenir courant 1987 pour permettre le lancement du programme de cette année.

Espaces verts (jardins familiaux : Ile-de-France)

10553. - 20 octobre 1986. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité de

développer les jardins familiaux dans les départements fortement urbanisés et tout particulièrement ceux de l'Ile-de-France. Si plusieurs de ces départements tel l'Essonne ont mis en place une politique active dans ce domaine, il apparaît indispensable que l'Etat prenne également des mesures en ce sens. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Espaces verts (jardins familiaux : Ile-de-France)

10550. - 5 janvier 1987. - M. Michel Polchat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10553 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réalisation de jardins familiaux en milieu urbain et plus particulièrement en milieu péri-urbain répond en effet à des besoins socio-économiques réels. Ces jardins valorisent utilement les opérations d'habitat social et sont toujours très demandés et très utilisés partout où ils sont disponibles. Cette utilité collective avait conduit l'Etat à subventionner leur mise en place, les crédits correspondants étaient inscrits aux budgets des ministères chargés de l'urbanisme et de l'agriculture. Les lignes budgétaires de ces subventions spécifiques ayant été, lors de la mise en œuvre des mesures de décentralisation, intégrées dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.), les concours particuliers des ministères en faveur de la réalisation de jardins familiaux ont normalement cessé dès 1984. Désormais, les opérations de l'espace, comme toutes les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales, bénéficient de la D.G.E. L'initiative appartient désormais, en la matière, aux élus locaux qu'il importe de sensibiliser à l'intérêt que présente l'aménagement de ces jardins. A ce titre, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministère de l'environnement et le ministère de la jeunesse et des sports ont un rôle à jouer. Dans la nouvelle répartition des compétences, ils financent des études ou des actions d'animation permettant de faire mieux

connaître l'importance des jardins familiaux. Ils peuvent ainsi contribuer à les faire prendre en compte, notamment dans les opérations d'aménagement de quartiers. Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a aidé la Fédération nationale des jardins familiaux à établir une série de monographies et un bilan des opérations réalisées ces dernières années, qui constituent des éléments d'information et des instruments pédagogiques. On peut observer d'ailleurs que plusieurs départements et certaines régions ont mis d'ores et déjà en place des programmes assortis d'aides directes à la création d'ensembles de jardins familiaux. C'est le cas de la région Ile-de-France : l'agence des espaces verts subventionne en effet la réalisation de jardins familiaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11005. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le statut d'employeur occasionnel, fondé sur l'article L. 324-10 du code du travail, qui permet à des particuliers de se comporter comme des entrepreneurs du bâtiment et de recourir à des salariés pour construire eux-mêmes leur habitation. Les professionnels du bâtiment et des travaux publics reprochent à ce statut légal de réduire les charges au point de faire une concurrence déloyale aux entreprises de ce secteur en crise et d'entraîner des pertes de marché considérables puisque, dans le seul département du Var, le nombre des employeurs occasionnels du bâtiment déclarés à l'U.R.S.S.A.F. est passé de 626 en 1981 à 886 en 1985 et qu'environ 30 p. 100 des maisons individuelles seraient construites dans ces conditions. Les professionnels formulent essentiellement trois griefs à l'encontre de ce statut. S'agissant tout d'abord des charges sociales, certes, comme vient de le rappeler une réponse à une question écrite de M. Pierre Laffitte (n° 1424, *Journal officiel* Sénat, 1^{er} octobre 1986, page 1390) dans laquelle le ministère considère que ce statut ne constitue pas une forme de concurrence déloyale à l'égard des entreprises permanentes, la part patronale des charges sociales est fixée à 42,90 p. 100 de la masse salariale pour l'employeur occasionnel alors que cette part est seulement de 38,73 p. 100, quand l'employeur est artisan. Mais cette réponse ne tient pas compte du décalage d'environ 20 p. 100, qui semble exister entre la moyenne des salaires pratiqués par les entreprises du bâtiment et les salaires fixés systématiquement au S.M.I.C. par l'employeur occasionnel. Pour compenser cet écart, il pourrait être envisagé soit de fixer pour les employeurs occasionnels une assiette forfaitaire correspondant à la moyenne des salaires pratiqués par les entreprises du bâtiment, soit d'augmenter le taux global des cotisations sociales des employeurs occasionnels de manière qu'il dépasse de 20 p. 100 celui applicable aux professionnels. En second lieu, les employeurs occasionnels ne payent pas de taxe à la valeur ajoutée que sur les achats de matériaux et font des économies d'impôt sur environ 60 p. 100 du coût. En dehors des fraudes éventuelles, la question est de savoir si la taxe spéciale sur les salaires au taux de 4,25 p. 100 dont ils sont redevables compense l'exonération de la T.V.A. et s'il ne conviendrait pas de prévoir un taux spécial majoré sur les salaires versés par les employeurs occasionnels. Enfin, les employeurs occasionnels du bâtiment n'ont pas à prendre d'assurance et économisent donc également sur ce poste. Si tous les maîtres d'ouvrage et tous les constructeurs sont tenus de satisfaire à l'obligation d'assurance, d'une part les sanctions pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même, d'autre part, comme les clauses-types de contrat fixées par l'autorité administrative obligent le propriétaire qui s'assure pour une assurance dommage-ouvrage de fournir une attestation d'assurance en garantie décennale du constructeur et qu'en l'espèce il n'y a pas de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil, le propriétaire-constructeur non seulement n'est pas obligé de s'assurer, mais ne peut pas le faire. La police unique de chantier, qui vise à regrouper les deux assurances en une seule, pour les chantiers confiés aux professionnels, pourrait peut-être constituer également une solution pour les employeurs occasionnels du bâtiment. En l'absence d'une réforme aussi profonde du régime de l'assurance dans ce secteur, il paraît nécessaire d'assouplir les clauses-types et de sanctionner l'obligation d'assurance pour, non seulement permettre aux employeurs occasionnels du bâtiment de s'assurer, mais les y contraindre. Après une crise du B.T.P., qui a ramené l'activité de ce secteur au plan national de plus de 500 000 logements par an à 280 000. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une révision du statut d'employeur occasionnel qui, dans son état actuel, met en péril de nombreux artisans et de petites entreprises du bâtiment et menace l'emploi dans ce secteur sinistré.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a pris note des inquiétudes exprimées par M. Jean-Michel Couve concernant le statut des employeurs occasionnels. Certes, les entreprises de bâtiment peuvent parfois se trouver en position de concurrence difficile avec des employeurs occasionnels, et ce d'autant plus que ces derniers ne sont redevables de charges sociales que dans une moindre mesure. En tout état de cause, la comparaison des rémunérations versées par les entreprises de bâtiment avec celles versées par les employeurs occasionnels est inopérante dans la mesure où la situation d'employeur occasionnel est par définition précaire et provisoire, et implique de ce fait une nécessaire souplesse. Les conventions collectives relatives aux salaires dans le B.T.P. ne sont pas applicables aux employeurs occasionnels. Les salaires sont fixés librement par ces derniers, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires existant en ce domaine, et il ne relève pas de la compétence de l'administration de fixer au-delà de ces textes un niveau minimum de rémunération. Seule une extension de l'application des conventions collectives aux employeurs occasionnels, prise à l'initiative des partenaires sociaux, permettrait de réduire ou de faire disparaître l'écart de salaires. L'honorable parlementaire souligne en second lieu la discrimination résultant du fait que les employeurs occasionnels ne sont astreints à la T.V.A. qu'en ce qui concerne les achats de matériaux. Il convient à cet égard de remarquer que par définition les employeurs occasionnels ne peuvent répercuter sur leurs ventes la T.V.A. incluse dans les achats de matériaux, à l'inverse des entreprises de B.T.P., et que celle-ci reste donc entièrement à leur charge. Par ailleurs, n'étant pas soumis à la T.V.A., les employeurs occasionnels sont dès lors redevables de la taxe sur les salaires - contrairement aux entreprises de bâtiment - au taux normal de 4,25 p. 100 de la rémunération annuelle versée au salarié jusqu'à 32 800 francs, et à un taux majoré dès lors que la rémunération dépasse ce seuil. Enfin, concernant l'exonération de l'obligation d'assurance construction dont bénéficient les employeurs occasionnels, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'absence de sanctions pénales prévue par l'article L. 243-3, 2^e alinéa, du code des assurances ne signifie pas pour autant que l'employeur occasionnel est dispensé de souscrire l'assurance de dommages qui s'impose à « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment ». La garantie ainsi souscrite couvre les dommages de nature décennale, même en l'absence de responsabilité décennale des constructeurs. Dans cette hypothèse, le coût de la garantie sera plus important que dans le cas habituel d'un ouvrage réalisé par des constructeurs, l'assureur de dommages étant privé de tout recours ultérieur en cas de mise en jeu de la garantie. L'ensemble des dispositions relatives aux employeurs occasionnels est sans doute perfectible sur tel ou tel point de détail, mais il représente un corps de règles aussi adapté que possible à la matière. Il ne serait pas raisonnable de vouloir l'alourdir sensiblement. Au-delà des mesures de type répressif, fiscal ou réglementaire, une information et une sensibilisation des particuliers sont nécessaires. Dans cet objectif, il appartient aux entreprises organisées de poursuivre et de valoriser les efforts qu'elles mènent pour mieux se positionner sur les marchés, en améliorant leur compétitivité ainsi que la qualité de leurs prestations et leur service après-vente. Le meilleur moyen de combattre les formes de travail parallèle est de diminuer ou d'annuler son intérêt économique pour la clientèle en offrant au client des prestations d'un rapport qualité-prix irréfutable.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13447. - 1^{er} décembre 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le Gouvernement vient de décider du port obligatoire de la ceinture de sécurité, en agglomération notamment, et qu'il a fait renforcer les contrôles destinés à vérifier la bonne application de cette décision. Bien que cette mesure ait pour objet d'accroître la sécurité des personnes, il lui demande s'il ne serait pas possible de l'assouplir pour les personnes invalides, pour les handicapés, les blessés de guerre ou toutes autres personnes qui, d'un point de vue médical, ne peuvent mettre la ceinture de sécurité. Afin d'éviter les inévitables tracasseries que ces contrôles entraînent pour cette catégorie de citoyens, ceux-ci pourraient se voir attribuer un macaron ou une vignette spéciale à apposer sur le pare-brise de leur véhicule. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Si le Gouvernement a décidé de relancer fin 1986 une campagne d'information et de contrôle sur le port de la ceinture de sécurité, cette mesure est applicable depuis le 1^{er} octobre 1979, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 sep-

tembre 1979 pris en application de l'article R. 53-1 du code de la route. Ce texte fait obligation aux conducteurs et passagers des places avant des véhicules particuliers en circulation de mettre la ceinture de sécurité. Il prévoit par ailleurs une dispense pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture de sécurité et munies d'un certificat prévu à cet effet, ledit certificat devant être présenté à toute réquisition. L'apposition d'un macaron ou d'une vignette spéciale sur le pare-brise des véhicules des propriétaires concernés par une dérogation médicale au port de la ceinture de sécurité ne saurait être envisageable par les pouvoirs publics, car susceptible d'abus dans la mesure où un véhicule est en général conduit par plusieurs personnes ne bénéficiant bien entendu pas toutes des dérogations susvisées, cette situation rendant par ailleurs très difficiles les contrôles par les forces de police et de gendarmerie.

Publicité (publicité extérieure)

16226. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que la loi du 29 décembre 1979 interdit la publicité le long des routes en rase campagne. Il s'avère cependant que les artisans et les agriculteurs des petites communes rurales souhaitent dans certains cas pouvoir signaler leurs activités. Il lui demande en conséquence de préciser si les artisans et les agriculteurs concernés ont malgré tout droit à demander des dérogations. Si oui, il souhaiterait en connaître les conditions. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 fixe les principes fondamentaux applicables à la publicité en vue d'assurer la protection du cadre de vie, en fonction des caractéristiques propres des lieux à protéger et des dispositifs publicitaires. Dans l'espace naturel, la publicité est par principe interdite. Toutefois, des préenseignes de dimensions réduites y sont autorisées dans des conditions particulières pour signaler certaines activités. Parmi celles-ci figurent : les activités dont l'objet principal est la fabrication ou la vente des produits du terroir et qui sont, de ce fait, contraintes dans leur localisation ; les activités situées en retrait des voies publiques pour lesquelles la pose d'enseignes réglementaires est insuffisante pour signaler ces activités aux usagers de ces voies ; ce peut être le cas de certains artisans. Les conditions d'implantation de ces dispositifs (dimensions, nombre, distance par rapport à l'activité) font l'objet des articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Ces dispositifs doivent également respecter les règlements pris dans l'intérêt de la sécurité routière, notamment le recul par rapport aux voies fixé par le décret n° 76-148 du 11 février 1976. De plus, les agriculteurs et les artisans, comme toute autre activité, ont la possibilité, en tous lieux, d'installer des enseignes sur l'immeuble où ils exercent. En tout état de cause, ils peuvent également promouvoir leurs activités dans les agglomérations à l'aide de publicité et de préenseignes dont l'implantation devra être conforme aux prescriptions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. La législation en vigueur permet ainsi aux activités évoquées dans la question de disposer d'une signalisation suffisante. Ces préenseignes sont installées sous la propre responsabilité de ceux qui exercent ces activités sans qu'une autorisation préalable doive être sollicitée. En revanche, afin de ne pas risquer de se trouver en situation irrégulière du fait d'une connaissance insuffisante des textes, il leur est recommandé de se rapprocher des services préfectoraux ou des directions départementales de l'équipement par lesquels une information et des conseils peuvent leur être donnés.

Voirie (routes : Val-de-Marne)

16031. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet d'élargissement de la route nationale 6 à Villeneuve-Saint-Georges qui vient de faire l'objet d'une concertation préalable à la mise en enquête publique. L'analogie de ce projet, qui porte à trente mètres l'emprise de la nationale dans le centre historique de Villeneuve-Saint-Georges, avait été annulé par le tribunal administratif en 1977, après avis défavorable du commissaire enquêteur. Ce projet semblant peu conciliable avec la sauvegarde de l'environnement dans une ville déjà sinistrée par le bruit, il lui demande en conséquence quelles suites il sera donné à ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Il est certain que la déviation de la R.N. 6 telle qu'elle figure au schéma directeur de la région d'Île-de-France, entraînerait la disparition de tous les points dangereux dans Villeneuve-Saint-Georges ; cependant, la réalisation de ce projet, dont le choix du tracé n'est pas encore arrêté, ne peut être programmée à court terme, en raison notamment de son coût estimé entre un et deux milliards de francs. Il convient donc d'améliorer sans attendre les conditions de circulation dans la traversée de la ville et d'agir rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a approuvé le projet d'aménagement de la R.N. 6 entre la gare et le pont sur l'Yerres, dont le coût est de 110 millions de francs et qui représente la seule solution susceptible, dans un proche avenir, de répondre efficacement aux problèmes posés. Le projet consiste en un aménagement sur place utilisant la route actuelle et les emprises supplémentaires acquises en 1977, à l'issue de la déclaration d'utilité publique d'un premier projet, qui fut annulée pour vice de forme. La suppression des difficultés existant au niveau du pont permettra une large économie de temps de parcours tant pour le trafic de cette route nationale que pour les trafics transversaux. Ces difficultés ne devraient pas être reportées à un autre endroit puisqu'une étude concernant la cohérence de la capacité de la R.N. 6, entre le carrefour Pompadour et l'Essonne, a mis en évidence la possibilité de donner à chacun des carrefours, par des mesures d'exploitation et des aménagements de surface, une certaine réserve de capacité pour l'écoulement du trafic. En outre, ce projet intègre au maximum les préoccupations d'environnement ; ainsi, grâce aux dispositifs de protection acoustique, le niveau réglementaire de 65 dB (A) sera respecté et les aménagements paysagers assureront une bonne insertion de la nouvelle infrastructure dans le tissu urbain. De même, le projet routier pourra s'incorporer à un programme d'ensemble de réhabilitation et de développement de la ville. Cet aménagement de la R.N. 6 semble le plus satisfaisant puisqu'il est réalisable à brève échéance, tout en apportant une solution réelle aux difficultés de circulation dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges ; il devrait donc contribuer au développement et à la prospérité de la commune, ainsi qu'à l'amélioration de la vie de ses habitants. Une concertation, qui s'est notamment traduite par une exposition itinérante et une réunion publique, a eu lieu du 1^{er} au 20 décembre dernier ; à cette occasion, il est apparu qu'une forte majorité des personnes qui se sont exprimées étaient favorables au projet et à sa réalisation rapide. Bien entendu, la concertation avec les collectivités locales et les associations possibles du projet sera poursuivie ; toutes les personnes qui le désireront pourront faire valoir leurs observations lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui se déroulera prochainement.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

16202. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvière expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le B.T.P. manque de main-d'œuvre qualifiée, et ce électivement dans certaines régions. Il lui demande quelles sont les régions qu'il estime prioritaires et de quelle façon il compte y encourager la formation et l'apprentissage.

Réponse. - Il est exact que la reprise du secteur du bâtiment et des travaux publics qui s'est progressivement dessinée dans l'ensemble des régions depuis un an a mis en évidence des lacunes en matière de formation et de main-d'œuvre qualifiée. Ainsi, dans plusieurs régions et particulièrement en Île-de-France, certaines entreprises de B.T.P. ont-elles connu d'importantes difficultés pour embaucher le personnel qualifié dont elles avaient besoin. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a conféré aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Aussi, chaque région arrête-t-elle annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation continue après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en particulier, c'est donc d'abord à la région qu'il appartient de prendre en considération les données en matière d'emploi et d'apprécier l'ampleur d'un éventuel déficit de main-d'œuvre qualifiée avant de déterminer le programme annuel de formation professionnelle et d'apprentissage. Toutefois, parallèlement aux actions spécifiques des régions dans ce domaine, le Gouvernement s'est attaché à développer dans ce secteur une politique de formation susceptible d'améliorer la qualification des salariés et d'attirer des jeunes de qualité. Cette politique de formation se traduit notamment par un

important effort de formation initiale, que celle-ci soit dispensée au sein des établissements gérés par le ministère de l'éducation nationale ou sous l'égide du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, organisme paritaire auquel a été attribuée une fraction substantielle (0,3 p. 100 sur 1,1 p. 100) de la taxe affectée normalement à la formation continue et instituée par la loi de 1971. C'est ainsi que près de 60 000 jeunes sont accueillis chaque année dans des établissements offrant une formation initiale (centres de formation des apprentis, lycées d'enseignement professionnel, écoles privées, écoles de la profession) pour des formations diverses d'une durée moyenne de deux ans. Dans ce domaine, les nouvelles dispositions mises en œuvre par le Gouvernement en matière d'apprentissage devraient largement contribuer à améliorer la qualification de la main-d'œuvre employée dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, notamment par l'élargissement à vingt-cinq ans de l'âge d'entrée en apprentissage, la possibilité pour les jeunes titulaires d'un C.A.P. de bénéficier d'une année supplémentaire pour préparer un C.A.P. connexe, et la faculté de préparer des diplômes de niveau IV (brevet professionnel, bac professionnel) par le biais de l'apprentissage. Les disponibilités en main-d'œuvre qualifiée dépendent également du développement d'actions de formation continue en direction des salariés du secteur. Jouant le rôle de fonds d'assurance-formation pour le secteur, le Groupement professionnel paritaire pour la formation continue dans les industries du bâtiment et des travaux publics (G.F.C.-B.T.P.) assure chaque année la formation de plus de 55 000 salariés. Le Gouvernement a renforcé en 1987 le soutien de l'Etat à cette action, en augmentant de plus de 35 p. 100 le montant de la subvention qu'il accorde chaque année au G.F.C.-B.T.P. L'ensemble de ces dispositions est de nature à relever progressivement le niveau de qualification de la main-d'œuvre du secteur, et donc à donner aux entreprises les moyens de réaliser les ouvrages d'une technicité croissante qui leur sont commandés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(services extérieurs : Bretagne)*

19246. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des services publics en Bretagne centrale. Dans un vœu adopté le 29 janvier 1987, « le conseil général des Côtes-du-Nord souhaite que, dans le cadre de la restructuration des services publics, la notion de rentabilité ne soit pas prise en compte dans les zones défavorisées, notamment en Bretagne centrale : leur disparition entraînera en effet des contraintes supplémentaires pour les populations concernées et contribuera à accentuer le phénomène de désertification. En conséquence, le conseil général demande que des instructions dans ce sens soient données aux ministères de tutelle dont dépendent ces services ». Il le prie de bien vouloir examiner ce vœu avec une particulière attention et de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible de lui être réservée.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la Bretagne centrale compte un certain nombre de handicaps naturels et bénéficie d'une action concertée entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de Plan. Le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, en particulier, intervient de façon privilégiée dans les trente-six cantons du Centre-Bretagne, dans le pays de Redon et les îles du Ponant. Ces actions sont également soutenues par l'intervention d'autres crédits d'Etat et de la région. En outre, les trente-six cantons du Centre-Bretagne ont été retenus pour bénéficier d'une intervention spécifique de la Communauté européenne sous la forme d'une opération intégrée de développement. L'étude préalable a été réalisée durant l'année 1986 et un programme sera présenté aux autorités communautaires ces prochaines semaines. Enfin, un dossier de demande de classement de cantons de la Bretagne centrale en zone agricole défavorisée est en cours d'élaboration pour être présenté aux autorités communautaires. Cet ensemble d'actions illustre la volonté de l'Etat et de la région de doter la Bretagne centrale des moyens d'assurer son développement économique en apportant un soutien renforcé aux politiques mises en œuvre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19240. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la circulation des grues

mobiles, parce qu'elle est soumise pour l'essentiel à la réglementation des transports exceptionnels, exige la délivrance d'autorisations et comporte des restrictions, notamment pour l'accès des autoroutes, qui s'opposent à ce que ces engins interviennent avec la rapidité d'action pour laquelle, conformément aux besoins de leurs utilisateurs, ils ont été conçus. Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable, et le cas échéant dans quel délai, de faire évoluer la réglementation en vigueur afin que celle-ci, sans qu'il en résulte une moindre sécurité pour les usagers de la route, prenne mieux en compte les progrès technologiques réalisés par ces engins et ne se traduise plus par des contraintes exagérées pour ceux qui font profession de les exploiter. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient des problèmes que posent à la profession des loueurs de grues mobiles les délais d'obtention des autorisations de circulation et l'existence de nombreuses interdictions de circulation. Aussi indique-t-il que les assouplissements et simplifications demandés par la profession vont être examinés, entre autres, par le groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient éventuellement être apportées à la réglementation des transports exceptionnels et déboucher sur une adaptation ou une révision de la circulaire 75-173 du 19 novembre 1975. Il convient toutefois de préciser que les délais d'obtention des autorisations de circuler sont dus à la nécessité d'une étude approfondie des itinéraires proposés par les transporteurs, notamment en ce qui concerne le franchissement des ouvrages d'art, l'autorisation ne pouvant être délivrée qu'après l'accord des départements traversés. Quant aux interdictions de circulation appliquées aux transports exceptionnels, elles sont liées pour la plupart à des problèmes de sécurité. Ces transports font en effet peser une lourde sujétion sur l'ensemble de la circulation et peuvent entraîner des risques importants, ce qui exige une réglementation rigoureuse.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19257. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la législation qui s'applique aux loueurs de grues mobiles et sur les difficultés que semble rencontrer cette profession. En raison de leur taille et de leur poids, la circulation des grues mobiles relève pour l'essentiel de la réglementation applicable aux transports exceptionnels. Cette réglementation s'avère complexe car elle doit concilier des intérêts contradictoires ; ceux, d'une part, des transporteurs et utilisateurs, et ceux, d'autre part, des usagers de la route et de la collectivité qui conduisent à porter une attention particulière à la sécurité et à la fluidité des conditions de circulation et à la préservation de l'état des infrastructures routières. Pour la grande majorité des grues mobiles, une autorisation individuelle est nécessaire, et son octroi, parce qu'il suppose une consultation des D.D.E. situés sur le parcours du véhicule, ne peut être accordé que dans des délais assez longs, de l'ordre d'un mois et demi le plus souvent, délais qui sont incompatibles avec les exigences de la clientèle. Celle-ci se tourne donc le plus souvent vers les loueurs de grues étrangers, qui bien que soumis à la même législation (conformément à la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949) arrivent sur les chantiers dans des délais qui laissent supposer qu'ils ne la respectent pas. Deux problèmes se posent donc : celui du respect de la législation française par les loueurs de grues étrangers venant sur notre territoire ; celui de l'adaptation d'une réglementation qui, malgré les modifications récentes dont elle a fait l'objet, impose aux transporteurs des délais trop longs, et peut être considérée comme tenant compte insuffisamment des progrès technologiques apportés aux véhicules et de l'évolution de leurs conditions d'utilisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient des problèmes que posent à la profession des loueurs de grues mobiles les délais d'obtention des autorisations de circulation et l'existence de nombreuses interdictions de circulation. Ainsi indique-t-il que les assouplissements et simplifications demandés par la profession vont être examinés, entre autres, par le groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient éventuellement être apportées à la réglementation des transports exceptionnels et déboucher sur une adaptation ou une révision de la

circulaire 75-173 du 19 novembre 1975. Il convient toutefois de préciser que les délais d'obtention des autorisations de circuler sont dus à la nécessité d'une étude approfondie des itinéraires proposés par les transporteurs, notamment en ce qui concerne le franchissement des ouvrages d'art, l'autorisation ne pouvant être délivrée qu'après l'accord des départements traversés. Quant aux interdictions de circulation appliquées aux transports exceptionnels, elles sont liées pour la plupart à des problèmes de sécurité ; ces transports font en effet peser une lourde sujétion sur l'ensemble de la circulation et peuvent entraîner des risques importants, ce qui exige une réglementation rigoureuse. Enfin, la réglementation applicable aux entreprises étrangères n'est pas moins rigoureuse ni contraignante que pour les entreprises françaises ; les procédures et les délais d'obtention des autorisations de transport exceptionnel sont identiques dans les deux cas.

Voirie (pays : Charente-Maritime)

20210. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du passage du pont d'Oléron. Récemment, lors de l'assemblée générale de l'association des propriétaires de terrain pour les loisirs, en Oléron, le problème du péage pour le franchissement du pont d'Oléron a été évoqué. S'il est tout à fait normal que les touristes occasionnels franchissant le pont acquittent un droit de passage, il est anormal que les résidents possédant un terrain mais n'habitant pas l'île soient pénalisés de la même manière car, participant très activement au développement touristique et économique de l'île, un traitement plus favorable devrait leur être réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'actuel système de péage.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle que le pont d'Oléron est un ouvrage départemental. C'est donc au conseil général de la Charente-Maritime qu'il appartient de fixer les tarifs de péage pour cet ouvrage, dans le cadre prévu par la loi 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

12064. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer par ministère le nombre de fonctionnaires mis à disposition avec l'indication de leur corps d'origine et les différents corps auxquels ils ont été affectés.

Réponse. - La mise à disposition est une position particulière de la position d'activité prévue par l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions dans un service qui n'appartient pas à son administration d'origine. Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, pris en application de la loi du 11 janvier 1984, prévoit trois cas de mises à disposition. 1° la mise à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à servir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Le fonctionnaire est donc toujours dans son ancien corps ; 2° la mise à la disposition d'un organisme d'intérêt général, public ou privé ; 3° la mise à la disposition d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général. Les mises à disposition sont depuis l'intervention de ce décret prononcées par arrêté ministériel. Un recensement portant sur les mises à disposition, à la date du 30 juin 1986, prononcées au profit des seuls organismes extérieurs à l'administration est actuellement en cours. Les résultats obtenus par ce recensement ne sont cependant pas tout à fait

significatifs. Cela s'explique en partie parce que tous les ministères n'ont pas encore communiqué leurs réponses mais surtout parce qu'un certain nombre de mises à disposition sont antérieures au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et n'ont donc pas été toujours prononcées par arrêté ; il s'ensuit une certaine imprécision dans leur dénombrement et dans la définition de la catégorie dans laquelle on peut les compter. Toutefois, sur la base des résultats dégagés à ce jour, que l'on travaille à améliorer, il y aurait environ 7 700 agents mis à disposition au profit d'organismes extérieurs à l'administration soit : 2,8 p. 100 au profit d'organismes privés, 5,8 p. 100 au profit d'organismes publics, 91,4 p. 100 au profit d'associations. La répartition par catégorie est la suivante : agents de catégorie A : 7,6 p. 100, agents de catégorie B : 39,7 p. 100, agents de catégorie C ou D : 52,7 p. 100. Les statistiques qui précèdent ne concernent que les mises à disposition au profit d'organismes extérieurs à l'administration. Pour ce qui concerne les mises à disposition au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif, les données chiffrées sont beaucoup plus imprécises. Toutefois, une enquête effectuée en 1983 évaluait ces mises à disposition à environ 30 000 agents, tout en affirmant que les chiffres ne pouvaient constituer qu'une approximation.

Politique économique et sociale (plans)

15492. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'importance des contrats de plan entre l'Etat et les régions. Ceux-ci, depuis leur mise en œuvre, ont été considérés comme un progrès par les élus locaux dans la mesure où ils contraignent l'Etat et les régions à définir ensemble quelques grandes priorités en matière d'équipement et de dégager pendant plusieurs années les crédits nécessaires à leur réalisation. Il lui demande d'une part d'établir un premier bilan de ces contrats et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour poursuivre et développer ce type de contrat associant l'Etat et chaque région.

Politique économique (plans)

21287. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que sa question écrite n° 15492, parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer, notamment à l'Assemblée nationale, le 29 octobre 1986, en réponse à une question orale, la procédure des contrats de plan Etat-régions constitue à l'évidence un progrès dans l'organisation et l'harmonisation des rapports entre l'Etat et les régions. Tel est d'ailleurs l'avis de la plupart des partenaires concernés par cette démarche. Toutes les régions métropolitaines et d'outre-mer ont en effet signé un contrat de plan avec l'Etat. Les engagements financiers pris par les cocontractants, et notamment l'Etat, ont été respectés. Ainsi, pour les exercices 1984 à 1986, l'Etat a consacré à l'exercice plus de 25 milliards de francs en métropole et plus de 3 milliards de francs pour la durée du Plan. La loi de finances pour 1987 a prévu les sommes nécessaires au respect des engagements de l'Etat cette année. En faisant passer les acteurs locaux du rang d'interlocuteurs de l'Etat à celui de partenaires responsables, cette procédure oblige notamment les intervenants à prendre les dispositions nécessaires à la réalisation conjointe d'objectifs prioritaires. Ainsi que vous l'indiquez, il est nécessaire de tirer de cette expérience un premier bilan. Tel était l'objet d'un rapport établi en 1985 par le commissariat général du Plan et paru à la Documentation française sous le titre : « Evaluation de la planification décentralisée ». Ce rapport recommande notamment une série d'allègements de procédure. De plus, il conviendra de tirer un bilan qualitatif et financier de l'exécution des mesures prévues dans ces contrats. Les administrations concernées travaillent à ce bilan à partir des rapports transmis par les préfets de région. Cette évaluation en cours devrait éclairer le Gouvernement dans les décisions qu'il sera amené à prendre dans les prochains mois pour la reconduction éventuelle de cette procédure après 1988.

Professions sociales (assistants de service social)

10038. - 16 mars 1987. - Les fonctions d'assistant de service social exigent des connaissances de plus en plus vastes et les candidats recrutés actuellement sont dans une large proportion titulaires de diplômes universitaires. Aussi, **M. Paul Chollet** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, si celui-ci envisage, en conséquence, d'intégrer ce corps à la catégorie A de la fonction publique, ce qui impliquerait de recruter les assistants sociaux au niveau de la licence, évolution que justifie la complexité des problèmes qui leur sont quotidiennement soumis.

Réponse. - Les assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat sont régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 modifié. Ce dernier ne classe pas les corps ministériels d'assistants et assistantes de service social dans l'une des quatre catégories A, B, C et D prévues, à la date à laquelle il est intervenu, par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et aujourd'hui par l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Dans le silence du statut particulier, il est admis que ces corps constituent des corps appartenant à la catégorie B. Cependant, compte tenu de la formation des assistants et assistantes de service social et de la complexité des problèmes qui leur sont soumis, il est d'ores et déjà attribué à ces personnels un échelonnement indiciaire (indices bruts 312 à 625) sensiblement plus favorable que celui accordé à la plupart des corps classés en catégorie B (indices bruts 267 à 579).

INTÉRIEUR*Communes (conseillers municipaux)*

17298. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes, le conseil municipal peut, à tout moment, procéder au remplacement de l'un de ses membres désigné pour siéger au sein d'un organisme extérieur. Il souhaiterait connaître dans quelles formes et sous quels délais il doit être procédé à l'élection du nouveau président d'un syndicat intercommunal, dans l'hypothèse où le délégué remplacé assurerait initialement la présidence de ce syndicat.

Réponse. - L'article L. 121-26 du code des communes autorise les conseils municipaux à procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués au sein d'organismes extérieurs, et notamment des syndicats de communes, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Dans le cas où le délégué remplacé assurerait initialement la présidence du syndicat, ce poste devient vacant à la date du remplacement. Dès lors, il convient de procéder à l'élection du nouveau président et des membres du bureau. L'article L. 163-12 du code des communes prévoit que « les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints ». Il s'ensuit notamment, en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes, que, quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau. Toutefois, ces articles ne règlent pas expressément la procédure de renouvellement du bureau en cours de mandat. Mais l'article L. 163-10 du code des communes renvoyant de façon générale aux règles applicables aux conseils municipaux, pour ce qui concerne « les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat... les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances », on peut considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions des articles L. 122-55, L. 122-7 et L. 122-13 du même code sont applicables également aux syndicats de communes. Il appartient donc au premier vice-président de remplacer le président dans la plénitude de ses fonctions et de convoquer le comité pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans le délai de quinzaine. La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du comité. Aussitôt après l'élection du président, le comité procède à l'élection des membres du bureau ; cette opération se fait sous la présidence du président nouvellement élu, par assimilation aux règles applicables à l'élection de la municipalité.

Automobiles et cycles (carte grise)

10001. - 16 février 1987. - **Mme Jacqueline Oeseln** a reçu de **M. le ministre de l'Intérieur** en réponse à sa question n° 11758 relative aux contrôles des papiers des automobilistes, l'assurance d'une modification de la réglementation pour certaines catégories professionnelles. La présentation de photocopies de cartes grises serait envisagée. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser cette disposition, en autorisant la présentation de photocopie de carte grise, certifiée conforme par les autorités habituelles et munie d'un timbre fiscal de faible coût. Les ressources nouvelles ainsi dégagées iraient au département, au même titre que lorsqu'il s'agit d'officialiser un changement de département d'un véhicule. Cette mesure éviterait aux personnes utilisant à tour de rôle une même voiture d'inutiles tracasseries, tout en assurant les services de l'ordre de la véracité des documents. Lorsqu'il s'agirait d'une vente de voiture, il faudrait obligatoirement se servir de l'original.

Réponse. - La modification de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article R. 137 du code de la route, permettra la présentation de photocopies de cartes grises certifiées conformes uniquement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes soumis à l'obligation de visites techniques périodiques et pour les véhicules de location. Il n'est pas envisagé de généraliser la présentation des photocopies de cartes grises, mêmes certifiées conformes et munies d'un timbre fiscal de faible coût comme le suggère l'honorable parlementaire. La mesure proposée réduirait la sécurité des documents présentés et faciliterait les risques de vol. Elle comporterait, en outre, une charge onéreuse pour les autorités chargées de certifier ces copies qui seraient ainsi distraites de leurs missions normales.

Sports (cyclisme)

10799. - 16 février 1987. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés pour des raisons évidentes de sécurité par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or les forces de l'ordre et notamment les gendarmes assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Ces pratiques nuisent par là même à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques, telle qu'une autorisation délivrée par la préfecture aux associations, pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres souvent très jeunes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10001. - 16 février 1987. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés, pour des raisons évidentes de sécurité, par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, en l'absence d'une réglementation spécifique, les forces de l'ordre assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces voitures. Il lui demande donc si, compte tenu de la nécessaire protection de ces cyclistes souvent très jeunes, il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions spécifiques telle qu'une autorisation délivrée par la préfecture aux associations sportives pour que celles-ci puissent pleinement assurer la protection de leurs membres.

Réponse. - La pratique du cyclisme tant dans un but de loisir que dans un but sportif, amateur ou professionnel, est manifestement très importante en France et lorsque ces pratiquants circulent en groupe sur la voie publique ils se trouvent mêlés aux autres usagers de la route. Le code de la route qui s'applique également aux cyclistes prévoit un certain nombre de règles de conduite que ceux-ci sont tenus d'observer et, en particulier, l'article R. 189 du code de la route rappelle que « les cyclistes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée et qu'ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ». Les groupes de cyclistes qui circulent sur la voie publique, notamment les samedis et dimanches, jours de circulation souvent intense, sont effectivement encadrés par des véhicules faisant en outre usage de leurs feux de détresse, ce qui est interdit. Ces déplacements s'effectuent à vitesse relativement

faible, sont générateurs de ralentissements de la circulation et sont de nature à créer des difficultés sérieuses voire des accidents à ceux des véhicules désirant dépasser les cyclistes en question. On ne saurait dans ces conditions reprocher aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie de sanctionner les conducteurs des véhicules d'encadrement ainsi que les cyclistes, qui contreviennent aux règles du code de la route et dont la discipline routière laisse parfois à désirer faute peut-être d'une connaissance de leurs obligations en la matière. Par ailleurs, hors le cas des courses sur la voie publique et pour lesquelles l'autorisation préfectorale requise détermine l'itinéraire et les conditions de sécurité de la course, il ne semble pas envisageable de permettre aux innombrables clubs et associations sportives de bénéficier d'autorisations particulières, leur permettant d'une manière ou d'une autre d'effectuer la police de la circulation à chacune des sorties sur route de leurs adhérents et ce, tant pour des raisons de formation spécifique des organisateurs que pour des problèmes de responsabilité civile ou pénale des responsables du club en cas d'accident.

Communes (finances locales)

19858. - 2 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 44 de la loi du 19 août 1986 tendant à mettre, provisoirement, un terme au régime transitoire d'application des nouveaux critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement. La loi du 29 novembre 1985 faisant entrer dans la règle d'attribution de cette dotation des éléments tels que l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés, et le nombre de kilomètres de voirie. Or, en mettant un terme à ce régime transitoire d'application des nouveaux critères, l'article 44 de la loi du 19 août 1986 compromet l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles pour les cinq années à venir, avaient lancé d'importants programmes d'investissement. En raison des problèmes ainsi rencontrés par les communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en matière de dotation globale de fonctionnement pour les prochaines années.

Réponse. - Conformément à l'article L. 234-21 (1°) du code des communes tel qu'il résulte de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent, durant une période transitoire de cinq ans, une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : 1° la première représentait en 1986 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction devant décroître chaque année de vingt points ; 2° la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. A la suite d'un amendement sénatorial, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, les effets redistributifs des nouveaux mécanismes de répartition correspondant à la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement seront certes ralentis en 1987, mais non pas complètement stabilisés du fait de la progression de la masse de la dotation globale de fonctionnement à répartir. Ainsi, la première fraction de la dotation globale de fonctionnement sera égale en 1987 à 72,6 p. 100 des sommes mises en répartition, au lieu de 76,4 p. 100 en 1986. Les valeurs des critères utilisés dans les nouvelles règles de répartition de la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement exerceront ainsi leur effet de façon progressive, comme l'a souhaité le législateur. Pour l'avenir, le Gouvernement étudie de nouvelles modifications pouvant être apportées aux mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement, afin de simplifier le dispositif actuel. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que les solutions retenues répondent de manière adaptée aux problèmes des communes.

Départements (conseillers généraux)

20106. - 9 mars 1987. - **M. Eric Roulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventualité d'instituer une suppléance aux conseillers généraux. En effet, le nombre d'élections partielles et les cas de carence de représentation de cantons, à travers le territoire, pourraient être palliés par la création de postes de suppléant aux conseillers généraux. Il lui demande de lui donner son opinion sur cette éventuelle création de postes de conseiller général suppléant.

Réponse. - L'institution de suppléants a été prévue pour les députés et les sénateurs du fait de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et l'exercice de tout mandat parlementaire (art. 23 de la Constitution). Or, un même régime d'incompatibilité n'existe pas pour le mandat de conseiller général. Si une suppléance aux conseillers généraux devait être créée, comme le suggère l'honorable parlementaire, elle aurait certes pour effet de limiter le nombre d'élections cantonales partielles mais elle ne pourrait pas éviter celles qui sont motivées par une démission ou une annulation contentieuse. Par ailleurs, l'institution d'un conseiller suppléant présenterait plusieurs inconvénients. Ainsi, elle pourrait porter atteinte au lien personnel, très fort dans les cantons ruraux, entre les électeurs et le conseiller général. En outre, cette réforme pourrait gêner les candidats isolés qui n'appartiennent pas à une formation politique structurée et qui, même s'ils bénéficient d'une bonne image dans l'opinion publique locale, pourraient éprouver des difficultés à trouver un suppléant. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de donner une suite favorable à cette suggestion.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20191. - 9 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formulation des articles R. 99 et suivants du code de la route qui disposent que les plaques d'immatriculation d'un véhicule doivent être fixées d'une manière inamovible. Cette réglementation ne précise pas par quel moyen lesdites plaques doivent être rendues inamovibles et actuellement ces dernières sont fixées par des rivets, des boulons et écrous, soudés ou non, etc. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et de faciliter la tâche des services compétents de police et de la gendarmerie nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient indiqués clairement les procédés qui peuvent être utilisés pour la fixation des plaques d'immatriculation.

Réponse. - Le modèle et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles dont l'obligation est prescrite par l'article R. 99 du code de la route ont été précisés par l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié. Si, à l'exception des plaques W et WW, les plaques d'immatriculation doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule (lorsqu'il s'agit d'une voiture), la réglementation laisse le choix des moyens pour assurer le maximum de garantie quant à la solidité de leur fixation ; aucune modification n'a été envisagée jusqu'à présent au niveau national. Cependant, le Parlement européen a posé le problème de l'harmonisation des dimensions des plaques dans les Etats membres de la C.E.E. Si le mode de fixation n'a pas encore été évoqué, il n'est pas exclu qu'il le soit un jour et qu'il fasse l'objet, au même titre que d'autres aspects techniques, de la définition de normes auxquelles les Etats membres devraient satisfaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

14837. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques. La loi du 11 juin 1983 accorde à ces agents contractuels une possibilité d'être titularisés. Si la première catégorie (C.T.P.1) peut accéder au corps de professeurs de sports, la seconde (C.T.P. 2) ne peut postuler que pour le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. de l'éducation nationale. Le processus instituait pour ces derniers une inspection pédagogique en établissement scolaire. Les enseignants qui ont réussi cette épreuve se voient proposer un reclassement en application stricte du décret du 5 décembre 1951, à savoir la reprise de l'ancienneté avec un coefficient allant de 0 à 50 et 75 p. 100. Une telle mesure met ces agents en situation difficile en raison de la perte de salaire mensuel qu'elle implique. Il lui demande en conséquence si cette intégration ne pourrait s'effectuer dans des conditions plus équitables.

Réponse. - Les conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale, ne peuvent prétendre aux modalités de reclassement applicables aux maîtres auxiliaires (décret n° 83-689 du 25 juillet 1983). Leur reclassement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Après titularisation, ces personnels perçoivent leur rémunération globale antérieure à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant, sous forme d'indemnité compensatrice.

Education physique et sportive (personnel)

15113. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques (agents contractuels) exerçant les fonctions de C.T.R. ou C.T.D. au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La loi du 11 juin 1983 a accordé à ces agents contractuels la possibilité d'être titularisés. La première catégorie (C.T.P. 1) de ce corps peut accéder au corps des professeurs de sports. La seconde catégorie ne peut postuler que pour le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale, et doit subir une inspection pédagogique. Cependant, ceux qui ont subi avec succès cette inspection se voient proposer un reclassement avec reprise d'ancienneté à laquelle est appliqué un coefficient allant de 0 à 50 p. 100 et 75 p. 100 en application du décret du 5 décembre 1951. C'est pourquoi un décret de juillet 1983 a prévu des dispositions spéciales pour les maîtres auxiliaires, mais la catégorie C.T.P. 2 en a été exclue. Il lui demande en conséquence si la catégorie C.T.P. 2 ne pourrait pas être incluse dans les dispositions du décret de 1983.

Réponse. - Les conseillers techniques pédagogiques de la jeunesse et des sports, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale ne peuvent prétendre aux modalités de reclassement applicables aux maîtres auxiliaires (décret n° 83-689 du 25 juillet 1983). Leur reclassement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Après titularisation, ces personnels perçoivent leur rémunération globale antérieure à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant, sous forme d'indemnité compensatrice.

Education physique et sportive (personnel)

15543. - 22 décembre 1986. - **M. Laurant Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures d'intégration et de reclassement des agents contractuels dans les nouveaux corps du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et dans le corps de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. En effet, l'application d'un décret du 5 décembre 1951 prévoyant les modalités de l'intégration et du reclassement conduirait à une remise en cause importante des acquis sociaux de ces personnels. Or un décret modificatif réglant de manière acceptable le reclassement des contractuels a obtenu un avis favorable du C.T.P. ministériel de mars 1986, mais semble aujourd'hui bloqué par le ministère du budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir effectuer les démarches nécessaires en vue de la publication de ce décret modificatif qui vise à une meilleure prise en compte de l'ancienneté de service de ces agents.

Réponse. - Les conseillers techniques et pédagogiques contractuels de la jeunesse et des sports intégrés, soit dans les nouveaux corps du secrétariat d'Etat, soit dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'éducation nationale, doivent être reclassés conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Après titularisation, ces personnels conservent leur rémunération globale antérieure, à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant, sous forme d'une indemnité compensatrice, compte tenu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat. Le projet de décret, destiné à reclasser les agents contractuels de la jeunesse et des sports selon les modalités plus favo-

rables, n'a pas obtenu l'accord du ministre chargé du budget. Aucune dérogation aux textes mentionnés ci-dessus ne peut être envisagée.

Sports (ski)

18323. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme face aux modalités de titularisation qui leur sont actuellement proposées et qui ne semblent pas correspondre aux promesses qui leur avaient été faites. D'une part, le reclassement indiciaire envisagé amènerait une perte salariale mensuelle de 30 p. 100 environ. D'autre part, ils ne percevraient pas la prime compensatrice prévue par l'article 22 de la loi du 11 juin 1983 et se verraient refuser toute indemnité de sujétion ou de risque alors que vingt d'entre eux sont morts dans l'exercice de leurs fonctions. L'application de dispositions aussi restrictives inciterait vraisemblablement un certain nombre de professeurs à s'orienter vers le secteur privé et ne faciliterait pas, dans l'avenir, le recrutement du personnel de qualité indispensable à un établissement qui joue un rôle déterminant dans l'activité sportive et touristique de haute montagne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable que l'administration assouplisse sa position et fasse droit à des revendications aussi légitimes.

Réponse. - Les professeurs contractuels de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, intégrés dans le corps des professeurs de sport, doivent être reclassés conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique de l'Etat. Comme l'ensemble des agents non titulaires du secrétariat d'Etat intégrés dans les corps créés en 1985, ces professeurs percevront une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les textes en vigueur (la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 87 et décret n° 84-183 du 12 mars 1984). Leurs rémunérations antérieures seront donc maintenues à hauteur de 90 p. 100. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, des négociations sont en cours avec la direction du budget pour l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

10719. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Meunier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il déclarait, le 7 juin dernier, devant le Congrès de l'union syndicale des magistrats « une justice dont les décisions ne sont pas exécutées n'est plus une justice ». Il lui expose que c'est malheureusement le cas pour de nombreuses décisions de justice ayant posé le principe d'une réparation au profit de modestes familles qui ont acquis, dans les années 70, des pavillons individuels, dans le cadre du « Plan Chalandon ». Pour un grand nombre de lotissements en effet, de graves désordres ou malfaçons sont apparus après la construction. Mais, malgré ces décisions de justice favorables aux victimes, les lenteurs de la procédure d'exécution et la force d'inertie des responsables condamnés font qu'à ce jour des centaines de pavillons demeurent sinistrés. Il lui demande donc s'il continue de partager l'opinion qu'il énonçait naguère à propos de cette affaire selon laquelle l'Etat, dans la mesure où il a pris la responsabilité de l'opération, aurait dû intervenir pour venir en aide aux victimes. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des parquets et du ministre de l'intérieur pour que soit assurée l'exécution de ces décisions judiciaires. Il lui demande en outre s'il est envisageable que l'Etat admette totalement ou partiellement sa responsabilité et, dans l'affirmative, si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une dépense pourrait être inscrite au chapitre 37-72 « Frais judiciaires civils », article 10, dont le paragraphe 30 est intitulé « Réparations amiables ».

Réponse. - Le concours international de la maison individuelle a été l'occasion, au début des années 1970, de modifier les lignes directrices de la politique qui avait été suivie antérieurement en matière d'urbanisme et de logement. Il a permis à quelque 80 000 ménages aux revenus modestes de réaliser le rêve de la grande majorité des Français : accéder à la propriété d'une maison individuelle, et cela, grâce à une diminution spectaculaire

des coûts de construction. Il a, par ses effets de contagion, été le catalyseur d'un nouvel urbanisme, substituant aux tours et barres inhumaines des grands ensembles la multiplication de villages composés de maisons individuelles. Dans l'ensemble, ces constructions ont donné satisfaction à leurs propriétaires et leur ont permis, en outre, lorsqu'ils ont souhaité revendre, de dégager des plus-values démontrant que leurs intérêts n'avaient jamais été lésés. Il est exact, toutefois, que certains programmes - ainsi qu'il arrive fréquemment en matière immobilière - ont donné lieu, pour cause de malfaçons, à des actions en justice. Dans de très nombreux cas, les propriétaires ont obtenu une réparation intégrale, soit par voie amiable, soit au terme d'une procédure judiciaire normalement exécutée. Quelques rares litiges en malfaçon subsistent encore. Il s'agit d'affaires rendues complexes par des expertises concernant des techniques diverses ou par des incidents de procédure. Pour ces dernières affaires il a été demandé aux procureurs généraux de veiller à ce qu'aucun retard injustifié ne vienne entraver le déroulement normal des instances. Des éléments d'enquête qui ont été portés à la connaissance de la Chancellerie, il ressort que quelques décisions de justice devenues définitives n'ont pas été intégralement exécutées. Les parties ont été avisées qu'il leur appartenait de demander à leurs conseils de mettre en œuvre les moyens d'exécution prévus par la loi. L'Etat ne peut, en effet, se substituer à eux pour le faire. J'ajoute cependant que, pour les aider dans leur action, il a été demandé aux assureurs des constructeurs d'apporter le plus grand soin au règlement de ces dossiers. Il résulte de tous ces éléments que la responsabilité de l'Etat ne saurait être utilement mise en cause dans les cas évoqués. Les désordres ou malfaçons constatés relèvent, quand ils existent, de l'exécution défectueuse de marchés de droit privé dont l'Etat n'avait ni la maîtrise ni le contrôle. Je précise, enfin, à l'attention de l'honorable parlementaire, que le secrétaire d'Etat alors chargé du logement a, en 1977, en accord avec le ministre de l'économie, pris des mesures pour assurer sous forme d'avances de trésorerie la réparation des malfaçons risquant de mettre en péril la stabilité des logements ou la santé des occupants. Ces mesures ont permis de réaliser les travaux urgents préconisés par les experts sans attendre que les tribunaux se soient définitivement prononcés sur les responsabilités. Il est à noter qu'en 1982 aucune demande de cette nature ne demeurait plus en instance.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

16075. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Sirgue** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'apparente contradiction qu'il y a entre l'article L. 950-2-2 du code du travail (loi du 24 février 1984 sur le congé emploi-formation) et sur les articles 4 (alinéa 6) de l'arrêté du 18 septembre 1975 et 12 (alinéa 2) du décret du 14 août 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question. Il s'agit, plus précisément, de l'accession à la profession d'huissier de justice pour un salarié d'une entreprise qui a la possibilité d'effectuer le stage obligatoire d'accession à cette profession dans le cadre d'un congé formation. Ce congé est prévu par la loi du 24 février 1984. Lors de ce stage, effectué dans le cadre de la loi susdite, le contrat de travail avec son employeur actuel n'est pas rompu, car celui-ci doit continuer à lui verser son salaire, lequel lui est remboursé par le Fongecif, organisme paritaire prévu par l'article L. 950-2-2 du code du travail. L'intéressé ne peut donc prétendre à un second salaire de la part de l'étude qui l'accepterait comme stagiaire. Or l'article 4 (alinéa 6) de l'arrêté du 18 septembre 1975 précise que le dossier de candidature à l'examen professionnel doit comprendre un certificat d'affiliation à une caisse primaire de sécurité sociale, complété éventuellement par un bulletin de salaire délivré par l'employeur, c'est-à-dire le maître de stage. De plus, l'article 12 (alinéa 2) du décret du 14 août 1975 précise que le stage doit avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages de la profession. Il semblerait donc qu'il y ait une contradiction entre la loi sur le congé individuel de formation qui prévoit que le stage est financé par l'employeur actuel (art. L. 931-9) et l'arrêté ministériel qui subordonne la candidature à l'examen professionnel à la production d'un bulletin de salaire délivré par le maître de stage. Il souhaite donc connaître son avis sur ce point et, plus particulièrement, sur la possibilité de produire une attestation de rémunération de l'organisme paritaire susmentionné en lieu et place du bulletin de salaire du maître de stage.

Réponse. - Selon l'article 12 du décret n° 75-770 du 14 août 1975, le stage de formation à la profession d'huissier de justice doit correspondre à la durée normale du travail et être rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages de la profession. La durée du stage est de

deux années : elle peut toutefois, dans des conditions limitativement énumérées, être réduite à une année (art. 10 du même décret). Le congé de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail, qui s'applique à toutes professions, permet à un salarié de suivre, à son initiative et à titre personnel, un stage de son choix qui, lorsqu'il est accompli à temps plein et de manière continue, suspend son contrat de travail. En ce cas, le stagiaire ne perd pas sa qualité de salarié à l'égard de l'entreprise qui l'emploie et n'acquiert pas celle de salarié du maître de stage. En outre, le stagiaire perçoit, pendant le congé de formation, une rémunération qui lui est versée par son employeur, lequel en obtient le remboursement par un organisme paritaire agréé par l'Etat (art. L. 950-2-2 du code du travail). Le remboursement porte seulement sur la rémunération mais également sur les charges sociales patronales, le stagiaire restant affilié au régime de sécurité sociale qui était le sien avant le stage. Par ailleurs, la durée du congé de formation est limitée, sauf exception, à un an : elle ne peut donc excéder la moitié de celle du stage de formation à la profession d'huissier de justice conformément à l'article 10 du décret du 14 août 1975. Dans ces conditions, rien ne semble s'opposer à ce que le stage de formation à la profession d'huissier de justice soit accompli pour partie selon les modalités du congé emploi formation, la rémunération du stagiaire n'étant pas alors à la charge du maître de stage. Enfin, il convient de noter que l'article 2-6° de l'arrêté du 25 juillet 1986 n'impose la production d'un bulletin de salaire que lorsque celui-ci est effectivement établi. La production d'un tel document n'est, en effet, exigée que pour permettre à l'autorité de nomination de vérifier le caractère effectif et sérieux du stage accompli. Cette disposition ne paraît donc pas faire obstacle à ce qu'il soit, lorsque le stage professionnel a été accompli au titre du congé de formation, remplacé par une attestation de rémunération de l'organisme paritaire prévu à l'article L. 950-2-2 du code du travail. Toutefois, il pourrait être envisagé lors d'une prochaine modification de l'arrêté de 1986, de compléter ce texte en ce sens.

Système pénitentiaire (établissements : Vaucluse)

16524. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de détenus dans la prison d'Avignon. Il souhaite connaître le nombre de Français, de binationaux et d'étrangers constituant cette population. Il lui demande quel est le nombre de porteurs du virus du S.I.D.A. parmi la population carcérale de la prison d'Avignon. Le chiffre de 50 p. 100 lui a été annoncé. Ce pourcentage lui paraît exorbitant et poserait des problèmes législatifs immédiats afférents à la sécurité médicale à l'intérieur des prisons.

Réponse. - La maison d'arrêt d'Avignon comptait, au 1^{er} janvier 1987, 416 détenus dont trente-quatre femmes : 260, soit 62,5 p. 100 étaient prévenus et 156 condamnés. La répartition par nationalité s'établissait ainsi : nationalité française : 326 ; nationalité marocaine : 38 ; nationalité algérienne : 22 ; nationalité tunisienne : 8 ; nationalité yougoslave : 7 ; nationalité italienne : 4 ; nationalité allemande : 3 ; nationalité espagnole : 3 ; nationalité autrichienne : 1 ; nationalité jordanienne : 1 ; nationalité belge : 1 ; nationalité britannique : 1 ; nationalité centrafricaine : 1. Pour ce qui concerne les binationaux, il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire, seule la nationalité française étant prise en compte dès lors qu'un détenu possède cette nationalité. S'agissant des détenus porteurs du virus L.A.V., le chiffre de 50 p. 100, s'il a été annoncé, ne repose sur aucune analyse puisqu'il n'est pas procédé à un dépistage systématique des nouveaux détenus. Une réflexion est en cours sur ce problème. La position de l'administration, en liaison avec les autorités sanitaires, a été jusqu'ici réservée pour les raisons suivantes : le taux de rotation important des détenus, particulièrement dans une maison d'arrêt, aurait d'abord pour résultat, si un tel dépistage était pratiqué, de faire considérer comme séronégatifs des détenus dont la contamination par le virus serait récente ; alors que, en tout état de cause, à l'égard des séropositifs, aucun traitement médical n'existe actuellement pour prévenir l'apparition d'un S.I.D.A. Dans ce domaine, on peut se demander s'il est souhaitable que des pratiques différentes de celles applicables à l'extérieur et notamment dans les autres collectivités publiques telles que l'armée, les écoles ou les hôpitaux, soient mises en œuvre dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, dès lors qu'un détenu le demande, ou lorsque des signes cliniques conduisent les médecins des établissements pénitentiaires à diagnostiquer un éventuel S.I.D.A. ou pré-S.I.D.A., les analyses sont réalisées et les résultats, s'ils sont positifs, sont portés à la connaissance des intéressés, lesquels sont informés des risques de contamination qu'ils présentent. En outre et au titre de la prévention sanitaire générale, les médecins des établissements pénitentiaires ont été invités

à développer l'information des détenus sur le mode de propagation des maladies sexuellement transmissibles, et des précautions élémentaires d'hygiène ont été fermement préconisées. Ce n'est, en fait, qu'à travers l'extension des capacités des établissements pénitentiaires, notamment au titre du projet de loi en cours d'examen par le Parlement, que les risques de contamination résultant de la promiscuité pourront être, sinon totalement supprimés, du moins plus sensiblement limités.

Systeme pénitentiaire (détenus : Seine-Maritime)

19479. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Chebocho** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de détenus dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que leur nationalité.

Réponse. - Afin de répondre à la question de l'honorable parlementaire relative au nombre de détenus écroués dans les établissements pénitentiaires du département de la Seine-Maritime, il a été fait usage des derniers éléments statistiques connus recueillis à la date du 1^{er} janvier 1987. C'est ainsi que le tableau ci-dessous comporte pour chaque établissement de ce département le nombre de prévenus, le nombre de condamnés à une peine privative de liberté ainsi que le total de la population pénale.

	M.A. Dieppe	M.A. Le Havre	M.A. Rouen	Total
Prévenus :				
- hommes.....	30	61	242	333
- femmes.....	-	-	25	25
Condamnés à une peine privative de liberté				
Emprisonnement de courte durée (moins d'un an) :				
- hommes.....	8	68	241	317
- femmes.....	-	-	24	24
Emprisonnement de longue durée (plus d'un an) :				
- hommes.....	3	60	230	293
- femmes.....	-	-	12	12
Réclusion ou détention criminelle à temps :				
- hommes.....	-	-	25	25
- femmes.....	-	-	-	-
Divers				
Notamment dettiers détenus en instance d'extradition, passagers :				
- hommes.....	-	-	5	5
- femmes.....	-	-	-	-
Total de la population pénale :				
- hommes.....	41	189	743	973
- femmes.....	-	-	61	61

A la même date étaient présents à la maison d'arrêt de Dieppe : sur 41 détenus, 39 détenus de nationalité française et 2 détenus de nationalité étrangère, soit 4,87 p. 100 de la population pénale, se répartissant comme suit : 1 détenu de nationalité algérienne, 1 détenu de nationalité ghanéenne. A la maison d'arrêt du Havre : sur 189 détenus, 170 détenus de nationalité française et 19 détenus de nationalité étrangère, soit 10,05 p. 100 de la population pénale, se répartissant comme suit : 1 détenu de nationalité yougoslave ; 1 détenu de nationalité irlandaise ; 1 détenu de nationalité portugaise ; 1 détenu de nationalité laotienne ; 6 détenus de nationalité sénégalaise ; 1 détenu de nationalité ghanéenne ; 3 détenus de nationalité marocaine ; 3 détenus de nationalité algérienne ; 1 détenu de l'Ile Maurice ; 1 ressortissant des Etats-Unis. A la maison d'arrêt de Rouen (hommes) : sur 743 détenus, 624 détenus de nationalité française et 119 de nationalité étrangère, soit 16,01 p. 100 de la population pénale, se

répartissant comme suit : 1 détenu de nationalité hongroise ; 1 détenu de nationalité tchèque ; 3 détenus de nationalité yougoslave ; 2 détenus de nationalité italienne ; 1 détenu de nationalité belge ; 1 ressortissant de la Grande-Bretagne ; 1 détenu de nationalité espagnole ; 2 ressortissants des Pays-Bas ; 2 détenus de nationalité irlandaise ; 7 détenus de nationalité portugaise ; 1 ressortissant de la République fédérale allemande ; 1 détenu de nationalité libanaise ; 1 détenu de nationalité pakistanaise ; 1 détenu de nationalité indienne ; 1 détenu de nationalité cambodgienne ; 7 ressortissants du Sri Lanka ; 1 détenu de nationalité égyptienne ; 1 ressortissant de la République sud-africaine ; 8 détenus de nationalité zairoise ; 1 détenu de nationalité congolaise ; 1 ressortissant de la Côte d'Ivoire ; 3 détenus de nationalité ghanéenne ; 4 ressortissants du Burkina-Faso ; 17 détenus de nationalité sénégalaise ; 12 détenus de nationalité marocaine ; 6 détenus de nationalité tunisienne ; 28 détenus de nationalité algérienne ; 4 détenus de nationalité angolaise ; femmes : sur 61 détenus, 50 détenus de nationalité française et 11 détenus de nationalité étrangère, soit 18,03 p. 100 de la population pénale, se répartissant comme suit : 1 détenu de nationalité espagnole ; 1 ressortissant du Sri Lanka ; 1 détenue de nationalité zairoise ; 1 ressortissante de la République centre-africaine ; 3 détenues de nationalité ghanéenne ; 3 détenues de nationalité algérienne ; 1 détenue de nationalité colombienne.

Saisies et séquestres (réglementation)

19544. - 2 mars 1987. - **M. Georges Hege** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les circonstances économiques et sociales n'imposent pas la réforme de l'institution du bien de famille insaisissable, créée par la loi du 12 juillet 1909 dans le but de permettre « aux travailleurs de se constituer un foyer échappant aux poursuites de leurs créanciers » (Rapport M. Guillier au Sénat, 10 novembre 1908), ou, à tout le moins, afin d'en permettre une application plus large et plus réaliste, de modifier à nouveau la valeur plafond que le bien de famille, y compris cheptels et immeubles par destination qui y sont attachés, ne peut dépasser, fixée à 50 000 francs depuis la loi du 12 mars 1953, d'autant que la simple application du coefficient d'érosion monétaire aurait pour effet d'élever celle-ci à 500 000 francs.

Réponse. - S'il peut paraître souhaitable qu'une réflexion ait lieu sur les moyens d'assurer une meilleure protection du logement familial, il n'est pas certain en revanche qu'il soit aujourd'hui opportun d'étendre trop largement le domaine des insaisissables, dans la mesure où il en résulterait un risque d'atteinte au crédit des personnes mêmes qu'on voudrait protéger. Le sort à réserver à l'institution du bien de famille insaisissable sera l'objet d'une étude à l'occasion des travaux de la commission de réforme des voies d'exécution qui a été mise en place à la Chancellerie.

Justice (tribunaux de grande instance : Seine-Maritime)

19792. - 2 mars 1987. - **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le ressort du tribunal de grande instance de Dieppe ne recouvre pas exactement l'arrondissement administratif. En effet, la circonscription judiciaire se trouve amputée des cantons de Cany-Barville, Saint-Valery-en-Caux et Fontaine-le-Dun qui sont rattachés au tribunal de grande instance de Rouen. Cet état de fait ne peut que compliquer les relations inter-administrations : par exemple un habitant de Fontaine-le-Dun sera passible de la commission de retrait du permis de conduire en sous-préfecture de Dieppe, mais dépendra judiciairement du tribunal de Rouen. Cette harmonisation des deux circonscriptions administrative et judiciaire permettrait le rapprochement du siège du tribunal de grande instance des justiciables des cantons concernés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre l'harmonisation des deux circonscriptions.

Réponse. - Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1, L. 311-5, L. 321-3, R. 212-1, R. 311-7, R. 321-31 du code de l'organisation judiciaire, que le siège et le ressort des juridictions de l'ordre judiciaire sont fixés par les tableaux annexés au même code par le décret n° 79-391 du 14 mai 1979. De sorte que les décrets postérieurs, du reste non revêtus du contreseing du garde des sceaux, modifiant certaines circonscriptions territoriales n'emportent aucun effet en ce qui concerne la définition du ressort des juridictions qui se trouvent implantées dans ces circonscriptions. Le ressort des deux tribunaux de grande instance de Dieppe et de Rouen, ainsi que celui des tribunaux d'instance qui s'y trouvent implantés (tribunaux d'instance de Dieppe et de

Neufchâtel-en-Bray, d'une part, et tribunaux d'instance de Rouen et d'Yvetot, d'autre part) est donc défini aux tableaux I et V annexés au code de l'organisation judiciaire, la définition administrative à donner à chacun des cantons énumérés au tableau V étant celle qui prévalait à la date du 14 mai 1979. La chancellerie partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité de rapprocher la justice du justiciable et de conserver une harmonie minimale entre les différents ressorts administratifs. Elle ne peut malheureusement pas ajuster systématiquement les ressorts judiciaires aux modifications de ressorts administratifs. Il est ainsi maintenant difficile de soustraire de la circonscription territoriale du tribunal d'instance d'Yvetot les trois cantons de Cany-Barville, Saint-Valery-en-Caux et Fontaine-le-Dun. Cette mesure aurait en effet pour conséquence un accroissement excessif du ressort du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance de Dieppe et une réduction corrélative de celui du tribunal d'instance d'Yvetot et du tribunal de grande instance de Rouen, risquant ainsi de compromettre l'équilibre de la répartition du travail judiciaire entre les quatre juridictions concernées. L'avantage que retireraient les justiciables du rattachement des trois cantons considérés au ressort du tribunal d'instance de Dieppe risquerait au surplus d'être fort mince, les communications routières n'offrant dans toute la région aucune espèce de difficulté.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télécommunications)

11974. - 10 novembre 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si le récent plaidoyer de **M. le directeur général des télécommunications**, en faveur d'une souplesse accrue des télécommunications, permettra à ses services de pratiquer une politique de tarifications compétitives propre à améliorer l'équipement des ménages. Qu'il s'agisse de Minitel, d'ordinateurs individuels, de magnétoscopes ou de raccordements à des réseaux câblés, il apparaît que les tarifications pratiquées en France sont considérablement plus élevées qu'à l'étranger. Il aimerait, à titre d'information, obtenir de ses services, une grille de prix comparés entre notre pays, le Canada, les U.S.A., l'Angleterre, le Japon ou l'Allemagne.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les télécommunications françaises ont connu depuis une quinzaine d'années un développement considérable, qui sera résumé ici par deux exemples : près de 24 millions d'abonnés contre 5,5 millions en 1973 ; plus de 2 millions de Minitel contre 108 000 il y a trois ans. Ce développement et son financement se sont appuyés sur une politique tarifaire fondée sur quatre grands principes. Le premier de ces principes est de diminuer le coût d'accès au service téléphonique pour atteindre l'objectif du téléphone pour tous. C'est ainsi que les frais d'accès au réseau ont été ramenés en dix ans de 1 100 francs à 250 francs, ce qui représente une baisse encore bien plus sensible en francs constants, et que la redevance mensuelle d'abonnement est inchangée depuis 1978. Le résultat obtenu est un taux de diffusion du téléphone dans les foyers de plus de 93 p. 100. Le second principe est de réduire le coût d'utilisation du téléphone ; on peut considérer que cet objectif a été atteint, en francs constants et en longue période, malgré des à-coups tels que la hausse de 1984. Il convient dans ce domaine de souligner l'importance de la baisse au 1^{er} octobre 1986 du prix de l'unité Télécom, ramenée de 0,77 franc à 0,74 franc, premier exemple historique de baisse en francs courants. Dans le même sens, la mise en vigueur au 1^{er} novembre 1987 de la T.V.A. diminuera pour les assujettis le coût réel des services de télécommunications. Le troisième principe est de moderniser la tarification en tenant davantage compte des incidences de l'évolution technologique sur les coûts des différents types de communications. C'est ce qui a été fait en octobre dernier en accentuant la tarification des appels locaux parallèlement à la baisse des appels à longue distance évoquée ci-dessus. Enfin, quatrième et dernier principe, mettre en place une tarification adaptée au développement des services et produits nouveaux. Sur ce point sera seulement citée à titre d'exemple l'originale tarification de l'accès au service Transpac, indépendante de la distance, sans rappeler bien entendu la fourniture gratuite du Minitel. Quant à juger, comme le demande l'honorable parlementaire, les résultats de cette politique tarifaire avec ceux constatés à l'étranger, l'honnêteté intellectuelle commande de rappeler d'entrée de jeu les difficultés d'une telle comparaison. Tout d'abord, et cela débordant largement les problèmes de télécommunications, les comparaisons en termes monétaires sont rapidement caduques à notre époque de variation brutale

des cours de certaines devises. En second lieu, dans le domaine propre de la tarification des télécommunications, les structures de tarifs retenues par les exploitants de réseaux dépendent des politiques suivies en matière de développement du téléphone et des conditions financières dans lesquelles le réseau a été développé et est exploité. Sous ces réserves, qui sont fort importantes, peuvent être fournis les éléments suivants :

Comparaison effectuée fin 1986
sur la base des taux de change enregistrés à cette date (en francs)

Pays	Frais d'accès	Abonnement mensuel	Communication locale de 6 minutes	Communication interurbaine de 6 minutes
France.....	250	49 (1)	1,48 (2)	18,50 (2)
R.F.A.....	212,79	88,39	1,40	18,82
Royaume-Uni.....	1 019,85	49,89	3,31	6,14
Japon.....	3 255,27	72,51	0,80	26,99
Etats-Unis (Etat de New York)....	731	46,89	1,47 (3)	11,94

(1) Taux dans la circonscription tarifaire de Paris, d'ailleurs ramené à 39 francs si l'abonné ne demande pas la fourniture du poste.

(2) Taux ramenés respectivement à 1,46 franc et 18,25 francs en février 1987.

(3) En fait, échelonnement suivant les localités de 0,57 franc à 5,89 francs avec tarif moyen de 1,47 franc.

Cette comparaison appelle les trois commentaires ci-après. En matière de frais d'accès au réseau, certains pays (France, R.F.A.) minorent volontairement ceux-ci alors que les autres les facturent à un prix plus proche du coût réel. En matière d'abonnement, deux tendances peuvent également être distinguées : taux élevé (R.F.A., Japon) ou plus modeste (les trois autres). Enfin, quant au coût des communications locales et interurbaines, il fait apparaître une sorte de complémentarité qui confirme le troisième principe évoqué ci-dessus. Si, au-delà du présent tableau, on examine l'évolution dans le temps, on constate que la tendance est partout à augmenter les communications locales et diminuer les interurbains. Il apparaît ici nettement que c'est le Japon qui est allé le moins loin dans cette voie, à l'encontre du Royaume-Uni dont la position (confortée par une réforme tarifaire au 1^{er} novembre 1986) est en pointe dans ce domaine. La France est, pour sa part, déterminée à poursuivre ce rééquilibrage.

Télévision (réseaux câblés)

17110. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si les informations de presse récentes concernant le câblage de cinquante-deux villes dans les conditions du plan câble de novembre 1982 sont exactes et, dans cette hypothèse, quelles sont ces cinquante-deux villes, et sur quelles bases s'est faite la sélection.

Réponse. - La signature de l'Etat devant être honorée, le maintien des conditions promises a été confirmé en 1986 pour tous les projets en cours et pour lesquels les communes concernées, les opérateurs de l'Etat s'étaient déjà engagés en signant des conventions-cadres pour la construction et l'exploitation des réseaux, ou devaient s'engager sur de telles conventions définitives d'ici à la fin de 1986. Tel était le cas de 55 sites. Les maires des communes concernées ont été sollicités en juillet 1986 de confirmer ou non leur choix d'une maîtrise d'ouvrage par la direction générale des télécommunications : cinquante-deux ont répondu affirmativement. La liste des cinquante-deux sites (dont chacun comprend souvent plusieurs communes) est la suivante (par ordre alphabétique) : « Adetel » (association regroupant vingt-deux communes des Hauts-de-Seine) ; Angers ; Angoulême ; Argenteuil, Bezons, Sartrouville ; Avignon ; Le Pontet, Villeneuve ; Bastia (district) ; Biarritz, Bayonne, Anglet ; Bordeaux et autres communes ; Boulogne-Billancourt ; Brest ; Caen ; Cannes ; Cergy ; Clichy ; La Courneuve, Aubervilliers, Saint-Denis ; Dijon ; Epinal (et autres communes) ; Etang-de-Berre (Ouest) ; Evry, Juvisy ; Gennevilliers, Nanterre, Colombes ; Grenoble, Meylan (et autres communes) ; Lille, Béthune ; Lyon ; Mantes (district), Limay ; Marne-la-Vallée (et autres communes) ; Marseille ; Massy, Les Ulis (et autres communes) ; Montpellier ;

Nancy ; Nantes ; Neuilly, Levallois-Perret ; Nîmes ; Niort ; Paris ; Perpignan ; Puteaux ; Reims ; Rennes ; Roubaix, Tourcoing ; Rueil-Malmaison ; « 3 S » (Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes) ; Saint-Etienne ; Saint-Germain-en-Laye ; Saint-Quentin-en-Yvelines (et autres communes) ; Toulon, La Valette ; Toulouse, Blagnac ; Tours ; Valence, Romans, Montélimar (et autres communes) ; Valenciennes (et autres communes) ; Vénissieux (et autres communes) ; Versailles (syndicat) ; Villeurbanne (et autres communes).

Informatique (télématique)

17234. - 26 janvier 1987. - M. Bernard Schraimer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'avenir du marché de la distribution par l'intermédiaire du Minitel. Des sociétés proposent en effet des produits très diversifiés sur écran, ce qui permet à l'utilisateur de passer ses commandes par Minitel et de se faire livrer à domicile les achats choisis. Ce type de procédé, qui s'apparente aux achats par correspondance, peut être utile pour les personnes âgées, les handicapés, les couples qui travaillent. Il lui demande néanmoins quelles sont les conditions d'utilisation exigées par les P. et T. pour ces premières sociétés de « supermarché à domicile » et quelles sont les règles de fonctionnement mises en œuvre pour permettre la défense éventuelle du consommateur face à ce nouveau système de vente.

Réponse. - Ainsi que le note très justement l'honorable parlementaire, le Minitel est, grâce à l'interactivité qu'il apporte, particulièrement bien adapté à la fonction de vente par correspondance, et les professionnels de cette spécialité ne s'y sont d'ailleurs pas trompés puisqu'ils ont été parmi les premiers clients. Mais le rôle du service des télécommunications se limite également à la transmission d'informations, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'autorisant à s'immiscer dans le contenu des messages transmis. Bien entendu, les entreprises de vente exercent cette activité dans le cadre de la législation en vigueur, indépendamment du mode de commercialisation utilisé.

Téléphone (facturation)

17472. - 2 février 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que de nombreux abonnés du téléphone se plaignent depuis plusieurs années des erreurs commises à leur détriment par l'administration dans les facturations téléphoniques. Ils se plaignent tout autant de ne pouvoir obtenir de l'administration des enquêtes propres à rétablir la vérité des faits tout en devant commencer par payer. Il lui demande : 1° quel est le taux d'erreurs techniques dans les décomptes des communications enregistrées par ses services ; 2° quels remèdes il envisage ; 3° si les problèmes de malveillance à caractère politique ont été étudiés ; 4° si la généralisation de la facturation détaillée à un prix abordable est proche ; 5° si le développement de la robotisation se fera au service du citoyen et non l'inverse.

Réponse. - Les questions de l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1. Pour un nombre annuel de factures émises d'environ 138 millions, quelque 400 000 (soit un peu moins de 3 pour mille) sont contestées, et 25 000 ont fait l'objet d'une diminution de leur montant, dans des cas donc où le service a reconnu qu'elles étaient, au moins partiellement, indues. Il est rappelé à ce propos que, contrairement à une opinion reprise à tort à son compte par l'honorable parlementaire, il n'est pas demandé, en cas de contestation, le règlement intégral, mais seulement, en attendant les conclusions de l'enquête, celui de l'abonnement et d'un montant de communications correspondant à la moyenne habituelle. 2. Il n'est pas contesté que le système actuel, dans lequel aucune des deux parties ne peut convaincre l'autre, n'est pas satisfaisant. Divers remèdes sont expérimentés. La facturation détaillée, offerte depuis 1982 aux abonnés reliés sur certains types de commutateurs électroniques, peut d'ores et déjà être proposée à deux abonnés sur trois moyennant un abonnement supplémentaire de 16 francs par bimestre jusqu'à 100 communications détaillées, et 10 francs par groupe supplémentaire de 100 communications détaillées. Elle pourra en 1989 être proposée à tous les abonnés, sous réserve d'un éventuel changement de numéro d'appel. Une autre solution consiste dans le système Gestax, qui ne fournit pas le détail des numéros demandés mais permet de ventiler la consommation par périodes de vingt-quatre heures. L'expérience prouve d'ores et déjà que ce système permet de résoudre de nombreux litiges ; sa généralisation sur les commutateurs électroniques devrait être achevée dès 1988 ; il per-

mettra alors de fournir gratuitement aux trois quarts des abonnés, sur simple demande, les renseignements cités. 3. Le service public du téléphone a des clients, dont il ne connaît pas et n'a pas à connaître les opinions. 4. La réponse a déjà été fournie au point 2. 5. Il est bien entendu que la modernisation permise par l'évolution technologique doit se faire à l'avantage du client.

Postes et télécommunications (personnel)

17924. - 9 février 1987. - M. Maurice Toge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la révision. Aucune amélioration n'ayant été apportée à leur carrière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires dont les principales revendications portent sur la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales, la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, le relèvement du niveau minimum de recrutement à bac + 4, la restauration des parités du corps de la révision en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal et à 780 pour le réviseur.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des postes et télécommunications suit avec attention la situation des fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment. Les principales revendications des fonctionnaires de ce corps ont été examinées et ont donné lieu à la constitution d'un dossier qui servira de support à une concertation entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. S'agissant de l'accroissement des effectifs, la poste poursuit une politique de déconcentration au niveau départemental des activités du service régional des bâtiments. A terme, une équipe départementale de bâtiments prendra en charge toutes les tâches normales incombant au département, le niveau régional conservant par ailleurs une équipe polyvalente en mesure d'assurer les charges exceptionnelles et un rôle de conseil technique. La réalisation de cet objectif implique, pour les seuls services de la poste, la création sur six ans d'environ 130 emplois destinés à accroître les effectifs du corps de la révision. Pour l'instant, 31 emplois ont été obtenus : 16, au titre du budget de 1986 et 15, au titre du budget de 1987. Quant aux perspectives de promotion de ces personnels, il convient de rappeler que les réviseurs en chef et les réviseurs principaux ont d'ores et déjà accès au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs par la voie du tableau d'avancement et que les vérificateurs et les réviseurs y ont accès par concours. En outre, la poste souhaite que les fonctionnaires du corps de la révision puissent postuler les emplois de chef d'établissement ; un projet en ce sens sera prochainement soumis aux ministères concernés. Enfin, en ce qui concerne les télécommunications, dans le cadre de la politique de déconcentration des activités des services du bâtiment, les emplois du corps de la révision sont répartis au niveau des services extérieurs conformément aux dispositions mises en place en 1984, qui prévoient l'implantation de : un réviseur en chef par direction régionale comportant plusieurs directions opérationnelles, et cinq réviseurs ou vérificateurs par direction opérationnelle ou direction régionale non divisée en directions opérationnelles.

Épargne (livrets d'épargne)

17962. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la caisse nationale d'épargne limite le prélèvement à 1 500 francs sur le livret de caisse d'épargne d'un défunt pour le règlement des frais funéraires. Or le code des impôts stipule que les frais funéraires sont déductibles de l'actif de la succession, sur justification, jusqu'à hauteur de 3 000 francs (article 58 de la loi de finances pour 1960). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un alignement du montant de l'autorisation de prélèvement sur un livret de caisse d'épargne d'un défunt en vue de régler les frais funéraires sur le montant maximum de la déductibilité de l'actif de la succession tel que stipulé dans le code des impôts.

Réponse. - Le montant des prélèvements sur livret de caisse nationale d'épargne d'un défunt pour le règlement des frais funéraires a été progressivement élevé à 3 000 francs en 1974, 10 000 francs en 1979 et enfin à 15 000 francs, le 15 janvier 1986. Il est précisé que ce plafond est fixé par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

*Téléphone
(cabines publiques : Pas-de-Calais)*

10727. - 16 février 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité de maintenir dans des proportions suffisantes le parc de cabines téléphoniques existant dans le département du Pas-de-Calais. En effet, même si le taux d'équipement téléphonique des foyers a considérablement augmenté, il apparaît qu'un nombre important de familles, notamment celles appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées, se trouvent écartées de l'usage de ce moyen de télécommunication. Les cabines téléphoniques dans cette perspective revêtent une importance primordiale tant de par leur utilité sociale que dans le domaine de la sécurité des personnes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien d'un parc de cabines téléphoniques suffisant dans le département du Pas-de-Calais afin de répondre aux besoins exprimés par une forte majorité de population.

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs, qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées. Au cas particulier du Pas-de-Calais, le programme évoqué porte jusqu'à la fin de 1987 sur 700 cabines, non pas toutes à supprimer, mais également à déplacer ; il convient aussitôt d'ajouter que dans le même temps le parc de public-phones à pièces sera rénové, avec notamment l'installation de 180 nouveaux modèles à pièces, plus robustes, et 120 appareils à carte à mémoire. En outre les point-phones évoqués viendront s'ajouter à ce parc existant.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10701. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'acheminement des colis en U.R.S.S. Plusieurs personnes ont pu constater ainsi que des colis d'alimentation adressés dans ce pays leur revenaient ouverts et éventrés et devaient être pris en charge par l'expéditeur sans qu'aucune explication ne soit fournie quant aux motifs du retour du paquet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de s'assurer d'un meilleur acheminement des colis au-delà des frontières. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Il ne semble pas que les faits signalés par l'honorable parlementaire soient imputables aux conditions d'acheminement du courrier, mais s'expliquent plutôt par l'interdiction à l'importation en U.R.S.S. qui frappe certains produits. En effet, comme tous les Etats souverains, l'U.R.S.S. détermine et met en place sa propre réglementation concernant les marchandises ne pouvant être importées sur son territoire et la plupart des denrées alimentaires (produits périssables, produits d'origine animale ou de poisson, denrées en récipients de verre ou hermétiquement fermés, etc.) font partie de la liste des envois interdits. C'est donc

en raison de cette interdiction que les colis contenant de tels produits sont retournés à leurs expéditeurs, après avoir été ouverts, pour contrôle, par les services douaniers. Cependant, les produits non frappés d'interdiction sont livrés aux destinataires, ce qui explique qu'une partie seulement de l'envoi fasse retour à l'expéditeur. A cet égard, il faut préciser que ce dernier doit indiquer sur le bulletin de déclaration en douane le contenu exact du colis et qu'il lui appartient également de se renseigner sur l'admissibilité de certains envois à destination de l'étranger. Toutefois, en l'absence de renseignements plus précis, il n'est pas possible de procéder à une enquête plus approfondie.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes : personnel)

19450. - 2 mars 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des réviseurs des travaux de bâtiment. Une directive de la direction générale des postes en date du 24 octobre 1984 prescrit le développement de la maîtrise d'œuvre publique pour ce qui concerne la construction des bâtiments à la poste. Cette maîtrise d'œuvre publique est assurée par des fonctionnaires du cadre A appelés « Réviseurs des travaux de bâtiment » qui dépendent d'un statut particulier élaboré en 1956. Des journées d'études bâtiment organisées en février 1985 par la direction générale des postes concluaient que la déconcentration nécessitait la transformation, donc la création de cent emplois supplémentaires de réviseurs. Il lui demande s'il entend poursuivre la « déconcentration » et le développement de la maîtrise d'œuvre publique sachant que les nominations en 1987 risquent d'être insuffisantes pour combler les emplois vacants. Les statuts particuliers des fonctionnaires d'Etat devant être adaptés d'ici fin 1987, il serait opportun d'harmoniser la carrière de ces fonctionnaires avec un corps comparable de maîtrise d'œuvre publique dans le cadre A en tenant compte des nouvelles missions et réglementations du bâtiment.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des postes et télécommunications suit avec attention la situation des fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment. Les principales revendications des fonctionnaires de ce corps ont été examinées et ont donné lieu à la constitution d'un dossier qui servira de support à une concertation entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. S'agissant de l'accroissement des effectifs, la poste poursuit une politique de déconcentration au niveau départemental des activités du service régional des bâtiments. A terme, une équipe départementale de bâtiments prendra en charge toutes les tâches normales incombant au département, le niveau régional conservant par ailleurs une équipe polyvalente en mesure d'assurer les charges exceptionnelles et un rôle de conseil technique. La réalisation de cet objectif implique, pour les seuls services de la poste, la création sur six ans d'environ 130 emplois destinés à accroître les effectifs du corps de la révision. Pour l'instant, 31 emplois ont été obtenus : 16 au titre du budget de 1986 et 15 au titre du budget de 1987. Quant aux perspectives de promotion de ces personnels, il convient de rappeler que les réviseurs en chef et les réviseurs principaux ont d'ores et déjà accès au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs par la voie du tableau d'avancement et que les vérificateurs et les réviseurs y ont accès par concours. En outre, la poste souhaite que les fonctionnaires du corps de la révision puissent postuler les emplois de chef d'établissement ; un projet en ce sens sera prochainement soumis aux ministères concernés.

Postes et télécommunications (courrier)

19512. - 2 mars 1987. - **M. Serge Chéris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mécontentement des usagers quant à la double tarification du courrier. Ils estiment en effet anormal qu'un pli affranchi selon le tarif « rapide » soit dans la majorité des cas acheminé vers son destinataire dans le même laps de temps que le courrier affranchi selon le tarif « lent ». Il lui demande s'il estime normal que le destinataire d'une lettre affranchie au tarif rapide ne la reçoive que quatre jours après son expédition. Si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises, les usagers perdront définitivement toute confiance dans le service des P. et T. Il souhaiterait par conséquent que les doléances des usagers retiennent son attention. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La tarification actuelle du courrier, dont le principe a été adopté en 1969, est fondée sur la distinction entre la lettre et le pli non urgent. Les expéditeurs peuvent ainsi choisir le degré de rapidité avec lequel doivent être traités leurs envois.

Cette disposition permet à la poste de concentrer ses moyens aux heures de pointe sur le courrier requérant les délais d'acheminement les plus brefs. Une lettre atteint son destinataire le lendemain du dépôt dans la majorité des relations, le surlendemain pour des liaisons éloignées nécessitant plusieurs transits. Pour les plus non urgents, les délais varient de deux à quatre jours. Si ces objectifs sont normalement respectés dans la plupart des cas, il n'est pas exclu que le fonctionnement des services puisse être affecté par des incidents ou événements conjoncturels. Tel est vraisemblablement le cas pour les retards qui ont été signalés. Des doléances de cette nature sont largement prises en considération dans la mesure où la poste a pour objectif prioritaire d'assurer à ses clients une qualité de service qui réponde à leurs besoins.

Postes et télécommunications (courrier : Nord)

19826. - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Dormeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait suivant : comment peut-il expliquer qu'à l'heure de la télématique, des satellites (Télécom 1) et de la fibre optique, des courriers affranchis au tarif normal, mettent cinq jours pour faire une distance égale à douze kilomètres (Lille-Tourcoing). **M. le ministre** pense-t-il que les délais d'expédition du courrier postal vont s'allonger dans les mois à venir ou vont tendre vers un retour à la normale. Il tient à sa disposition un nombre impressionnant de témoignages et de preuves matérielles du défaut de fonctionnement du service public que sont les P. et T. en ce qui concerne la circonscription de Tourcoing. Nombre d'entreprises de Tourcoing et de sa région, spécialisées dans la vente par correspondance, sont à la merci d'un service public qui se dégrade d'année en année. En sachant que cette situation met en péril plusieurs milliers d'emplois, **M. le ministre** pense-t-il entamer une action en direction du personnel des postes et de l'encadrement, pour leur faire prendre conscience de ses responsabilités envers les usagers, que sont le public et les entreprises, avant que ce soient les usagers eux-mêmes qui s'en chargent.

Réponse. - L'observation des résultats statistiques des délais d'acheminement du courrier urgent dans le département du Nord ne laisse pas apparaître une situation aussi critique que celle évoquée par l'honorable parlementaire. La qualité de service mesurée a atteint au cours des derniers mois un niveau tout à fait conforme aux objectifs fixés. Ces résultats sont possibles grâce à des dispositions et des moyens techniques mis en œuvre dans le département pour répondre à la spécificité de la communauté urbaine de Lille - Roubaix - Tourcoing, et à l'activité des entreprises de la vente par correspondance. L'importance des investissements réalisés au cours des dix dernières années en matière d'équipement pour le traitement du courrier dénote l'intérêt accordé à cette région. En outre, des travaux sont en cours de programmation à Roubaix-Carihem pour accélérer les expéditions et l'acheminement des envois de la vente par correspondance. Bien entendu, l'ensemble des clients du département en général et de l'agglomération lilloise en particulier bénéficiera de cette mesure. Le rôle de la poste dans l'économie du pays se développe. C'est en confortant ce rôle que le personnel mesure la dimension du service public qui lui est confiée et le degré de confiance des usagers. Au plan départemental, les responsables sont particulièrement attentifs à la satisfaction de la clientèle, et toute difficulté constatée, qui ne peut être que ponctuelle et circonstancielle, peut leur être communiquée pour examen approfondi.

Postes et télécommunications (courrier)

19844. - 2 mars 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes créés par la distribution de journaux gratuits et de publicités dans les boîtes à lettres des particuliers. Ces publications, souvent mal insérées dans les boîtes, les encombrant et ralentissent le travail des facteurs. Elles présentent en outre le risque que le courrier introduit dans les nombreux feuillets non mis sous enveloppe passe inaperçu ou soit détruit par inadvertance. Elle demande s'il ne conviendrait pas d'étudier des mesures pour pallier ces inconvénients comme de ne permettre ces distributions qu'après la distribution du courrier par le facteur.

Réponse. - L'insertion des journaux gratuits ou de publicités dans les boîtes aux lettres des particuliers par des distributeurs privés peut entraîner, dans certains cas, une gêne pour l'exécution rapide de la distribution des correspondances par les facteurs. Cependant, l'administration des postes et télécommunica-

tions n'ayant pas le monopole du transport des imprimés, il ne lui est pas possible de s'opposer à ce genre de pratique, d'autant que les boîtes aux lettres des particuliers constituent un équipement privé qui ne peut être réservé à l'usage exclusif de la poste. Un arrêté du 29 juin 1979 pris conjointement par le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé du logement stipule que les immeubles d'habitation dont la construction est postérieure au 12 juillet 1979 doivent être équipés de boîtes aux lettres conformes aux normes Afnor NF D 27404. Ces boîtes présentent l'avantage d'être de grande dimension et d'assurer une sécurité quasi totale du courrier déposé. En conséquence, l'administration des postes et télécommunications ne peut qu'inciter les propriétaires des immeubles collectifs ou individuels non passibles de l'arrêté précité à s'équiper de ces nouvelles boîtes aux lettres qui, sans résoudre les inconvénients signalés, améliorent sensiblement la distribution et la sécurité du courrier.

Postes et télécommunications (courrier)

20194. - 9 mars 1987. - **M. André Sellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les délais d'acheminement des quotidiens dans des villes du département des Alpes-de-Haute-Provence, à habitat rural et dispersé. En effet, de nombreux abonnés se plaignent des délais qui enlèvent tout intérêt à un abonnement à un quotidien parisien. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que le service public prenne en compte cet impératif de livraison rapide aux lecteurs des quotidiens auxquels ils sont abonnés, service que ces lecteurs sont en droit d'attendre des services publics tels que la poste.

Réponse. - Les exemplaires des quotidiens parisiens destinés aux abonnés résidant dans les Alpes-de-Haute-Provence sont imprimés soit à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), soit à Paris. Dans ce dernier cas, la paralysie du réseau ferroviaire, les grèves E.D.F., mais aussi les très mauvaises conditions météorologiques dans certaines régions ont entraîné des difficultés pour les services d'acheminement et de distribution au cours des mois de décembre et janvier derniers. Malgré les mesures très importantes prises par la poste et la disponibilité de son personnel, reconnues par la Fédération de la presse française, la mise en distribution des quotidiens nationaux imprimés dans la capitale a été néanmoins perturbée à des degrés divers selon les régions. A l'heure actuelle, la situation étant redevenue normale, la presse parisienne bénéficie d'une excellente diffusion dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, dans la mesure où les heures limites de remise à la poste sont respectées. La qualité du service observée en relation avec la profession au cours du mois de février confirme pleinement cette appréciation.

RAPATRIÉS

Service national (appelés)

19871. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'il a déclaré lors de sa conférence de presse du 24 juin 1986 : « Je veillerai à ce que, parmi les jeunes appelés accomplissant leur service militaire dans la police, il y ait un contingent de fils de harkis... ». Il lui rappelle qu'il avait même précisé que 96 de ces garçons seraient incorporés dans le ressort de la préfecture de police où le personnel parlant l'arabe dialectal fait cruellement défaut. Il demande combien à ce jour de ces fils de harkis ont bénéficié de cette disposition.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat aux rapatriés avait obtenu, pour la mise en place du plan « Objectif 10 000 » en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine et de leurs familles, que des places soient réservées aux fils de harkis désireux d'effectuer leur service national dans la police ou la gendarmerie. Les jeunes candidats doivent donc subir, comme tout citoyen français en âge d'accomplir son service militaire, les épreuves de sélection prévues par la réglementation, identiques pour tout postulant, indépendamment du niveau de motivation indispensable. Ainsi, depuis juin 1986 : pour la police, 94 dossiers ont été déposés ; 28 candidats n'ont pas donné suite, 12 ont été déclarés inaptes ; pour la gendarmerie, 74 ont été déposés ; 10 candidats n'ont pas donné suite, 18 ont été déclarés inaptes. Sur le total des 168 dossiers déposés, à l'issue des épreuves de sélection, garantie de la qualité des recrutements, et compte tenu du rythme bimensuel des incorporations, 8 jeunes fils de harkis effectuent actuellement leur service

national avec la perspective de pouvoir intégrer par la suite ces services et 26 se trouvent en instance d'incorporation. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, l'égalité de traitement qui prévaut pour l'accès aux emplois publics en la matière est totalement préservée, la période passée sous les drapeaux permettant notamment, tant pour les intéressés que pour l'administration, de vérifier à la fois les motivations et les aptitudes aux emplois brigués. Sachant que ces chiffres ne correspondent qu'à un cycle partiel d'incorporation, il convient par prudence d'attendre l'accomplissement complet d'un cycle annuel pour apprécier la portée de cette mesure, particulièrement appréciée de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine.

Politique extérieure (Algérie)

20103. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur un fait qui se reproduit régulièrement et qui touche les harkis demeurant en Vaucluse. Le 16 février 1987, un de nos amis Français musulman reçoit un télégramme l'avisant du décès de sa mère à Constatine. Il va au consulat algérien de Marseille avec son passeport de la C.E.E., prendre un visa pour l'Algérie. Visa lui est donné. Il prend son billet pour l'Algérie à plein tarif et non à tarif réduit tel qu'il l'aurait eu s'il avait été étranger. Il est refoulé comme un vulgaire pestiféré en posant le pied sur le sol natal, le 17 février 1987. La France qui se couche constamment devant les immigrés clandestins accepte que l'on traite d'une manière inadmissible ses ressortissants partout dans le monde, et tout particulièrement en Algérie qui annexe, dans les faits, certains quartiers des grandes villes françaises. Il lui demande si le Gouvernement, pour des raisons aberrantes, continuera de tolérer encore longtemps de telles pratiques sans rétorsions hautement significatives.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire : le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités des deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a près de quatre ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français d'origine musulmane. Les autorités algériennes se sont, en particulier, déclarées, depuis cette date, disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi eu, depuis 1983, la possibilité d'aller en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact que cette procédure n'a pas donné les résultats espérés et que les levées d'interdiction de séjour en Algérie sont peu nombreuses par rapport au nombre de personnes désirant retourner en visite sur le sol natal. Aussi, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a-t-il prévu d'intervenir à nouveau auprès des autorités algériennes, en étroite collaboration avec le ministère des affaires étrangères, afin que la procédure soit revue et qu'une solution définitive puisse être trouvée à ce douloureux problème.

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

20076. - 23 mars 1987. - **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985 donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes, susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de « repêcher » certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations,

En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Etaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires de l'Etat ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues au second alinéa de l'article 9. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure n° 2A 138 et FP/1 n° 1610 du 8 octobre 1985 fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. La rédaction de son paragraphe B 2 interdit en effet aux retraités, veuves d'anciens combattants et non titulaires de bénéficier des dispositions de la loi précitée. Les commissions de reclassement n'ont pu, de ce fait, examiner les dossiers qui leur étaient soumis. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, conscient des problèmes soulevés par la coexistence de ces deux circulaires, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce projet sera discuté lors de la prochaine session du Parlement. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra, aux commissions administratives de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées, de répondre à la légitime attente des intéressés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a, en outre, demandé au président des commissions administratives de reclassement de saisir les différentes administrations concernées afin qu'elles veuillent bien lui transmettre l'ensemble des projets de reclassement établis par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

20006. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre de Parotti Della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437, déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures

rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires de périodes qui auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Étaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires de l'Etat ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues au second alinéa de l'article 9. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure n° 2 A 138 et FP/1 n° 1610 du 8 octobre 1985 fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. La rédaction de son paragraphe B 2 interdit en effet aux retraités, veuves d'anciens combattants et non-titulaires de bénéficier des dispositions de la loi précitée. Les commissions de reclassement n'ont pu, de ce fait, examiner les dossiers qui leur étaient soumis. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, conscient des problèmes soulevés par la coexistence de ces deux circulaires, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce projet sera discuté lors de la prochaine session du Parlement. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra aux commissions administratives de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées de répondre à la légitime attente des intéressés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a, en outre, demandé au président des commissions administratives de reclassement de saisir les différentes administrations concernées afin qu'elles veuillent bien lui transmettre l'ensemble des projets de reclassement établis par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20077. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison ne paraît pas suffisante pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet,

de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M. et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires de périodes qui auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Étaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires de l'Etat ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues au second alinéa de l'article 9. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985 rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure n° 2 A 138 et FP/1 n° 1610 du 8 octobre 1985 fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. La rédaction de son paragraphe B 2 interdit en effet aux retraités, veuves d'anciens combattants et non titulaires de bénéficier des dispositions de la loi précitée. Les commissions de reclassement n'ont pu, de ce fait, examiner les dossiers qui leur étaient soumis. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, conscient des problèmes soulevés par la coexistence de ces deux circulaires a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce projet sera discuté lors de la prochaine session du Parlement. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra aux commissions administratives de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées, de répondre à la légitime attente des intéressés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a, en outre, demandé au président des commissions administratives de reclassement de saisir les différentes administrations concernées afin qu'elles veuillent bien lui transmettre l'ensemble des projets de reclassement établis par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21174. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'Anifon (secrétariat des commissions de reclassement). Or de très nombreuses requêtes peuvent être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'Anifon les

propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte pour certains effets pécuniaires de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Étaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avait été interrompu ou empêché du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires de l'Etat ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues au second alinéa de l'article 9. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985, rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure n° 2 A 138 et FP/1 n° 1610 du 8 octobre 1985 fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. La rédaction de son paragraphe B 2 interdit en effet aux retraités, veuves d'anciens combattants et non titulaires de bénéficier des dispositions de la loi précitée. Les commissions de reclassement n'ont pu, de ce fait, examiner les dossiers qui leur étaient soumis. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, conscient des problèmes soulevés par la coexistence de ces deux circulaires, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce projet sera discuté lors de la prochaine session du Parlement. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra aux commissions administratives de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées de répondre à la légitime attente des intéressés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a, en outre, demandé au président des commissions administratives de reclassement de saisir les différentes administrations concernées afin qu'elles veuillent bien lui transmettre l'ensemble des projets de reclassement établis par leur soin au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

12942. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur ce que, aux termes de l'article 3, alinéa 2, du décret-loi du 29 octobre 1936, les fonctionnaires peuvent être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence « sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent » ; s'agissant d'enseignements donnés par les professeurs des universités en dehors de leur emploi principal, l'autorisation de cumul de rémunérations publiques délivrée par les recteurs n'est donc que l'une des deux conditions possibles prévues par le texte. Or les circulaires D.P.E.S. 6, n° 798, du 17 juin 1982, et n° 1803, du 23 décembre 1982, paraissent faire de cette autorisation la condition unique d'un cumul de rémunérations et sont interprétées en ce sens par certaines universités et les contrôleurs financiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, éventuellement en liaison avec **M. le ministre d'Etat,**

ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour que cette interprétation qui, supprimant une des deux conditions alternatives prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936, est illégale, soit rectifiée et le cumul de rémunérations reconnu possible et effectif sur la seule demande d'une autorité administrative (notamment universitaire) ou judiciaire.

Réponse. - L'autorisation de cumul de rémunérations publiques est actuellement étudiée en liaison avec les services de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** et ceux de **M. le ministre de la fonction publique**. Il sera répondu dès que possible à cette question de principe.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

17664. - 2 février 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère tardif des réponses des ministres aux questions écrites des parlementaires et lui rappelle les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Or, si durant la troisième législature, 11 p. 100 des réponses ont été données dans le délai d'un mois ; 50 p. 100 des réponses ont été données dans le délai de deux mois ; 22 p. 100 des réponses ont été données dans le délai de trois mois ; 11 p. 100 des réponses ont été données dans un délai supérieur à trois mois. Le bilan de la septième législature établi au 31 décembre 1984 (*Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions*, du 4 février 1985) fait apparaître que 25 p. 100 des réponses ont été données dans un délai de deux mois, 75 p. 100 étant données dans un délai supérieur. Une sommaire estimation permet d'indiquer que les délais semblent identiques sous l'actuelle législature. Ainsi, cette procédure ne permet-elle plus de faire préciser au Gouvernement certains points et de l'obliger à s'expliquer sur ses décisions. Elle ne constitue plus un instrument satisfaisant de contrôle du Parlement sur l'activité du Gouvernement et de l'administration. Elle ne permet plus le « contrôle quotidien et détaillé de l'activité gouvernementale » que ses instigateurs souhaitaient mettre sur pied en 1909. Il lui rappelle que, dans une réponse du 18 janvier 1975, à une question écrite du 10 octobre 1974 (1), il indiquait qu'il entendait « que soient respectés les délais de réponse » aux questions écrites des parlementaires et précisait qu'il avait donné des instructions en ce sens aux membres du Gouvernement (*Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions*, du 18 janvier 1975). Il lui demande : 1° de lui indiquer le bilan qui peut être établi en matière de délai de réponse aux questions écrites sous l'actuelle législature ; 2° de lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin que la procédure des questions écrites soit à nouveau un instrument efficace de contrôle par le Parlement de l'action gouvernementale. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent, en effet, un élément indispensable du contrôle parlementaire. Le bilan en matière de délai de réponse aux questions écrites à l'Assemblée nationale, du 2 avril au 31 décembre 1986, est le suivant ; sur 7 883 réponses intervenues, 3 067 l'ont été dans les délais et 4 816 hors délais. Les raisons du dépassement du délai sont, outre l'examen attentif des affaires évoquées : l'accroissement du nombre des questions écrites ; les délais nécessités par la transmission lorsque les réponses concernent plusieurs ministères ; les conséquences de la valeur juridique des questions écrites concernant le domaine fiscal reconnues par la jurisprudence. Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable

parlementaire que le Premier ministre vient à nouveau de rappeler l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponse, aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux assemblées.

SANTÉ ET FAMILLE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

3740. - 16 juin 1986. - **M. Guetava Anseret** expose à **M. le Premier ministre** que le texte du décret concernant la réforme des études d'orthophoniste, signé par les ministres de l'éducation nationale et de la santé en mars 1986 n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Après trois années de travail de la commission interministérielle, composée de techniciens, scientifiques, professionnels et hauts fonctionnaires, ce texte a trouvé l'aval de l'ensemble de la profession, car il répond à l'évolution des techniques et à quatorze années d'attente de cette réforme. On comprend dès lors avec quelle impatience les orthophonistes attendent la mise en œuvre de ces réformes. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à cet égard. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme des études d'orthophonie a fait l'objet d'un arrêté du 16 mai 1986, publié au *Journal officiel* du 11 juin 1986. Le nouveau programme, conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste, comporte 2 779 heures d'enseignement (stages compris), soit une formation supplémentaire de 538 heures par rapport à la réglementation antérieure. Ce nouveau programme entrera en application à compter de la rentrée universitaire 1987.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Moine-et-Loire)

11140. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants en septième année de médecine de la faculté d'Angers qui n'ont toujours pas été informés de leur futur poste d'affectation dans les hôpitaux périphériques de la région. Devant les conséquences que ce retard entraîne sur la vie personnelle, familiale de ces étudiants (recherche d'un nouveau logement, garde et scolarité des enfants) et les incidences que cette situation peut avoir sur leur vie professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cette année les décisions ont tant tardé et prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles situations ne se reproduisent plus.

Réponse. - L'attention de Mme le ministre a été appelée sur des étudiants en septième année de médecine de la faculté d'Angers qui avaient connu des difficultés d'ordre familial et personnel du fait de leur affectation tardive dans les hôpitaux périphériques de la région. Mme le ministre fait remarquer que le choix des postes des étudiants entrant dans le troisième cycle des études médicales avait été retardé dans toutes les régions afin de tenir compte des modifications des décrets pédagogiques faites à la demande des étudiants et des internes. Ces modifications, qui portaient notamment sur les règles de choix de postes, impliquaient que les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, chargés de ces choix, disposent d'un délai supplémentaire pour les organiser selon les nouvelles modalités.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

11515. - 3 novembre 1986. - **M. Marc Roymann** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est exact que les fumeurs ont deux à trois fois plus de risques que les non-fumeurs d'avoir une attaque cérébrale. L'accident vasculaire cérébral est la troisième cause de mortalité et la première cause d'infirmité sévère et définitive : c'est le principal pourvoyeur des hémiplegies. Le tabac agirait sur les artères du cerveau par deux biais principaux : d'une part, en favorisant la plaque d'athérome, d'autre part, en induisant une hypertension artérielle momentanée. Par ailleurs, des travaux récents ont révélé le rôle du tabac dans différents cas d'impotence sexuelle. Selon le directeur du Centre d'études et de recherche sur l'impotence (C.E.R.I.) : « 70 p. 100 des impuissants qui consultent sont de gros fumeurs » car la cause la plus fréquente de l'impotence est d'ordre artériel. Il s'avère en outre que le délai moyen nécessaire à l'apparition d'un cancer est d'environ vingt ans à partir du début de l'intoxication tabagique. En France, l'intoxication des femmes en masse a débuté vers les années soixante-dix. Les dernières enquêtes de l'Organisation mondiale de la santé ont révélé que le cancer du poumon augmente de façon très inquiétante chez la femme au point qu'il est en train de remplacer le cancer du sein comme première cause de mortalité par cancer pour les femmes dans certains pays industrialisés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter contre ce fléau social.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact qu'une surmortalité due à différentes pathologies affecte les fumeurs. En ce qui concerne la pathologie cardiovasculaire, de nombreuses enquêtes prospectives ont mis en évidence la relation entre tabagisme et cardiopathies ischémiques. Cette relation est très forte avec l'infarctus et la mort subite alors qu'elle est faible avec l'angine de poitrine, ce qui semble indiquer que le tabac agit davantage sur la survenue des complications que sur le développement de la maladie anatomique elle-même. En revanche, la relation entre la survenue d'un accident vasculaire cérébral et le tabagisme a donné lieu à des résultats moins constants. Cette relation semble exister chez les sujets jeunes, cette association a été observée chez les utilisatrices de contraceptifs oraux, mais la fréquence des accidents est très faible. En ce qui concerne un lien entre impotence et tabac, il existe de nombreux facteurs influant sa survenue. En ce qui concerne le lien entre tabagisme et cancer du poumon, c'est dans les pays anglo-saxons que le phénomène est particulièrement inquiétant chez les femmes. Devant de telles conséquences au plan de la santé publique, le ministre chargé de la santé a créé, en 1986, une commission scientifique réunissant des spécialistes de divers champs. L'un des groupes se préoccupe, en particulier, de l'aspect épidémiologique du tabagisme et un autre groupe des propositions d'action de nature réglementaire ou d'éducation pour la santé qui pourraient être avancées pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le tabagisme. Un rapport de synthèse de ce groupe de travail, dont la présidence a été confiée au professeur Hirsch, sera publié en 1987.

Santé publique (maladies et épidémies)

14406. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la rage progresse territorialement depuis plusieurs années dans notre pays pour atteindre à présent l'Île-de-France et l'Essonne. Il lui demande donc si des mesures efficaces peuvent être envisagées pour remédier à cette situation et se protéger contre ce fléau.

Santé publique (rage)

22130. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14466 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la rage a progressé territorialement pendant plusieurs années dans notre pays, puis s'est stabilisée, mais a cependant atteint dernièrement l'Île-de-France et tout particulièrement l'Essonne. Il demande donc si des mesures efficaces peuvent être envisagées pour remédier à cette situation et se protéger contre ce fléau. La rage est réapparue en Europe à la fin de la Seconde Guerre mondiale, a atteint l'Est de la France le 26 mars 1968, la région parisienne en 1984, et s'étendait en 1986 au Val-de-Marne et à l'Essonne. Essentiellement urbaine au début du siècle, avec le chien pour vecteur, la rage est aujourd'hui, en France comme en Europe, surtout rurale, avec le renard pour principal vecteur. Relevant de la compétence de l'Etat (art. L. 18 du code de la santé publique), la lutte contre la rage est définie par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975. Le décret n° 75-863 du 8 septembre 1975 considère la rage comme maladie professionnelle agricole. Les soixante-quatre centres de traitement antirabique ouverts en permanence et seuls habilités à effectuer un traitement en cas de contamination rabique sont agréés par le ministère chargé de la santé. Ils travaillent en relation étroite avec les services vétérinaires et les laboratoires de diagnostic où sont examinés les animaux suspects de rage (soit les instituts Pasteur de Paris et de Lyon ainsi que l'institut d'hygiène de la faculté de médecine de Strasbourg pour les animaux susceptibles d'avoir contaminé l'homme, soit le centre national d'études sur la rage de Nancy et le laboratoire central de recherches d'Alfort pour les autres cas). Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a financé une brochure *Rage* éditée par le C.F.E.S. (comité français d'éducation pour la santé) pour l'éducation du public (zones contaminées, caractéristiques de la maladie chez les animaux, risques pour l'homme et conduite à tenir pour se protéger en cas de contamination potentielle). Le ministère des affaires sociales et de l'emploi subventionne le centre national de référence pour la rage (institut Pasteur de Paris) (1 million de francs en 1986). Grâce à ce centre, la France est le seul pays européen et même mondial à disposer d'une surveillance informatisée de la prophylaxie de la rage humaine. En France, à ce jour, aucun cas de rage humaine par contamination animale n'a été signalé. Sur les douze cas de rage humaine observés depuis 1968, onze sujets avaient été contaminés lors d'un voyage en Afrique. Le douzième cas concerne une personne ayant subi une greffe de cornée en 1979 à Paris. Le prélèvement avait été réalisé sur une personne déjà contaminée. La coordination de l'action des pouvoirs publics est assurée au sein de la commission interministérielle de lutte contre la rage, qui réunit les principaux ministères concernés (agriculture, santé, intérieur, défense, transports).

Pharmacie (médicaments)

16164. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation suivante : mis à part les vitamines B 12 et D, plusieurs vitamines se trouvent désormais exclues du champ de remboursement. Il en est ainsi de l'acide folique, vitamine dont les effets sont très voisins de ceux de la vitamine B 12 et qui est utilisée pour le traitement de certaines anémies pernicieuses. De la même façon, certaines vitamines utilisées pour traiter des maladies graves comme la vitamine B 1 ou la vitamine A ne sont plus remboursées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à un nouvel examen de ce problème compte tenu des prescriptions diversifiées relatives au traitement de certaines maladies.

Réponse. - Par arrêté du 16 janvier 1987 (publié au *Journal officiel* du 12 février 1987), différentes spécialités pharmaceutiques à base de vitamines ont été radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, outre les vitamines B 12 et D, des exceptions à la radiation ont été prévues. C'est ainsi que les préparations à base de vitamine A pure et la vitamine B 1 injectable sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 16 janvier 1987. De même, les spécialités à base d'acide folique seul n'entrent pas dans le cadre de la récente décision de radiation.

Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)

16571. - 19 janvier 1987. - **M. Vincent Anaquer** expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les élèves d'une école d'infirmières ont appelé son attention

sur l'insuffisance du montant des bourses qui leur sont accordées, montant qui n'aurait subi aucune revalorisation depuis 1984. Les intéressés font valoir que les bourses en cause représentent environ les trois quarts de celles attribuées par le ministère de l'éducation nationale, bien que la durée de l'année scolaire (neuf mois au lieu de onze) dans les établissements de l'éducation nationale soit nettement plus courte que dans les écoles d'infirmières. Les intéressés ajoutent que les droits d'inscription à la rentrée scolaire 1986-1987 sont passés de 200 à 450 francs et les cotisations de sécurité sociale de 450 à 600 francs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui exposer et s'il envisage, ce qui paraîtrait équitable, de relever le montant de ces bourses.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été versé, en 1986, sur le chapitre 43-34, art. 10, du budget de l'Etat, 12 713 bourses à taux plein d'une valeur annuelle de 9 276 francs. A la suite d'une réduction des crédits en loi de finances initiale, il ne pourra être alloué, en 1987, que 11 864 bourses à taux plein si l'on conserve le montant de 9 276 francs. Une actualisation du montant des bourses sur la base des taux pratiqués par le ministère de l'éducation nationale conduirait à une réduction importante du nombre de boursiers du ministère des affaires sociales et de l'emploi, ce qui aurait pour effet d'accroître les difficultés pécuniaires de nombreux élèves des écoles paramédicales.

Santé publique (SIDA)

16672. - 19 janvier 1987. - Suite à l'émission télévisée du jeudi 8 janvier 1987 sur le SIDA, **M. Francis Gang** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les lycéens interviewés reconnaissent ne pas avoir une information suffisante sur le SIDA. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre des cours de sciences naturelles, une information sur le SIDA.

Réponse. - Un programme d'éducation sanitaire pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST) et du SIDA, à l'intention des lycéens, est en cours d'expérimentation en région parisienne. Cette expérimentation concerne les classes de seconde, première et terminale de cinq à dix lycées. Les objectifs de ce programme sont d'améliorer les connaissances des lycéens sur les MST et le SIDA. Ce programme sera évalué ; s'il se révèle efficace, il sera généralisé à l'ensemble des lycées. Un projet du même type est en cours d'expérimentation dans la région de Grenoble : il intéressera plus particulièrement les étudiants. Mme Alliot-Marie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, a réuni les enseignants de trois académies de la région parisienne. Cette réunion, en présence d'experts sur les MST et le SIDA avait pour but de les informer et de répondre à leurs questions, la formation des enseignants étant un préalable à l'information des lycéens.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

16608. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas souhaitable de revenir sur le projet, actuellement à l'étude dans ses services, visant à réduire le nombre des écoles d'infirmières eu égard au fait que ces établissements assurent la formation non seulement du personnel amené à travailler en milieu hospitalier mais également celle des infirmières qui choisiront d'exercer leur activité en tant que profession libérale.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réflexion engagée sur la restructuration de l'appareil de formation initiale des infirmiers et infirmières n'a pas pour objet de réduire le potentiel global de professionnels formés mais d'optimiser les moyens mis en œuvre pour une formation de qualité. Toutefois une légère réduction des quotas d'entrée dans les écoles de soins infirmiers a été réalisée en 1987, après avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette décision est motivée par la non-création de postes dans le secteur hospitalier et extra-hospitalier, et par les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés qui souhaitent s'installer dans le secteur libéral. Compte tenu de la politique de réduction modérée des flux de formation suivie depuis quelques années, l'on peut constater une bonne adéquation entre le nombre de professionnels formés et les besoins recensés, nonobstant un flux d'utilisation du diplôme moins élevé que dans les autres professions paramédicales.

Bourses et études (montant)

17200. - 2 février 1987. - **M. Philippe Meestre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de révaloriser les bourses octroyées aux étudiants des écoles d'infirmières. Leur montant n'ayant pas évolué depuis 1984, il lui demande si la réévaluation des bourses de ces étudiants est envisagée en appelant en outre son attention sur l'importante différence entre les bourses dispensées par le ministère de l'éducation nationale et celles qui le sont par le ministère de la santé.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été versé en 1986 sur le chapitre 43-34, article 10, du budget de l'Etat 12713 bourses taux plein d'une valeur annuelle de 9276 francs. A la suite d'une réduction des crédits en loi de finances initiale il ne pourra être alloué en 1987 que 11864 bourses taux plein si l'on conserve le montant de 9276 francs. Une actualisation du montant des bourses sur la base des taux pratiqués par le ministère de l'éducation nationale conduirait à une réduction importante du nombre de boursiers du ministère des affaires sociales et de l'emploi ce qui aurait pour effet d'accroître les difficultés pécuniaires de nombreux élèves des écoles paramédicales.

Communes (finances locales)

17201. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de l'article L. 35-4 du code de la santé publique selon lesquelles « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation... ». Aussi, il souhaiterait savoir si une commune peut légalement demander deux participations de ce type pour une maison jumelée, reliée au réseau public par un seul branchement.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que les participations financières qui peuvent être demandées, par les communes, aux propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre d'un égout public, conformément à l'article L. 35-4 du code de la santé publique, se justifient au regard des économies que ces propriétaires ont réalisées en n'ayant pas à prendre en charge le coût d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire. Cette obligation est applicable quel que soit le type d'habitation desservie. Pour les maisons jumelées, en l'absence de réseaux d'assainissement, l'épuration des eaux usées est assurée soit par deux installations indépendantes, soit par une seule installation adaptée aux deux habitations. Le propriétaire des maisons jumelées, ou chacun des deux propriétaires, est donc tenu de verser une participation dont le mode de calcul est fixé par la commune, et qui ne peut dépasser 80 p. 100 du coût de l'installation ou des deux installations économisées par le ou les propriétaires.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

17222. - 9 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les transmissions d'analyses telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 septembre 1978 (*Journal officiel* du 15 septembre 1978). Il lui demande s'il est envisagé d'opérer une réévaluation périodique des unités de valeur de cette indemnité. Par ailleurs, il souhaiterait connaître son avis sur la possibilité de prévoir que lorsque des prélèvements, aux fins d'analyse, sont adressés à un laboratoire d'analyses médicales par un tiers autre qu'un pharmacien d'officine ou un autre laboratoire, le laboratoire ne pourrait consentir à ce tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont il est chargé. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - L'arrêté du 11 septembre 1978 fixe actuellement le montant de l'indemnité forfaitaire de transmission de prélèvements aux fins d'analyses de biologie médicale, prévue par l'article L. 760 du code de la santé publique, cette indemnité est à la charge du laboratoire qui a effectué les analyses. En conséquence, une concertation va être engagée avec les syndicats de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale afin de

préciser les conditions et l'importance de sa réévaluation qui a d'ailleurs fait l'objet d'un débat préliminaire au sein de la Commission nationale permanente de biologie médicale. Par ailleurs, en ce qui concerne d'éventuelles ristournes l'alinéa 1er de l'article L. 760 précité du code de la santé publique interdit aux personnes physiques, aux sociétés ou aux organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale de consentir, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés, à l'exception des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements hospitaliers publics.

Professions paramédicales (biologistes)

18465. - 16 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la formation des biologistes dans le secteur médical. Depuis 1978, de nombreuses réformes ont été envisagées. La première réforme Bohuon, en 1979, n'a pu être appliquée entièrement. La deuxième, associée à celle des études médicales, doit, en ce qui concerne la formation des biologistes, nécessiter obligatoirement une concertation permanente, entre le corps professoral et les professionnels. Il convient, puisque la formation sera la même pour tous, par la filière de l'internat, de préparer les biologistes (médecins, pharmaciens ou vétérinaires) capables d'exercer leur art avec les mêmes chances et, aussi bien, d'effectuer tous les prélèvements (module à définir) nécessaires à l'exercice de la biologie, d'effectuer toutes les analyses (modules de biochimie, parasitologie, urologie, bactériologie, hématologie). Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'elle envisage afin, par exemple, de mettre en place ce type de modules, ainsi que de prendre les arrêtés nécessaires au plein exercice de la biologie.

Réponse. - La loi n° 68-1098 du 12 décembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, complétée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, a prévu que la formation à la biologie médicale serait ouverte aux médecins, pharmaciens et vétérinaires. Le décret n° 85-388 du 1^{er} avril 1985 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale a prévu un cursus d'enseignement de 22 modules, couvrant l'ensemble des domaines de la biologie médicale (biochimie, parasitologie, virologie, bactériologie, hématologie), et qui a été établi en étroite liaison avec les milieux professionnels. L'acquisition de l'attestation de prélèvements, nécessaire aux pharmaciens, se fait pendant le semestre clinique prévu dans le cadre de leur formation pratique. Il apparaît donc que l'organisation actuelle de l'enseignement théorique et pratique de la biologie médicale donne pleinement satisfaction et, de ce fait, il n'est pas actuellement envisagé d'y apporter des modifications.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18242. - 2 mars 1987. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la composition du conseil d'administration des centres hospitaliers spécialisés départementaux qui semble, en l'état actuel des règlements, ne pas inclure le maire de la commune, où est implanté cet hôpital. Dans bon nombre de communes, les centres hospitaliers spécialisés représentent une activité économique très importante et il paraît tout à fait opportun que le maire siège dans le conseil d'administration pour suivre de près toute évolution, transformation, adaptation de la structure hospitalière dans sa commune. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il compte adapter les textes qui régissent la composition des conseils d'administration d'hôpitaux spécialisés départementaux.

Réponse. - La composition des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, dont font partie les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, a été fixée par l'article 3 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, pris en application de la loi n° 70-1318, du 31 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière. En raison même du statut juridique de cette catégorie d'établissements, ledit décret n'a pas prévu la représentation de droit de leur commune d'implantation, réservant la présidence de leur conseil d'administration au président du conseil général. Rien ne s'oppose cependant à ce que le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement public départemental siège éventuellement au sein de son conseil d'adminis-

tration en qualité de personne qualifiée nommée par le préfet, commissaire de la République, en application du décret précité du 2 mai 1972. En tout état de cause, la représentation spécifique de la commune d'implantation d'un établissement public départemental nécessite une modification de la réglementation en vigueur qui n'est pas envisagée actuellement.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (Cotorep)

12200. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de l'amélioration de l'accueil des usagers, s'agissant des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ainsi, il lui soumet la suggestion d'un assuré qui souhaite que chacun des membres de la commission puisse être identifié par un panneau placé devant lui et indiquant le corps, l'administration, ou la caisse au nom duquel il siège. Il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Réponse. - L'amélioration de l'accueil et de l'information des personnes handicapées ayant recours aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel est considérée comme une priorité. La circulaire du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep prévoyait d'ailleurs la mise en place dans toutes les Cotorep d'un service d'accueil chargé d'orienter et d'informer les personnes handicapées et les correspondants des commissions. Cependant la suggestion transmise par l'honorable parlementaire consistant à permettre l'identification de chacun des membres des commissions au moyen d'un panneau indiquant l'organisme, l'administration ou la caisse qu'il représente, irait à l'encontre du caractère collégial que doit conserver la délibération au sein de ces instances. Il ne paraît donc pas souhaitable de la retenir.

Jeunes (établissements : Côtes-du-Nord)

17764. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les inquiétudes des foyers de jeunes travailleurs du département des Côtes-du-Nord. Ces associations ont pour vocation d'accueillir les jeunes travailleurs de seize à vingt-cinq ans à des coûts modiques, en prenant en compte leur situation professionnelle, économique et sociale. De par la dégradation de l'emploi, l'augmentation des difficultés sociales, les foyers accueillent de plus en plus, et souvent à la demande même des institutions, des jeunes en difficulté. A ce titre, ils sont conventionnés ou subventionnés de différentes manières. Deux inquiétudes majeures s'expriment pour cette année : 1^o l'une concerne la diminution du montant du taux Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire). M. le directeur de la jeunesse et de la vie associative aurait annoncé, au cours d'une réunion entre les ministères concernés et le Fonjep, que le taux de participation de l'Etat, pour 1987, serait réduit de 10 p. 100. Si une telle décision devait être suivie d'effet, il en résulterait, pour ces associations, une difficulté de gestion accrue à un moment où elles doivent déjà faire preuve de la plus grande rigueur pour équilibrer leurs budgets ; 2^o l'autre inquiétude concerne les sommes versées au titre de la précarité pour permettre le maintien ou l'accueil, dans ces équipements, de jeunes en forte difficulté. Les fonds reçus par les foyers de jeunes travailleurs dans le cadre d'une convention avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales permettent, outre l'hébergement et la restauration, d'assurer un suivi éducatif des jeunes, leur facilitant ainsi, soit une insertion, soit une orientation professionnelle. M. le préfet des Côtes-du-Nord a, lors de la session extraordinaire du conseil général consacrée à l'action sociale, assuré que les aides d'urgence seraient reconduites pour 1987. Or, à ce jour, les conventions proposées aux différents foyers du département ne correspondent qu'à 50 p. 100 du montant de celles versées en 1986 dans la première attribution de fonds. S'il devait en être ainsi pour toute l'année, non seulement les foyers de jeunes travailleurs ne pourraient pas poursuivre une mission qui, aux dires mêmes des responsables de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, s'avère très positive mais, en plus, rencontreraient de nouvelles difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner aux foyers de jeunes travailleurs les moyens leur permettant de poursuivre l'action engagée en faveur de l'accueil et de l'insertion des jeunes.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi participe à la prise en charge de la fonction socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs par le biais du financement des postes F.O.N.J.E.P. Le nombre des postes F.O.N.J.E.P. attribués aux foyers de jeunes travailleurs a connu un essor important ces dernières années, correspondant aux besoins d'animateurs salariés de ces structures. Malgré le contexte budgétaire qui devait entraîner une baisse de 20 p. 100 des crédits F.O.N.J.E.P. (à l'instar des crédits du titre IV), une solution intermédiaire a pu être adoptée : baisse de 10 p. 100 du taux annuel du poste F.O.N.J.E.P. ; de 46 000 francs en 1986, celui-ci passe à 41 000 francs en 1987 ; maintien du nombre de postes F.O.N.J.E.P. financés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi dans les foyers de jeunes travailleurs (soit 665 postes en fin 1986, représentant une dotation globale de plus de 27 500 000 francs). En ce qui concerne les crédits attribués aux foyers de jeunes travailleurs dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, l'Union nationale des foyers de jeunes travailleurs bénéficie cette année d'une dotation égale à celle de l'an dernier. Les six foyers des Côtes-du-Nord concernés devraient donc pouvoir assurer le même service aux jeunes résidents particulièrement démunis. Toutefois, la subvention à l'Union nationale des foyers de jeunes travailleurs a été répartie en plusieurs versements, dont le dernier fin février. Cette fédération qui exige des justificatifs de dépenses de ses foyers, a donc procédé également en plusieurs versements. Par ailleurs, elle garde l'entière maîtrise du choix des foyers qu'elle subventionne à ce titre.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Val-de-Marne)

16632. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'installation d'une gare S.N.C.F.-Sernam à Valenton (Val-de-Marne). Deux enquêtes publiques ont eu lieu en 1986 à ce sujet. L'une concernait le transfert de certaines activités parisiennes de la S.N.C.F., l'autre, la construction d'une halle. Dans le dossier du second projet, la réalisation de ce bâtiment était justifiée par la libération de terrains situés dans le quartier de Tolbiac en raison de l'hypothèse du déroulement des jeux Olympiques à Paris. Cette manifestation ne se tenant pas en France, il lui demande en conséquence si le projet S.N.C.F. est également abandonné. Il souhaite également obtenir des précisions sur une éventuelle déclaration d'utilité publique.

Réponse. - Le projet de transfert par la S.N.C.F. des installations du Sernam situées à Paris-Tolbiac sur le site de Valenton (Val-de-Marne) qui a fait l'objet d'une enquête publique en 1986 prévoyait que les terrains de Tolbiac devaient être libérés au plus tard le 1^{er} mars 1989 dans l'hypothèse de l'organisation des jeux Olympiques de 1992 à Paris. Bien que cette manifestation ne se déroule pas en France, le projet d'installation d'activités S.N.C.F. à Valenton est maintenu, la ville de Paris s'étant portée acquéreur des terrains de Tolbiac dans le cadre de la restructuration du secteur Sud-Est de la capitale. Cependant, leur libération ne présentant plus le même caractère d'urgence, la déclaration d'utilité publique n'est pas encore intervenue, la S.N.C.F. mettant ce délai à profit pour réaliser quelques études complémentaires.

S.N.C.F. (T.G.V.)

16618. - 19 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les rumeurs persistantes annonçant le réalisation d'une nouvelle voie T.G.V. reliant Paris à Chambéry en évitant l'agglomération lyonnaise. Ces rumeurs suscitent inquiétudes et interrogations, notamment chez les maires. Aucun, parmi ceux dont la commune pourrait être concernée, n'a été avisé. La création d'une nouvelle ligne impliquerait de nouvelles disparitions de terres agricoles dans le département de l'Ain. Celui-ci a déjà supporté de nombreuses emprises pour la réalisation de la ligne T.G.V. Paris-Lyon, des autoroutes A 40 et A 42. L'intérêt de cet éventuel axe ferroviaire n'est pas clairement perçu. S'il ne s'agit que d'un gain de temps par rapport à la durée éventuelle de trajet, les investissements nécessaires paraissent totalement démesurés et le développement de communes, l'avenir de nombreuses exploitations agricoles seront hypothéqués. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire

savoir si ces rumeurs sont fondées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le prolongement vers le Sud de la ligne nouvelle du T.G.V. Sud-Est permettrait d'une part de contribuer à résoudre les problèmes de capacité des infrastructures ferroviaires actuelles de l'agglomération lyonnaise, par lesquelles transite la totalité des relations T.G.V. à destination ou en provenance des Alpes ou du Midi de la France, d'autre part d'apporter une amélioration significative à ces mêmes relations. La S.N.C.F. a récemment établi un dossier sur ce projet, qui présente les différents tracés envisageables compte tenu des contraintes rencontrées, ainsi qu'une première estimation des coûts d'investissement correspondants. Le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, a été invité à faire connaître son avis sur ce dossier, après avoir procédé aux concertations locales nécessaires. Ce n'est qu'ensuite que le ministre délégué, chargé des transports, autorisera éventuellement la S.N.C.F. à engager la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, au cours de laquelle toutes les parties intéressées pourront à nouveau s'exprimer.

S.N.C.F. (lignes)

17237. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** prend acte de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, à la question écrite n° 10223 publiée dans le *Journal officiel* du 29 décembre 1986 concernant les difficultés rencontrées dans les relations ferroviaires entre Mantes et Versailles par la ligne de Plaisir. Il en remercie mais lui demande de lui préciser le calendrier qu'il compte mettre en œuvre pour arriver à des solutions compatibles avec les réseaux de Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse (résultat du groupe de travail, prise de décision, mise en œuvre).

Réponse. - Les études actuellement conduites par la S.N.C.F. sur les possibilités d'amélioration de la liaison Mantes-Versailles portent principalement sur les conditions d'insertion de trains en provenance de Versailles sur la ligne Mantes-Paris à Epône-Mézières. En effet, il n'est pas certain que cette ligne puisse accueillir des circulations supplémentaires dans de bonnes conditions de fréquence et de régularité sans création de nouveaux équipements tels qu'une troisième voie dans le secteur Aubergenville-Epône-Mézières. Par ailleurs, il convient de définir l'articulation des services Versailles-Mantes avec les trains de banlieue desservant actuellement la gare de Versailles-Chantiers : simple correspondance ou prolongation de missions ayant leur terminus à cette gare. Compte tenu des conséquences dommageables que pourraient entraîner un mauvais fonctionnement de la liaison Versailles-Mantes sur les réseaux de Montparnasse et de Saint-Lazare ainsi que sur la ligne C du R.E.R., ces études doivent être conduites avec le plus grand soin. Des conclusions provisoires devraient cependant être disponibles en milieu d'année. Sur ces bases, une étude socio-économique devra être réalisée afin de définir l'intérêt d'un service renoué en fonction de sa consistance, de son coût et des perspectives de trafic. Ce n'est qu'au-delà de cette phase qu'une décision définitive pourra être envisagée.

S.N.C.F. (fonctionnement)

17853. - 9 février 1987. - **M. Jacques Bompart** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, relativement aux plaintes de nombreux utilisateurs de la S.N.C.F. durant les grèves. Un certain nombre d'entre eux ayant pris le T.G.V. à Lyon pour venir à Avignon ont ainsi passé dix-sept heures dans le train au lieu des deux heures normalement prévues. Ne pouvant obtenir des employés de la S.N.C.F. ni aucune alimentation, ni aucune boisson, certains voyageurs ont eu à régler une surtaxe pour couchette alors qu'ils avaient pris le train pour un voyage de jour. La notion de service public et de monopole est incompatible avec de telles pratiques. Il lui demande donc quelles sanctions seront prises envers les responsables et ce qu'il compte faire pour rendre impossible le renouvellement de telles aberrations.

Réponse. - A défaut de précisions sur la date exacte où se sont produits les faits évoqués il est difficile de demander à la S.N.C.F. de procéder à une enquête détaillée. D'une manière générale, les voyageurs qui, n'ayant pas eu, durant la grève, la possibilité d'emprunter un train de jour, se sont rabattus sur une place couchée dans un train de nuit, ont dû normalement

acquitter le supplément couchette puisque la S.N.C.F. rembourse les prestations non assurées en cas de grève mais elle n'indemnise pas des préjudices annexes. Il convient toutefois de noter que l'accès aux voitures-couchettes chauffées, stationnées dans certaines gares et destinées aux voyageurs retardés par les perturbations n'a donné lieu à aucune perception supplémentaire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18393. - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquinet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de la teneur de certains messages diffusés dans des stations du réseau R.A.T.P. durant la panne survenue le jeudi 22 janvier dernier. Ces messages faisaient état de perturbations suite à un incident E.D.F. Or la presse du lendemain nous apprenait que la rupture d'une caténaire avait entraîné, en réaction, des coupures sur plusieurs lignes et l'interruption de la circulation de certaines rames. A l'évidence, les services d'Electricité de France ne sauraient être tenus responsables d'un tel incident, lequel relève de la seule responsabilité de la R.A.T.P. Au surplus, un tel phénomène semble s'inscrire dans l'escalade anti-gréviste résultant de la campagne orchestrée contre les agents E.D.F., lesquels pendant plusieurs semaines ont mené une lutte pour obtenir la satisfaction de leurs légitimes revendications. De telles manipulations sont inacceptables. Elle lui demande donc d'intervenir pour que dorénavant les usagers de la R.A.T.P. soient correctement informés des causes objectives des perturbations intervenant sur le réseau et que, pour le moins, de tels anathèmes ne soient pas lancés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les perturbations survenues le 22 janvier 1987, vers 15 h. 40, sur plusieurs lignes de métro et sur le R.E.R. étaient consécutives à la rupture de deux câbles d'une « éclairage et force » provoquée par une pelleteuse au cours de travaux effectués sur la voie publique, place du Palais-Royal. L'E.D.F. n'était donc effectivement pas en cause dans cet incident, et il n'y avait aucune raison de faire état de cette entreprise dans les messages au public. C'est pourquoi, les consignes données au personnel des trains et des stations pour informer les voyageurs, mentionnaient, d'une façon générale, un « incident technique » sans autre précision. Toutefois, il ne peut être exclu qu'une interprétation erronée de l'information fournie ait laissé à croire localement que la panne était due à une négligence de l'E.D.F. En tout état de cause, la R.A.T.P. met tout en œuvre pour que l'information des voyageurs soit la plus objective possible.

Transports aériens (aéroports : Essonne)

18841. - 23 février 1987. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quels sont les projets exacts du Gouvernement relatifs à l'exploitation de l'aéroport d'Orly et notamment de la piste nord-sud n° 2. Il lui expose en outre que, dans le cas où il y aurait un projet de création d'une piste nord-sud dite piste n° 6, cette création serait lourde de conséquences sur le plan des nuisances diverses. Il lui signale qu'il aurait grand intérêt à ce que le projet de création d'une piste nord-sud n° 6 soit abandonné et que soit établi un calendrier précis de réduction des vols au départ et à l'arrivée de la piste nord-sud n° 2 jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus utilisée que comme piste de secours en cas de difficultés techniques ou météorologiques susceptibles de compromettre la sécurité des usagers. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à tenir compte d'une expérience récente et malheureuse pour éviter de créer en Essonne une situation dangereuse et déstabilisatrice par manque d'information et de consensus de la population et de ses élus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'aéroport d'Orly dispose de trois pistes, deux principales, les pistes n° 3 et 4 d'orientation Est-Ouest qui assurent 98 p. 100 du total des mouvements de la plate-forme et une piste secondaire, appelée n° 2, qui assure les 2 p. 100 restants et qui est exploitée de manière exceptionnelle soit en secours, soit en raison de l'indisponibilité de l'une ou l'autre des autres pistes. Par ailleurs, une piste d'orientation Nord-Sud, dite n° 6 et parallèle à la piste n° 2 est réservée à l'avant-projet de plan de masse de l'aéroport d'Orly et est protégée par des servitudes aéronautiques et des zones d'exposition au bruit. Les services de la préfecture de la région Ile-de-France étudient actuellement la possibilité d'abandonner ce projet de piste. Quelle que soit la décision qui sera prise au terme de ces études, il est d'ores et déjà établi

que l'actuelle piste n° 2 sera maintenue : elle demeure une infrastructure de secours et de remplacement en cas d'indisponibilité des autres.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19147. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les avantages tarifaires consentis par la S.N.C.F. n'existent pas toujours sur les lignes de cars de remplacement. Ainsi le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Haute-Savoie s'est étonné de constater qu'un service de cars mis en place à la suite de la suppression d'une voie ferrée ne consent pas les réductions de tarif pour les personnes âgées en vigueur à la S.N.C.F. Certes, on constate que, dans ce cas précis, l'adoption de la carte Vermeil par la S.N.C.F. est très postérieure à la mise en place du service de cars de remplacement et à la convention correspondante et qu'elle n'engage donc pas l'entreprise qui gère ce service de cars. Il n'en demeure pas moins vrai que les utilisateurs apparaissent fondés à retrouver dans un service de remplacement les avantages dont ils bénéficiaient lorsque la ligne S.N.C.F. existait. Il souhaite connaître la politique suivie par les pouvoirs publics en ce domaine.

Réponse. - Le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Haute-Savoie fait référence au cas de la ligne ferroviaire Annecy - Albertville qui a été fermée au trafic voyageurs. Elle a été remplacée par une desserte routière qui depuis lors se limite à Annecy - Faverges et a été inscrite au plan de transport au nom de l'exploitant : l'entreprise Crolard. Il s'agit donc d'un service régulier routier susceptible d'être conventionné par le département en application de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Dans ce cadre, l'exploitant pourra définir avec l'autorité organisatrice une tarification spécifique aux personnes âgées type « carte Vermeil ». A cet égard, il faut préciser que ce tarif fait partie du domaine commercial de la S.N.C.F., c'est-à-dire qu'il a été créé à sa seule initiative et ne donne lieu à aucune compensation de l'Etat à l'inverse des tarifs sociaux mis en place à la demande des pouvoirs publics. L'ambiguïté que l'on peut constater actuellement sur la tarification mise en place par l'entreprise résulte d'un accord qu'elle a signé avec la S.N.C.F. pour que ses billets soient vendus dans les gares.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19342. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la société Douglas va ouvrir en Géorgie une nouvelle usine destinée au futur avion américain, le C 17, et que manifestement les avionneurs américains bénéficient de contrats militaires. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une forme de concurrence déloyale par rapport aux avionneurs européens et si l'origine des bénéfices de Douglas et de Boeing ne se trouve pas là (665 millions de bénéfices nets pour 1986 - 25 p. 100 de plus qu'en 1985 - et 16,34 milliards de dollars de chiffre d'affaires, 20 p. 100 de plus). Il lui demande s'il compte utiliser cet argument dans les négociations avec l'administration américaine qui accuse la France de subventionner Airbus.

Réponse. - Il n'existe aucun constructeur aéronautique dans le monde dont la vocation soit uniquement civile et tous les industriels, qu'ils soient américains comme Mac Donnell Douglas ou Boeing ou européens comme les quatre sociétés membres du G.I.E. Airbus Industrie, consacrent une part importante de leur activité au domaine militaire. Il en résulte un puissant effet de synergie qui se répercute tant au niveau du potentiel technique et industriel des constructeurs que sur leur situation financière. Toutefois, l'impact des activités militaires sur les industriels est beaucoup plus important aux Etats-Unis qu'en Europe en raison de l'énorme marché que représentent les forces armées américaines et des crédits considérables du Department of Defense pour les études, développements et fabrications de matériels d'armement. En outre, les constructeurs aéronautiques américains ont bénéficié ou bénéficient directement de retombées des crédits militaires pour leurs programmes civils : certaines études et recherches financées sur budgets militaires ont des applications civiles ; certains appareils (DC 10, Boeing 747) ainsi que leurs moteurs (JT9 D) ont largement utilisé le résultat de développements d'appareils et moteurs militaires ; la commande supplémentaire d'avions ravitailleurs KC10 a permis le maintien en activité de la chaîne d'assemblage du DC 10, ce qui a facilité le lancement du MD 11. Bien d'autres exemples pourraient être également cités. Ces différents avantages, ainsi que les crédits consi-

dérables octroyés par la N.A.S.A. en matière d'études et recherches font que les soutiens gouvernementaux dont bénéficient les industriels américains sont très nettement supérieurs à ceux mis en place dans les pays européens même si, du fait qu'ils ne sont pas en général affectés spécifiquement à tel ou tel programme d'avion civil comme en Europe, ils sont parfois moins aisés à évaluer avec précision. Ces arguments sont bien entendus largement pris en compte par la partie européenne dans les discussions qui sont engagées entre l'administration américaine et les pays partenaires au sein du programme Airbus au sujet des prétendues subventions dont bénéficie ce programme.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19344. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que Mac Donnell Douglas vient d'obtenir 670 millions de dollars pour la construction de vingt fusées Delta II. Ce contrat, qui s'ajoute à d'autres contrats d'armement, permet de subventionner la construction d'avions civils par Douglas. Il lui demande s'il connaît le montant des bénéfices ainsi affectés et qui contribuent à maintenir un monopole américain sur les long-courriers. Il lui demande s'il compte protester contre cette forme de concurrence déloyale.

Réponse. - La plupart des constructeurs de matériels aéronautiques civils, aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe, exercent également une activité importante dans le domaine spatial et il est certain que celle-ci ne peut que contribuer à renforcer leur capacité technique et industrielle globale ainsi que leur assise financière. Toutefois les avantages qu'en retirent les industriels ne paraissent pas aussi importants que ceux qui sont dus à leur présence dans le secteur militaire : d'une part en effet les crédits dont ils bénéficient pour l'étude, le développement et la production de matériels aéronautiques militaires sont en général largement supérieurs et d'autre part l'accroissement de la concurrence sur le marché mondial des matériels spatiaux limite largement les marges disponibles et la possibilité de les réinvestir dans des activités civiles. C'est donc essentiellement les retombées du secteur militaire sur les programmes aéronautiques civils qui sont prises en considération dans l'argumentation que ne manquent pas de développer les pays partenaires de l'Airbus face aux critiques américaines relatives aux soutiens gouvernementaux au programme européen.

S.N.C.F. (lignes)

19546. - 2 mars 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réouverture de la ligne de grande ceinture au service voyageurs. Cette ligne, non électrifiée, est exploitée uniquement pour le trafic marchandises. Une étude a été réalisée en 1977 (à laquelle aucune suite n'a été donnée) et réactualisée en mai 1981. Le syndicat des transports parisiens et la direction régionale de l'équipement n'ont pas encore fait connaître leur décision sur cette opération, qui n'est pas inscrite au IX^e Plan. Pourtant, cette rocade ferroviaire, à une dizaine de kilomètres de Paris, permettrait la correspondance avec de nombreuses lignes S.N.C.F. radiales, évitant pour beaucoup de voyageurs un retour sur Paris - obligé actuellement - donc un gain de temps et un désengorgement des autres lignes. Cette ligne, qui nécessitera l'électrification et la création de quelques gares nouvelles, utilisera pour l'essentiel les infrastructures existantes en exploitation, pour le trafic marchandises, et aura de ce fait des effets très limités sur l'environnement. Cette liaison permettra une meilleure communication au sein des Yvelines, et entre les Yvelines et les départements d'Ile-de-France limitrophes. Elle lui demande : à quel stade d'étude se trouve le dossier ; si les instances compétentes ont émis un avis et lequel ; d'intervenir pour que cette liaison soit inscrite au IX^e Plan pour réalisation.

Réponse. - La réouverture au trafic voyageurs de la grande ceinture est une opération prévue par le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Ile-de-France le 17 avril 1984, modifié par un avenant du 6 février 1986, qui définit une politique d'extension des réseaux de transports collectifs en Ile-de-France et les grands investissements nécessaires à sa mise en œuvre. Deux sections de la grande ceinture (dont Saint-Germain-en-Laye - Achères) ont fait l'objet de schémas de principe. Le syndicat des transports parisiens a demandé que soient conduites des études complémentaires pour déterminer quel tronçon pou-

rait être rouvert au trafic voyageurs en fonction de son intérêt pour la desserte régionale. Disposant de compléments d'information, l'Etat et la région pourront alors réexaminer ces projets, compte tenu de leur rang d'inscription au contrat de plan, des moyens budgétaires disponibles et de la priorité donnée aux actions déjà engagées.

S.N.C.F. (structures administratives : Lorraine)

19816. - 2 mars 1987. - M. Gérard Walzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'importance du maintien de la direction régionale de la S.N.C.F. à Nancy pour l'ensemble de la Lorraine du Sud et notamment pour le département des Vosges. Le rattachement de la direction de Nancy à celle de Metz se traduirait pour le département des Vosges par un éloignement des centres de décision qui renforcerait l'enclavement dans lequel se trouve ce département.

Réponse. - La réflexion engagée par la S.N.C.F. sur l'avenir de ses structures régionales, dont l'organisation actuelle a été mise en place en 1972, ne consiste pour le moment qu'à inventorier les solutions envisageables et à examiner leur faisabilité. Aucune conclusion ne peut encore être dégagée et rien ne permet donc aujourd'hui d'évoquer un projet de suppression de la direction régionale de Nancy pour la rattacher à celle de Metz. Il convient cependant de souligner qu'une éventuelle modification des structures de la S.N.C.F. concernant la région Lorraine n'aurait aucune influence sur les relations qui existent entre l'établissement public et le département des Vosges, le directeur régional de la S.N.C.F. restant l'interlocuteur de toutes les collectivités concernées. De plus, chaque département bénéficie d'un correspondant qualifié pour les problèmes ferroviaires qu'il peut rencontrer. Enfin, des contacts ont été pris entre la S.N.C.F. et la région Lorraine dans le but de conventionner les services ferroviaires régionaux. L'existence d'une convention régionale constitue en effet un moyen décisif d'adapter les dessertes aux

besoins de l'ensemble de la région tout en permettant de développer le dialogue avec la S.N.C.F. pour les questions liées au transport ferroviaire. En tout état de cause, si les conclusions de la réflexion engagée par la S.N.C.F. devaient aboutir à une modification du découpage actuel de ses directions régionales, elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées tant au sein de l'entreprise qu'avec tous les élus concernés, notamment en raison de leur impact sur l'activité économique et sociale des régions.

Transports urbains (R.E.R.)

19842. - 2 mars 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le schéma d'aménagement de la région parisienne, qui prévoit une ligne R.E.R. tangentielle allant de Saint-Quentin-en-Yvelines à La Défense. Elle demande où en est ce projet, et quand sa réalisation, qui faciliterait considérablement les liaisons des habitants de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, peut être espérée.

Réponse. - La S.N.C.F. procède actuellement à la mise au point d'un dossier de « schéma de principe » reprenant le résultat de ses études sur les conditions techniques et financières dans lesquelles une relation entre Saint-Quentin-en-Yvelines et La Défense pourrait être réalisée. Il comportera notamment l'indication des travaux d'infrastructure nécessaires, l'ordre de grandeur des dépenses correspondant et sera assorti d'un bilan socio-économique. Ce schéma de principe, qui permettra de définir les grandes options de l'opération et d'en faire apparaître l'intérêt pour la collectivité, sera adressé pour examen au syndicat des transports parisiens avant la fin de l'année 1987. Si le bilan socio-économique de cette nouvelle liaison se révèle positif, sa programmation pourra être envisagée ultérieurement, en fonction des possibilités financières de l'Etat, de la région et de la S.N.C.F.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q) du 16 mars 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1480, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 20301 de M. Noël Ravassard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports :

Au lieu de : « ... à Genay, mais aussi à Turin... ».

Lire : « ... à Gevray mais aussi à Turin... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q) du 30 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1846, 2^e colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n° 16974 de M. Jean-Claude Gaudin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... (art. 2 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1984). ».

Lire : « ... (art. 2 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974). ».

Prix du numéro : 3 F